



ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

EN BELGIQUE,

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'A NOS JOURS;

PAR

Théodore Juste,

Secrétaire de la commission centrale d'instruction

« Le tableau des progrès de la culture intellectuelle des peuples est la partie la plus intéressante de l'histoire du monde. » F. Ancillon.

L'enseignement est libre . .
Constitution belge.

BRUXELLES.

A LA LIBRAIRIE NATIONALE
de Alex. Jamar et Ch. Hen,
Rue des Minimes, 8 bis.

A LA LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE
de A. Decq,
Rue de la Madelaine, 9

1844

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN BELGIQUE.

Déposé conformément à la loi du 25 janvier 1817.

Imprimerie de Delevingne et Callewaert.

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

EN BELGIQUE,

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'A NOS JOURS;

PAR

Théodore Juste,

Secrétaire de la commission centrale d'instruction.

« Le tableau des progrès de la culture intellectuelle des peuples est la partie la plus intéressante de l'histoire du monde. » F. ANCILLON.

L'enseignement est libre....
CONSTITUTION BELGE.



BRUXELLES.

A LA LIBRAIRIE NATIONALE
de Alex. Jamar et Ch. Hen,
Rue des Minimes, 8 bis.

A LA LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE
de A. Decq,
Rue de la Madelaine, 9

1844

PRÉFACE.

Ce livre peut être considéré comme l'esquisse d'un vaste et imposant tableau. Que l'on approfondisse l'histoire de l'enseignement public dans les États européens, on se trouve bientôt en présence des questions les plus graves, et qui toutes ont un rapport direct avec l'éducation : à la description des écoles, il faut rattacher les institutions politiques des peuples, leurs progrès dans les sciences et dans les arts, leurs croyances, leurs mœurs; il faut signaler aussi ce caractère particulier qui les entraîne vers le despotisme ou vers la liberté. Pour tout dire, l'histoire de l'enseignement public doit résumer l'histoire de la civilisation.

C'est ainsi du moins que nous avons compris ce sujet,

et c'est ainsi que nous aurions voulu le traiter. Mais un tel plan dépassait nos forces; il a donc fallu laisser dans l'ombre quelques parties du tableau et nous attacher spécialement à faire ressortir les progrès de l'esprit humain dans nos provinces.

Bien que nous ayons diminué l'importance de notre œuvre, en la réduisant à des proportions plus modestes, nous osons pourtant espérer que le public appréciera l'utilité de ce travail. Il existe de bons mémoires académiques, des dissertations fort curieuses, des documents infiniment précieux sur diverses périodes de l'histoire de l'enseignement en Belgique; mais on chercherait vainement un résumé méthodique qui embrasse toutes les phases de cette histoire.

Cette lacune, nous avons voulu la combler.

Pour éclairer un sujet qui se rattache, comme nous le disions tout à l'heure, à des questions si nombreuses de politique et de philosophie, nous sommes remonté jusqu'à l'antiquité classique, source de toutes nos connaissances, et jusqu'à l'origine du christianisme, source de la civilisation moderne de l'Europe; nous avons suivi ensuite les progrès de cette civilisation non-seulement en Belgique, mais encore dans les pays où elle a surtout brillé, afin d'acquérir une intelligence complète des institutions du moyen âge; pour les époques pos-

térieures, nous n'avons pas négligé non plus de faire ressortir les faits politiques ou autres, les changements de domination, les catastrophes qui ont modifié l'organisation de l'enseignement dans notre pays; enfin, à l'aide de documents officiels, nous avons pu comprendre dans notre récit l'époque contemporaine.

Malgré des efforts patients et consciencieux, nous n'osons croire que nous avons triomphé de tous les obstacles qu'offrait ce travail; mais peut-être nous rendra-t-on le témoignage que nous n'avons rien épargné pour mériter l'attention et la confiance du public.

Et d'ailleurs, quel sujet méritait plus d'être étudié sous toutes ses faces? Dans aucun pays, la question de l'enseignement n'a joué un plus grand rôle qu'en Belgique; après avoir été la cause principale de deux révolutions, elle a été enfin résolue en 1831 avec une hardiesse qui a étonné les autres États de l'Europe. Aujourd'hui encore, la Belgique, restée fidèle au principe de la liberté d'enseignement, attire l'attention des nations voisines; et dans la lutte engagée entre divers partis, elle a le singulier privilége de fournir des armes à tous les combattants.

Espérons donc que ce livre, où l'on explique et l'origine et les conséquences d'un des actes les plus mémorables du congrès belge de 1830, sera accueilli avec

quelque intérêt par tous ceux qui se préoccupent des destinées morales de la société contemporaine.

Cependant, il faut bien le déclarer, notre intention n'a pas été d'écrire un mémoire à l'usage exclusif de l'un ou de l'autre parti. Leurs luttes peuvent certainement émouvoir celui qui les retrace; mais il doit pourtant se souvenir qu'on exige de lui une impartialité inflexible dans le récit et l'appréciation des faits. Qu'il ne se laisse donc pas aveugler par des préventions injustes ni étourdir par de bruyantes clameurs; qu'il se défie de toutes les opinions exagérées; qu'il ne sacrifie jamais la vérité à de mesquins calculs; enfin que, dans ses jugements, il ait toujours en vue l'intérêt public.

Voilà notre profession de foi; et que le lecteur dise si nous avons dévié de ces principes!

Saint-Josse-ten-Noode, février 1844.

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

EN BELGIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

L'éducation chez les peuples de l'antiquité. — Grèce. — Rome. — Sectes philosophiques. — Les écoles de la Gaule au IVe siècle de l'ère vulgaire. — Le christianisme étend ses progrès en Belgique. — Monastères. — Invasion des Francs. — Dissolution de l'organisation romaine. — Les écoles ecclésiastiques du VIe et du VIIe siècle. — Description du monastère de Poitiers. — Services rendus à la civilisation par les écoles ecclésiastiques. — Conversion des Belges du nord; missionnaires; abbayes; écoles. — Dégénération des Mérovingiens. — Découragement général à la fin du VIIe siècle. — Corruption du latin; formation d'un nouvel idiome au VIIIe siècle. — Les diverses langues en Belgique. — Rareté des livres. — Avénement de Charlemagne.

Dans l'ancienne Grèce, l'éducation était publique et commune : de tout homme on faisait un citoyen; on l'élevait non pour lui-même, mais pour la patrie. Solon, le législateur d'Athènes, avait tout prévu; ses lois sur l'éducation de la jeunesse indiquaient, et l'âge précis où les enfants devaient recevoir des leçons publiques, et les qualités des maîtres chargés de les instruire, et celles des précepteurs destinés à les accompagner, et l'heure où les écoles devaient s'ouvrir et se fermer. Le cours des études comprenait à Athènes la *musique* et la *gymnastique*, c'est-à-dire tout ce qui avait rapport aux exercices de l'esprit et à ceux du corps. Les règlements de Lycurgue, législateur de Sparte, étaient encore

plus démocratiques en ce qui concernait l'éducation de la jeunesse; elle devait être publique et commune aux pauvres et aux riches. Jusqu'à l'âge de sept ans, l'enfant était laissé aux soins du père et de la mère; puis il devenait en quelque sorte la propriété de l'État. Le père qui s'opposait à ce que son enfant fût élevé suivant les lois était lui-même privé des droits de citoyen. Un des hommes les plus respectables de la république avait la direction des enfants; il les distribuait en différentes classes, à chacune desquelles présidait un jeune chef qu'on nommait *irène*. Les élèves étaient soumis aux règles d'une sévère discipline; ils devaient ignorer le luxe et la mollesse, marcher sans bas et sans souliers, combattre tout nus, pour s'accoutumer à la rigueur des saisons, arracher sans le secours du fer dans l'Eurotas les roseaux dont ils formaient leur couche[1]. Du reste, on ne donnait aux jeunes Spartiates qu'une légère teinture des lettres; mais on leur apprenait à s'expliquer nettement, à figurer dans les chœurs de danse et de musique, à réciter des vers perpétuant le souvenir de ceux qui étaient morts pour la patrie, et la honte de ceux qui l'avaient trahie. L'éducation ancienne, suivant Montesquieu, avait encore un autre avantage sur la nôtre : elle n'était jamais démentie. Le véritable citoyen, arrivé au terme de sa carrière, disait, écoutait, voyait, faisait les mêmes choses que dans l'âge où avait commencé son éducation.

Le premier âge de la république romaine ressembla sous ce rapport au siècle de Lycurgue : l'éducation tendait à former l'homme civil. « Un citoyen de Rome n'était ni Caïus, ni Lucius; c'était un Romain, même il aimait la patrie exclusivement à lui[2]. » Quand cette colonie, fondée par Romulus sur les bords du Tibre, eut ensuite deviné ses glorieuses destinées,

[1] Voyez le *Voyage du jeune Anacharsis en Grèce*, par Barthélemy, t. Ier, III et IV.

[2] *Émile*, t. Ier, liv. Ier.

l'éducation publique devint un puissant auxiliaire de la politique : elle changea tous les citoyens en soldats ; elle les contraignit à s'occuper exclusivement d'un art sur lequel allait reposer la puissance de l'État ; et tout alors, jusqu'à la danse, fit partie de l'éducation militaire.

Rome devint ainsi maîtresse du monde ; mais sa puissance même fut la première cause de sa ruine. Tant que la république subsista, on put trouver des citoyens ; sous les Césars, les institutions furent modifiées, et toutes les corruptions affluèrent pour miner l'empire. Le mal ne vint pas seulement de la superstitieuse Égypte et de la voluptueuse Asie ; il était dans les deux civilisations, grecque et latine, qui se partageaient la société romaine. « Le génie grec, dit Chateaubriand, communiqua aux Romains la corruption intellectuelle, les subtilités, le mensonge, la vaine philosophie, tout ce qui détériore la simplicité naturelle ; le génie latin voua ces mêmes Romains à la corruption matérielle, aux excès des sens, à la débauche, à la cruauté. »

L'éminent historien que nous venons de citer a signalé dans un tableau remarquable le néant des sectes philosophiques, ainsi que les travers de leurs adeptes. « Les philosophes, tantôt chassés de Rome, tantôt rappelés, devenaient des personnages importants ou ridicules qui se prêtaient complaisamment aux idolâtries, aux mœurs et aux crimes de leurs siècles. On en remarque auprès de tous les tyrans ; on en trouve au milieu des débauches d'Élagabale ; il est vrai que, pour l'honneur de la vertu, ceux-ci se voilaient la tête, comme Agamemnon se couvrait le visage au sacrifice de sa fille ; Plotin même assistait aux désordres de Gratien. Ces sages s'attribuaient des dons surnaturels : depuis Apollonius qui se transportait par l'air où il voulait, jusqu'à Proclus qui conversait avec Pan, Esculape et Minerve, il n'y a pas de miracle dont ils ne fussent capables. L'affectation des allures de leur vie rendait suspect le naturel de leurs principes : Ménédus de Lamp-

saque paraissait en public vêtu d'une robe noire, coiffé d'un chapeau d'écorce où se voyaient gravés les douze signes du Zodiaque; une longue barbe lui descendait à la ceinture, et, monté sur le cothurne, il tenait un bâton de frêne à la main; il se prétendait un esprit revenu des enfers pour prêcher la sagesse aux hommes. Anaxarque, maître de Pyrrhon, étant tombé dans une ravine, Pyrrhon refusa de l'en retirer, parce que toute chose est indifférente de soi, et qu'autant valait demeurer dans un trou que sur la terre. Lorsque Zénon marchait dans les villes, ses amis l'accompagnaient, de peur qu'il ne fût écrasé par les chars : il ne se donnait pas la peine d'échapper à la fatalité. Diogène faisait le chien dans un tonneau; Démocrite s'enfermait dans un sépulcre; Héraclite broutait l'herbe de la montagne. Empédocle, voulant passer pour une divinité, se précipita dans l'Etna : le volcan rejeta les sandales d'airain de l'impie, et la fourbe fut découverte. Ces sophistes, de même que les hérésiarques, se livraient à toutes sortes de folies : les Platoniciens se tuaient comme les circoncellions, et des Cyniques bravaient la pudeur comme les Priscilliens. Dans les écoles d'Athènes et d'Alexandrie, les maîtres mêlaient le peuple à leurs factions : leurs disciples couraient au-devant des nouveaux venus pour les attirer à leur doctrine, criant, sautant, frappant à l'instar des furieux [1]. »

[1] *Études historiques*, t. III. — « ... Ce qui fait de nos écoliers autant de maîtres sots, disait Pétrone, c'est que tout ce qu'ils voient et entendent dans les écoles leur offre précisément le contraste de la société. Sans cesse on y rebat leurs oreilles de pirates en embuscade sur le rivage et préparant des chaînes à leurs captifs; de tyrans dont les barbares arrêts condamnent des fils à décapiter leurs propres frères; d'oracles dévouant à la mort trois jeunes vierges, et quelquefois plus, pour le salut des villes dépeuplées par la peste. C'est un déluge de périodes mielleuses agréablement arrondies : actions et discours, tout est à l'eau de rose. » On sait que Pétrone, auteur du *Satyricon*, était contemporain de Néron. Celui-ci, qui l'avait nommé surintendant de ses plaisirs, ordonna sa mort l'an de Jésus-Christ 66. Tan-

Quelle différence entre les bouffonneries ou les turpitudes du polythéisme, et ces sublimes vérités que les martyrs chrétiens confessaient dans les cachots, dans les cirques qu'ils arrosaient de leur sang et dans les flammes des bûchers !

La Gaule, conquise par César, avait adopté le culte, les institutions, les mœurs, la langue, la littérature de ses vainqueurs. Dès le premier siècle de l'ère chrétienne, Marseille et Autun possédaient des écoles dont l'organisation était calquée sur celles de l'Italie; dans ces écoles on enseignait la philosophie, la médecine, la jurisprudence, les belles-lettres, la grammaire et l'astrologie. Au IV[e] siècle, la plupart des grandes villes de la Gaule durent également des établissements d'instruction à la munificence des empereurs; on trouvait des écoles florissantes à Lyon, Bordeaux, Vienne, Poitiers, Toulouse, Arles, Agen, Clermont, Narbonne, Besançon, et surtout à Trèves, capitale de la première Belgique [1].

Dans quelques-uns de ces établissements, on n'avait d'abord enseigné que la grammaire et la rhétorique; mais plus tard on créa partout des chaires de philosophie et de droit. A la tête des écoles se trouvait un chef nommé *Gymnasiarque*, dont l'autorité et la surveillance s'étendaient également sur les professeurs et les écoliers. Il était aidé dans ses travaux par des assesseurs ou substituts qu'on appelait *proscholes*, *anteschole*s et *hippodidascales*; leurs fonctions, par opposition à celles des professeurs, consistaient plutôt à diriger l'éducation physique de la jeunesse : toujours en contact avec les écoliers, ils veillaient sur leurs mœurs, sur leurs habitudes, sur leur manière de se vêtir et de marcher; en outre, il y avait à l'entrée des écoles un lieu appelé *proscholium*, d'où le surveillant examinait les élèves, et reprenait ceux qui s'écartaient des

dis qu'on délibérait sur le genre de son supplice. Pétrone se fit ouvrir les veines.

[1] Voyez Guizot. *Histoire de la civilisation en France*, 4me leçon.

leçons qu'ils avaient reçues. Le professorat était alors une position honorée et lucrative; aussi exigeait-on certaines garanties de ceux qui voulaient entrer dans cette carrière; ils étaient soumis à l'épreuve d'un double concours, et ils n'obtenaient l'assentiment nécessaire du prince ou du sénat qu'après un examen public, dans lequel on avait constaté leur capacité. Le nombre des professeurs autorisés à faire des cours publics était fixé pour chaque science par les constitutions impériales; ils recevaient du trésor public un traitement qui s'élevait à mille écus d'or, et ils jouissaient en outre de très-beaux priviléges.

En 321, un décret impérial statua « que les médecins, les « grammairiens et les autres professeurs ès lettres seraient « exempts des charges municipales et qu'ils pourraient être « revêtus des honneurs. » La même ordonnance portait « que « quiconque tourmenterait les professeurs serait poursuivi « par les magistrats et condamné à payer 100,000 pièces au « fisc. » Un autre décret de l'an 331 statuait « que les méde- « cins et les professeurs ès lettres, ainsi que leurs femmes et « leurs enfants,[1] seraient exempts de toutes charges publi- « ques; qu'ils ne seraient pas compris dans le service de la « milice. » Ces professeurs s'efforçaient de mériter les faveurs impériales par leurs travaux et l'éclat de leur enseignement. Quelques-uns, tels que Sidoine-Apollinaire et Ausone, étaient des rhéteurs ou des poëtes distingués; d'autres, comme Titien et Eumène [1], devinrent consuls et ministres. Des milliers

[1] Eumène, né à Autun vers l'an 261, reçut de l'empereur Constance-Chlore le titre de *Modérateur des écoles médianes*. — Sidoine-Apollinaire, né le 5 novembre 430, d'une illustre famille de Lyon, jouit d'une grande faveur à Rome, sous les empereurs Avitus, Majorien et Anthémius; il fut créé préfet du prétoire, patrice et sénateur. De retour dans les Gaules, il se fixa chez les Arvernes, qui l'élurent, quoiqu'il fût encore laïque, évêque d'*Augustonemetum* (Clermont), l'an 472. Il renonça dès lors à toutes ses dignités, abandonna ses biens à ses enfants, et se consacra tout entier aux

d'élèves affluaient de toutes les parties de l'Europe dans les grandes écoles de la Gaule; ces élèves étaient divisés en trois classes : les externes qui formaient le plus grand nombre, et qui, pour se prêter un appni réciproque et efficace, se réunissaient en nations; les convictores ou pensionnaires; et les alimentarii, élevés aux frais de l'État [1]. Pour maintenir l'ordre au milieu de cette jeunesse turbulente, on avait eu recours à une foule de mesures de police, inquisitoriales, vexatoires. Un décret de l'an 370 contenait les dispositions suivantes : « Les étudiants doivent déclarer dès leur arrivée à « quelles études ils se proposent de se livrer de préférence; « — le bureau des employés du cens connaîtra leur demeure, « afin de tenir la main pour qu'ils fassent les études qu'ils ont « indiquées comme le but de leurs désirs; — lesdits employés « veilleront à ce que les étudiants se montrent dans les réu- « nions tels qu'ils doivent être, à ce qu'ils évitent toute cause « de mauvais et honteux renom, ainsi que les associations « entre eux; — si quelque étudiant ne se conduit pas dans la « cité comme l'exige la dignité des études libérales, il sera « publiquement battu de verges, chassé de la ville et renvoyé « chez lui. »

Bien qu'aucune autre source d'instruction ne leur fût ouverte, les chrétiens s'abstenaient en général de fréquenter les écoles païennes. Les apôtres de la Gaule répondirent donc à un besoin de l'époque en créant les monastères, qui devinrent

fonctions de l'épiscopat. Il mourut à Clermont vers 488. On a de ce prélat vingt-quatre pièces de poésie; ce sont, pour la plupart, des panégyriques et des épithalames, et neuf livres de lettres. — Ausone, qui obtint aussi les honneurs, est le plus célèbre. Né à Bordeaux vers l'an 309, mort vers 394, Ausone avait été précepteur de l'empereur Gratien, qui le nomma consul en 379. Il a laissé un énorme *recueil* d'épigrammes, d'épîtres en vers et d'idylles.

[1] Voyez l'*Histoire de l'Université de Paris*, par E. Dubarle, t. Ier; Bullæus, *De regimine veterum Academiarum*, etc.

bientôt le refuge et le foyer de la science. Ce fut vers l'an 360 que les deux premiers monastères furent fondés, l'un à Ligugé, près de Poitiers, l'autre à Marmoutiers, près de Tours.

Déjà le christianisme avait également étendu ses progrès en Belgique; on sait même quels étaient, en 358, les diocèses formés d'après la division des diverses peuplades et la circonscription des provinces romaines. Mais la croix devait momentanément disparaître de nos contrées; elle allait être renversée par les hordes germaniques qui, en 442, affranchirent la Belgique de la domination romaine, après cinq siècles de servitude.

Toutefois, dans la première moitié du v[e] siècle, presque tout le peuple du midi de la Gaule était chrétien; aussi les monastères se multipliaient-ils, tandis que les écoles civiles et municipales tombaient en décadence. Les rhéteurs du temps se plaignent que les jeunes gens n'étudient plus, que les professeurs n'ont plus d'élèves, que la science languit et se perd. Du reste, l'empire romain se rétrécissait chaque jour. De l'an 406 à l'an 413, les Bourguignons étaient venus s'établir dans l'est de la Gaule; et de 412 à 450, les Visigoths achevèrent la conquête du Midi. Mais comme les Bourguignons et les Visigoths se distinguaient des autres tribus barbares par des mœurs moins rudes, ils respectèrent les écoles romaines de Bordeaux, d'Arles, de Clermont, de Vienne et de Lyon.

Ce fut l'invasion franque qui acheva la dissolution de l'organisation romaine. En 496, Clovis, chef des Francs de Tournai, reçoit le baptême dans la basilique de Rheims; et livré à l'influence ecclésiastique, il voit aussitôt sa conquête s'agrandir rapidement. Les Francs sortent des provinces septentrionales et s'avancent vers le midi; de 507 à 534, les Goths et les Bourguignons soutiennent une lutte acharnée, mais ils doivent enfin reconnaître la suzeraineté des descendants de *Merowig*.

Alors, vers la fin du vi[e] siècle, les écoles civiles ou municipales disparurent tout à fait, pour faire place aux écoles ecclé-

siastiques [1]. Ces établissements étaient de trois espèces : écoles cathédrales ou épiscopales, écoles monastiques et écoles rurales. Les premières étaient appelées écoles cathédrales ou épiscopales, parce que chaque siége épiscopal avait la sienne; les secondes étaient attachées à de grands monastères; enfin les écoles rurales étaient destinées à former de jeunes lecteurs qui devaient devenir un jour des clercs.

Les écoles cathédrales, situées dans l'intérieur même des palais épiscopaux ou près des églises, étaient ouvertes aux clercs et à la jeunesse séculière. D'abord les évêques y enseignaient eux-mêmes; mais les devoirs du sacerdoce et le grand nombre des écoliers les obligèrent bientôt de confier ces travaux à des prêtres ou des diacres de leur diocèse, dont le chef, chargé de diriger tout ce qui concernait le soin des études, reçut les divers titres de *primicier*, de *capischoles*, d'*écolâtre* ou de *chancelier* [2]. Les écoles épiscopales les plus célèbres et les plus florissantes furent celles des diocèses de Poitiers, de Paris et du Mans; l'école de Bourges, celles de Clermont, de Vienne, de Châlons-sur-Saône, d'Arles et de Gap. Dans ces institutions cléricales, la théologie était l'objet principal de l'enseignement; venaient ensuite les éléments de la grammaire, de la rhétorique, de la géométrie et de l'arithmétique.

L'ordre de Saint-Benoît, fondé sur l'obéissance et le travail, fut le premier qui institua dans les couvents des écoles afin d'instruire ceux qu'ils renfermaient; pour obéir à la *règle du maître*, le moine le plus instruit devait chaque jour donner des leçons à la jeunesse pendant trois heures [3]. Parmi les écoles monastiques les plus célèbres, on distingue celle de Luxeuil,

[1] Voy. Guizot, *Hist. de la civilisation en France*, 16me leçon.

[2] Bulleus. *De scholis episcopalibus*.

[3] « L'oisiveté, disait encore saint Benoît, est l'ennemie de l'âme, et par « conséquent les frères doivent, à certains moments, s'occuper au travail « des mains; dans d'autres, aux saintes lectures. »

fondée par un Irlandais, saint Colomban [1], sur les ruines d'un temple païen; celle de Lerins, qui eut pour fondateur le Breton Faustus; celle de Fontenelle, en Normandie, qui compta jusqu'à 300 étudiants; celle de Saint-Médard, à Soissons; et enfin celle de Bobbio, en Italie, qui eut également saint Colomban pour fondateur. Dans les écoles monastiques, les exercices intellectuels étaient de deux sortes : ils se composaient d'abord des conférences que les moines avaient entre eux sur leurs lectures obligatoires; venait ensuite l'enseignement direct, donné par quelques-uns des moines les plus distingués, soit aux membres de la congrégation, soit aux jeunes gens qu'on élevait dans le monastère.

Le concile de Vaison de 529 recommanda fortement la propagation des écoles de campagne; mais elles ne se multiplièrent que fort inégalement : elles devinrent nombreuses dans certains diocèses, presque nulles dans d'autres.

Dans les monastères des filles, l'étude n'était pas négligée; le couvent d'Arles, fondé par saint Césaire, réunissait, au commencement du VI[e] siècle, 200 religieuses, la plupart occupées à copier des livres, soit des ouvrages religieux, soit peut-être même quelques ouvrages des anciens. Le monastère de Poitiers, fondé vers l'an 550 par Radegonde, femme de Clothaire, roi de Neustrie, n'est pas moins célèbre; la reine se retira

[1] « Ce fut un Irlandais, un disciple de saint Colomban, Virgile, évêque de Saltzburg, qui affirma le premier que la terre est ronde et que nous avons des antipodes. Toutes les sciences étaient alors cultivées avec éclat dans les monastères d'Écosse et d'Irlande. Ces moines, appelés *culdées*, ne connaissaient guère plus de hiérarchie que les modernes presbytériens d'Écosse. Ils vivaient douze à douze, sous un abbé élu par eux... Le plus célèbre de ces établissements des culdées est celui d'Iona, fondé, comme presque tous, sur les ruines des écoles druidiques. Iona, la sépulture de soixante-dix rois d'Écosse, la mère des moines, l'oracle de l'Occident au VII[e] et au VIII[e] siècle. C'était la ville des morts, comme Arles dans les Gaules, et Thèbes en Égypte. » Michelet, *Hist. de France*, t. I[er].

elle-même dans ce couvent qui ressemblait à une villa romaine avec toutes ses dépendances, car il possédait, outre une église, des jardins, des portiques, des salles de bain. « L'étude des lettres figurait au premier rang des occupations imposées à toute la communauté; on devait y consacrer deux heures chaque jour, et le reste du temps était donné aux exercices religieux, à la lecture des livres saints et à des ouvrages de femme. Une des sœurs lisait à haute voix durant le travail fait en commun, et les plus intelligentes, au lieu de filer, de coudre ou de broder, s'occupaient dans une autre salle à transcrire des livres pour en multiplier des copies. Quoique sévère sur certains points, comme l'abstinence de viande et de vin, la règle tolérait quelques-unes des commodités et même certains plaisirs de la vie mondaine; l'usage fréquent du bain dans de vastes piscines d'eau chaude, des amusements de toute sorte, et entre autres le jeu de dés, étaient permis. La fondatrice et les dignitaires du couvent recevaient dans leur compagnie, non-seulement les évêques et les membres du clergé, mais des laïques de distinction. Une table somptueuse était souvent dressée pour les visiteurs et pour les amis; on leur servait des collations délicieuses, et quelquefois de véritables festins. Ce besoin de sociabilité amenait encore au couvent des réunions d'un autre genre; à certaines époques, on y jouait des scènes dramatiques, où figuraient, sous des costumes brillants, des jeunes filles du dehors, et probablement aussi les novices de la maison [1]. » On cite encore les monastères de Maubeuge, où sainte Aldegonde écrivit ses révélations, et celui de Chelles, où sainte Bertille attirait autour d'elle, de toute la Gaule et de la Grande-Bretagne, une foule de disciples des deux sexes.

En résumé, dans toutes les écoles ecclésiastiques le fond de l'enseignement était la théologie; et si l'on ne repoussait pas

[1] A. Thierry. *Récits des temps mérovingiens* (v[e]).

toujours les sciences profanes [1], du moins on ne les considérait que dans leurs rapports avec la théologie. Bien que l'éducation eût cessé d'être exclusivement littéraire, les écoles ecclésiastiques rendirent néanmoins de grands services. « Le christianisme, qui présidait non-seulement au culte, mais à l'existence tout entière des populations gallo-romaines, contribua à répandre parmi les barbares les idiomes qu'il employait, c'est-à-dire le grec et surtout le latin, et par là à relier le monde moderne avec ce monde ancien qui en était, sous tant de rapports, l'antithèse la plus tranchée. Le grec, naturalisé dans le midi de la Gaule dès les temps les plus reculés, s'y éteignit, il est vrai, vers le VII[e] siècle, sans avoir franchi ses limites primitives; mais le latin, familier à la plus grande partie des peuples vaincus, resta la langue du culte, de l'instruction, des affaires publiques, des contrats privés. Il fallut, pour le cultiver, étudier les écrivains qui l'avaient employé dans les siècles antérieurs; l'esprit classique de la littérature romaine, et avec lui l'esprit des lois et des mœurs de Rome, pénétra et s'étendit à la longue chez les vainqueurs, à mesure que, s'avançant dans l'empire, ils embrassaient le christianisme, et que l'élite de leurs puissances intellectuelles s'adonnait à l'unique science de ces temps, à celle du moins qui comprenait toutes les autres, à la théologie [2]. »

Des écoles monastiques sortirent ces apôtres intrépides, véritables civilisateurs de la Belgique. Les peuplades qui occupaient les contrées du Nord avaient résisté aux ordres des

[1] Rhétorique, dialectique, grammaire, géométrie, astrologie, etc.

[2] *Histoire abrégée de la littérature française*, par A. Baron, t. 1er.
« A l'époque qui nous occupe, dit Guizot, les écrits, les études prennent un caractère et un but pratique. Quiconque s'y livre aspire à agir immédiatement sur les hommes, à régler leurs actions, à gouverner leur vie, à convertir ceux qui ne croient pas, à réformer ceux qui croient et ne pratiquent pas. La science et l'éloquence sont des moyens d'action, de gouvernement. » *Civilisation en France*, 16me leçon.

souverains francs, qui leur prescrivaient d'embrasser la loi du Christ. Mais rien ne rebuta les missionnaires qui pénétrèrent au VII[e] siècle dans les déserts de la Morinie, de la Ménapie et de la Taxandrie. Saint Omer, saint Bertin, saint Amand, tous les trois sortis des grandes écoles de Luxeuil et de Bobbio, parcoururent la Flandre; Éloi, ministre du roi Dagobert, prêcha à Anvers; saint Remacle, élevé dans l'école de Solignac, devint l'apôtre de Liége. Ces hommes d'élite, missionnaires et laboureurs à la fois, défiaient tous les dangers, surmontaient tous les obstacles pour accomplir leur divine mission; associant l'agriculture à la prédication, ils choisissaient les lieux les plus incultes pour les défricher, les peuples les plus farouches pour les dompter. Puis, au milieu des déserts, s'élevait un couvent, dans lequel on érigeait une école, ordinairement divisée en deux classes : l'une intérieure, pour y former de jeunes clercs; l'autre extérieure, où l'on admettait des enfants de toute condition et même des serfs [1]. Saint Amand créa dans l'ancien *castrum* romain à Gand, et sur le mont Blandin, près du même endroit, un double monastère en l'honneur de saint Pierre; il fut aussi le fondateur du monastère de Marchiennes et du *Cœnobium Elnonense*, autour duquel s'éleva une ville sur la Scarpe. Saint Bertin institua l'abbaye de Sithiu à Saint-Omer; et des moines de ce monastère en fondèrent un autre à Wormhout, près de Bergues. Des femmes même déployèrent un zèle ardent pour la propagation de l'Évangile et l'affranchissement des peuples : sainte Gertrude, qui devint abbesse de Nivelles, avait été étudier en Irlande; sainte Begge, sa sœur, fut la fondatrice du monastère d'Andenne. Presque toutes les abbayes fondées par les missionnaires de cet âge héroique devinrent le berceau de nos cités les plus célèbres.

Mais quand la dégénération des Mérovingiens eut produit les guerres civiles qui signalèrent la seconde moitié du VII[e] siècle,

[1] Voy. les *Acta sanctorum Belgii*.

l'ignorance reprit le dessus; les laïques désertèrent les écoles, et le clergé même se livra au découragement. Grégoire de Tours, historien fidèle de cette triste époque, s'écriait avec douleur : « *Væ diebus nostris, quia periit regnum litterarum a nobis!*[1]. »

On peut aussi attribuer la dégradation intellectuelle de cette période aux progrès lents mais sensibles de la corruption de la langue latine. Les barbares du Nord, qui vinrent s'établir dans les Gaules, sans proscrire la langue des vaincus, la dénaturèrent, même en l'adoptant. L'admission des mots nouveaux, qu'on empruntait fort librement aux dialectes teutoniques, altérait la pureté de la langue de Virgile et de Cicéron[2]. Déjà au VII[e] siècle le latin était devenu défectueux sous le rapport de la prononciation et des règles grammaticales; mais il était encore reconnu comme langue usuelle et vivante. Pendant la période mérovingienne, l'idiome corrompu des provinces s'éloigna de plus en plus du véritable latin; et la *lingua romana rustica* (c'est ainsi qu'on appela le patois vulgaire) acquit au VIII[e] siècle le caractère distinct d'une nouvelle langue.

A peine la langue romane était-elle formée qu'elle s'intro-

[1] Voici un extrait de la préface mise par Grégoire de Tours en tête de son *Histoire ecclésiastique des Francs* : « La culture des lettres et des sciences libérales dépérissant, périssant même dans les cités de la Gaule, au milieu des bonnes et des mauvaises actions qui y étaient commises, pendant que les barbares se livraient à leur férocité et les rois à leur fureur; que les églises étaient tour à tour enrichies par les hommes pieux et dépouillées par les infidèles, il ne s'est rencontré aucun grammairien, habile dans l'art de la dialectique, qui ait entrepris de décrire ces choses, soit en prose, soit en vers. Aussi beaucoup d'hommes gémissaient, disant : « Malheur à nous! l'étude des lettres périt parmi nous, et on ne trouve personne qui puisse raconter dans ses écrits les faits d'à présent. »

[2] Hallam, *Hist. de l'Europe au moyen âge*, t. IV. — Les altérations que souffrit la langue latine furent néanmoins lentes et successives. La transition entre le latin et les idiomes vivants, dit M. Baron, s'opéra d'une manière si insensible, qu'il est bien difficile de préciser avec exactitude le moment où naquirent ces derniers.

duisit en Belgique, aux lieux où le français est à présent vulgaire, dans les contrées du midi. Dès le principe, le roman coexistait dans nos provinces wallonnes avec le latin et le tudesque.

Bientôt le latin cessa d'être familier au peuple, à qui tous les trésors de la science furent alors fermés. Le petit nombre de ceux qui auraient pu puiser le goût des lettres dans les livres, s'ils y avaient eu accès, se virent contraints de renoncer à des connaissances qui devenaient plus rares de jour en jour. Une des causes qui concoururent aussi à prolonger cette ignorance universelle, était la rareté des livres; on ne pouvait s'en procurer qu'à un prix énorme. Après la conquête d'Alexandrie par les Sarrasins, au commencement du VIIe siècle, l'importation du papyrus d'Égypte en Europe cessa presque entièrement : depuis cette époque jusqu'à la fin du Xe siècle, où paraît avoir été introduit l'art de faire du papier de chiffons, il n'existait d'autre substance propre à l'écriture que le parchemin, substance trop dispendieuse pour qu'on pût l'appliquer facilement aux simples usages de la littérature.

Cependant l'Europe n'était pas condamnée à subir longtemps encore ce mouvement rétrograde qui ramenait les esprits vers une complète barbarie. Quand parut Charlemagne, les ténèbres se dissipèrent, la décadence s'arrêta.

CHAPITRE II.

Restauration de l'empire d'Occident. — Charlemagne devient le civilisateur de l'ancienne patrie de ses ancêtres. — Anecdote. — Les ministres intellectuels de Charlemagne. — Académie palatine. — Études de l'empereur. — Écoles normales de musique. — Correspondance de Charlemagne avec Alcuin. — Ordonnance impériale concernant les écoles. — Principales institutions scolaires de cette époque. — L'école de Tours dirigée par Alcuin. — Travaux de Leidrade et de Théodulf. — Révision des manuscrits. — Civilisation arabe sous les Abassides et sous les Ommiades d'Espagne; Haroun-al-Raschid. — Mort de Charlemagne. — Dissolution de l'empire carlovingien. — L'école du palais sous Charles le Chauve. — Jean Scot. — Écoles monastiques du IXe siècle. — Écoles de Liége. — État intellectuel des diverses classes de la société pendant le IXe et le Xe siècle. — Palimpsestes. — Bibliothèques. — L'université de Cordoue. — Constantinople. — Le pape Sylvestre II. — Réalistes et nominaux. — Mouvement littéraire du XIe siècle. — Écoles. — Développement des idiomes vulgaires; le roman wallon, le roman provençal. — La langue tudesque et le wallon en Belgique. — Godefroid de Bouillon et saint Bernard.

Le jour de Noël de l'an 800, le successeur de Peppin le Bref s'étant rendu à la basilique de Saint-Pierre, à Rome, reçut du pape Léon III la couronne des Césars. Tout le peuple et tout le clergé répétèrent avec le pontife l'ancienne formule : « *A Charles Auguste, couronné par Dieu, grand et pacifique empereur des Romains, gloire et longue vie!* » C'est ainsi que Charlemagne fut reconnu solennellement comme le restaurateur de l'empire d'Occident; dès lors il put conserver sans scrupule ses immenses conquêtes et défendre, comme son légitime héritage,

cette colossale monarchie qui s'étendait du Danube à l'Océan, de la Baltique à la Méditerranée.

Charles se montra digne de sa haute fortune; non content d'avoir relevé en Europe un empire que l'on croyait anéanti pour toujours, il voulut être le civilisateur de la patrie de ses ancêtres. Quand il quittait les champs de bataille, c'était pour consacrer sa puissance à créer une législation et à favoriser le développement intellectuel. « Ce grand homme avait senti, ou du moins soupçonné, qu'un certain degré de lumière généralement répandu chez une nation contribue au maintien de l'ordre social et anx succès de l'industrie : il fit tout ce qu'on pouvait faire de son temps pour tirer le peuple de l'ignorance profonde dans laquelle il était enseveli. On sourit en voyant à quels objets il attachait de l'importance, et quelles mesures bizarres il adopta quelquefois; mais plus souvent on est saisi de respect et d'une sorte de douleur, en suivant les essais et les efforts de son génie, qui, abandonné à ses propres forces, se débattait dans les ténèbres [1]. »

Pour atteindre le but qu'il s'était proposé, et sans doute aussi pour obéir à une secrète affection du cœur, Charlemagne s'entoura continuellement des personnages les plus illustres; il faisait un brillant accueil à tous les lettrés, nationaux ou étrangers, quelle que fût leur condition. « Il advint qu'au rivage de Gaule, rapporte la chronique, débarquèrent avec des marchands bretons, deux Scots d'Hibernie, hommes d'une science incomparable dans les écritnres profanes et sacrées. Ils n'étalaient aucune marchandise, et se mirent à crier chaque jour à la foule qui venait pour acheter : « Si quelqu'un veut la sa« gesse, qu'il vienne à nous, et qu'il la reçoive, nous l'avons « à vendre... » Enfin, ils crièrent si longtemps, que les gens

[1] F. Ancillon, *Tableau des révolutions du système politique de l'Europe*, t. Ier.

étonnés, ou les prenant pour fous, firent parvenir la chose aux oreilles du roi Charles, amateur toujours passionné de la sagesse. Il les fit venir en toute hâte, et leur demanda s'il était vrai, comme la renommée le lui avait appris, qu'ils eussent avec eux la sagesse. Ils dirent : « Nous l'avons, et, au nom du « Seigneur, nous la donnons à ceux qui la cherchent digne« ment. » Et comme il leur demandait ce qu'ils voulaient en retour, ils répondirent : « Un lieu commode, des créatures in« telligentes, et ce dont on ne peut se passer pour accomplir « le pèlerinage d'ici-bas, la nourriture et l'habit. » Le roi, plein de joie, les garda d'abord avec lui quelque peu de temps. Puis, forcé d'entreprendre des expéditions militaires, il ordonna à l'un d'eux nommé Clément de rester en Gaule, lui confia un assez grand nombre d'enfants de haute, de moyenne et de basse condition, et leur fit donner des aliments selon leur besoin, et une habitation commode. L'autre (Jean Mailros, disciple de Bède), il l'envoya en Italie, et lui donna le monastère de Saint-Augustin, près de la ville de Pavie, pour y ouvrir une école... Lorsque après une longue absence le victorieux Charles revint en Gaule, il se fit amener les enfants qu'il avait confiés à Clément, et voulut qu'ils lui montrassent leurs lettres et leurs vers. Ceux de moyenne et de basse condition présentèrent des œuvres au-dessus de toute espérance, confites dans tous les assaisonnements de la sagesse; les nobles, d'insipides sottises. Alors le sage roi, imitant la justice du juge éternel, fit passer à sa droite ceux qui avaient bien fait, et leur parla en ces termes : « Mille grâces, mes fils, de ce que vous vous êtes appliqués de « tout votre pouvoir à travailler selon mes ordres et pour votre « bien. Maintenant efforcez-vous d'atteindre à la perfection, et « je vous donnerai de magnifiques évêchés et des abbayes, et « toujours vous serez honorables à mes yeux. » Ensuite il tourna vers ceux de gauche un front irrité, et troublant leurs consciences d'un regard flamboyant, il leur lança avec ironie, tonnant plutôt qu'il ne parlait, cette terrible apostrophe :

« Vous autres nobles, vous fils des grands, délicats et jolis « mignons, fiers de votre naissance et de vos richesses, vous « avez négligé mes ordres, et votre gloire et l'étude des lettres; « vous vous êtes livrés à la mollesse, au jeu et à la paresse, « ou à de frivoles exercices. » Après ce préambule, levant vers le ciel sa tête auguste et son bras invincible, il fulmina son serment ordinaire : « Par le roi des cieux, je ne me soucie « guère de votre noblesse et de votre beauté, quelque admira- « tion que d'autres aient pour vous, et tenez ceci pour dit, « que-si vous ne réparez par un zèle vigilant votre négligence « passée, vous n'obtiendrez jamais rien de Charles. »

Les plus célèbres de ces lettrés, contemporains de Charlemagne, les compagnons de ses travaux intellectuels, furent : l'Anglais Alcuin, qui devint abbé de Saint-Martin de Tours et laissa plus de trente ouvrages; Éginhard, secrétaire de l'empereur et abbé de Seligenstadt, historien élégant; l'Austrasien Adalhard, abbé de Corbie; le Goth Théodulf, évêque d'Orléans, poëte et réformateur d'écoles; le Neustrien Angilbert, qui fut aussi secrétaire de Charlemagne; Smaragde, abbé de Saint-Mihiel, et Leidrade, archevêque de Lyon.

Alcuin, sorti de l'excellente école du monastère d'York [1], fut véritablement le premier ministre intellectuel de Charlemagne. Lorsqu'il vint s'établir, vers 782, à la cour du souverain des Francs, il fut aussitôt placé à la tête d'une école intérieure, dite l'*école du palais*, qui suivait Charles partout où il se transportait. Alcuin avait pour auditeurs : Charlemagne, ses trois fils et sa fille Gisla; des conseillers de l'empereur; des archevêques; des religieuses. Alcuin ne donnait point, à vrai dire, un enseignement scolastique : il parlait de toutes choses; il dirigeait des conférences pendant lesquelles surgissaient mille

[1] On y enseignait la grammaire, la rhétorique, la jurisprudence, la poésie, l'astronomie, l'histoire naturelle, les mathématiques, la chronologie et l'explication des saintes Écritures.

questions, de théologie, de littérature, de philosophie naturelle, de médecine, etc. Aussi cette école du palais fut-elle appelée l'*académie palatine* [1], en souvenir d'une institution semblable qui existait à la cour des empereurs romains. Les membres de cette académie portaient des noms empruntés à la littérature sacrée ou profane : Charlemagne s'appelait David; Alcuin, Horace; Angilbert, Homère; Gisla, Lucie; etc.

C'est ainsi que l'illustre chef des Francs, dans une cour composée en partie de farouches guerriers, sut remettre les lettres en honneur en les cultivant lui-même. « Pendant ses repas, disent les chroniqueurs [2], il se faisait réciter ou lire, et de préférence, les chroniques des temps passés. Les ouvrages de saint Augustin, et particulièrement la *Cité de Dieu*, lui plaisaient beaucoup... Ne se contentant point de sa langue maternelle, il s'était donné la peine d'en apprendre d'étrangères : il avait appris si bien la latine qu'il pouvait parler en public, dans cette langue, presque aussi facilement que dans la sienne propre [3]. Il comprenait mieux la grecque qu'il ne pouvait l'employer lui-même... Charles avait assez de faconde pour pouvoir être accusé d'en abuser. Il avait étudié avec soin les arts libéraux; il en respectait fort les docteurs, et les comblait d'honneurs. Il avait appris la grammaire du diacre Pierre Pisan, qui lui donna des leçons dans sa vieillesse. Dans ses autres études, il avait eu pour précepteur Albin, surnommé Alcuin, homme très-docte en toute science. Il avait consacré avec lui beaucoup de temps et de peines à apprendre la rhétori-

[1] Voy. J. M. Unold, *De societate litteraria a Carolo magno instituta*, Iéna, 1752; et le traité de Launoy, *De scholis celebrioribus a Carolo magno et post Carolum magnum instauratis*, Paris, 1672.

[2] Éginhard et le moine de Saint-Gall.

[3] Toutefois Charlemagne parlait presque toujours allemand; il voulut même faire une grammaire de cette langue, et il fit recueillir les vieux chants nationaux de la Germanie. Charlemagne portait toujours aussi le costume germanique. Voy. Michelet, *Hist. de France*, t. Ier.

que, la dialectique, et surtout l'astronomie. Il apprenait encore l'art du calcul, et il s'appliquait avec beaucoup de soin à fixer le cours des astres. Il s'essayait aussi à écrire, et il gardait communément sous son oreiller des tablettes et de petits livrets, pour accoutumer, lorsqu'il avait du temps de reste, sa main à former les lettres; mais il réussissait mal dans ce travail tardif et commencé hors de saison [1]. Il perfectionna soigneusement la lecture et le chant sacré; car il s'y entendait admirablement, quoiqu'il ne lût jamais lui-même en public, et qu'il ne chantât qu'à demi-voix et en chœur... Jamais, dans la basilique du docte Charles, il ne fut besoin de désigner à chacun le passage qu'il devait lire, ni d'en marquer la fin avec de la cire ou avec l'ongle; tous savaient si bien ce qu'ils avaient à lire, que si on leur disait à l'improviste de commencer, jamais on ne les trouvait en faute. Lui-même, il levait le doigt ou un bâton, ou envoyait quelqu'un aux clercs assis loin de lui, pour désigner celui qu'il voulait faire lire. Il marquait la fin par un

[1] « Il est si loin de tous nos usages, remarque Sismondi, qu'on puisse arriver à une grande connaissance, et des langues, et des sciences, sans savoir écrire, qu'on s'est efforcé de chercher quelque autre explication du sens si clair de ce texte, et qu'on s'est figuré qu'il s'agissait de calligraphie, et non d'écriture. C'est qu'on a perdu de vue la direction que prenait l'enseignement dans les siècles barbares. Avec peu de livres, et moins encore de papier, écrire était un grand luxe et une grande dépense : aussi les leçons étaient-elles presque toutes orales, et l'écriture ne servait-elle jamais pour étudier. Charles n'avait pas besoin, il est vrai, d'épargner le parchemin; mais ses maîtres ne s'étaient jamais accoutumés, avec leurs autres écoliers, à fonder leur enseignement sur l'écriture, en sorte qu'ils n'auraient point su combiner leurs leçons avec des dictées et des extraits. Ils n'exigeaient de leurs élèves ni notes ni compositions, et ils gravaient sur la mémoire, non sur des tablettes; écrire était un art utile, et non une partie de la science; et un homme d'un esprit actif trouvait beaucoup mieux son compte à n'employer que des secrétaires : aussi, quoique Charles ne sût point écrire, peut-on le placer sans crainte parmi les souverains les plus instruits qui soient jamais montés sur le trône. » *Hist. de la chute de l'empire romain*, chap. XVI.

son guttural, que tous attendaient en suspens, tellement que soit qu'il fit signe après la fin d'un sens, ou à un repos au milieu de la phrase, ou même avant le repos, personne ne reprenait trop haut ou trop bas, quelque étrange commencement que cela pût faire. En sorte que, bien que tous ne comprissent pas, c'était dans son palais que se trouvaient les meilleurs lecteurs, et nul n'osa entrer parmi ses choristes (fût-il même connu d'ailleurs), qui ne sût bien lire et bien chanter. »

Du reste, Charles, amateur passionné de la musique religieuse, s'efforçait de substituer dans toutes les églises le chant grégorien au chant ambrosien. Mais ce ne fut qu'avec peine que la puissance de l'empereur, réunie à celle du pape, triompha de l'habitude et de l'obstination des prêtres francs. Comme les ordres et les menaces ne suffisaient pas, il fallut brûler tous les livres ou antiphonaires du rite ambrosien. Les prêtres francs intimidés se soumirent enfin à chanter à la manière de Rome. Deux écoles normales de musique religieuse furent alors fondées pour tout l'empire; l'une à Metz, l'autre dans le palais de l'empereur, qui suivait sa chapelle, et qui fut enfin fixée à Aix-la-Chapelle, d'où le nom français de cette ville est peut-être venu [1].

L'activité intellectuelle de Charlemagne se retrouve dans sa correspondance avec Alcuin. Il nous reste deux cent trente-deux lettres de cet homme remarquable; de ce nombre, trente sont adressées à l'empereur. Alcuin ne se borne pas à féliciter son maître de ses victoires ou à lui donner des conseils sur l'état des affaires : il aime surtout à l'entretenir de questions scientifiques; tantôt il lui envoie des essais d'orthographe et d'arithmétique, tantôt il lui explique le cours des astres, ou bien il répond à des questions sur la chronologie et sur des passages de l'Évangile.

Charlemagne, devenu un des soutiens du progrès social,

[1] Sismondi, *Hist. de la chute de l'empire romain*, chap. XVII.

voulut à son tour que la science devînt populaire. Pour atteindre ce but, il rendit, probablement sur la proposition d'Alcuin, une ordonnance par laquelle il exhortait les évêques et les chefs des monastères, non-seulement à observer les règles de la discipline chrétienne, mais encore à se livrer à la culture des lettres. Voici comment s'exprimait le restaurateur de l'empire d'Occident : « Charles, avec l'aide de Dieu, etc... Que « votre dévôtion agréable à Dieu sache que, de concert avec « nos fidèles, nous avons jugé utile que, dans les épiscopats et « dans les monastères confiés, par la faveur du Christ, à notre « gouvernement, on prît soin non-seulement de vivre régulièrement et selon notre sainte religion, mais encore d'instruire « dans la science des lettres, et selon la capacité de chacun, « ceux qui peuvent apprendre avec l'aide de Dieu... Car, « quoiqu'il soit mieux de bien faire que de savoir, il faut savoir « avant de faire... Or, plusieurs monastères nous ayant, dans « ces dernières années, adressé des écrits dans lesquels on « nous annonçait que les frères priaient pour nous dans les « saintes cérémonies et leurs pieuses oraisons, nous avons « remarqué que, dans la plupart de ces écrits, les sentiments « étaient bons et les paroles grossièrement incultes; car, ce « qu'une pieuse dévotion inspirait bien au dedans, une langue « malhabile et qu'on avait négligé d'instruire, ne pouvait l'exprimer sans faute. Nous avons dès lors commencé à craindre « que, de même qu'il y avait peu d'habileté à écrire, de même « l'intelligence des saintes Écritures ne fût beaucoup moindre « qu'elle ne devait être.... Nous vous exhortons donc non-seulement à ne pas négliger l'étude des lettres, mais à travailler, « d'un cœur humble et agréable à Dieu, pour être en état de « pénétrer facilement et sûrement les mystères des saintes « Écritures. Or, il est certain que, comme il y a, dans les saintes Écritures des allégories, des figures et autres choses « semblables, celui-là les comprendra plus facilement, et dans « leur vrai sens spirituel, qui sera bien instruit dans la science

« des lettres. Qu'on choisisse donc pour cette œuvre des hommes qui aient la volonté et la possibilité d'apprendre, et l'art « d'instruire les autres.... » Cette circulaire eut pour résultat le rétablissement des études dans les cités épiscopales et dans les grandes abbayes. De nouvelles institutions furent créées à Tours, à Rheims, à Paris, à Metz, à Fulde, dans le diocèse de Mayence, et à Reichenau, dans celui de Constance. D'autres écoles monastiques, Ferrière en Gâtinois, Corbie, Aniane en Languedoc, Fontenelle en Normandie, reçurent en même temps d'importantes améliorations. L'enseignement dans la plupart de ces écoles comprenait les sept arts libéraux, savoir : la grammaire, la dialectique, la rhétorique, l'arithmétique, la géométrie et la musique, que l'on regardait comme les préliminaires nécessaires à la théologie; on y joignait aussi la lecture des bons auteurs de l'antiquité, de Cicéron, de Virgile, etc.

Dans une lettre écrite en 796, Alcuin rend compte à Charlemagne de ce qu'il fait pour la prospérité de l'école de Tours. « Moi, votre Flaccus, dit-il, selon votre exhortation et votre « sage volonté, je m'applique à servir aux uns, sous le toit de « Saint-Martin, le miel des saintes Écritures, j'essaye d'enivrer « les autres du vieux vin des anciennes études; je nourris « ceux-ci des fruits de la science grammaticale; je tente de « faire briller aux yeux de ceux-là l'ordre des astres.... Mais « il me manque en partie les plus excellents livres de l'érudition « scolastique, que je m'étais procuré dans ma patrie, soit par « les soins dévoués de mon maître, soit par mes propres « sueurs. Je demande donc à V. E. qu'il plaise à votre sagesse « de permettre que j'envoie quelques-uns de nos serviteurs, « afin qu'ils rapportent en France les fleurs de la Bretagne... « Au matin de ma vie, j'ai semé, dans la Bretagne, les germes « de la science; maintenant, sur le soir, et bien que mon sang « soit refroidi, je ne cesse pas de les semer en France; et j'es- « père qu'avec la grâce de Dieu, ils prospéreront dans l'un et

« l'autre pays. » Un ancien *missus dominicus*, Leidrade, devenu archevêque de Lyon, adressa aussi une épître à l'empereur pour lui faire connaître qu'il s'occupait avec ardeur de l'éducation des clercs. « J'ai des écoles de chantres, dit-il, dont « plusieurs sont déjà assez instruits pour pouvoir en instruire « d'autres. En outre, j'ai des écoles de lecteurs qui, non-seu-« lement s'acquittent de leurs fonctions dans les offices, mais « qui, par la méditation des livres saints, s'assurent les fruits « de l'intelligence des choses spirituelles. Quelques-uns peu-« vent expliquer le sens spirituel des évangiles; plusieurs ont « l'intelligence des prophéties; d'autres des livres de Salomon, « des Psaumes et même de Job. J'ai fait aussi tout ce que j'ai « pu dans cette église pour la copie des livres. » Le Goth Théodulf, devenu évêque d'Orléans vers 794, rendit des services plus utiles peut-être que ceux de Leidrade; comprenant mieux la pensée de Charlemagne, il recommanda de propager l'instruction dans toutes les classes de la société. Voici comment il traçait à cet égard les devoirs des prêtres : « Si quelqu'un « des prêtres veut envoyer à l'école son neveu, ou tout autre « de ses parents, nous lui permettons de l'envoyer à l'église de « Sainte-Croix, ou au monastère de Saint-Aignan, ou de Saint-« Benoît, ou de Saint-Lifard, ou à tout autre des monastères « confiés à notre gouvernement. Que les prêtres tiennent des « écoles dans les bourgs et les campagnes; et si quelqu'un des « fidèles veut leur confier ses petits enfants pour leur faire « étudier les lettres, qu'ils ne refusent point de les recevoir et « de les instruire, mais qu'au contraire ils les enseignent avec « une parfaite charité, se souvenant qu'il a été écrit : « Ceux « qui ont été savants brilleront comme les feux du firmament, « et ceux qui en auront instruit plusieurs dans la voie de la « justice, luiront comme des étoiles dans toute l'éternité. » « Et qu'en instruisant les enfants, ils n'exigent pour cela aucun « prix, et ne reçoivent rien, excepté ce que les parents leur « offriront volontairement et par affection. »

Grâce à la protection de Charlemagne, Alcuin, son premier ministre intellectuel, put rendre encore d'autres services à la civilisation. Du VI[e] au VIII[e] siècle, les manuscrits, sacrés et profanes, étaient tombés entre les mains de possesseurs et de copistes si ignorants, que les textes étaient devenus méconnaissables; une foule de passages avaient été confondus ou mutilés; les feuillets étaient dans le plus grand désordre; toute exactitude d'orthographe et de grammaire avait disparu. Il fallait déjà, pour lire et comprendre, une véritable science, et elle manquait davantage de jour en jour [1]. La réparation de ce mal, la restitution des manuscrits, surtout de la grammaire et de l'orthographe, fut un travail dont Alcuin s'occupa toute sa vie. Dès qu'une révision exacte de quelque ouvrage avait été faite par Alcuin, ou quelqu'un de ses disciples, on en envoyait des copies dans les principales églises et abbayes; et là des copies nouvelles en étaient faites, pour être de nouveau revues et propagées. L'art de copier devint une source de fortune, de gloire même; et c'est ainsi que les bibliothèques monastiques devinrent bientôt considérables. Une des plus riches bibliothèques de l'Europe était alors celle de l'école d'York; on y trouvait plusieurs des grands ouvrages de l'antiquité païenne, entre autres ceux d'Aristote [2].

Tandis que Charlemagne se servait de la civilisation pour consolider son empire, une autre monarchie s'élevait florissante dans le Levant et réveillait d'un long assoupissement l'Asie et la côte d'Afrique. Au moment même où la maison des Carlovingiens succédait en Gaule à la première race, la maison

[1] Guizot, *Hist. de la civilisation en France*, 22[e] leçon.

[2] Guizot, *ibid.*—Cet historien prétend que c'est une erreur de croire que l'Europe ait dû la connaissance des ouvrages d'Aristote aux seuls Arabes; car, du V[e] au X[e] siècle, il n'est aucune époque où on ne les trouve mentionnés dans quelque bibliothèque, où ils n'aient été connus et étudiés par quelque lettré.

des Abbassides remplaçait, dans le Levant, celle des Ommiades. Vers 750, sous le khalifat d'Aboul-Abbas, le premier des Abbassides, les Ommiades avaient déjà perdu leur ascendant sur les populations; ils voulurent se réconcilier avec le successeur d'Aboul-Abbas, mais ils se virent lâchement trahis. Quatre-vingts membres de la famille des Ommiades furent invités, à Damas, à un repas de réconciliation, qui devait mettre le sceau à la nouvelle alliance. Ils s'y rendirent, et ils y furent tous massacrés : la table du festin fut dressée sur leurs corps palpitants, tandis qu'ils respiraient encore, et l'orgie des Abbassides se prolongea au milieu des gémissements et de l'agonie de leurs rivaux. De tous ces infortunés, un seul, Abderrahman, se déroba à cette boucherie. Dans les vallées de l'Atlas, qu'il parcourait en fugitif, il apprit que sa famille conservait des partisans en Espagne; il alla les joindre, en 755, sur les côtes de l'Andalousie, et il fut salué par eux comme le vrai khalife. Le siége de la nouvelle monarchie fut établi à Cordoue, et Abderrahman prit le titre d'*emir-al-moumenym*, commandeur des croyants. Pendant deux cent cinquante ans, les Ommiades d'Espagne conservèrent la souveraineté de toute la Péninsule; leur race ne finit qu'en 1038, et, à cette époque, la division du khalifat d'Occident en un grand nombre de petites principautés, facilita les conquêtes des chrétiens. Une autre monarchie indépendante s'était encore formée en Afrique; c'était celle des Édrissites de Fez, qui se disaient issus d'une branche des Fatimites, et qui ne reconnaissaient ni le khalife d'Occident, ni celui d'Orient. Cependant les khalifes Abbassides, malgré la perte de tant de vastes provinces occidentales, conservaient une puissance digne des premiers successeurs de Mahomet; la monarchie des Francs n'aurait pu rivaliser avec ce nouvel empire, dont le siége avait été transporté à Bagdad [1]. Au reste,

[1] Voy. Sismondi, *Hist. de la chute de l'empire romain*, chap. XVII.

les premiers khalifes, Almanzor, Mahadi, Hadi, Haroun-al-Raschid, n'ambitionnaient pas seulement la gloire des armes; ils furent aussi les promoteurs d'un vaste mouvement intellectuel, car ils introduisirent véritablement les arts et la culture des sciences chez les Arabes [1]. Bientôt l'Asie et la côte d'Afrique furent remplies de l'éclat et du luxe des arts.

Bagdad, Cufa, possédaient des académies célèbres; on trouvait aussi des universités à Balke et à Samarcande; enfin un souverain arabe avait imposé, pour tribut, à l'empereur grec de lui envoyer le plus qu'il pourrait de manuscrits antiques; des traductions de tous les livres scientifiques des Grecs furent même entreprises et libéralement récompensées par le khalife d'Orient. Cet âge de la civilisation arabe, ouvert par Haroun-al-Raschid, produisit des grammairiens sans nombre, des professeurs, des commentateurs, des auteurs de dictionnaires et de recueils variés sous toutes les formes [2].

Le glorieux Haroun-al-Raschid était un digne contemporain de Charlemagne; sans cesse entouré de savants, il en conduisait au moins cent à sa suite dans tous ses voyages; il s'était fait la loi de ne jamais bâtir une mosquée sans y joindre une école. On sait que le chef des Abbassides entretenait des relations amicales avec le chef des Francs; deux ambassades furent envoyées par Haroun-al-Raschid à Charlemagne. Les premiers ambassadeurs du khalife lui remirent

[1] Ce furent des Syriens nestoriens qui, sous les Abbassides, initièrent les khalifes à l'art grammatical, à la rhétorique, à la dialectique, aux sciences mathématiques et naturelles sorties de l'école d'Alexandrie. On peut consulter sur le mouvement intellectuel chez les Arabes : *Bibliothèque orientale*, par d'Herbelot; *Notice et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du roi*, 1787, 7 vol. in-4°; Casiri, *Biblioth. arabico-hispanica*, Escur., 1760, 2 vol. in-folio; Delambre, *Histoire de l'astronomie au moyen âge*, 1818; *Histoire de la médecine*, par Kurstsprengel; Montucla, *Hist. des mathématiques*, etc.

[2] Voy. Villemain, *Tableau de la littérature au moyen âge*, 4e leçon.

les clefs du saint sépulcre, comme au plus grand des monarques qui suivaient la religion du Christ; et les suivants lui apportèrent, en présent, une horloge ornée de figures automates qui se mouvaient et jouaient de divers instruments de musique, telle à peu près qu'on en fait aujourd'hui à Genève pour les envoyer dans le Levant.

Charlemagne ne cessa de protéger et de cultiver les lettres; dans les dernières années de sa vie, il consacrait ses loisirs à corriger des livres; la veille même de sa mort, survenue en 814, il avait soigneusement revu, avec des Grecs et des Syriens, les évangiles de saint Mathieu, de saint Marc, de saint Luc et de saint Jean [1].

Malheureusement, l'œuvre entreprise par Charles le Grand fut brusquement interrompue sous le règne affligeant de son successeur, Louis le Débonnaire. Celui-ci commence par ébranler cette centralisation qui a coûté tant de travaux à son père; il ne sait réprimer ni l'ambition de ses fils, ni les empiétements des détenteurs de fiefs impériaux; et, au milieu des orages contre lesquels il s'efforce vainement de lutter, il laisse s'éteindre les principaux foyers de la science.

Enfin l'empire carlovingien s'écroule définitivement en 843; toute la partie de la Gaule située à l'ouest de l'Escaut, de la Meuse, de la Saône et du Rhône, avec le nord de l'Espagne jusqu'à l'Èbre, devient alors le lot du roi Charles, surnommé *le Chauve*. Ce prince se souvient de son aïeul, et, marchant sur ses traces, il veut favoriser le mouvement intellectuel. Ce fut lui qui releva l'école du palais, déchue sous Louis le Débonnaire, et il y appela des savants étrangers, surtout des Irlandais et des Anglo-Saxons; non-seulement il les traitait avec une faveur marquée, mais il vivait familièrement avec eux, car il avait du goût pour leurs travaux, pour leurs entretiens. L'académie palatine reprit même un tel éclat, que les contemporains

[1] Thegan, *De Gestis Ludovici Pii.*

en furent frappés comme d'une nouveauté. Au lieu de dire l'école du palais, *schola palatii*, on disait le palais de l'école, *palatium scholæ* [1]. L'enseignement de cette école était même plus avancé que sous Charlemagne. Jean Scot, le nouveau chef de l'académie palatine, en ramenant l'attention sur les monuments de la littérature païenne, devint le fondateur de cette philosophie scolastique qui devait traverser, avec certaines modifications, tout le moyen âge.

Jean *Érigène* ou le *Scot*, surnoms qui désignaient l'Irlande sa patrie et sa race originaire des montagnes d'Écosse, avait été appelé d'Angleterre en France par Charles le Chauve lui-même. Ce lettré laissait loin derrière lui les plus illustres contemporains de Charlemagne, Alcuin et Éginhard; on peut même regarder comme des phénomènes singuliers pour son siècle ses connaissances en latin et en grec, son amour pour la philosophie d'Aristote et de Platon, sa traduction de Denys l'Aréopagite [2]. Tous ceux qui devancent leur époque doivent s'attendre à être méconnus ou persécutés; tel fut le sort du savant Irlandais. Il fut combattu par quelques dignitaires de l'Église gauloise, parce qu'il prétendait introduire une argumentation philosophique dans les discussions de la théologie, et ramener au sein du christianisme le néoplatonisme alexandrin. Condamné par plusieurs conciles, comme hérésiarque, Jean Scot passa, en 877, sur l'invitation d'Alfred le Grand, à Oxford.

La splendeur de l'académie palatine, sous Charles le Chauve et plus tard sous Louis le Bègue, influa favorablement sur la prospérité des grandes écoles monastiques. Les institutions de Corbie [3], de Lyon, de Fulde, de Rheims, étaient

[1] Guizot, *Civilisation en France*, 29e leçon.

[2] Voy. *Manuel de l'histoire de la philosophie*, par Tenneman (traduction de M. Cousin), t. Ier.

[3] En Picardie.

très-florissantes au IXe siècle; la première surtout devint, suivant le témoignage des bénédictins de Saint-Maur, une pépinière de grands hommes et d'habiles écrivains. Ce furent les élèves de Corbie qui portèrent dans le Nord la connaissance du christianisme et le goût des lettres. Ce qu'ils avaient si heureusement commencé fut continué plus tard avec succès par les élèves du monastère de Corvey, ou la *nouvelle Corbie*, en Saxe, fondé en 822, et qui devint aussi une école célèbre et un séminaire pour les missions. Dans la plupart de ces écoles, on enseignait le *trivium* et le *quadrivium*; on attribuait cette division des sciences à saint Augustin. Le *trivium* comprenait la grammaire, la dialectique et la rhétorique; la musique, l'arithmétique, la géométrie et l'astronomie composaient le *quadrivium*. Mais il n'existait peut-être alors personne, dit Hallam, qui possédât ces quatre dernières sciences; et il était extrêmement rare de trouver un homme accompli dans les trois premières [1]. La théologie absorbait toutes ces études, la musique se bornait au chant d'église, et l'astronomie à l'art de calculer le jour de Pâques.

Dès le règne des Carlovingiens, il existait aussi des écoles florissantes dans les provinces belges. On citait surtout les institutions annexées aux monastères de Lobbes et de Gembloux, également renommés pour leurs riches bibliothèques, et les écoles de Liége, qui surpassaient toutes les autres.

C'est à Gerbalde, nommé par Charlemagne évêque des Tongrois, que l'on attribue l'établissement des premières écoles dans les cloîtres de l'église de Saint-Lambert (vers l'an 800). Mais les Normands surviennent; ils traversent la Belgique comme un ouragan et détruisent l'ancienne cité de Liége; il s'agit alors de déblayer les ruines amoncelées sous les pas des hommes du

[1] Voy. *l'Europe au moyen âge*, t. IV. — La réunion dans un même individu de la connaissance du *trivium* et du *quadrivium* constituait le savoir le plus étendu; Abailard posséda ce savoir encyclopédique.

Nord et de reprendre l'œuvre ébauchée par Gerbalde. Les successeurs de ce prélat, avec l'appui des rois de la Germanie, se hâtèrent de rallumer dans leur diocèse les foyers de la science. L'évêque Étienne, qui avait été élevé à l'*école du palais*, excitait le zèle de ses clercs, en s'illustrant comme poëte et historien (vers 920); l'évêque Éracle, conseiller intime de l'empereur Othon Ier, dit le Grand, passait aussi pour l'un des plus savants hommes du siècle : il ouvrit des écoles dans tous les cloîtres des églises collégiales de Liége, et il y attira les plus habiles maîtres (vers 971). Mais ces deux prélats furent encore surpassés par le fameux Notger, véritable restaurateur de la cité saccagée par les Normands. Notger était originaire de la Souabe; après avoir achevé ses études dans l'abbaye de Saint-Gall, il fut mis à la tête des écoles de Stavelot. La faveur d'Othon le Grand vint le chercher dans cet asile; il vécut quelque temps à la cour impériale, puis, à la mort d'Éracle, il monta sur le siége épiscopal de Liége. Notger ne se contenta point d'agrandir considérablement le territoire de son diocèse et d'élever la bourgade de Liége au rang des plus belles villes de l'Occident, il veillait avec soin à l'éducation de la jeunesse, élevant, pour ainsi dire, de ses propres mains, ces jeunes plantes, l'espoir de son église [1]. Gonther, archevêque de Salzbourg, Rothard et Erluin, évêques de Cambrai, Adelbode, évêque d'Utrecht, Burchard, évêque de Worms, Folcuin et Harigère, abbés de Lobbes, enfin Hubold, qui alla professer les sciences à Paris : tels furent les élèves qui sortirent à cette époque des cloîtres de Saint-Lambert. Notger instruisait son clergé en usant de la langue latine; mais lorsqu'il s'adressait au peuple, il se servait, pour bien en être compris, de la langue romane, qui avait remplacé les idiomes particuliers des races indigènes. Ces écoles épiscopales, dans lesquelles Notger avait

[1] Voy. la biographie de *Notger* par M. Polain, *Belges illustres*, 1re partie. — Notger mourut en 1007.

introduit une nouvelle vie, étaient d'ailleurs exclusivement destinées aux jeunes gens qui voulaient embrasser l'état ecclésiastique. Liége devait attacher un grand prix à l'existence de ces écoles; car on a remarqué que cette ville voulait alors monopoliser en quelque sorte l'enseignement clérical. C'est ainsi que le chanoine Hubold ayant obtenu un grand succès à Paris, il fut sommé, sous peine d'excommunication, de venir professer dans sa patrie. La réputation des écoles de Liége se soutint pendant le XIe et le XIIe siècle; durant cette période, des étrangers de toutes les nations venaient puiser dans les écoles de Liége les connaissances qu'ils propageaient ensuite dans leur patrie. Au commencement du XIe siècle l'abbaye de Saint-Hubert, dans le Luxembourg, jouissait aussi d'une certaine réputation; on y cultivait avec succès la peinture, la sculpture, la ciselure, et surtout la peinture en miniature, servant à orner les manuscrits.

Cependant les ténèbres semblèrent redescendre sur l'Europe vers la fin du IXe siècle. Le vaste empire fondé par Charlemagne n'offrait plus que des débris et des ruines; la plupart des écoles carlovingiennes avaient disparu au milieu des tempêtes qui bouleversaient l'ancienne Gaule; on eût dit, enfin, que la civilisation devait encore une fois rétrograder.

Pendant le siècle suivant, les diverses classes de la société restèrent à peu près dans la même ignorance. Les farouches châtelains féodaux et même la plupart des conseillers des princes ne savaient ni lire ni écrire. Aussi l'usage s'était-il établi de faire une croix pour confirmer un acte. Dans le IXe siècle, Herbaud, comte du palais, quoique juge suprême de l'empire en vertu de sa charge, ne savait pas écrire son nom. Plusieurs monarques se contentaient également de tracer, au bas de leurs décrets, le signe de la croix, faute de savoir écrire; et voilà l'origine du mot *signer*, pour *souscrire son nom*. Le clergé séculier ne faisait nul effort pour s'élever au-dessus de la foule; beaucoup d'ecclésiastiques n'entendaient pas le bré-

viaire qu'ils étaient obligés de réciter tous les jours, quelques-uns n'étaient pas même en état de le lire. On demandait aux candidats qui se présentaient pour recevoir les ordres : « S'ils « savaient lire l'évangile et les épîtres, et s'ils en pouvaient « expliquer le sens, au moins littéralement [1]. » On raconte qu'à l'époque où Charlemagne éclairait la Gaule, il n'y avait pas en Espagne un prêtre sur mille qui pût adresser à un autre une simple lettre de salutation. Même ignorance en Italie au xe siècle : dans un concile tenu en 992, on déclara qu'on trouverait à peine à Rome une personne qui sût les premiers éléments des lettres. Dans plusieurs contrées, les contrats se faisaient verbalement, faute de notaires capables de dresser les actes. Cependant l'Angleterre, sous Alfred le Grand [2], n'était pas aussi barbare. Après avoir écrasé les Danois à Ethandum, ce prince appela dans ses États les arts, les sciences et les lettres; lui-même trouvait des heures pour ses études, quoiqu'il ne cessât de veiller au maintien de l'indépendance reconquise. C'est ainsi qu'il traduisit en langue saxonne l'*Histoire ecclésiastique* de Bède, l'*Histoire d'Orose* et la *Consolation de la philosophie* de Boëce.

La rareté des livres, nous l'avons déjà dit, ainsi que l'usage des palimpsestes, contribuait à entretenir l'ignorance générale. Comme le parchemin, qui avait remplacé le papyrus d'Égypte, était d'une cherté extrême, on avait pris le parti de gratter les manuscrits afin de substituer un autre ouvrage sur la même peau; ainsi disparaissaient les chefs-d'œuvre de Tacite et d'Euripide pour faire place à des légendes et à des homélies. Au reste, peu de particuliers possédaient des livres; des monastères même assez considérables de la Gaule se contentaient d'un missel. Un abbé de Ferrières, écrivant au pape en 855, le supplie de lui prêter une copie du livre *de l'Orateur* de Cicé-

[1] Hallam, *l'Europe au moyen âge*, t. IV.
[2] Né en 849, mort en l'an 900.

ron et des *Institutions* de Quintilien. « Quoique nous en ayons quelques fragments, dit-il, cependant on n'en trouverait pas un seul exemplaire dans toute la France. » Pour un exemplaire des homélies d'Haimou, évêque d'Halberstadt, une comtesse d'Anjou donna 200 moutons, 5 quartiers de froment et la même quantité de seigle et de millet [1]. Toutefois, dans les grands monastères de la Belgique, les bénédictins ne restaient pas inactifs; copier des manuscrits, enluminer des missels, rassembler des livres, c'était là le labeur de chaque jour. Parmi les bibliothèques déjà célèbres, on pouvait citer celles de Saint-Amand, de Saint-Bertin, de Saint-Vaast d'Arras, de Saint-Martin de Tonrnai, de Saint-Trond, de Lobbes et de Stavelot [2]. Quelquefois aussi on parvenait à exhumer des chefs-d'œuvre de l'antiquité; c'est ainsi que vingt-huit classiques latins furent retrouvés pendant le IXe siècle. Une bibliothèque remarquable, parce qu'elle pouvait offrir en quelque sorte le bilan des connaissances scientifiques de ce siècle, c'était la collection des livres d'Éverard, qui, de seigneur de Cisoing, devint comte en Frioul. Cette bibliothèque contenait, pour la théologie, la Bible, les œuvres de saint Augustin, de saint Jérôme, de saint Ephrem, de saint Basile; pour la jurisprudence, les recueils des lois romaines et barbares; pour la médecine, le traité de Loxus; d'autres manuscrits traitaient de l'art militaire, de l'histoire naturelle; pour l'histoire on trouvait les compilations d'Orose, de Fulgence, d'Isidore, etc. La bibliothèque de l'abbaye de Croyland renfermait plus de 300 volumes avant l'incendie qui détruisit ce monastère en 1091. C'était, dit Hallam, une bibliothèque fort extraordinaire pour le XIe siècle; et pendant plusieurs des siècles suivants, il aurait été impossible d'en trouver une pareille. On y remarquait un *nadir* (planétaire exécuté en différents

[1] Robertson, *Introduction à l'histoire de Charles-Quint.*

[2] Marchal, *Notice sur la Bibliothèque de Bourgogne.*

métaux), et l'on prétendait que ce présent, offert par un roi de France, venait des Arabes ou des Grecs.

Dans la première moitié du IXe siècle (832), de toutes les contrées de l'Europe des chrétiens se rendaient à l'université arabe de Cordoue, établie par le khalife Abderrahman, pour y étudier l'astronomie, les mathématiques et la médecine. L'université de Cordoue était même alors l'unique école où l'on enseignât ces sciences en Occident. Les Arabes encourageaient, provoquaient les découvertes scientifiques; et ils demandaient surtout à leurs écrivains des œuvres originales.

Plus doctes sans doute étaient les Grecs, mais ceux-ci laissaient dormir leur pensée et ne tiraient aucun parti de l'héritage dont ils étaient possesseurs. « La plus riche abondance de livres existait à Constantinople, et elle était accessible à tous, dans de nombreuses bibliothèques et publiques et privées. L'art du copiste est, il est vrai, infiniment plus lent que celui de l'imprimeur; mais l'art du copiste avait été exercé sans interruption, par une classe d'hommes très-nombreuse, sur des matériaux plus durables que les nôtres, depuis les temps brillants de la littérature grecque, c'est-à-dire, en l'an 1000, depuis environ quatorze siècles. Constantinople n'avait jamais été prise; en sorte que tous les dépôts de l'antiquité s'y étaient conservés, que la ville s'était enrichie encore de tous ceux que d'opulents propriétaires, que les directeurs des couvents, des cathédrales, des écoles, avaient rapportés des provinces envahies par les ennemis, et le prix supérieur des livres avait fait veiller plus soigneusement à leur conservation. D'ailleurs la science était toujours honorée, et cette science était toute d'érudition. Les commentateurs, les scoliastes, continuaient à fleurir dans une succession régulière; leurs écrits nous font voir l'étendue prodigieuse de leurs lectures. Tout ce que la philosophie avait suggéré de plus sublime, tout ce que la liberté avait inspiré de plus noble aux fondateurs de la gloire de la Grèce, toutes les leçons de l'histoire d'Athènes et de

Rome étaient à leur portée. Les bourgeois de Constantinople pouvaient lire dans leur propre langue l'effusion des sentiments républicains, telle qu'elle avait été dictée par la jouissance de tous les droits d'une patrie libre. Leurs propres mœurs, leurs propres habitudes, leurs souvenirs nationaux, leur servaient encore à expliquer ce qui quelquefois demeure obscur pour nous; mais le cœur leur manquait pour entendre. Les érudits exposaient avec une minutieuse exactitude tous les détails de mythologie, de géographie, de mœurs, d'habitudes des anciens; ils connaissaient à fond, avec leur langage, toutes les figures de leur rhétorique, tout le mécanisme de leurs vers, tous les ornements de leur poésie : l'âme seule leur échappait, et elle leur échappait toujours. Ils savaient combien de milliers de citoyens avaient vécu heureux et glorieux dans chaque canton de cette Grèce où ils ne voyaient plus que quelques centaines d'esclaves. Ils savaient et ils pouvaient montrer au doigt le lieu où les braves de Miltiade et de Thémistocle avaient arrêté les armées innombrables du grand roi; ils connaissaient chacune des lois sur lesquelles se fondait la balance des pouvoirs, ou par lesquelles se maintenait la dignité de l'homme dans ces admirables constitutions de l'antiquité; et ni la misère de leur pays, ni les désolantes invasions de leurs voisins, ni l'infâme gouvernement des eunuques du palais, ne leur avaient fait songer à chercher quelque leçon dans cette antiquité qu'ils savaient par cœur. L'étude n'avait jamais pour eux d'autre but que d'enrichir la mémoire; la pensée dormait, ou si quelquefois elle était éveillée, c'était pour se plonger dans les interminables disputes de la théologie : l'utilité leur semblait presque une profanation de la science.... Les Grecs de Byzance possédaient des modèles dans tous les genres : durant plus de dix siècles, ils ne leur fournirent aucune idée originale; ils ne firent pas même naître une copie digne d'être placée derrière ces chefs-d'œuvre. Trente millions au moins de Grecs demeurés dépositaires de tout le savoir des siècles

passés ne firent, pendant douze siècles, pas faire un pas à une seule des sciences sociales. Il n'y avait pas dans Athènes libre un seul citoyen qui n'en sût plus sur la politique que le premier des savants byzantins : leur morale resta au-dessous de celle de Socrate; leur philosophie, au-dessous de celles de Platon et d'Aristote, qu'ils commentaient sans cesse. Ils ne firent pas une découverte dans une seule des sciences naturelles, si l'on en excepte l'heureux hasard qui leur présenta le feu grégeois. Ils chargèrent les anciens poëtes de scolies; mais ils furent incapables de marcher sur leurs traces. Pas une comédie ou une tragédie ne fut écrite au pied des ruines des théâtres de la Grèce, pas un poëme épique ne fut produit par les adorateurs d'Homère, ou une ode par ceux de Pindare. Leurs plus nobles travaux littéraires ne dépassent pas quelques épigrammes recueillies dans l'anthologie grecque, et quelques romans. Tel est l'indigne usage que les dépositaires de tous les trésors de l'esprit humain firent de leurs richesses pendant plus de mille ans de transmission non interrompue [1]. » Les esprits actifs de l'Occident dédaignaient la vaine érudition des Grecs; ils aimaient mieux puiser dans les sources vives de l'université de Cordoue.

C'est à Cordoue et à Séville qu'un pauvre moine d'Aurillac alla s'instruire dans les mathématiques et la philosophie aristotélique des Arabes; bien qu'au retour de ce voyage il fût accusé de magie, il sut propager ses connaissances dans les écoles de Bobbio, de Rheims, d'Aurillac, de Tours et de Sens [2].

[1] Sismondi, *Hist. de la chute de l'empire romain*, chap. XXIV.

[2] Que Gerbert ait été accusé de magie, il ne faut pas s'en étonner; les écoles arabes fournissaient à cette époque des connaissances qui devaient paraître plus qu'*extraordinaires* dans les autres contrées européennes. Les Pyrénées séparaient deux mondes tout à fait distincts. Les écoles de l'ancienne Gaule, de l'Allemagne ni même de l'Italie, ne pouvaient alors rivaliser avec les grands colléges et les florissantes académies de Cordoue, de Séville et de Grenade. En Espagne, les poëtes se rassemblaient dans les

Gerbert (ainsi s'appelait le pauvre moine) devint l'instituteur de l'héritier de Hugues Capet, puis maître suprême de la catholicité sous le nom de Sylvestre II (999). Les travaux de Gerbert, puis ceux de l'hérésiarque Bérenger de Tours, de Lanfranc, mort archevêque de Cantorbéry en 1072, de Saint-Anselme, préparèrent le triomphe définitif de la *scolastique*, du syllogisme d'Aristote, appliqué à la théologie, de cette aride méthode qui eut pour résultat d'immobiliser la science. Mais cette méthode était un progrès alors; du reste, à peine était-elle fondée, qu'elle donna naissance à deux écoles rivales, dont la dernière, celle des dialecticiens, se partageait elle-même en deux sectes [1]. L'une, composée des *nominaux*, reconnaissait pour chef Jean Roscellin, chanoine de Compiègne; l'autre, formée des *réalistes*, obéissait à Guillaume de Champaux, mort évêque de Châlons en 1120.

Ces disputes philosophiques exercèrent une grande influence sur le mouvement intellectuel du XI[e] siècle. Grâce au labeur

divans pour y réciter leurs vers; et non-seulement la littérature, mais toutes les sciences étaient cultivées avec succès. La médecine doit beaucoup aux Arabes; ils perfectionnèrent l'algèbre, simplifièrent la trigonométrie, enrichirent l'astronomie et la géographie de nouvelles observations. Pour en revenir à Gerbert, il entreprit la première horloge et il introduisit, suivant toutes les probabilités, l'usage du chiffre arabe ou indien.

[1] « Deux tendances opposées se partagèrent la philosophie scolastique. Les uns s'adressant de préférence au sentiment et à la foi, créèrent l'école mystique. Les autres, dialecticiens par excellence, voulurent renfermer toutes choses dans les limites du raisonnement. Ces derniers se divisaient en nominalistes et en réalistes. Pour les uns, toutes les idées universelles, celles de genres, d'espèces, etc., représentaient des existences réelles; c'étaient des êtres positifs, qui transmettaient une partie de leur essence aux individus : ainsi, il y avait un être *humanité*, à la substance duquel on devait participer pour être homme. Cette doctrine était un ressouvenir des idées archétipes de Platon. Les nominalistes, au contraire, considéraient, avec Aristote, les genres et les espèces comme des idées formées par abstraction, et n'ayant d'autre valeur que celle d'un mot général. » *Manuel d'histoire universelle*, par M. Ott, t. II.

incessant des Bénédictins, des Chartreux et des moines de Cîteaux, les manuscrits se multiplièrent dans les monastères. D'un autre côté, l'instruction se propageait. En l'an 1000, on trouvait des écoles primaires florissantes dans les communes de Soissons, de Verdun, de Dijon et ailleurs. Il existait aussi des écoles publiques d'un degré plus élevé à Laon, Melun, au Mans, à Cambrai, Arras et Orléans. Parmi les écoles monastiques, on distinguait celles de Saint-Denis et de Saint-Maur près de Paris. On enseignait dans ces établissements, outre le *quadrivium*, les langues grecque et latine.

La civilisation latine devait fleurir pendant longtemps dans les cloîtres, puis dans les universités; sous le nom de *renaissance*, elle devait même réagir sur une époque plus moderne. Mais la littérature classique ne pouvait être l'expression complète de la société du moyen âge, puisqu'elle réfléchissait spécialement le monde grec et romain. Hors de l'enceinte des cloîtres et des universités, on se servait des nouvelles langues, mieux appropriées à l'intelligence des barons féodaux et des bonnes gens des communes; le développement des idiomes vulgaires contribua donc, autant que la science des moines et des docteurs, à accélérer les progrès de l'esprit humain. A la fin du xe siècle, la langue romane s'était divisée en deux idiomes; cette bifurcation se dessina mieux vers 1150. Au nord de la Loire, s'étend et se maintient le *roman wallon* ou langue d'oui; dans tout le midi de la France, dans l'Aragon et la Catalogne, unies par des liens féodaux, brille la langue d'oc ou le *roman provençal* [1]. La langue d'oc atteignit la première une certaine perfection artistique dans les sirventes, les sonnets, les tensons, les ballades des troubadours. Tout en devisant de la *gaie science*, ces chevaliers errants, qui se recrutaient dans toutes les classes de la société, répandaient la poésie proven-

[1] Voy. Villemain, *Tableau de la littérature au moyen âge*, leçons IV à VII. — *Histoire abrégée de la littérature française*, par Baron, t. Ier, etc.

çale, tantôt inoffensive comme une idylle et tantôt mordante comme une satire de Juvénal, en Italie, en Belgique, en Normandie et jusqu'en Angleterre. Quant à la langue d'oui, moins raffinée que sa rivale, elle pénétra avant elle chez le peuple. Pendant le XI[e] siècle, Guillaume de Normandie se servait du roman wallon pour imposer ses lois à l'Angleterre, et Godefroid de Bouillon faisait rédiger en cet idiome les Assises du royaume de Jérusalem. Il est d'ailleurs positif que dès le XI[e] siècle, la langue tudesque et le wallon se trouvaient moralement, en Belgique, dans les mêmes limites qu'aujourd'hui; on désignait dès lors sous le nom de wallons (*waelen*) les habitants qui parlaient le roman ou français [1]. Les chroniqueurs rapportent que Godefroid de Bouillon parlait fort bien l'une et l'autre langue. Un comte de Flandre, capitaine audacieux comme Godefroid, introduisit plus tard le français à Constantinople. Dans le Hainaut, dans la principauté de Liége, et même dans la Flandre, on se servait presque toujours de cet idiome lorsqu'on s'adressait au peuple. En 1119, Norbert, fondateur de l'ordre des prémontrés, prêcha en roman à Valenciennes; saint Bernard dut aussi employer cet idiome lorsqu'en 1147 il visita Liége, Huy et Mons. Bien que les prédications se fissent en langue vulgaire, l'Église repoussait encore les translations du latin et du grec; mais les traductions se multipliaient en dépit des anathèmes. Vers 1050, Thibault de Vernon, chanoine de Rouen, s'était hasardé à traduire en vers français quelques légendes; bientôt on ne se contenta plus des vies des saints: on vulgarisa Boëce, Ésope, Ovide, Valère-Maxime, Josèphe, Aristote, et même la Bible.

[1] Voy. Reiffenberg, *Introduction à Ph. Mouskes*, t. I[er].

CHAPITRE III.

Réforme dans l'enseignement au XIIe siècle. — Signification du mot université; licence ou permission d'enseigner; bacheliers. — Spécialité des diverses écoles. — Université de Bologne: restauration du droit romain. — Écoles de Naples et de Salerne. — Université d'Oxford. — Écoles de Paris. — Abailard. — Les étudiants sont divisés par nations. — Privilèges de l'université de Paris. — Bataille entre les bourgeois et les étudiants. — Ordonnance de Philippe-Auguste. — Règlement d'ordre intérieur. — La liberté d'enseignement en Flandre au XIIe et au XIIIe siècle. — Écoles de Gand. — Écoles d'Ypres. — Autre système dans le Brabant. — État intellectuel des classes bourgeoises et populaires. — Conquête de Constantinople. — La cour des comtes de Flandre; princes lettrés. — Progrès de l'esprit humain au XIIIe siècle. — Sciences exactes; astrologie; mécanique; géographie; chronologie, etc. — Universités du XIIIe et du XIVe siècle. — Université de Paris. — Enseignement; théologie; jurisprudence; philosophie. — Albert le Grand, saint Bonaventure, saint Thomas d'Aquin, Henri Goethals. — Médecine. — Renaissance des études classiques; le latin; le grec. — Bibliothèques du XIIIe et du XIVe siècle.

Vers la fin du XIe siècle, une espèce de révolution commença à se manifester dans les écoles européennes; au XIIe, la réforme, provoquée par les uns et combattue par les autres, était déjà accomplie. C'est l'époque où furent constituées et organisées les plus célèbres *universités*, celles d'Italie, d'Angleterre et celle de Paris.

Le mot *université* ne fut pas d'abord employé d'une manière absolue; on disait *universitas magistrorum et auditorum*, pour désigner la compagnie des maîtres et des écoliers, ou bien la réunion, dans une institution commune, des enseignements universels. Plus tard, on entendit par ce mot une corporation

enseignante constituée en vertu d'une loi. Du reste, à partir de la fin du XII[e] siècle, la *licence* ou *permission d'enseigner* est exigée de quiconque veut tenir école [1]. Elle ne peut être conférée qu'à ceux qui ont été jugés capables par l'association des maîtres, *electorum consortium magistrorum*. La licence était accordée par le maître des écoles, nom qu'on donnait au chancelier des églises sur le territoire duquel on voulait enseigner. Les chanceliers de Notre-Dame et de Sainte-Geneviève possédaient seuls à Paris ce pouvoir. Ils ne pouvaient refuser la licence à aucun de ceux qui avaient rempli les formalités exigées, c'est-à-dire qui avaient été reçus *bacheliers*. On considérait ce grade comme l'intermédiaire entre la qualité de maître et celle d'écolier; et il tirait son nom de la couronne de laurier, que le candidat était censé recevoir, et du mot *bacca*, parce que cette réception était toujours accompagnée d'un repas. L'obtention de la licence devait être purement gratuite; deux conciles, celui de Londres en 1138, celui de Latran en 1179, et une décrétale d'Alexandre III l'ordonnaient formellement. Toutefois Pierre le Mangeur, chancelier de Notre-Dame, obtint bientôt du même pape la permission d'exiger un droit modique pour la concession de la licence; et cette faveur ne tarda pas à devenir un principe.

Avant la fondation des établissements universitaires, les facultés étaient en quelque sorte partagées entre les diverses écoles; presque toutes avaient leur spécialité. Pour se perfectionner dans la théologie, il fallait aller à Liége, à Poitiers, à Rheims, à Auxerre et à Laon.

Paris devint la patrie de la philosophie et des sciences naturelles; à côté de la vieille école épiscopale du cloître Notre-Dame, déjà illustrée par Gerbert et Roscellin, venaient de s'ou-

[1] Kilian. *Tableau historique de l'instruction secondaire en France*; Paris, 1841. — *Histoire de l'université de Paris*, par Dubarle, t. I[er], chap. II.

vrir pour la jeunesse séculière les écoles de Sainte-Geneviève et de Saint-Victor. Dans les écoles d'Orléans et d'Angers (1100), les étudiants affluaient surtout pour apprendre la science du droit [1].

Ces dernières institutions n'égalaient pas cependant la fameuse université de Bologne, fondée par Mathilde de Toscane [2], au moment même où s'accomplissait la restauration du droit romain (1111). La loi romaine avait survécu à la destruction de l'empire; et elle avait continué à régir une grande portion des habitants de l'ancienne Gaule, de l'Espagne et de l'Italie. Mais cette loi, remarque Hallam, n'était qu'une compilation faite sur le code théodosien, qui lui-même ne contenait que les lois promulguées depuis l'établissement du christianisme, avec quelques fragments tirés de collections plus anciennes. Lanfranc, de Pavie, qui devint le ministre de Guillaume le Conquérant, et son compatriote Irnerius retrouvèrent à Bologne les lois de Justinien; ils se mirent à les lire et à les commenter. Bientôt Irnerius ouvrit une école, où il expliqua sinon les Pandectes, au moins les Institutes et le code. La renaissance de cette jurisprudence excita une espèce d'enthousiasme; de toutes les parties de l'Europe les étudiants accoururent à Bologne. A la vérité, les empereurs d'Allemagne, souverains de l'Italie, comprenaient parfaitement tout le parti que leur pouvoir tirerait des traditions de l'ancien empire; aussi les légistes étaient-ils comblés d'honneurs. En 1158, Frédéric Barberousse prit l'université de Bologne sous sa protection spéciale; par un rescrit intitulé *habita*, il décrète que les étudiants ne seront désormais jugés en matière civile que par leurs propres juges. De savants docteurs durent nécessairement

[1] Bien que les gouvernements ne fissent nullement preuve de tolérance en matière de religion, dans quelques provinces des écoles juives s'étaient ouvertes à côté des écoles chrétiennes. De savants rabbins enseignaient à Beziers, à Lunel, à Marseille, à Carcassonne, à Troyes, à Vitry, etc.

[2] On sait que cette femme remarquable était l'amie du pape Grégoire VII.

sortir de l'université de Bologne; les uns se fixèrent à Modène et à Mantoue, qui possédaient aussi des écoles; d'autres vinrent en France. L'un de ces derniers, Placentius, expliqua le *Digeste* à Montpellier avant la fin du XII[e] siècle [1]. Vers la même époque, les arts et l'industrie de la Grèce avaient suivi le drapeau aventureux des Normands sur les rivages de la Sicile; et des écoles, où l'on enseignait les sciences alors cultivées, s'étaient ouvertes à Naples et à Salerne.

L'Angleterre était également le siége d'une université célèbre, celle d'Oxford, dont on attribuait la fondation à un monarque lettré, Alfred le Grand [2]. Encore florissante sous le règne d'Édouard le Confesseur (1041-1066), l'école d'Oxford reste ensuite silencieuse et déserte pendant un siècle environ, pour se relever avec éclat sous le règne d'Étienne (1135-1154). L'enseignement du droit civil et du droit canon attirait dans cette institution une foule d'élèves de diverses contrées.

[1] Remarquons ici que le droit civil ne tarda pas à exciter la défiance du saint-siége, qui craignait pour la théologie une rivalité nouvelle. « Alexandre III, sur les plaintes de saint Bernard, défendit aux moines d'étudier le droit et la médecine; et les conciles de Rheims, en 1131, et de Tours, en 1163, allant plus loin encore, frappèrent d'excommunication quiconque d'entre eux oserait les professer. Dans un but politique, et afin peut-être de se soustraire à l'influence qu'exerçait le clergé, nos rois prononcèrent la même prohibition; et une ordonnance de Philippe le Bel défend aux clercs de siéger dans les tribunaux, et même d'exercer les fonctions de procureur ou d'avocat. Après Alexandre, Honorius III, redoutant que le droit civil ne portât atteinte à la splendeur de la plus célèbre école de théologie de la chrétienté, défendit, par une bulle de l'an 1220, de l'enseigner à Paris. Cette défense absurde, et préjudiciable aux progrès de la raison, subsista pourtant jusqu'au XVII[e] siècle, et il fallut l'autorité de Louis XIV pour établir une chaire de droit civil dans la faculté de droit de l'université de Paris. » Dubarle, *Histoire de l'univ.*, t. I[er], chap. I[er].

[2] Pour rétablir les études dans ses États, Alfred appela à sa cour Grimbalde, moine de l'abbaye de Saint-Bertin, près de Saint-Omer. Des historiens assurent que les conseils de ce religieux décidèrent le monarque à ériger l'université d'Oxford.

Toutefois, le nombre des étudiants qui se rendaient à Paris était encore plus considérable; on y trouvait des Danois, des Flamands, et, malgré l'existence des écoles de Bologne et d'Oxford, des Italiens et des Anglais. Les uns se pressaient autour de la chaire de Guillaume de Champaux; les autres, au lieu d'entrer dans l'école du cloître, allaient ouïr sur le mont Sainte-Geneviève les leçons plus hardies et plus éloquentes de Pierre Abailard [1]. Ce brillant défenseur de la dialectique, après avoir été l'élève de Champaux, était devenu son rival et son adversaire; le maître et le disciple n'avaient pu s'entendre sur la manière dont les idées générales sont contenues dans les objets. Or, dans cette dispute, qui nous semble puérile aujourd'hui, Abailard montra des connaissances si vastes et une habileté si consommée, qu'il n'eut pas de peine à éclipser son antagoniste. Abailard possédait d'ailleurs toutes les qualités nécessaires pour exciter l'enthousiasme de ses auditeurs; il cachait le pédantisme sous des dehors aimables. Sorti d'une noble race, beau de figure, tout-puissant d'esprit, il descendait dans les tournois de l'école plutôt comme chevalier que comme docteur. Nul pourtant n'avait plus d'érudition que ce hardi jeune homme : non-seulement il savait parfaitement le grec et l'hébreu, mais une lecture intelligente des classiques, surtout de Cicéron et de saint Augustin, lui avait fourni de vastes notions philosophiques. Ce fut aussi à l'étude des chefs-d'œuvre de l'antiquité qu'Abailard dut ce caractère d'élégance, de liberté et d'ardeur pour la gloire qui se manifesta dans son enseignement et dans ses écrits [2]. Vainqueur de Guillaume de Champaux et d'un autre scolastique, Anselme de Laon, Abailard enseigna successivement à Paris et à Melun, où résidait le roi des Français, Louis le Gros. De même que saint Anselme de Cantorbéry, Abailard appliquait la dialectique aux matières de

[1] Né à Palais, village près de Nantes, en 1100.

[2] Voy. Tennemann, *Manuel de l'histoire de la philosophie*, t. Ier, § 250.

la foi, afin de ramener la religion à la philosophie; et de même que Hildebert de Tours, il expliquait aussi par la philosophie les principales idées de la morale théologique, comme celles du péché et de la vertu. Cet enseignement nouveau, dans lequel se manifestait le libre examen, eut un succès prodigieux : de toutes les contrées, des hommes avides de science accoururent à Paris pour entendre Abailard. « Rome, lui écrivait plus tard Foulques, prieur de Deuil; Rome t'envoyait ses enfants à instruire; et celle qu'on avait entendue enseigner toutes les sciences, montrait, en te passant ses disciples, que ton savoir était encore supérieur au sien. Ni la distance, ni la hauteur des montagnes, ni la profondeur des vallées, ni la difficulté des chemins parsemés de dangers et de brigands, ne pouvaient retenir ceux qui s'empressaient vers toi. La jeunesse anglaise ne se laissait effrayer ni par la mer placée entre elle et toi, ni par la terreur des tempêtes, et à ton nom seul, méprisant les périls, elle se précipitait en foule. La Bretagne reculée t'envoyait ses habitants pour les instruire; ceux de l'Anjou venaient te soumettre leur férocité adoucie. Le Poitou, la Gascogne, l'Ibérie, la Normandie, la Flandre, les Teutons, les Suédois, ardents à te célébrer, vantaient et proclamaient sans relâche ton génie. Et je ne dis rien des habitants de la ville de Paris et des parties de la France les plus éloignées comme les plus rapprochées, tous avides de recevoir tes leçons, comme si, près de toi seul, ils eussent pu trouver l'enseignement. » Plus de cinq mille auditeurs, parmi lesquels des évêques et des cardinaux, se pressaient presque constamment autour de la chaire de l'éloquent novateur. Mais Abailard devait enfin rencontrer un adversaire plus redoutable que Guillaume de Champaux. Un moine, qui faisait et défaisait les papes et les rois, le célèbre fondateur de Clairvaux, voulut défendre contre Abailard le principe de conservation, d'unité, d'immutabilité. Combattu par saint Bernard, malheureux dans son amour pour Héloïse, condamné par le concile de Soissons, Abailard, après avoir mené pendant quel-

que temps encore une vie errante, alla terminer son orageuse carrière dans le monastère de Cluny (1142).

Quelque jugement que l'on porte sur Abailard, on doit le considérer comme le véritable fondateur de l'université de Paris. Sa gloire avait si bien rejailli sur cette école que même, après sa mort, les étudiants ne cessèrent de se rendre en foule dans la capitale de la France. Dès l'année 1169, il fallut les diviser par *nations*; il semble aussi que, vers la même époque, on mit à la tête de l'université un recteur chargé d'assurer l'exécution des règlements de discipline. Quant à l'enseignement, il était déjà partagé en quatre facultés : théologie, droit canonique, médecine, arts. Cette dernière faculté comprenait quatre *nations* : Français, Picards, Normands et Anglais [1]; et comme elles avaient chacune leur voix dans les affaires de l'université, en se réunissant, elles l'emportaient sur les trois facultés supérieures. Les étudiants de Paris jouissaient dès lors de priviléges considérables : ils n'étaient point soumis à la juridiction du prévôt et des bourgeois; considérés comme clercs, ils ne dépendaient que des cours ecclésiastiques.

[1] La nation anglaise comprenait les Flamands et les Allemands. — Voy. Crevier, *Histoire de l'université de Paris*, t. II; Hallam, *l'Europe au moyen âge*, t. IV.—Le cardinal Jacques de Vitry, dans son *Histoire des Croisades*, caractérise de la manière suivante les écoliers appartenant aux différentes *nations* de l'université de Paris : « Les Anglais sont ivrognes et poltrons; les Français, fiers, mous et efféminés; les Allemands, furibonds et obscènes en propos; les Normands, vains et orgueilleux; les Poitevins, traîtres et avares; les Bourguignons, brutaux et sots; les Bretons, légers et inconstants; les Lombards, avares, méchants et lâches; les Romains, séditieux et violents; les Siciliens, tyrans et cruels; les Brabançons, voleurs; les Flamands, débauchés. » D'autres auteurs attestent aussi la profonde corruption qui régnait parmi les étudiants de l'université de Paris au XIII[e] siècle. « Ils sont plus adonnés à la gloutonnerie qu'à l'étude, remarque un contemporain; ils préfèrent quêter de l'argent, plutôt que de chercher l'instruction dans les livres; ils aiment mieux contempler les beautés des jeunes filles que les beautés de Cicéron, etc. »

Ces beaux priviléges devinrent bientôt la source de graves abus et donnèrent même lieu à des querelles scandaleuses. En 1196, une véritable bataille s'engagea entre les étudiants et les bourgeois de Paris. C'était la veille de la Saint-Martin, et, selon leur coutume, les étudiants avaient célébré ce jour de vacance par des fêtes bruyantes. Pour finir leurs débauches, ils attaquèrent les bourgeois; mais ceux-ci, leur prévôt en tête, se défendirent bravement avec bâtons, arbalètes et cailloux. Dans cette rixe violente, qui eut pour théâtre les environs de Sainte-Geneviève, vingt-deux étudiants furent tués, parmi lesquels un archidiacre de Liége [1]. Philippe-Auguste, qui régnait alors sur la France, aimait la science des clercs et protégeait l'université naissante, parce qu'il voulait l'opposer lui-même à la bourgeoisie, souvent orgueilleuse et intraitable. Non content de punir sévèrement le prévôt de la bourgeoisie, il accorda de nouveaux priviléges aux étudiants. L'ordonnance royale portait (1200) : « S'il arrive qu'un écolier « soit frappé d'armes, de bâtons ou de pierres, tous les laïques « qui le verront arrêteront de bonne foi le malfaiteur, pour le « livrer à la justice du roi; et nul laïque ne se retirera pour ne « pas voir le méfait et éviter d'en rendre témoignage. — Soit « que le malfaiteur ait été pris en flagrant délit ou non, le roi « ou ses officiers feront faire enquête et information par des « personnes fidèles, clercs ou laïques; et s'il est prouvé par « l'enquête qu'il ait commis le crime, le roi ou ses officiers en « feront aussitôt justice, quand même le criminel nierait le « fait, et qu'il offrirait de se purger par le duel ou par l'épreuve « de l'eau. — Le prévôt du roi, ou l'officier de sa justice, ne « pourra mettre la main sur un écolier, ni le retenir en prison, « à moins que le forfait ne soit tellement patent que l'écolier « doive être arrêté. Dans ce cas seul, la justice du roi le saisira « sur le lieu, sans le frapper, à moins qu'il ne se défende; et

[1] Voy. Capefigue, *Histoire de Philippe-Auguste*, t. II.

« elle le rendra à la justice ecclésiastique, qui le gardera jusqu'à ce qu'il ait satisfait au roi ou à la partie plaignante. — « Hors le cas du flagrant délit, la justice du roi ne pourra « mettre la main sur un écolier; et s'il est à propos d'en saisir « quelqu'un, il sera arrêté, gardé et jugé par la cour ecclésiastique. — Si le prévôt du roi arrête un écolier en flagrant « délit, et à une telle heure que l'on ne puisse avoir recours à « la justice ecclésiastique, l'écolier sera mis et gardé en la « maison d'un autre écolier, sans injure, jusqu'à ce qu'il soit « livré au juge d'église. — A l'égard des serviteurs laïques des « écoliers, qui ne doivent au prince ni droit de bourgeoisie, « ni résidence, et qui ne sont pas marchands, les officiers du « roi ne pourront pas mettre la main sur eux, à moins que leur « délit ne soit apparent. » Ces statuts, en quelque sorte organiques de l'université de Paris, furent bientôt complétés par des règlements intérieurs. En 1215, Robert de Courçon, légat du pape, réorganisa l'enseignement de la théologie et des arts. L'âge que devaient avoir les maîtres pour enseigner les diverses sciences, fut fixé à vingt et un ans et six ans d'étude; les leçons étaient confiées aux bacheliers, qui ne pouvaient arriver à la licence et acquérir le titre de maîtres, qu'après avoir professé avec distinction pendant un certain temps. La simplicité dans les habits était rigoureusement recommandée; les maîtres devaient porter une chape ronde, noire et tombant jusqu'au talon; et on leur défendait les souliers à la poulaine, dont les becs recourbés avaient quelquefois jusqu'à un quart d'aune de long.

En Flandre, il existait aussi une sourde rivalité entre les bourgeois et les clercs. Bien que cette rivalité n'eût pas engendré des luttes sanglantes, comme à Paris, peut-être le débat était-il plus grave. Les clercs réclamaient le monopole des écoles; les bourgeois revendiquaient la liberté d'enseignement.

Depuis un temps immémorial le *bourg* du comte de Flandre, à Gand, renfermait les écoles de cette ville. Puisqu'elles fai-

saient partie de son domaine, le comte avait le droit exclusif de les diriger ; mais il en laissait l'exercice aux chanoines de l'église de Sainte-Pharaïlde, située dans le bourg. Ces chanoines, agissant au nom du souverain, pouvaient donc seuls tenir des écoles à Gand, ou autoriser d'autres personnes à en ériger [1]. Vers 1178, un incendie ayant détruit l'église de Sainte-Pharaïlde avec toutes ses archives, les bourgeois contestèrent tout à coup aux chanoines le privilége qu'ils s'arrogeaient, bien que le comte eût confirmé et renouvelé ce droit. L'archevêque de Rheims se joignit au comte pour protéger le chapitre, et il menaça solennellement les Gantois d'un interdit. Cette menace les effraya si peu, qu'après la mort de Philippe d'Alsace, ils forcèrent son successeur [2] à approuver une nouvelle *keure*, dans laquelle il était dit : « Si quelqu'nn a la volonté, la « capacité et les moyens de tenir des écoles à Gand, il y est « autorisé, et *personne ne pourra y porter obstacle.* » Il paraît cependant qne les bourgeois, tout en proclamant la liberté absolue de l'enseignement, n'en firent alors aucun usage.

En 1235, la comtesse Jeanne de Constantinople était en possession de « la maîtrise des écoles de Gand, qni se tiennent près de l'église de Sainte-Pharaïlde. » Cette princesse, à laquelle un grand nombre de villes de la Flandre furent redevables d'établissements pieux, s'occupa aussi de l'éducation de la jeunesse. De même que ses prédécesseurs, elle délégua la maîtrise des écoles de Sainte-Pharaïlde au chapitre, mais en lui imposant les conditions suivantes : « Le doyen et le « chapitre transmettent chaque année, au péril de leurs âmes, « de commun accord, et sans pouvoir exiger ou stipuler « aucun prix pour cette collation, la tenue des écoles à une « personne capable de s'acquitter de cette fonction, qu'ils

[1] Warnkoenig, *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques* (traduction de M. Gheldolff), t. II.

[2] En 1192.

« envoient vers la comtesse ou son successeur, munie de « leurs lettres patentes, pour recevoir de sa main le droit de « tenir une école pendant un an, depuis la Saint-Jean jusqu'à « pareil jour de l'année suivante. Si le doyen et le chapitre « négligent de faire cette présentation avant Pâques, ils per- « dent pour cette année la collation des écoles, et la com- « tesse ou ses successeurs nomment pour cette année même « tels professeurs qu'ils jugent convenables [1]. » Cet arrangement dut paraître fort sage; car il obligeait le chapitre à veiller soigneusement sur les écoles confiées à sa direction. Le souverain reprenait ses droits, dès que l'enseignement était interrompu par la faute du chapitre.

Cette convention prouve aussi que, dans la ville de Gand, le droit de régir les écoles appartenait exclusivement au souverain, et qu'il n'était exercé par le chapitre de Sainte-Pharaïlde qu'en vertu d'une convention particulière. « Si l'on considère, dit Warnkœnig, qu'il s'agissait d'une école ecclésiastique, d'une institution capitulaire, on doit conclure de cet acte qu'au XIII[e] siècle, le droit d'enseignement dans cette ville était une prérogative du souverain temporel, et nullement de l'église. Deux autres chartes, des années 1293 et 1295, démontrent que les chanoines le reconnaissaient effectivement

[1] « ...Decanus autem et capitulum supradicti, singulis annis, in periculo « animarum suarum scholas easdem concorditer, gratis et absque omni « exactione aut conventione, committant persone ad tale officium, et per- « sonam illam, singulis annis, idem decanus et capitulum, cum litteris suis « patentibus, ad nos et ad successores nostros mittant ante pascha, ut ipsa « schola de manu nostrâ recipiatur tenenda per annum a festo sancti « Johannis usque ad festum sancti Johannis anni proximi subsequentis. « Alioquin, si aliquo anno sepe fati decanus et capitulum concorditer eas « non contulerint, vel personam illam cui scholas illas conferent, sicut « dictum est, ad nos non miserint ante pascha, collatione earumdem scho- « larum careat eo anno, et nos vel successores nostri eo anno conferre « poterimus dictas scholas. » *Annales de Flandre*, par P. D'Oudegherst, t. II. (*Note de M. Lesbroussart.*)

ainsi. Par la première, ils déclarent que le comte, après avoir rejeté, sur leur présentation tardive, leur candidat, maître Jean Blec, l'a nommé ensuite « de sa propre autorité, par grâce spéciale et sans préjudice à son droit, » pour l'année scolaire de 1293 à 1294. Par la seconde, ils présentent pour l'année 1295 à 1296 le clerc Arnould, dit de Châlons, licencié ès arts. »

Les bourgeois de Gand ne réveillèrent pas, durant le XIII[e] siècle, la grave question qu'ils avaient vainement soulevée en 1192. Le règlement promulgué par Jeanne de Constantinople était encore en vigueur sous Louis de Male [1].

Dans une autre ville de la Flandre, à Ypres, le régime des écoles était tout différent. On admettait ici la liberté d'enseignement jusqu'à l'instruction supérieure; mais les écoles de ce dernier degré appartenaient au chapitre de Saint-Martin, et dépendaient de ce chapitre. Quant au comte, il était hors de cause.

Dans l'origine, les chanoines de Saint-Martin s'étaient montrés intraitables; ils avaient érigé des écoles dans leur seigneurie, et ils voulaient les défendre contre toute concurrence; aussi lançaient-ils des sentences d'excommunication contre les échevins et les bourgeois qui leur disputaient un injuste monopole. Mais de nombreuses plaintes ayant été adressées au souverain pontife, un accord intervint en 1253 entre le

[1] Voici une charte de 1359, relative aux écoles de Sainte-Pharailde : « Loys, etc., à nostre amé maistre Pierre de Rake, maistre es ars, salut! « Nous, infourmés de vostre discrecion, sens et diligence, par la presentation « de nos amés prevost, doyen et capitre de nostre église de Sainte-Pharahaut « de Gand faicte à nous, le regime des escoles de nostre dicte église, vous « donnons pour un an seulement, commenchant à la S.-Jehan prochain et « un an durant après, et vous en investonz et baillons la possession par la « tradicion de cez presentes, as us proffis et droitûres deues et accoustu- « mées. Donné à Male, soubs nostre scel, le XXVII jour de march, l'an LIX. » Cette charte, tirée des archives de Lille, a été publiée par le *Messager des sciences et des arts de la Belgique*, 1837, 3[e] livraison.

chapitre, d'une part, les échevins et la commune d'Ypres, d'autre part. Il fut décidé : « qu'il y aurait trois grandes écoles « à Ypres, dont la collation appartiendrait au chapitre, et dont « chacune devait être conférée à un professeur spécial; que « les recteurs de ces écoles ne pourraient exiger d'aucun « écolier au delà de dix sous, qu'ils ne pourraient rien exiger « pour la paille, ni pour les joncs, ni pour les gâteaux, ni « pour le pain, ni imposer des tailles aux élèves; que tout « bourgeois pourrait faire instruire chez lui ses enfants, ou « ceux de sa famille demeurant avec lui, par tel clerc qu'il « voudrait, pourvu qu'il n'y admît point d'élèves étrangers; « que chacun pourrait tenir des écoles inférieures, où l'on « pourrait enseigner jusques *ad Catonem*[1], sans avoir demandé « ni obtenu la licence du chapitre ou de la magistrature mu- « nicipale; enfin, que les instituteurs ne pourraient, tant « qu'ils seraient en exercice, servir d'avocats au chapitre « contre la ville, ni réciproquement. » En 1289, nouvel arrangement conclu entre les deux parties. « Les trois écoles « supérieures devaient être réduites à deux, pour l'avantage et « l'utilité des élèves, l'une à Saint-Martin, l'autre à Saint- « Pierre; aucun bourgeois ne pouvait confier ses élèves à « d'autres professeurs pour leur enseigner *Donatus*, en ce qui « concernait la grammaire ou la logique; le cas d'instruction « privée et purement domestique, excepté. Chacune des par- « ties était libre de renoncer au nouvel arrangement, dès qu'elle « le jugerait à propos, pour faire revivre l'ancienne conven- « tion[2]. »

[1] Il s'agit des *Disticha Catonis*, qui servirent durant le moyen âge à l'enseignement de la grammaire latine dans les écoles.
(*Note de M. Warnkoenig.*)

[2] Warnkoenig, *ibid.*, t. II. — Donatus est l'auteur des traités intitulés : *De barbarismo* et *De octo partibus orationis* qui furent, durant le moyen âge, les principaux ouvrages pour l'enseignement de la haute grammaire et de la philosophie scolastique.

Dans le Brabant, la direction suprême des établissements d'instruction publique appartenait à l'autorité souveraine; plusieurs édits du XIVe siècle attestent que les ducs s'occupaient activement de l'éducation de la jeunesse. Il résulte d'un de ces règlements, promulgué en 1381 par Wenceslas et Jeanne, que les écoles de Bruxelles étaient divisées en grandes et petites : les unes destinées aux garçons; les autres, aux filles [1]. Les parents qui avaient des enfants des deux sexes pouvaient choisir les unes ou les autres. Dans ces institutions, qui étaient sous la surintendance de l'écolâtre de Sainte-Gudule, on enseignait la grammaire, la musique et les bonnes mœurs. Plusieurs autres villes possédaient de semblables établissements [2].

Les ténèbres qui avaient couvert l'Europe pendant si longtemps, commençaient à se dissiper; mais quoique l'ignorance devînt plus rare, l'état intellectuel des classes bourgeoises et populaires était encore déplorable. Hors des monastères, où de pieux reclus conservaient et étudiaient les œuvres de l'antiquité; hors des universités, où se retranchaient les docteurs, et des châteaux, égayés quelquefois par le luth des trouvères et la mandore des troubadours, on ne trouvait que des chevaliers bardés de fer, des communiers batailleurs, des serfs à demi sauvages. Que savaient-ils, ces rudes Occidentaux? Voyez-les dans Constantinople qu'ils viennent d'assiéger et de réduire sous la hiérarchie romaine (1204). Ils

[1] Voy. *Les Gestes des ducs de Brabant* (t. II), dans la *Collection des Chroniques belges inédites*.

[2] Des personnes pieuses s'intéressaient même en faveur des étudiants nécessiteux. C'est ainsi qu'en 1377, Jean T' Serclaes, chanoine de Liége et de Cambrai, archidiacre du Hainaut et de Bruxelles, fonda dans cette dernière ville une maison pour douze pauvres écoliers. *Abrégé de l'histoire de Bruxelles*, par l'abbé Mann, p. 69.—Jean T'Serclaes, devenu plus tard évêque de Cambrai, était le frère du vaillant chevalier qui avait délivré Bruxelles en 1356.

livrent aux flammes les bibliothèques, insultent aux vaincus, qu'ils appellent une nation de scribes et de copistes; ils transforment en monnaie de billon ces admirables statues où respirait le génie de l'antiquité; ils détruisent avec insouciance les chefs-d'œuvre de l'ancienne Rome et de la vieille Grèce, que Byzance avait recueillis dans son hippodrome! Méprisant ces chefs-d'œuvre, les Flamands ne cherchaient que des reliques et des images de saints!

Toutefois, vers la même époque, la cour des souverains de la Flandre était une des plus brillantes de l'Europe; les *jongleurs* et les *troubadours* y trouvaient une noble et généreuse protection. Philippe d'Alsace s'attache Chrestien de Troyes, le plus fécond et le plus renommé des romanciers du siècle. Baudouin V, qui régnait en même temps sur le Hainaut et sur la Flandre, honorait aussi les Muses; lui-même était versé dans la grammaire, dans la rhétorique et surtout dans la poésie. On raconte qu'il savait par cœur le *Traité de la consolation,* du philosophe Boëce, et plusieurs autres ouvrages. Baudouin VI, qui devint empereur de Constantinople, tenait un rang distingué parmi les poëtes provençaux. A dix-huit ans, il montrait déjà sa prédilection pour les œuvres du *gai savoir,* et se plaisait à récompenser magnifiquement les jongleurs et jongleresses qui chantaient devant lui aux fêtes de Spire, où l'empereur l'avait armé chevalier. En 1202, se trouvant dans le palais de Boniface, marquis de Montferrat, il riposta en vers au troubadour Folquet de Romans, qui, dans un tenson, s'avisait de traiter les princes et les barons avec trop de familiarité [1]. Avant de prendre la croix, ce prince s'était aussi occupé d'une œuvre qui supposait un grand amour des lettres. Il avait fait composer, en langue française, des histoires sous une forme abrégée, à partir de la création du monde jusqu'au XIII[e] siècle; d'autres, qu'il faisait rédiger en même temps, étaient relatives à la Flan-

[1] Voy. E. Le Glay. *Histoire des comtes de Flandre,* chap. XIII.

dre et au Hainaut, et devaient contenir la généalogie de ses ancêtres. Les successeurs de Baudouin suivirent son exemple. Nous citerons surtout Gui de Dampierre qui protégea le *gai savoir* avec une libéralité telle, que les poëtes le nommaient leur père, et que le ménestrel Adenez s'écriait :

Li jongleur devront bien plorer
Quant il morra; car moult pourront aller
Ains que tel père puissent recouvrer [1].

D'autres souverains protégeaient aussi les jongleurs, favorisaient aussi le développement intellectuel; mais ils ne savaient pas répondre en vers comme les princes flamands. Ni Frédéric Barberousse, vainqueur dans quarante batailles, ni Jean de Luxembourg, qui conquit la Bohême, ne savaient lire; et on peut en dire autant de Philippe le Hardi, successeur de saint Louis, et même du connétable Duguesclin qui mourut en 1380.

Quoi qu'il en soit, l'esprit humain s'avançait depuis le XIII[e] siècle. Gouvernement, administration, liberté, tout était en progrès; et les sciences suivaient la marche ascendante de la civilisation. « L'état des sciences exactes, au XII[e] et au XIII[e] siècle, était encore imparfait, dit Capefigue [2], mais l'époque qui a produit Bacon et Albert le Grand n'est pas sans curiosité. Le défaut général des études scientifiques dans ce temps, c'est qu'elles sont plutôt un sujet de dissertations que d'observations; elles deviennent un thème de disputes, une thèse de faculté, plutôt qu'une enquête des faits. » Mais en dégageant l'histoire des sciences des folies astrologiques, qui avaient tant de prix au XIII[e] siècle, nous pouvons néanmoins constater de véritables découvertes. C'est ainsi qu'Albert le Grand décrivit la boussole et que Roger Bacon fit connaître la poudre à canon.

[1] Voy. *Essai sur la poésie française en Belgique*, par Van Hasselt.
[2] *Histoire de Philippe-Auguste*, t. IV.

On attribue également à ce dernier l'idée de la chambre obscure, des lunettes, des télescopes [1]. Au commencement du XIII[e] siècle, on se servait déjà des chiffres arabes; vers la même époque, Campano de Navarre commentait les œuvres d'Euclide. Le même Campano a laissé un traité complet de la sphère, et une théorie des planètes; il y adopte le système des anciens, avec les corrections des Arabes. Plus tard, le cardinal Nicolas de Cusa, un Belge [2], renouvela, *pour un moment*, l'hypothèse du mouvement de la terre, oubliée depuis Pythagore. La mécanique s'avançait aussi. Albert le Grand composa une tête parlante, et un automate à figure humaine, qui allait ouvrir la porte quand on y frappait et prononçait quelques mots. De son côté, Roger Bacon avait fait un pigeon volant. Les connaissances géographiques se perfectionnèrent moins vite. Quelques écrivains supposaient que le monde était carré au milieu des mers; d'autres ne distinguaient que deux parties du globe : l'Europe et l'Asie, dans laquelle ils confondaient l'Afrique. Toutefois les pèlerinages dans la Palestine, les croisades, firent mieux connaître l'empire de Constantinople, la Syrie, la Judée. Le désir de convertir les infidèles poussait aussi, dans l'Inde et la Tartarie, des prédicants qui rédigeaient avec soin leur itinéraire. Le missionnaire Rubruquis [3], dans une relation de ses voyages adressée à Louis IX, répandit un grand jour sur la configuration des parties septentrionales de la Tartarie. Le voyageur Marco Polo fournit également des notions très-importantes sur la géographie de l'Asie. Mais l'application des faits recueillis dans les voyages aux configurations géographiques fut lente; on ne possédait que les cartes de Ptolomée rectifiées par les Arabes. Bien que la chronologie se fût conservée,

[1] Roger Bacon, moine anglais, né vers 1214, près d'Ilchester, dans le comté de Sommerset, mort à Oxford en 1294.

[2] Il était né en 1401, dans le duché de Luxembourg.

[3] Guillaume de Ruysbroeck, né dans le Brabant vers 1230.

rien n'était moins fixe encore que le calendrier et le comput de l'année. Elle commençait à Pâques dans la plupart des provinces de France et en Italie; au 26 mars, à Rhodez, Cahors, Tulle, et en Espagne [1].

Au XIII[e] siècle, de nouvelles universités furent instituées en

[1] Dans son *Manuel d'histoire universelle*, t. II, M. Ott a fort bien résumé les révolutions de la chronologie. « On continua, dit-il, jusqu'au VI[e] siècle à compter les années par les noms des consuls depuis la fondation de Rome. Plus tard, l'ordre de la succession des rois et des évêques servait de terme de rapport chronologique; l'Église conserva en outre plusieurs cycles, dont l'usage date des derniers temps de l'empire romain, et qui sont d'une grande utilité en chronologie. Tels sont l'*épacte*, par laquelle on indique le jour de la lune pour le commencement de chaque année solaire, ce qui permet de vérifier astronomiquement les dates données par les historiens; et l'*indiction*, cycle de quinze ans établi du temps de Dioclétien, pour le cadastre périodique de l'impôt territorial; on indique ordinairement dans les documents du moyen âge le nombre d'ordre de l'indiction et l'année du cycle même. L'ère chrétienne ne fut proposée qu'au VI[e] siècle, par Denys le Petit, et adoptée universellement au VIII[e] par la volonté de Charlemagne. Il est prouvé aujourd'hui que Denys le Petit, en comptant l'année de la naissance du Christ et en la fixant à la 31[e] année du règne d'Auguste, après la bataille d'Actium, se trompa de trois à cinq ans, et que Jésus-Christ était né plus tôt. Mais l'usage a consacré cette erreur, qui, du reste, n'apporte aucun trouble dans la chronologie. Une difficulté plus sérieuse résulte de la grande variété admise pendant très-longtemps, non-seulement chez les différents peuples de l'Europe, mais dans chaque province même d'un seul État pour le commencement de l'année. Le 25 décembre (Noël), le 1[er] janvier, le 25 mars, Pâques, etc., furent successivement le premier jour de l'an. En France, le commencement de l'année ne fut fixé au 1[er] janvier qu'en 1563, et plus tard dans les autres pays. En 1581, la chronologie chrétienne reçut une dernière modification par la réforme du pape Grégoire XIII, qui, pour remédier aux erreurs nées des faux calculs sur lesquels reposait l'année julienne, ordonna la suppression de trois jours bissextiles tous les 402 ans, et corrigea les erreurs accumulées depuis le temps de César, en statuant que le lendemain du 4 octobre 1582 porterait le quantième du 15 octobre. Cette manière de compter (*style nouveau*) fut acceptée successivement par tous les États de l'Europe, mais l'Église grecque et les Russes conservèrent l'ancien style. »

différents pays : en Italie, celles de Padoue et de Naples; en France, celles de Toulouse et de Montpellier; en Espagne, celle de Salamanque; en Angleterre, celle de Cambridge. Pendant le XIVe siècle, les académies d'Orléans et d'Angers reçurent le privilége d'incorporation; Urbain V érigea l'université de Vienne (1365), et Urbain VI celle de Cologne (1388). L'université de Prague, la plus ancienne et la plus célèbre des universités d'Allemagne, avait été fondée en 1350 par l'empereur Charles IV, fils de Jean de Luxembourg. Plus tard, les étudiants saxons s'étant retirés, à cause de l'esprit trop national des Bohémiens, créèrent l'université de Leipsick, dont la fondation fut confirmée par le pape Alexandre V, en 1409 [1]. Les principales universités avaient chacune une branche particulière dans laquelle elles excellaient. L'université de Paris était surtout renommée pour la théologie scolastique; celles de Bologne et d'Orléans, et plus tard celle de Bourges, pour le droit; celle de Montpellier, pour la médecine. Plusieurs de ces établissements reçurent des dotations considérables; quinze colléges furent fondés dans l'université de Paris pendant le XIIIe siècle. Les universités d'Angleterre s'enrichirent au XIVe. La vie des étudiants était difficile et souvent misérable; grâce à des dotations bienfaisantes, on vit s'élever auprès des universités anglaises, et dans leur enceinte même, des maisons destinées à recevoir quelques élèves au sortir des cours publics, et à leur assurer la

[1] Charles IV avait fondé l'université de Prague à l'instar de celle de Paris, où il avait étudié. « Ce corps savant, dit un écrivain, devint rapidement illustre et enfanta Jean Huss, Jérôme de Prague et plusieurs autres hommes supérieurs; c'est-à-dire qu'il enfanta le hussitisme, un idéal de république qui devait bientôt faire une rude guerre à la postérité de son fondateur.— Charles IV chérissait tendrement cependant cette université, sa noble fille. Il y prenait tant de plaisir aux discussions savantes, que lorsqu'on venait l'interrompre pour l'avertir de manger, il répondait en montrant ses docteurs échauffés à la dispute : « C'est ici mon souper, je n'ai pas d'autre faim. » *Histoire de Jean Ziska*, chap. 1er.

table et le couvert. Un baron fondait un collége où devaient être reçus, pour le présent et pour l'avenir, tous les membres de sa famille; un évêque élevait un semblable établissement pour les étudiants de son diocèse ou de sa ville[1]. C'est ainsi qu'en 1393, William de Wykeham, chapelain d'Édouard III, ouvrit, à Winchester et à Oxford, deux institutions pour l'entretien et l'éducation gratuite de deux cents élèves[2].

Au surplus, les étudiants se rendaient avec une ardeur incroyable aux foyers de la science. Vers la fin du XIII[e] siècle, l'université de Bologne comptait dix mille élèves; à la même époque, il y en avait deux fois autant à Oxford; et l'université de Paris en comptait vingt-cinq mille à la mort du roi Charles VII, en 1461. « Ce corps, dit un historien français[3], formait une rude et forte démagogie, où quinze ou vingt mille jeunes gens de toute nation s'exerçaient à la dialectique : cité sauvage dans la cité qu'ils troublaient de leurs violences et scandalisaient de leurs mœurs. C'était là toutefois, depuis quelque temps, la grande gymnastique intellectuelle du monde. Dans le XIII[e] siècle seulement, il en sortit sept papes et une foule de cardinaux et d'évêques. Les plus illustres étrangers, l'Espagnol Raymond Lulle et l'Italien Dante venaient, à trente et quarante ans, s'asseoir au pied de la chaire de Duns Scot. Ils tenaient à honneur d'avoir disputé à Paris. Pétrarque fut aussi fier de la

[1] Voy. *Revue de l'instruction publique en France et dans les pays étrangers*, t. I[er].

[2] « L'organisation d'Oxford, dit un voyageur, est curieuse et porte bien l'esprit du temps. Le supérieur et dix clercs représentent, suivant les statuts, le corps des apôtres, Judas en étant éliminé; le maître, le sous-maître et soixante-dix écoliers dénotent les 72 disciples mentionnés dans la Vulgate; trois chapelains et trois prêtres inférieurs désignent les six diacres fidèles; Nicholas, le septième, ayant apostasié, ne mérite pas que l'on songe à lui; seize chanteurs, enfin, rappellent les quatre grands et les douze petits prophètes. » A. Michiels, *Souvenirs d'Angleterre*.

[3] Michelet, *Histoire de France*, t. III.

couronne que lui décerna notre université que de celle du Capitole. »

L'enseignement universitaire était divisé en quatre grandes classes : théologie, jurisprudence, philosophie et médecine. Les ouvrages théologiques employés dans l'université de Paris se rapportaient à deux sources uniques : les uns étaient des commentaires du grand livre des sentences de Pierre Lombard [1]; les autres, des *sommes* ou abrégés de la science religieuse. La somme de saint Thomas est la plus célèbre et la plus complète; viennent ensuite les abrégés d'Alexandre de Hallès, d'Albert le Grand, etc. Le droit canon, particulièrement étudié en Italie, avait aussi été l'objet de grands travaux; les décisions pontificales avaient été réunies dans la collection publiée au XIIe siècle par Gratien; les décrétales, depuis Innocent III jusqu'à Grégoire IX, formèrent un autre code arrangé par Raymond de Pannafort, dominicain espagnol. Bien que la jurisprudence civile fût enseignée à Toulouse, à Orléans, à Montpellier et à Angers, cette science brillait surtout en Italie. Alson publiait à Bologne deux *sommes* juridiques et un *Apparatus* des codes. Accursius, le plus illustre de ses disciples, fit sur les textes du droit romain recueillis jusqu'alors, des gloses d'une patience et d'un travail remarquables.

La philosophie se réduisait en quelque sorte à une commentation éternelle d'Aristote. La logique d'Aristote, connue en partie dès le XIe siècle, obtint bientôt dans les écoles une préférence marquée sur celle de saint Augustin. Mais quand des traductions de l'arabe eurent également fait connaître, au commencement du XIIIe siècle, la métaphysique du philosophe grec, on anathématisa ce livre sous prétexte qu'il prêchait l'athéisme; ses apologistes furent chassés des écoles, et même

[1] Pierre dit le Lombard, évêque de Paris, né dans un village près de Novarre, en Lombardie; mort en 1164. Son ouvrage (*Libri sententiarum*) devint, dit Tennemann, le type, la règle et l'arsenal de la théologie.

livrés aux flammes. Malgré ces persécutions, malgré les décrets des conciles, la réputation la plus ambitionnée continua d'être celle de commentateur d'Aristote; enfin les ordres mendiants, qui avaient pour chefs des hommes vraiment supérieurs, se passionnèrent à leur tour pour cet écrivain et résolurent de le réhabiliter. Telle fut la tâche qu'entreprirent Albert de Bollstädt dit le Grand, Jean de Fidanza, plus connu sous le nom de saint Bonaventure, et saint Thomas d'Aquin, dont la célébrité effaça toutes les autres réputations de l'époque [1]. A côté de ces Hercules du XIII[e] siècle, il faut placer Henri Goethaels, né en 1217, dans la seigneurie de Mude, dont une partie est renfermée aujourd'hui dans l'enceinte de la ville de Gand. Après avoir reçu à Cologne les leçons d'Albert le Grand, Henri Goethals se rendit à l'université de Paris, où il reçut le titre de *docteur solennel,* à cause de sa science éminente. Ce docteur solennel fut le digne émule de Thomas d'Aquin; non-seulement il ne voulut pas accepter son despotisme magistral, mais il combattit encore avec un zèle infatigable les frères mendiants, lorsque ceux-ci eurent manifesté l'intention de se soustraire à la juridiction des évêques et des pasteurs ordinaires [2]. Du reste, il ne faut pas se faire illusion

[1] Albert le Grand et saint Thomas d'Aquin furent les piliers de l'ordre de saint Dominique au XIII[e] siècle. Le premier, né en Souabe en 1193 ou 1205, après avoir enseigné successivement à Cologne et à Paris, quitta le siège épiscopal de Ratisbonne pour mourir simple moine dans un monastère de Cologne, en 1280. Le second, né en 1225, au château de Rocca-Secca, dans l'État de Naples, d'une grande famille seigneuriale, abandonna son héritage pour suivre les leçons d'Albert à Cologne et à Paris; il mourut en 1274. —Saint Bonaventure descendit au tombeau la même année; il avait vu le jour à Bagnarea, en 1221.

[2] Les *Belges illustres* (2[e] partie) contiennent une excellente étude de M. Huet sur Henri de Gand. Bien que le philosophe flamand partage encore les idées de son siècle, il a des éclairs de génie, des inspirations d'avenir. M. Huet cite le passage suivant qui est digne d'attention : « La politique chrétienne ne saurait être ni la politique de Platon, ni la politique d'Aristote.

sur l'enseignement de la philosophie à cette époque. « Cette philosophie, dit Capefigue [1], ne s'exprimait que par formules de raisonnement, connues encore aujourd'hui sous le nom de syllogisme. L'étudiant qui voulait se livrer à ces puériles études devait approfondir pendant deux ou trois ans au moins, la logique alors enseignée d'après la dialectique de saint Augustin et d'Aristote. On avait choisi dans ces traités toutes les parties disputeuses, toutes les discussions sur des arguties; puis, l'on avait enchaîné une suite de raisonnements, inventé une sorte de mécanisme au moyen desquels on feignait d'enseigner l'art de raisonner, tandis qu'on n'apprenait que l'art d'abuser du raisonnement. » Quant à la médecine, les Occidentaux pouvaient puiser des notions exactes dans les ouvrages arabes de Mesné, Geber, Rhasès, Avicenne, Avenzoar, Averrhoës; mais on n'osait, de crainte de commettre un sacrilége, étudier l'anatomie et la physiologie.

La renaissance des études classiques date du XIIe siècle. La langue latine n'avait pas cessé d'être familière; car elle dominait l'Église, les écoles, les actes de la vie publique et civile. Mais, suivant la remarque de Hallam, depuis le VIe siècle jusqu'au XIe, l'étude des grands écrivains de Rome, et particulièrement celle des poëtes, resta presque interdite; durant cette période, il est rare de rencontrer des citations, à moins qu'elles

Elle ne peut s'arrêter aux vues impraticables de Platon, parce qu'elle a un sentiment trop vif de l'imperfection et des misères de l'homme déchu; elle ne doit pas non plus s'enfermer dans l'étroit horizon d'Aristote, car le christianisme a pour mission de régénérer l'homme et de le rendre à son premier état de perfection. Quelle est donc la loi véritable de la politique chrétienne? C'est la plus grande réalisation possible de la communauté, non par des institutions extérieures et coercitives, mais par le libre mouvement de la grâce et de la charité. » En 1275, Henri de Gand devint archidiacre de Tournai, dont le siége épiscopal était alors occupé par Philippe Mouskes, auteur d'une *Chronique* estimée.

[1] *Histoire de Philippe-Auguste*, t. IV.

ne soient tirées de la Vulgate et des théologiens. Les écrits du XII[e] et du XIII[e] siècle prouvent au contraire que leurs auteurs connaissaient les plus illustres écrivains de l'antiquité, Cicéron, Tite-Live, Pline; plusieurs versificateurs, tels que Gunther et Guillaume le Breton, aspirèrent même à la gloire de marcher sur les traces de Virgile et de Stace dans la poésie épique [1]. Au XIV[e] siècle, d'infatigables explorateurs, à la tête desquels se trouvait Pétrarque, commencèrent ces fouilles laborieuses qui avaient pour but de mettre au grand jour toutes les richesses encore enfouies de la littérature ancienne : noble entreprise, à laquelle se consacrèrent aussi les hommes les plus doctes du XV[e] siècle.

Les croisades, l'avénement de Baudouin de Flandre sur le trône de Constantinople, avaient contribué à répandre la langue grecque parmi les Latins. Philippe-Auguste avait même fondé à Paris, près la montagne Sainte-Geneviève, un collége constantinopolitain, d'où la connaissance du grec se propagea non-seulement en France, mais dans tout l'Occident [2]. Il paraît cependant que cette langue était moins cultivée en Italie, si voisine de la patrie de Platon et de Thucydide, qu'en France et en Angleterre. Boccace affirme qu'il n'y avait pas un seul des savants d'Italie, ses contemporains, qui connût seulement les caractères grecs. Mais avant la fin du XIV[e] siècle, Léontius Pilatus, natif de Thessalonique, et Emmanuel Chrysoloras, ambassadeur de l'empereur Jean Paléologue, furent invités à donner à Florence des cours publics sur Homère; et leurs leçons, avidement suivies par les savants italiens, firent succéder l'enthousiasme à une fâcheuse indifférence.

En même temps que le goût de la littérature se propageait,

[1] Le latin continuait néanmoins d'être enseigné d'après la grammaire de Priscien, d'Albert le Grand, les *sommes* grammaticales d'Alexandre de Villedieu, et le *Dictionarium locupletissimum*, seul lexique qui date de cet âge.

[2] Voy. Michaud, *Histoire des Croisades*, t. v.

les manuscrits se multipliaient, et les bibliothèques devenaient plus nombreuses, plus riches. « Les soins minutieux et souvent le luxe extrême que l'on remarque dans les manuscrits, ces majuscules dont l'élégance ou la singularité demandaient tant de patience et de temps, ces vignettes en or et en azur, les réflexions fréquentes des auteurs sur les diverses classes de lecteurs, et même de critiques; tout prouve que, surtout au XIII[e] et au XIV[e] siècle, on lisait beaucoup, et que, dans les longues soirées, dans les loisirs forcés de la vie de château, un grand nombre de personnes, des clercs, des laïques, des femmes même, se faisaient un devoir ou un plaisir de raisonner et de discuter sur les ouvrages en vogue [1]. » Saint Louis fit réunir dans la trésorerie de la Sainte-Chapelle des copies de tous les manuscrits divers qui existaient en France; et il venait lui-même se mêler parmi les lecteurs de toutes les classes [2]. La bibliothèque de l'abbaye de Glastenburg possédait, en 1248, 400 volumes, parmi lesquels se trouvaient Tite-Live, Salluste, Lucain, Virgile, Claudien et d'autres auteurs de Rome. Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, avait plus de 300 manuscrits, qu'il légua à sa cathédrale; les

[1] Baron, *Histoire abrégée de la littérature française*, t. I[er]. — Au surplus, la transcription des livres était déjà devenue une branche de commerce; et dès l'an 1275, les libraires de Paris furent placés sous la surveillance de l'université. Le prétexte de cette mesure fut d'empêcher qu'on ne mît en circulation des copies fautives. N'est-ce pas là l'origine de la censure? Quant au papier de linge, bien que son invention date du X[e] siècle, on doute qu'il ait été d'un usage général avant l'an 1300. Voy., sur les bibliothèques, Hallam, t. IV.

[2] Saint Louis se confondait également parmi les étudiants dans les écoles des dominicains de Compiègne. « Et aucunes foiz, dit un chroniqueur, li benoiz Rois entroit ès escholes des Frères Prêchéeurs de Compiègne, si seoit illecques sus un carrel à terre devant le mestre lisant en chaiere, et l'escoutoit diliganment, et li Frères si seoient es sieges haut, si comme il avoit accoutume en l'eschole, et quant li Frère voloient descendre de leur siege et seoir à terre, il ne le souffroit pas. »

religieux de Sainte-Catherine, du Val des écoliers, en possédaient 200. Mais la bibliothèque la plus considérable du XIVe siècle était sans contredit celle du roi de France Charles V : elle occupait trois chambres de la tour du Louvre et contenait 930 articles. Du reste, les abbayes employaient des précautions extraordinaires pour conserver leurs richesses bibliographiques ; ici, les manuscrits, renfermés dans des coffres, étaient cachés dans les caveaux de l'église ; là, ils étaient attachés au mur par des chaînes. « On mettait tant de prix à ces manuscrits, dit Capefigue, que la plupart des nécrologes des monastères indiquent sommairement le titre des ouvrages qu'ils avaient reçus dans l'année, comme s'il s'agissait d'une pièce de terre, d'une rivière ou d'une donation d'écus d'or. » Les moines avaient raison : ces manuscrits ne contenaient-ils pas l'avenir de la société européenne ?

CHAPITRE IV.

Les Belges obligés de fréquenter les universités étrangères. — Projet d'établir une académie nationale. — Le duc Jean IV voulait fixer le siége de cette université à Bruxelles. — Sollicitations des habitants de Louvain; cette ville obtient la nouvelle université. — Négociations avec le saint-siége; bulles du pape Martin V. — Ouverture des cours. — Négociations avec l'évêque de Liége et le duc de Brabant. — Priviléges octroyés à l'université de Louvain. — Création d'une faculté de théologie. — La pédagogie au XVe siècle. — Fondation de plusieurs autres universités. — L'université de Paris. — Règne de Philippe le Bon. — Chambres de rhétorique. — Philippe de Comines. — Révolution dans le système politique des États européens. — Renaissance des lettres. — — Invention de l'imprimerie; typographes belges. — Autres découvertes du XVe siècle.

La Belgique s'était laissé devancer par la plupart des autres contrées européennes; au commencement du XVe siècle, elle manquait encore d'un de ces grands foyers scientifiques qui éclairaient les nations voisines. Les jeunes Belges désireux de compléter leurs études étaient obligés de se rendre à Paris ou à Cologne, où la vie d'écolier était chère et licencieuse. Que d'embûches les pauvres étudiants, venus de si loin, devaient rencontrer dans ces grandes villes! Que de dangers les menaçaient! L'université étrangère les prenait sans doute sous sa protection, les faisait participer à ses priviléges, et leur accordait en quelque sorte droit de cité; mais elle ne pouvait constamment veiller sur eux, ni les empêcher de se mêler à ces luttes san-

glantes contre la bourgeoisie, batailles terribles qui décimaient l'armée des clercs.

Par un contraste étrange, ce fut sous le règne déplorable de Jean IV, duc de Brabant, que la ville de Louvain obtint cette académie célèbre qui devait bientôt rivaliser avec les grandes écoles de la France, de l'Allemagne, de l'Italie. On avait enfin compris (1421) qu'on acceptait une position humiliante en abandonnant l'éducation de la jeunesse belge à des maîtres étrangers; peut-être aussi voulait-on, dans l'intérêt de la foi catholique, remplacer l'université de Prague, anéantie par des querelles de sectes[1].

Cependant, lorsqu'il fallut fixer le siége de l'académie nationale, dont il avait approuvé le plan, Jean IV ne songea pas d'abord à la ville de Louvain; il désirait au contraire donner la préférence à Bruxelles, afin d'avoir immédiatement sous les yeux le nouvel établissement. Mais les magistrats de Bruxelles, ayant été consultés, ne profitèrent pas des dispositions bienveillantes que le souverain manifestait à leur égard; ils répondirent « qu'il y aurait du danger à admettre une jeunesse « turbulente au milieu d'une cité populeuse. »

Les habitants de Louvain, mieux avisés que ceux de Bruxelles, voyaient au contraire dans l'institution d'une école académique une nouvelle source de prospérité. Appuyés par Engelbert de Nassau, sire de Breda, ils firent valoir auprès du souverain les pertes qu'ils avaient essuyées sous le règne orageux de Wenceslas, la destruction de leurs manufactures de laine, le décroissement de leur population; enfin, ils n'oublièrent pas même de vanter les agréments de leur ville, qui méritait, disaient-ils, de devenir l'asile des Muses[2]. Jean IV se laissa convaincre; il espérait sans doute de faire oublier ses fautes et celles de Wenceslas en rendant sa première splendeur à une

[1] Nicolai Vernulæi. *Academia Lovaniensis*, p. 2.
[2] *Ibid.*, p. 3.

des principales communes du duché. Au mois de juillet 1425, la négociation se trouvait assez avancée; car la ville de Louvain envoya une députation au prince, qui se trouvait alors à Mons, afin de hâter l'accomplissement de sa promesse et de lever tous les obstacles.

Le projet d'établir une académie à Louvain avait également été approuvé par les états du pays; il ne s'agissait plus que d'obtenir l'assentiment du saint-siége, auquel on reconnaissait alors le droit de sanctionner la création des nouvelles universités. Bientôt la ville de Louvain désigna l'écolâtre de Saint-Pierre, Guillaume de Neefs, à l'effet de se rendre à Rome pour solliciter les bulles papales [1]. Guillaume de Neefs se mit en route, muni des lettres de recommandation du duc de Brabant, qui lui-même avait envoyé différentes ambassades au souverain pontife. Après une absence qui se prolongea pendant 220 jours, l'écolâtre de Saint-Pierre revint à Louvain (25 avril 1426). Il était porteur des bulles de Martin V, données le 5 des ides de décembre, ou le 9 du même mois, la neuvième année de son pontificat (1425). Ces bulles étaient au nombre de quatre. Dans la première, c'est-à-dire la plus importante, le pape déclarait : « que, mû par les instantes prières du duc de Brabant, des « prévôt, doyen, écolâtre et chapitre de l'église de Saint-Pierre, « ainsi que des bourgmestres, échevins et *commune* de Lou- « vain, après une enquête sur la convenance des lieux, leur « salubrité et les commodités qu'on y pouvait trouver, de son « autorité apostolique, il établit à perpétuité dans Louvain une « *étude générale* dans toutes les facultés, excepté celle de théo- « logie; accordant aux docteurs, maîtres ès arts et écoliers, « ensemble et en particulier, les libertés, immunités et indul- « gences que ceux des universités de Cologne, de Vienne, de « Leipzig, de Padoue et de Mersebourg tenaient du siége

[1] Voy. Reiffenberg, *Mémoires sur les deux premiers siècles de l'université de Louvain*. Mém. de l'académie de Bruxelles, t. v.

« apostolique ou d'ailleurs; voulant que la connaissance ou la « décision de toutes les affaires dans lesquelles interviendraient « les officiers, membres ou suppôts de l'université, n'appar- « tinssent qu'au recteur, et en aucun cas au duc, à ses succes- « seurs, aux prévôt, doyen, écolâtre, chapitre de Saint-Pierre, « bourgmestres, échevins, commune de Louvain, ni à aucun « de leurs mandataires; lesquels duc, prévôt et autres ci- « dessus désignés, devaient, comme ils s'y étaient obligés dans « leurs requêtes, endéans l'espace d'une année, à partir de la « date des bulles, et sous peine de nullité des susdites, transfé- « rer au recteur et à l'université toute leur juridiction quel- « conque. »

Par les autres bulles, il était stipulé que les membres de l'université titulaires des bénéfices en toucheraient les revenus, sans être assujettis à la résidence, et que ceux d'entre eux qui étaient pourvus de bénéfice à charge d'âmes ou nécessitant la prêtrise, ne seraient point astreints à prendre les ordres avant sept ans de paisible jouissance, sauf à recevoir le sous-diaconat la première année[1].

Bien que ces bulles eussent été sollicitées par le duc de Brabant, elles devaient, pour sortir leur plein et entier effet, être munies du *placet* de ce prince. Dès le mois d'août 1426, les magistrats de Louvain lui envoyèrent demander ses lettres de notification. Minutées dans la forme ordinaire le 18 août, elles furent apportées à Louvain le 25 du même mois, par Edmond de Dynter, secrétaire de Jean IV. Le duc annonçait que le pape Martin V avait consenti à l'établissement d'une université dans Louvain, et que les cours s'ouvriraient le 2 octobre de cette année; il faisait savoir, en outre, qu'il avait eu soin de faire réunir, pour donner les leçons, un nombre suffisant de personnes convenablement instruites. Comme on ne pouvait encore trouver de bons professeurs en

[1] Voy. Vernulæus, p. 157.

Belgique, les magistrats de Louvain avaient écrit à quelques docteurs de Cologne et de Paris, pour les engager à accepter des chaires dans leur école. « Les comptes de la ville contiennent à ce sujet, dit M. de Reiffenberg, des détails assez curieux pour l'histoire de la vie privée des Belges. Par exemple, entre autres honoraires, le docteur Jean de Groesbeeck reçut cinq grandes mesures de vin du Rhin pour venir enseigner le droit; Nicolaus de Prumea, deux mesures de vin de Beaune et deux de vin du Rhin, à peu près pour le même motif. Cela s'appelait le pot-de-vin du marché, et la coutume en était alors générale. »

L'ouverture des cours de l'université avait été fixée par Jean IV au 2 octobre 1426; mais on devança l'époque de cette inauguration. Elle eut lieu le 7 septembre, jour de la fête patronale de Louvain, en présence du conseil du duc, et de la plupart des abbés et des nobles qui avaient le droit de siéger dans les états de Brabant [1]. Dans le principe, aucun local déterminé ne servit à l'académie; ses membres se rassemblaient dans la maison que l'administration communale avait choisie au Vieux-Marché. Louvain possédait, à la vérité, un vénérable hôtel de ville; mais les échevins l'avaient déserté depuis l'époque (1379) où dix-sept magistrats des familles patriciennes avaient été précipités par les fenêtres sur les piques des ouvriers qui couvraient la place publique! Toutefois, on ne tarda pas à loger définitivement la nouvelle académie dans le vaste bâtiment naguère destiné à la halle aux draps.

Même avant leur installation, les membres de l'université avaient réclamé, conformément aux bulles pontificales, la ces-

[1] « Les lectures publiques commencèrent le 1er jour de septembre, ou bien, comme veulent quelques-uns, la veille de la nativité de N. D., l'an de l'incarnation de N. S. MCCCCXXVI. » *Chroniques des ducs de Brabant*, par Adrien de Barlande.

sion pleine et entière de la juridiction ordinaire et contentieuse que le duc, la magistrature communale et le chapitre de Saint-Pierre exerçaient dans Louvain. La magistrature communale fut la première à remplir ses promesses; le jour même de l'élection du recteur (6 septembre 1426), elle lui résigna toute son autorité sur les suppôts, soit ecclésiastiques, soit laïques, de l'académie. Le 5 octobre, les prévôt, doyen, chapitre et écolâtre de l'église collégiale de Saint-Pierre, qui dépendait alors du diocèse de Liége, consommèrent également la résignation exigée par les bulles de Martin V [1]. Toutefois, l'évêque de Liége, Jean de Heinsberg, aussi mécontent du privilége relatif aux bénéfices que jaloux de ses prérogatives, éleva des obstacles qu'on eut beaucoup de peine à aplanir. Enfin, après un conflit qui se prolongea pendant deux années, un accord fut conclu le 2 novembre 1428. Ce traité stipulait qu'une partie de la juridiction rectorale retournerait à l'évêque; mais la faculté des arts ayant protesté solennellement contre la validité de cet acte, nonobstant une bulle confirmative d'Eugène IV, l'université le considéra comme non avenu.

Les négociations entamées avec le duc de Brabant furent moins longues et moins épineuses. La ville et l'académie lui avaient député deux docteurs et un échevin; ils obtiennent audience à l'abbaye de Saint-Guilain, en Hainaut, le 25 septembre 1426, et supplient le duc d'envoyer quelques membres de son conseil à Bruxelles pour s'entendre avec les commissaires de l'université sur la manière de constituer définitivement le corps académique.

Jean IV accède à cette demande, et la conférence a lieu le lundi, dernier jour de septembre 1426, au palais ducal de

[1] Le chapitre de Saint-Pierre se composait alors de 18 places, dont 15 étaient à la collation du duc et les trois autres à la collation du magistrat. Ces chanoines jouissaient de beaux revenus, étaient chargés de surveiller les autres chapitres de la ville et de nommer les curés de plusieurs églises.

Bruxelles. Quatre conseillers étaient chargés des pouvoirs du prince : le comte de Conversant et de Brienne, seigneur d'Édingen; Guillaume, comte de Seyn et seigneur de Rhode-Sainte-Agathe; maître Corneille Proper, prévôt de l'église de Cambrai ; et Guillaume de Montenaken, seigneur de Grasen et de Wilre. L'université était représentée par Jean de Groesbeeck, Jean Van Eele et Henri de Mera, doyens respectifs des facultés de droit civil et canonique et de médecine; la ville de Louvain, par Josse Absalons et maître Gilles Vanderstoet.

Ces négociateurs arrêtèrent de commun accord que « le duc « serait prié de satisfaire, avant l'expiration du terme marqué « par la bulle, aux obligations qu'elle lui imposait et qu'il « s'était imposées lui-même; ce qui étant exécuté, le recteur « et l'université auraient ensuite rétrocédé, à perpétuité et « sous certaines conditions, au duc, à ses hoirs et à ses suc- « cesseurs, ou à son mayeur de Louvain, la pleine connais- « sance, répression et correction des crimes ou délits des « suppôts laïques de l'université, emportant la mutilation, ou « de tous autres excès plus grands encore. » Il fallait aussi prévenir les désordres auxquels pouvaient donner lieu les priviléges exorbitants concédés à l'université. On reconnaissait implicitement au corps académique le droit de se donner des statuts; mais il devait *ordonner* que dans le cas où l'un de ses membres frapperait ou percerait pour la seconde fois un des officiers du duc ou un bourgeois de la ville, il ne pourrait réclamer les priviléges universitaires et serait renvoyé devant le juge ordinaire.

Tous ces points obtinrent également l'approbation du duc de Brabant. Le 7 novembre 1426, Jean IV délivra, en son conseil, les lettres patentes contenant les priviléges dont l'université de Louvain devait jouir définitivement. De commun accord avec les grands, comtes, barons et nobles du duché de Brabant, Jean IV accordait aux docteurs, maîtres, écoliers, officiers ou serviteurs de l'université :

1° L'exemption et immunité des gabelles et péages pour tous ceux d'entre eux qui viendraient à Louvain ou en partiraient, avec leurs gens, leurs meubles et leurs livres, nonobstant tout défaut de représailles de la part des autres États;

2° Le droit de bourgeoisie à Louvain, droit considérable que la ville vendait aux étrangers, et que les plus grands personnages s'empressaient d'acheter, attendu qu'il leur servait en quelque sorte de sauvegarde.

Le duc abandonnait aussi au recteur la juridiction que le pape Martin V avait demandée en sa faveur.

Cette ordonnance mémorable se terminait par une injonction au sénéchal de Brabant, aux bourgmestres, échevins, commune de Louvain, justiciers, officiers et sujets du duché, de tenir la main à son exécution.

Pour accomplir l'engagement contracté par le corps académique, trois docteurs, représentant leurs facultés respectives, signèrent, le 16 décembre, un acte en vertu duquel la juridiction criminelle sur les suppôts de l'université était rétrocédée au souverain [1]. Ces docteurs reconnaissaient qu'il était peu convenable que des ecclésiastiques s'occupassent d'affaires particulières, surtout d'affaires criminelles; ils s'étaient décidés en conséquence à remettre l'instruction de ces affaires, qui concerneraient les suppôts laïques de l'université, aux officiers du duc, sous condition que les accusés ne pourraient être mis à la torture, ni soumis à aucune procédure quelconque, sinon en présence du recteur, et de ses assesseurs ou de ses délégués. Il paraît cependant que la faculté des arts protesta de nouveau contre cet acte; du moins est-il certain que,

[1] Nous avons emprunté la plupart des détails qui précèdent aux excellents mémoires de M. de Reiffenberg, mémoires qui résument les renseignements transmis par Vernulæus, A. Thimo, Valère-André, etc., sur le premier âge de l'université de Louvain. Du reste, on peut consulter Vernulæus (p. 165 et suiv.) sur les priviléges octroyés à cette institution par les ducs de Brabant.

présidée par son doyen, elle instruisait sur les délits des suppôts de cette faculté, si graves qu'ils fussent, et en prononçait le châtiment, indépendamment de la justice rectorale ou de toute autre. Au reste, ces punitions n'étaient pas sévères : quelques coups de verges administrés à huis clos, un jeûne de plusieurs jours, une simple admonition, absolvaient même d'un homicide.

Un droit redoutable servait de sanction à tous ces grands priviléges : dès que le sénat académique se croyait lésé dans ses prérogatives, il pouvait suspendre les leçons. Certes, il y avait du danger à provoquer de semblables représailles : attaquer l'université, n'était-ce pas s'exposer à la colère de ces docteurs armés de sophismes, de tous ces clercs remuants et tenaces, de ces bourgeois qui considéraient l'académie comme la source de leur fortune et le palladium de leur ville?

L'enseignement universitaire fut complété en 1431, par la création d'une faculté de théologie. Cédant aux sollicitations de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, le pape Eugène IV accorda à l'université l'autorisation d'établir cette nouvelle faculté[1]. Les premiers professeurs vinrent également de Paris et de Cologne; mais on leur adjoignit néanmoins quelques docteurs belges. L'académie de Louvain fut alors placée au premier rang dans la république chrétienne; dès l'année sui-

[1] Vernulæus, p. 79.—Le même pape créa un second chapitre dans l'église de Saint-Pierre, en faveur de l'académie. Ce chapitre était exclusivement composé de professeurs de l'université; savoir : de deux professeurs en théologie, de deux en droit canon, de deux en droit civil, de deux en médecine, d'un professeur de la doctrine chrétienne et d'un de la logique. Ils étaient nommés par les bourgmestres de la ville. Les chanoines de cette fondation ne devaient ni se rendre au chœur, ni lire le bréviaire, ni être prêtres; ils pouvaient se marier, mais en ce cas ils perdaient leur place. Leurs bénéfices consistaient dans les dîmes d'Erps, de Neerlinter, de Brecht, de la petite dîme d'Holsbeeck, d'Hakendover, de Schelle, de Boom, etc. — Voy. *Histoire de Louvain*, par M. Piot, p. 61.

vante, elle envoya des députés au concile de Bâle; plus tard, en 1551, elle eut également le droit de se faire représenter au mémorable concile de Trente.

Après que l'enseignement eut été divisé en cinq facultés, le recteur, ce maître suprême de l'école, fut choisi à tour de rôle dans chacune des facultés. Il avait été résolu d'abord qu'il devait être changé tous les trimestres; mais par une ordonnance de 1476, le duc Charles le Téméraire décida que le rectorat durerait six mois.

Quant à la pédagogie, elle se perfectionnait lentement. Vers le milieu du XV[e] siècle, on passait encore pour savantissime, si l'on avait parcouru le *trivium* et le *quadrivium*, qui, réunis, s'appelaient les *sept arts* [1]. Pour l'enseignement de la grammaire, on se servait toujours du fameux *Doctrinale puerorum* d'Alexandre de Villedieu, moine breton du XIII[e] siècle. Villedieu avait détrôné Priscien; il fut ensuite détrôné à son tour par Jean Despautère, de Ninove, qui plus tard trouva également un rival dans son abréviateur Simon Verepœus, né à Dommel, village du Brabant. Un autre livre classique dont la célébrité égalait presque celle du *Doctrinale* était le *Catholicon*, composé par Jean Balbi, noble génois mort vers 1298; cet ouvrage, qui contenait une grammaire complète et un vocabulaire, était spécialement destiné à faciliter l'intelligence des saintes Écritures, des hymnes sacrées et des homélies. Le fameux *Mammothreptus* ou *Mammotrectus*, ou encore *Mammotractus*, fut achevé dans le même but par Jean Marchesini, en 1466. Ces doctes ouvrages devaient être plus tard la risée des satiriques du XVI[e] siècle, parmi lesquels il faut distinguer le joyeux curé de Meudon. Quand le moment est venu d'apprendre les belles-lettres à Gargantua, Rabelais n'a garde d'oublier le *Doctrinale*

[1] Les sept arts sont résumés et expliqués dans ces deux vers
GRAMM. *loquitur*; DIA. *vera docet*; RHET. *verba colorat*;
MUS. *canit*; AR. *numerat*; GEO. *ponderat*; AST. *colit astra*.

et le *Mammotractus*. « Après Thubal Holoferne, dit-il, il en eut ung aultre vieux tousseux, nommé maistre Jobelin Bridé, qui luy leugt Hugutio, Hebrard Grecisme, le Doctrinal, les Parts, le *Quidest*, le *supplementum*, le Marmotrect *de moribus in mensa seruandis*, *Seneca de quatuor virtutibus cardinalibus*, *Passauantus cum commento*, et *Dormi secure*, pour les festes ; et quelques aultres de semblable farine... [1]. »

En même temps que l'université de Louvain étendait sa renommée, d'autres grandes écoles s'ouvraient pour la génération qui allait commencer l'histoire moderne. Philippe le Bon, duc de Bourgogne, fondait l'université de Dôle ; celle de Poitiers fut instituée en 1431 ; celle de Caen, en 1436 ; celle de Rheims, en 1458 ; celle de Nantes, en 1460 ; enfin celle de Bordeaux fut inaugurée en 1472. Au reste, les écoliers aimaient alors une vie nomade et pleine d'aventures ; c'est pourquoi, sous prétexte d'embrasser les diverses branches des sciences, ils visitaient successivement les diverses contrées de l'Europe ; de Paris, ils allaient à Oxford, à Mayence, à Padoue, à Salamanque, à Coïmbre. De toutes ces écoles, celle de Paris passait encore à bon droit pour la plus célèbre et la plus importante. « La foule des maîtres et des écoliers de l'université, dit un historien [2], était telle quand ils allaient en procession à Saint-Denis, que les premiers rangs du cortége entraient dans la basilique de l'abbaye, lorsque les derniers sortaient de l'église des Mathurins de Paris. Appelée à donner son vote sur la question de l'extinction du schisme, l'université fournit dix mille suffrages : elle proposa d'envoyer à un enterrement 25,000 écoliers pour en augmenter la pompe. On voit ce grand

[1] *Gargantua*, livre Ier, chap. XIV.— Rabelais cite aussi le Mammotrectus dans le catalogue de la librairie de Saint-Victor ; il l'appelle ainsi . « *Marmotretus, de baboinis et cingis, cum commento Dorbellis.* » Ceci prouve que le XVIe siècle ne se contentait plus de la science gothique des docteurs du XVe.

[2] Chateaubriand, *Études hist.*, t. III.

corps figurer dans toutes les crises politiques de la monarchie, et particulièrement sous les règnes de Charles V, de Charles VI et de Charles VII. Factieux ou fidèle, il lâchait ou retenait les flots populaires; tandis que des esprits novateurs élevés à ses leçons agitaient les questions religieuses, poussaient par la hardiesse de leurs doctrines, par leurs déclamations contre les vices du clergé et des grands, à ces réformes dont Arnaud de Brescia avait donné l'exemple en Italie, et Wickleff en Angleterre. »

L'instruction se propageait rapidement; prônée par les souverains, elle pénétrait dans le peuple pour renouveler la face de la société. Voyez la Belgique, sous le règne fastueux de Philippe le Bon! Les guerres, les rébellions, les émeutes, n'arrêtent point le mouvement intellectuel. Peinture, sculpture, architecture, poésie, tous les arts se perfectionnent et produisent des chefs-d'œuvre. Quelques-unes de nos imposantes cathédrales, la plupart de nos magnifiques hôtels de ville, datent de cette époque; et pour les orner, ni les sculpteurs ni les peintres ne manquaient; parmi ces derniers, on trouvait même des hommes de génie, tels que les Van Eyck et les Memling. Quant à la littérature, elle avait cessé d'être le monopole exclusif de l'Église et de la féodalité. Presque chacune de nos villes avait une ou plusieurs de ces confréries poétiques connues sous le nom de chambres de rhétorique, de cours d'amour, ou de puys verts. « Ces sociétés n'étaient, dans le principe, généralement composées que de gens d'Église, et ce ne fût guère qu'au milieu du xve siècle qu'elles admirent des hommes de tous les rangs et de toutes les conditions. Les membres étaient appelés *caméristes* et divisés en deux classes, en chefs et en frères caméristes ordinaires. Aux premiers appartenaient toutes les dignités de la confrérie: c'étaient l'*empereur*, le *grand doyen*, le *capitaine*, le *prince*, le *facteur* et le *trouveur*. Outre ces dignitaires, il y avait un fiscal chargé de maintenir le bon ordre; le porte-drapeau, qui tenait

l'enseigne blasonnée de la compagnie; et le bouffon, qui égayait le peuple dans les solennités publiques. Il y avait deux espèces de sociétés : des sociétés libres et des sociétés non libres. Les premières étaient celles que l'autorité avait reconnues; les autres, celles dont l'existence n'était point sanctionnée par cette reconnaissance. Les chambres libres étaient régies par des lois communes, et chacune d'elles avait le droit de se présenter aux concours ouverts par les autres [1]. » Ces sociétés populaires servaient alors d'organe à l'opinion publique; elles exprimaient, quelquefois avec esprit et presque toujours avec courage, les véritables sentiments des classes inférieures. Vers le milieu du xv[e] siècle, les chambres de rhétorique montraient même une indépendance dangereuse pour le pouvoir; elles étaient devenues tellement acerbes dans les chansons et dans les représentations qu'elles récitaient ou donnaient devant le peuple, que Philippe le Bon, membre lui-même d'une des confréries bruxelloises, effrayé de cette opposition, leur défendit, en 1445, de déclamer ou de chanter des poésies factieuses. Mais les écrivains qui se rattachaient par leur position à l'Église ou à la féodalité, ne devenaient-ils pas eux-mêmes des factieux? Qui fut le juge de Charles le Téméraire? Qui nous a fait connaître Louis XI? Qui dévoila les mystères jusque-là impénétrables de la politique? Ce fut le confident du roi de France et du duc de Bourgogne, Philippe de Comines, seigneur d'Argenton, sénéchal de Poitou, capitaine de la ville et du château de Chinon.

Nous avons évoqué l'ombre de Louis XI : elle plane sur les ruines de la féodalité. Louis XI fut, en effet, le véritable promoteur d'un grand changement politique; il eut la gloire de

[1] Van Hasselt, *Essai sur la poésie française en Belgique*. — A Louvain, il existait cinq chambres de rhétorique : la première se nommait la *Rose;* la seconde, la *Marguerite;* la troisième, la *Racine de persil;* la quatrième, la *Fleur de lis;* et la cinquième, la *Pensée*.

commencer un travail immense, celui de la centralisation des gouvernements et des peuples. Du reste, la plupart des autres souverains se hâtèrent de coopérer à cette œuvre : en Belgique, la maison de Bourgogne réunit sous le même sceptre toutes les provinces jusque-là divisées et morcelées; en Espagne, la Castille et l'Aragon s'unissent également sous la même dynastie; en Allemagne, le pouvoir impérial, restitué à la maison d'Autriche, acquiert une permanence qu'il n'avait jamais eue auparavant; Henri VII d'Angleterre triomphe, en 1485, de la coalition des grands barons; en Italie, enfin, la plupart des républiques font place aux maisons souveraines.

Une grande révolution intellectuelle accompagne cette révolution politique. Les savants d'Italie continuaient les fouilles commencées par le Dante, Pétrarque, Boccace. Alors, suivant les expressions de Tiraboschi, la découverte d'un manuscrit inconnu faisait presque autant de bruit que si c'eût été la conquête d'un royaume. En 1414, Poggio Bracciolini retrouva, dans le monastère de Saint-Gall, parmi des ordures et des fouillis, un exemplaire entier de Quintilien et une partie de Valerius Flaccus. Ce fut encore lui qui rendit à la lumière Silius Italicus, douze nouvelles comédies de Plaute, Lucrèce, Columelle, Tertullien, Ammien Marcellin, et quelques auteurs moins célèbres. D'autres savants se distinguèrent aussi dans cette résurrection de la littérature ancienne; après Poggio, il faut citer Laurent Valla, Filelfo, Niccolo Niccoli, Ambrogio Traversari, et Leonardo Aretino [1]. En attendant l'invention de l'imprimerie, on s'occupait avec un zèle infati-

[1] Voy. Hallam, l'*Europe au moyen âge*, t. IV.—Les ouvrages découverts au XVe siècle n'étaient pourtant pas entièrement inconnus avant cette époque. « Mais, dit Hallam, il existait si peu de relations entre les différents pays, et les moines connaissaient si peu la richesse des bibliothèques de leurs couvents, qu'un auteur pouvait être regardé en Italie comme perdu, bien qu'il fût familier à quelques savants étrangers. »

gable de la transcription des manuscrits; la plus grande activité régnait surtout dans les *scriptoria* monastiques du Brabant et de la Flandre. Le nombre des volumes qui sont sortis de ces *scriptoria* pendant le xv[e] siècle est incalculable; la bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles, en possède seule plusieurs milliers [1]. On ne se contentait plus d'ailleurs de multiplier les missels et les légendaires; l'attention se portait principalement sur les chefs-d'œuvre de l'antiquité; c'est ainsi que les plus beaux manuscrits légués à la bibliothèque de Bourgogne par Charles le Téméraire, furent un Tite-Live et la Cyropédie de Xénophon. L'école classique fondée en Italie illuminait de clartés soudaines les autres contrées de l'Europe; cette école s'enflammait d'admiration, non-seulement pour les écrits des anciens, mais pour la société ancienne tout entière; pour ses institutions, ses opinions, sa philosophie, comme pour sa littérature. La plupart des esprits élevés, remarque Guizot, prenaient en dégoût les mœurs grossières, les idées confuses, les formes barbares de leur temps; et ils se vouaient avec passion à l'étude et presque au culte d'une société plus régulière et plus développée. La chute de l'empire de Byzance vint bientôt exalter jusqu'au délire cette admiration pour les débris de Rome et d'Athènes (1453) [2]. Les Médicis, les rois de Naples,

[1] Voy. *Notice sur la bibliothèque de Bourgogne*, par M. Marchal.

[2] D'autres historiens de la littérature ont considéré cette passion comme une espèce de monomanie. « La connaissance des langues anciennes, qui a ramené le véritable goût de la littérature, dit M[me] de Stael, inspira pendant quelque temps une ridicule fureur d'érudition. Le présent et l'avenir furent comme anéantis par le puéril examen des moindres circonstances du passé. Des commentaires sur les ouvrages des anciens avaient pris la place des observations philosophiques : il semblait qu'entre la nature et l'homme, il dût toujours exister des livres. Le prix qu'on attachait à l'érudition était tel, qu'il absorbait en entier l'esprit créateur. Tout ce qui concernait les anciens obtenait alors un égal degré d'intérêt; on eût dit qu'il importait bien plus de savoir que de choisir. » DE LA LITTÉRATURE, *considérée dans ses rapports avec les institutions sociales*, chap. VIII.

les souverains pontifes, tous accueillaient avec enthousiasme les exilés de Constantinople, qui débarquaient en Italie avec de nouveaux chefs-d'œuvre; tous voulaient recevoir des leçons des Lascaris, des Bessarion, des Chalcondyle; et l'on voyait, spectacle étrange! les monuments littéraires d'une civilisation éteinte, étouffer et écraser les œuvres de la civilisation contemporaine.

Cependant le moment était venu où la lumière allait jaillir de ce foyer sans cesse remué par les laborieux docteurs de cet âge : vers 1440, Guttenberg invente ou perfectionne ces caractères magiques au moyen desquels toutes les sciences devaient se populariser avec une rapidité inouïe. On cite la *Bible mazarine*, commencée en 1452 et publiée en 1455, comme le premier livre imprimé [1]. Les Belges ne tardèrent pas à s'emparer de l'art typographique pour lui donner une forte impulsion. Jean de Westphalie et Thierry Martens, d'Alost, furent ceux qui naturalisèrent l'imprimerie en Belgique. Ce dernier publia, en 1473, le *Speculum conversionis peccatorum*, premier monument de l'art typographique dans notre pays. En 1501, il avait gravé et fondu des caractères grecs, les premiers aussi dont on ait connaissance; il reçut plus tard le titre d'*Alde* de la Belgique. Presque toutes nos grandes villes possédèrent des typographes renommés. Colard Mansion, de Bruges, et l'Anglais Caxton furent ceux qui imprimèrent les premiers livres français; Bruxelles renfermait les ateliers des frères de la vie commune; Louvain était le séjour de Jean de Westphalie, de Jean Veldener, de Conrad Braem, etc. Dans cette dernière ville, on avait imprimé, vers 1476, les Épîtres familières de Cicéron, et, dès 1475, Juvénal et Perse, ainsi

[1] Ce livre est ainsi nommé parce qu'on en trouva un exemplaire dans la bibliothèque Mazarine, vers le milieu du XVIIIe siècle.—Jusqu'en 1500, dit M. Baron, les seuls formats connus furent l'in-folio et l'in-4o. Les in-12 d'Alde ne parurent qu'en 1501.

que les Bucoliques et les Géorgiques de Virgile. Mais le plus illustre de tous ces artistés typographes fut sans contredit Christophe Plantin, dont les ateliers n'étaient pas une des moindres curiosités d'Anvers au xve siècle. En 1589, Jean Moreto ou Moretus, gendre de Plantin, hérita de sa typographie et soutint sa haute réputation. Ces grands artistes étaient dignement appréciés. Philippe II avait décoré Christophe Plantin du titre de son architypographe; un autre monarque, Charles II, anoblit, le 1er septembre 1692, Balthazar Moretus; ce prince déclara en outre qu'il pouvait continuer l'exercice de son art sans déroger à la noblesse. D'autres inventions, perfectionnées vers cette époque et devenues d'un fréquent usage, concoururent avec l'imprimerie à changer la face du monde. Nous mentionnerons surtout la poudre à canon, qui modifia le système de guerre, et la boussole, qui modifia le système de la navigation.

Que de découvertes! que de merveilles! Voilà des vaisseaux qui s'aventurent sur des mers inconnues; et quand ils reviennent de ce périlleux voyage, l'Europe apprend avec étonnement que l'hémisphère terrestre est doublé : Vasco de Gama a touché le cap de Bonne-Espérance; Christophe Colomb a pris possession de l'Amérique.

CHAPITRE V.

L'université de Louvain. — Fondations; colléges. — Dispositions législatives concernant les établissements de mainmorte. — Priviléges de l'université de Louvain. — Philippe II; le duc d'Albe. — Pacification de Gand; les états généraux permettent la fréquentation des universités étrangères. — Université de Leide. — Règne des archiducs Albert et Isabelle; visite de l'université de Louvain; règlement de 1617; le monopole de l'enseignement supérieur est rendu à l'université. — Siége de Louvain en 1635. — Édit de 1678, concernant le costume des étudiants de l'université. — Autres ordonnances de Charles II, roi d'Espagne, et de Charles VI, empereur d'Autriche, qui confirment le monopole dont jouissait l'université de Louvain. — Les jésuites.

L'université de Louvain s'éleva rapidement à un haut degré de prospérité; non-seulement elle supplanta ses rivales, telles que l'académie de Dôle, créée par Philippe le Bon, et celle qui fut érigée à Douai en 1559 [1]; mais elle ne craignit même plus la célébrité dont jouissait l'université de Paris. Il faut chercher les causes de cet accroissement remarquable, et dans les magnifiques priviléges concédés à l'académie belge, et dans les nombreuses fondations destinées à l'entretien des étudiants. En moins de deux siècles, cinquante colléges environ

[1] Par le traité conclu à Aix-la-Chapelle le 2 mai 1668, l'Espagne céda à la France la ville de Douai, Lille, etc. — Il nous a donc paru inutile de nous appesantir sur une école dont l'influence sur la Belgique n'a jamais été bien grande.

furent établis à Louvain, et attirèrent dans cette ville un peuple de savants et d'écoliers. Ces colléges étaient partagés en cinq catégories : les colléges de théologie, ceux de jurisprudence, ceux de médecine, les colléges mixtes, et les écoles monacales.

Dans la première catégorie, on comptait [1] :

Le collége du Saint-Esprit, dit Grand collége des théologiens, fondé en 1442 par Louis de Rycke, questeur du duc de Brabant.

Le collége du Roi, fondé en 1579, sous le titre de *Séminaire des bons pasteurs*, par Philippe II, roi d'Espagne, qui voulait y former *des ouvriers dans la vigne du Seigneur*. Philippe II l'avait doté d'un revenu annuel de 6,000 fl. (argent de change), pris sur ses domaines. Sous les archiducs Albert et Isabelle, cette somme fut imputée sur les revenus des abbayes de Saint-Martin à Tournai, de Saint-Saulves près de Valenciennes, et d'Anchin, près de Douai. Après la mort de l'archiduc, elle cessa d'être payée pendant l'espace de 60 ans; mais en 1734 on parvint, non sans de longues et pénibles contestations, à en recouvrer une faible partie (fr. 950), à charge des abbayes de Saint-Martin et d'Anchin.

Le collége du Pape, fondé par Adrien VI pour les jeunes gens d'Utrecht et de Louvain. Par la destination qu'on lui donna au XVIII[e] et au XIX[e] siècle, cet établissement obtint une grande célébrité.

Le collége de Liége, créé en 1605, sous les auspices d'Ernest de Bavière, électeur de Cologne et prince-évêque de Liége, en faveur des élèves de son diocèse qu'il envoyait à l'université de Louvain, « dans le but de donner à ses peuples des curés instruits, capables de fortifier les fidèles dans la foi de leurs pères et d'arrêter les progrès de l'hérésie. »

Le collége de Houterlé, fondé le 29 décembre 1511 par

[1] Vernulæus, chap. VII, VIII et IX.

Henri de Houterlé, écolâtre de l'église collégiale de Saint-Pierre à Louvain.

Le collége Bayanus, qui eut pour fondateur Jacques Bayus, docteur en théologie.

Le collége de Sainte-Pulchérie, qui tirait son nom d'une belle statue sculptée au-dessus de la porte. Il eut pour premier recteur le fameux Corneille Jansénius.

Le Petit collége, fondé en 1561, avec une partie des capitaux et des fondations provenant du collége du Saint-Esprit.

Les colléges destinés à l'étude du droit étaient :

Le collége de Saint-Yves ou des bacheliers, fondé en 1485 par Robert Van de Poele.

Le collége de Saint-Donat, qui eut pour premier fondatenr, en 1484, Antoine Haueron.

Le collége de Winkelius, dont les fondateurs furent : Jean de Winkèle, maître ès arts, bachelier ès droit, notaire et greffier du conservatenr des priviléges de l'université, et son fils Jean de Winkèle (vers le milieu du XVI[e] siècle).

Un seul établissement était spécialement destiné aux étudiants en médecine. C'était le collége de Breugel, fondé en 1577 par Pierre Breugel, professeur de médecine, principalement en faveur des jeunes gens de la mairie de Bois-le-Duc.

Les colléges mixtes étaient les suivants :

Le collége d'Arras, fondé en 1508, par un Luxembourgeois, Nicolas Ruither, évêque d'Arras, en faveur de seize étudiants peu favorisés de la fortune et originaires de diverses provinces.

Le collége de Busleiden ou des Trois langues, fondé en 1517, d'après les conseils d'Érasme, par Jérôme Busleiden, prévôt du chapitre de Saint-Pierre, à Aire (Artois), maître des requêtes et conseiller au grand conseil de Malines. On l'appelait aussi collége des *Trois langues*, par ce qu'on y enseignait le grec, l'hébreu et le latin. Les études y étaient fortes, et il pouvait se glorifier, dit Valère-André, d'être le premier collége du monde.

Le collége de Savoie, fondé en exécution du testament d'Eustache Chapuis, mort à Louvain le 21 janvier 1556, après avoir été longtemps ambassadeur en Angleterre.

Le collége de Viglius, fondé en 1569 par Viglius ab Ayta, prévôt mitré de Saint-Bavon à Gand, chef et président du conseil privé de Charles-Quint et de Philippe II, chancelier de l'ordre de la Toison d'or, pour des habitants de la Frise, de Louvain et de Gand.

Le collége Vandale, fondé en 1581 par Pierre Vandale, prêtre et chanoine de l'église cathédrale d'Anvers, seigneur de Ghestel, Ballaer et Beersel.

Le collége de Sainte-Anne, fondé en 1555 par le docteur Nicolas Goblet.

Le collége de Craenendonck, fondé en 1574 par Marcel Craenendonck, chanoine de l'église de Saint-Jacques à Louvain.

Le collége Vandyeve ou Divœus, institué aussi en 1574.

Le collége de Pels, fondé en 1584 par Jean Pels, de Rechlinghausen (Westphalie), secrétaire de l'université de Louvain.

Le collége des Drieux, institué le 28 juillet 1559 par Michel Drieux, official de Liége, docteur en droit et chanoine de l'église de Saint-Pierre à Louvain.

Le collége de Mons, fondé en 1596 par le docteur Jean de Bieven, de cette ville.

Le collége de Luxembourg, fondé le 9 janvier 1596 par le docteur Jean Milius, originaire du Luxembourg.

Le collége de Saint-Willebrord, dit séminaire de Bois-le-Duc. Placé sous le patronage du saint dont il porte le nom, ce collége fut institué, au commencement du XVI[e] siècle, par Nicolas Zoës, évêque de Bois-le-Duc, particulièrement en faveur des habitants de cette ville, d'Utrecht, etc.

Le collége des SS. Willebrord et Boniface, dit collége de la Haute-Colline. En 1613, Susbold Vosmer, vicaire apostolique des Provinces-Unies, fonda un séminaire à Cologne. Après

sa mort, une partie des revenus de ce séminaire fut donnée au collége de Hollande à Louvain, et l'autre partie servit en 1683 à l'établissement du collége de la Haute-Colline.

Le collége de l'ordre Teutonique, fondé en 1617 par Egmond Huyn d'Amstenraedt, chevalier de l'ordre Teutonique, commandeur du bailliage des *vieux Joncs*.

Le collége d'Irlande, institué en 1623 par le pape Urbain VIII, en faveur des jeunes Irlandais qui se destinaient à l'état ecclésiastique et à la mission d'Irlande.

Le collége de Standonck, créé en 1500 par le docteur Jean Standonck.

Après ces grandes institutions, venaient d'autres établissements également considérables, tels que :

Le collége du Porc, fondé en même temps que l'université de Louvain, dans la maison de Jean Widoc qui avait pour enseigne : *Au Porc de la forêt.*—Le collége du Lis, créé en 1437 pour l'étude de la philosophie, par Ch. Mannekens, dit Virulus, de Cassel, qui en fut le premier régent professeur.—Le collége du Château, fondé en 1457 par le docteur G. Gompel, principalement en faveur des originaires de Deschel et des lieux voisins. — Le collége de Hollande, institué au commencement du XVII[e] siècle, avec le produit de diverses donations particulières. — Le collége de Malderus, fondé en 1633 par Jean Malderus ou Van Malder, évêque d'Anvers. — Le collége d'Hovius, fondé aussi en 1633 par le savant Vandenhove ou d'Hovius, curé de Sainte-Walburge, à Anvers. On l'appelait *Patrimonium Christi*. — Le collége du Faucon, fondé à peu près en même temps que l'université. Ce n'était d'abord qu'une maison particulière, où l'on enseignait les humanités et la philosophie. La faculté des arts en fit l'acquisition, vers l'an 1546. Quelques années plus tard, il devint la propriété de Nicolas Zoës et de Charles de Zillebeke (dit Tackoen). Ces derniers le cédèrent au proviseur, qui promit d'en employer les revenus à la restauration des bâtiments ainsi qu'à la création de bourses en

faveur d'étudiants peu favorisés de la fortune, choisis de préférence parmi les natifs d'Amersfort, de Hollande, de Zélande, du territoire d'Utrecht et des autres provinces occupées par les hérétiques.

Il existait à Louvain un établissement qui servait particulièrement à l'enseignement des humanités : c'était le collége de la Sainte-Trinité, fondé en 1657 par l'université de Louvain, au moyen des sommes provenant de l'ancien collége de Delvaux [1].

Les écoles monacales qui se rattachaient à l'université, étaient :

Le cloître des Dominicains, qui existait déjà deux siècles avant l'université; le cloître des Franciscains; celui des ermites de l'ordre de Saint-Augustin; le couvent des Récollets; le cloître des Carmes; le collége des Prémontrés; le collége de Saint-Antoine de Padoue, fondé sous les auspices de Philippe III, roi d'Espagne; le collége des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin; le collége des Dominicains irlandais, fondé en 1667; enfin, celui des Dominicains anglais, fondé en 1697 par le cardinal Philippe-Thomas Howaert [2].

Quelles étaient les dispositions législatives qui régissaient autrefois les établissements de mainmorte? Dans le Brabant, c'était l'art. 12 de la charte promulguée par Jean II, sous la date du 12 mai 1312, qui avait d'abord régi

[1] La plupart des fondations dont nous avons rapporté l'origine s'enrichirent successivement de nouvelles bourses créées par d'autres légataires. Le gouvernement des Pays-Bas respecta le vœu des testateurs en rétablissant un grand nombre de ces bourses. On trouve sur ce sujet des renseignements exacts dans l'ouvrage intitulé : *Fondations de bourses d'études*, par M. H. Jamart.—On prétend que sous le règne de Charles II (1665-1700), le nombre des personnes qui vivaient à Louvain de la charité publique égalait celui des pères de famille de la classe aisée. Des ermites, des pèlerins, des étudiants et des soldats parcouraient sans cesse les rues en demandant l'aumône.

[2] Outre ces grandes institutions dépendantes de l'université, Louvain

la matière. Cet article fut ensuite confirmé par une constitution de Philippe le Bon, du 20 septembre 1451. Charles-Quint, à son tour, dans sa seconde addition à la Joyeuse Entrée, du 26 avril 1515, ratifia, étendit et sanctionna le principe constitutionnel proclamé par le duc de Bourgogne. D'après cette addition, il était interdit de transférer aux monastères, maisons-Dieu, chapelles, colléges ou autres mainmortes, aucun bien immeuble, fief, alleu, emphytéose ou censive, par vente, échange, cession ou transport, à quelque titre que ce fût, sans commun octroi ou consentement du souverain et des gens de loi des chefs-villes sous lesquels le bien était situé. Les échevins, hommes de fief, juges fonciers et autres justiciers ne pouvaient, sous peine d'amende, assister à des ventes ou transports de cette espèce; une nullité perpétuelle frappait d'ailleurs la cession opérée clandestinement. L'acquisition par succession n'était pas même autorisée avec le consentement du souverain : les biens échus, par suite de décès, à des établissements de mainmorte, devaient être vendus; le prix seul pouvait être retenu par eux [1]. Le 19 octobre 1520, Charles-Quint publia un édit perpétuel qui contenait des mesures générales et rendues communes au pays entier; il y déclarait absolument prohibées et nulles les transmissions de propriété opérées par acte de dernière volonté, au profit des établissements de mainmorte; et il exigeait le

possédait plusieurs écoles primaires destinées aux enfants de la classe nécessiteuse. Dans cette dernière catégorie, il faut placer l'*école de Sainte-Barbe*, fondée en 1564 par Laurent Vandyck, prêtre et chapelain de Saint-Pierre : on y instruisait les jeunes filles; l'*École de Saint-Pierre*, fondée en 1651 en faveur des garçons pauvres et dirigée par les oratoriens; l'*école de Sainte-Gertrude*, dont l'origine est incertaine, et celle de *Cuythoek*, fondée en 1703 en faveur des filles pauvres; enfin, l'*école de Saint-Quentin*, dans laquelle on instruisait les enfants dont les parents, à cause de leur mauvaise vie, ne pouvaient surveiller l'éducation

[1] Voy. C. Faider, *Études sur les constitutions nationales*, chap. II, § IV.

consentement du prince et des chefs-villes pour les mutations entre-vifs au profit de ces mêmes établissements. Cette ordonnance régit les provinces belges pendant plus de deux siècles; elle fut d'ailleurs confirmée par l'édit de Marie-Thérèse, du 15 septembre 1753, qui renfermait un système général de mesures réglementaires et restrictives touchant l'amortissement des propriétés. A cette dernière ordonnance se rattachaient celles du 4 juillet 1755 et du 25 juin 1764 : la première déterminait les obligations des mainmortes; la seconde déclarait que le placard général de 1753 s'appliquait également aux communautés laïques.

Non-seulement l'université de Louvain était, en Europe, un des établissements les plus richement dotés, mais elle puisait en outre dans ses privilèges une influence redoutable. Cette colossale institution formait une espèce de république dans la république. Bien que toutes les prérogatives dont elle jouissait lui eussent été concédées par le souverain du Brabant et confirmées par la cour de Rome, elle récusa longtemps l'intervention du pouvoir civil et celle de l'épiscopat. L'université prétendait exercer seule toute juridiction sur ses membres [1]. Un autre droit non moins précieux était celui en vertu duquel elle conférait un grand nombre de bénéfices de patronage ecclésiastique, soit simples ou à charge d'âmes, dans toute l'étendue des Pays-Bas et jusque dans le pays de Liége.

[1] L'université était exempte de l'inspection et de la juridiction de l'évêque diocésain.—Au XVIII[e] siècle, l'évêque de Gand avait voulu forcer des élèves de cette université à demeurer dans son séminaire pour être admis à la tonsure cléricale et aux ordres majeurs et mineurs. L'université ayant réclamé contre cette prétention, un décret du 23 février 1750 lui donna gain de cause; le 22 mars 1757, elle obtint un décret de même nature contre l'évêque de Tournai. Voy. les manuscrits de la Bibliothèque de Bourgogne, n[os] 13709 et 17582 de l'Inventaire. On peut aussi consulter sur les priviléges de l'université de Louvain, les différents recueils publiés par elle-même en 1507, 1644, 1728, 1752, etc.

C'était là sans contredit un moyen puissant et d'attirer des élèves, et d'exciter l'émulation parmi eux par l'espoir des récompenses; c'était aussi un moyen d'influence dans le pays, et un grand nombre de fondations n'eurent d'autre source que la reconnaissance des personnes qui avaient profité de cette sorte de bienfaits [1]. Nous avons parlé de la réputation européenne dont jouissait cet établissement; dirigé par les lois d'une sévère discipline, il était regardé par le saint-siége, pendant les orages du XVI[e] siècle, comme le plus ferme appui de la foi catholique, de l'ancienne doctrine de l'Église et de la bonne morale.

Philippe II aussi considérait l'université de Louvain comme un des boulevards du catholicisme; et son inflexible lieutenant, le duc d'Albe, voulut même l'opposer à l'université calviniste de Genève. Lorsque les doctrines de Luther et de Calvin eurent pénétré dans les Pays-Bas, un grand nombre de jeunes nobles allaient puiser l'amour de la réforme en Suisse et en Allemagne. Par un placard en date du 4 mars 1569, le duc d'Albe défendit d'une manière absolue la fréquentation des universités étrangères.

Toutefois le lieutenant de Philippe II avait montré précédemment un grand mépris pour les priviléges dont s'enorgueillissait l'université de Louvain; il les avait méconnus, de même qu'il foulait aux pieds toutes les lois du pays. Guillaume le Taciturne ayant refusé de comparaître devant le *conseil des troubles*, le duc d'Albe ordonna l'enlèvement du fils aîné du prince, le jeune comte de Buren, qui étudiait à Louvain sous la direction de Cornelius Valerius, professeur au collége des Trois langues. Le président du conseil des troubles, Jean de Vargas, exécuta lui-même cet acte arbitraire, à la tête d'une compagnie de soldats. Le recteur de l'université eut beau remontrer que cette violence était une infraction à ses privi-

[1] Voy. *Rapédius de Berg*, par M. Gérard. t. I[er], chap. XIV.

léges; l'Espagnol ne lui accorda, pour toute satisfaction, que cette réponse célèbre dans les fastes du *barbarisme* : « *Non curamus privilegios vestros.* »

Mais l'université se souvint de cet affront lorsque la Belgique, teinte de sang, se souleva contre l'odieux proconsulat du duc d'Albe. Le sénat académique fit connaître la vérité à Philippe II; il chargea une personne sûre, qui se rendait en Espagne, de lettres pour le monarque, de peur qu'en les expédiant par une autre voie, elles ne fussent interceptées [1]. Quelque temps après, le duc d'Albe reçut l'ordre de quitter ces provinces où il avait compromis par sa cruauté le pouvoir royal.

Don Louis de Zuniga y Requesens le remplaça en 1573; mais ce vieillard n'eut pas la force de soutenir longtemps cette guerre à outrance que les confédérés hollandais, appuyés par les mécontents de la Belgique, avaient déclarée à l'Espagne. Quand il mourut en 1576, une réaction violente se manifesta contre la suzeraineté de Philippe II. Réunis en vertu de la *Pacification de Gand,* les états généraux statuèrent, par une déclaration en date du 31 octobre 1577, que le placard du duc d'Albe, du 4 mars 1569, serait suspendu, et que chacun aurait la liberté d'étudier et de prendre les degrés de licence en telle université qu'il jugerait convenable.

La publication de ce nouveau placard coïncidait avec l'ouverture de l'université créée à Leyde, le 5 janvier 1575, par Guillaume le Taciturne afin de récompenser l'héroïsme des habitants, qui avaient soutenu contre les Espagnols un siége de cinq mois. Louvain était un des plus fermes appuis de la papauté contre les doctrines envahissantes du moine de Wittemberg; Leyde devint un des piliers de la réforme. C'est sur les bancs de l'université protestante de Leyde que vinrent s'asseoir tour à tour Hugo Grotius, Scaliger, Arminius, Gomar, Descartes, Boerhave, Salmatius, Heinsius, et tant

[1] Vandevelde. *Synopsis monumentorum arch. Mechl.*

d'autres savants docteurs. On appelait cette doctissime cité l'Athènes de l'Occident.

L'université de Louvain, à qui on avait enlevé le monopole de l'instruction supérieure, parut se décourager : comment d'ailleurs aurait-elle pu résister aux violentes tempêtes qui, pendant cinquante ans, désolèrent la Belgique! Pour relever cette institution alors en décadence, il fallut le gouvernement réparateur des archiducs Albert et Isabelle. Ces princes avaient déjà donné une preuve éclatante de leurs sympathies pour l'université de Louvain lorsque, en 1599, ils vinrent assister aux leçons publiques de Juste-Lipse. La trêve de douze ans, conclue le 9 avril 1609 entre l'Espagne et les Provinces-Unies, ramène enfin le calme dans la Belgique épuisée. Aussitôt les archiducs reportent leur attention sur l'université de Louvain : de concert avec la cour de Rome, ils chargent deux commissaires[1] de rechercher les abus qui s'étaient glissés dans l'université, de recueillir des renseignements sur les cinq facultés et leur régime, sur les chaires et la manière de les conférer, sur le temps des études, sur les tribunaux du recteur et du conservateur des priviléges, etc.

Cette enquête laborieuse se prolongea pendant quatre années. Les archiducs, suffisamment éclairés, publient enfin, le 18 avril 1617, un règlement sur les grades académiques, sur les devoirs des professeurs, la conduite et la discipline des écoliers; ce même édit limitait la juridiction attribuée au recteur dans les affaires criminelles, restituait à l'université de Louvain le monopole de l'enseignement supérieur, et plaçait cet établissement sous la surveillance d'un agent du pouvoir central.

En 1635, après la mort de l'infante Isabelle, l'université de Louvain fut de nouveau menacée, et cette fois, non par

[1] Étienne Van Craesbeek, conseiller au conseil de Brabant, et Jean Drusius, abbé du Parc.

des placards destructifs de ses priviléges, mais par une armée de 56,000 combattants. Les maréchaux de Châtillon et de Brézé, ayant vaincu les Espagnols à la bataille d'Avin, firent leur jonction, près de Maestricht, avec Frédéric-Henri, stathouder de Hollande; puis les armées des deux nations pénétrèrent ensemble dans le Brabant. Partout les envahisseurs commirent les plus grandes cruautés; après avoir livré Tirlemont à toutes les horreurs d'un sac, ils vinrent dresser leurs tentes devant Louvain; mais là ces soldats féroces devaient rencontrer une résistance invincible. Nobles, bourgeois, étudiants, tous étaient armés, et tous défendaient avec un admirable courage la métropole des lettres [1]. Les élèves et les employés de l'université étaient divisés en trois cohortes : la première, composée des élèves en théologie; la seconde, des étudiants de toutes les autres facultés; et la troisième, des employés. Ces trois cohortes marchaient sous les ordres de François-Jean de Roblès, conservateur des priviléges, homme d'un grand courage et d'une force physique prodigieuse. On avait voulu leur assigner un poste dans la ville, mais elles aimèrent mieux protéger les remparts. Le siége avait commencé le 24 juin; le 3 juillet, les canons ennemis se turent; Français et Bataves se déclaraient vaincus.

En sortant de cette crise, l'université de Louvain s'attacha avec plus d'ardeur à ses priviléges; de leur côté, les souverains de la Belgique la défendirent sans cesse contre ceux qui ne voulaient pas reconnaître sa suprématie. Les édits publiés par les rois catholiques et par les empereurs d'Autriche n'eurent pas seulement pour but de fortifier la discipline, mais aussi de débarrasser l'université de toute concurrence dangereuse.

Pour montrer jusqu'où s'étendait la vigilance du gouverne-

[1] Voy. *Historiæ belgicæ liber singularis de obsidione Lovaniensi anni MDCXXXV*. Cet ouvrage est dû à la plume de Puteanus.

ment au XVIIe siècle, nous ne pouvons mieux faire que de rapporter le décret suivant, signé par Charles II, roi d'Espagne, en 1678 : « Comme il est venu à nostre cognoissance, dit S. M., que « les estudiants en *nostre université de Louvain* depuis quelque « temps vont par les rues, mesme aux églises, escoles et autres « lieux publics, avec des justaucorps et cannes ou bastons, au « lieu d'aller en habits modestes et estre converts de robes ou « d'honnestes manteaux, ce que n'estant pas décent pour ceux « qui s'appliquent aux estudes et aux fonctions académiques ; « Nous, — par advis du conseil d'État, et à la délibération de « nostre cher et très-aimé cousin don Carlos de Gurrea, « Arragon et Borja, duc de Villàhermosa, comte de Luna, gen« tilhomme de nostre chambre, lieutenant, gouverneur et capi« taine général de nos Pays-Bas et de Bourgongue, — ordon« nons que tous ceux qui sont estudiants en laditte université, « qui iront de jour en aucunes églises, escoles, rues ou autres « lieux publics en la ville de Louvain, devront estre couverts « de robes de la forme de ceux usés en laditte université selon « leur estude, ou d'honnestes manteaux, à peine que ceux qui « seront trouvés aller sans robe ou manteau, pour chaque « contravention auront fourfait une amende de trois florins, « applicable la moitié à la disposition du recteur de l'univer« sité, et l'autre de l'officier exploiteur, et que, de plus, n'estant « pas ainsi couverts, ils ne jouiront d'aucun bénéfice ou privi« lége de l'université, soit en jurisdiction, cours limité par les « estudes ou autres [1]. »

Charles II publia aussi, sous la date du 24 avril 1695, un édit en vertu duquel nul ne pouvait être admis aux charges publiques qui exigeaient le *degré de licence*, ou à la profession d'avocat, à moins d'avoir étudié pendant quatre ans dans une université de l'État. L'édit du 24 avril 1695 confirmait implicitement le monopole déjà rendu à l'université de Louvain par

[1] *Placards de Brabant*, ve partie, livre Ier, tit. 3.

les archiducs Albert et Isabelle; ce monopole fut ensuite solennellement reconnu dans la fameuse ordonnance publiée, le 20 octobre 1731, par Charles VI, empereur d'Autriche et souverain des Pays-Bas. L'empereur s'exprimait ainsi : « Les « recteur et université de Louvain, joints à eux les bourgmes- « tre et eschevins de ladite ville, nous ayant représenté, « que quoique suivant les lois civiles et canoniques, ainsi que « par les placards et ordonnances de nos augustes prédéces- « seurs, le degré de licence étoit requis en diverses dignités, « bénéfices et offices, tant ecclésiastiques que séculiers, et « qu'à ce sujet ils auroient érigé dans leurs États ladite uni- « versité de Louvain, et qu'il étoit de notre intérêt et de celui « de l'État, que l'on prît plutôt le degré de licence dans une « université soumise à notre domination, que dans des étran- « gères, dans lesquelles, sans compter le transport considé- « rable d'argent, on y inspiroit bien souvent des sentimens « *moins favorables ou à la religion, ou à nos intérêts;* que ce- « pendant plusieurs de nos sujets s'avanceroient d'aller étu- « dier dans des universités étrangères et non soumises à notre « domination, et y prendroient ledit degré de licence, que cet « abus iroit si avant que dans notre ville de Tournay et dans « le Tournésis on y recevroit indifféremment tant aux digni- « tés, offices et bénéfices requérant le degré de licence qu'aux « fonctions d'avocat, toutes sortes de licenciés étrangers, « jusque-là même qu'il ne se trouveroit pas présentement un « seul qui prendroit lesdits degrés à Louvain, nous suppliant « de vouloir ordonner que personne, soit ecclésiastique ou « séculier, ne sera reçu en ce pays à quelques dignités, offices « ou bénéfices, requérant le degré de licence, ni aussi aux « fonctions d'avocat, à moins qu'il n'ait obtenu ledit degré de « licence dans ladite université : Nous, considéré ce que « dessus, voulant pourvoir à pareils abus et infractions aux « placards de nos prédécesseurs, et notamment au règlement « émané sur la visite de ladite université de Louvain du temps

« des archiducs Albert et Isabelle, par lequel est ordonné « que personne ne peut être admis au degré de licence ès « droits, qui n'auroit effectivement étudié et ouï les leçons « publiques l'espace de quatre années, et que quiconque se- « roit autrement parvenu à ce degré, ne pourroit être admis « aux bureaux ou consaux en qualité d'avocat, prenant favo- « rablement égard à ladite représentation et demande, et con- « sidéré que plusieurs de nos sujets se rendent dans des uni- « versités étrangères, et y obtiennent en peu de temps le « degré de licence et de docteur en droit, en rapportant des « actes : et comme il importe pour le bien public, que des « personnes incapables ne parviennent pas à ladite graduation « et ne soient admises à patrociner en public en qualité d'a- « vocats; inhérant dans le placard sur ce émané du temps de « Charles second, roy d'Espagne, le 27 avril 1695, avons (à la « délibération de notre très-aimée sœur Maria-Élisabeth, gou- « vernante générale de nos Pays-Bas) ordonné et statué autre- « fois, comme par cette Nous ordonnons et statuons, qu'à « l'avenir *nuls ne seront admis aux charges publiques, tant « ecclésiastiques que séculières, qui requièrent le degré de li- « cence, ou à la fonction d'avocat, à moins d'avoir effective- « ment étudié l'espace de quatre ans dans quelque université « de notre obéissance*, et au regard de ceux qui auront pris « leur degré de licence en quelque université à laquelle l'on « admet la graduation par nos placards, ils devront faire con- « ster par-devant les conseils où ils prétendront d'être admis, « par des témoignages dignes de foi, d'avoir effectivement « étudié l'espace de quatre ans dans l'université où ils auront « pris leur degré, y compris le temps qu'ils auront étudié dans « les autres universités admises par nos placards, sur lesquels « témoignages devra être demandé advis de ceux de la stricte « faculté de droit à Louvain, pour ce qui peut regarder le « temps et le lieu de l'étude, et en cas de quelque difficulté « sur le présent placard, nous nous en réservons l'intelligence

« et décision [1]. » Une autre ordonnance, en date du 18 août 1732, statuait que pour l'avenir, il ne pouvait être permis à personne d'exercer en Belgique l'art de guérir, à moins d'avoir obtenu le degré de docteur ou de licencié à l'université de Louvain. Quant aux gradués des universités étrangères, ils ne pouvaient exercer leur art dans le pays, avant d'avoir été préalablement *examinés* et *approuvés* par la faculté de médecine de Louvain. Les contrevenants étaient passibles d'une amende de 200 fl. pour la première fois, de 400 pour la seconde, et de 600 pour la troisième.

L'autorité royale dut aussi intervenir, dans diverses occasions, pour défendre l'université contre la concurrence des ordres religieux. La plus redoutable de ces corporations fut sans contredit la compagnie de Jésus. Humbles et pauvres d'abord, les jésuites se cachent à Louvain et grandissent à l'ombre de l'université, qui les dédaigne parce qu'elle ne les connaît pas; devenus riches et puissants, ils veulent partager les priviléges dont s'enorgueillit l'*alma mater;* celle-ci résiste, triomphe; mais les jésuites peuvent se consoler de leur défaite, car, dans les autres cités de la Belgique, ils ont supplanté à leur tour tous leurs rivaux. Voilà l'esquisse d'un tableau qui peut, ce nous semble, exciter l'intérêt du lecteur.

[1] *Placards de Brabant, ibid.*

CHAPITRE VI.

Origine de la compagnie de Jésus. — Les jésuites arrivent à Louvain. Démarches de saint Ignace auprès de Marie de Hongrie et de Philippe II. — Priviléges accordés par ce monarque aux jésuites. — Mauvais vouloir de l'administration communale de Louvain et des curés de la ville. — Première lutte entre l'université et la compagnie. — Baïus. — Les jésuites d'Anvers expulsés de cette ville. — Les jésuites de Louvain veulent ouvrir un cours public de philosophie dans leur collége; réclamation de l'université; arrêt du conseil de Brabant; décision du saint-siége. — Les jésuites érigent un nouveau collége à Louvain. — Troisième lutte avec l'université; condamnation des pères Lessius et Hamélius; Jansénisme. — L'université de Louvain est constamment protégée par l'autorité souveraine; ordonnances de Philippe IV et de Charles II. — Les écoles de Liége remises à la compagnie de Jésus. — Colléges des jésuites à Bruxelles et à Namur. — Causes des progrès de la compagnie; son enseignement. — Autres établissements d'instruction secondaire. — Académie de peinture d'Anvers. — Pédagogie; Érasme et Montaigne. — Écoles primaires. — La presse en Belgique jusqu'à la révolution de 1790. — Censure; édit du 25 juin 1729. — La presse en France et en Angleterre

---

L'origine de la compagnie de Jésus a un caractère romanesque qui frappe vivement l'imagination. Un soldat devint le fondateur de cette société fameuse; une église souterraine recueillit ses premiers adeptes. Ce soldat, cet homme d'action, fut saint Ignace, né en 1491, d'une famille noble, dans le château de Loyola en Biscaye. Grièvement blessé au siége de Pampelune (1521), Ignace s'enfonce dans la lecture des livres saints, pour amuser sa convalescence; électrisé par cette étude vivi-

fiante, Ignace change totalement de conduite; l'hidalgo fait place à l'ascète. Abandonnant fortune et honneurs, le descendant des Loyola se rend pieds nus et mendiant à Jérusalem, il revient ensuite à Alcala, de là il se dirige vers Salamanque, puis enfin, à l'âge de trente-cinq ans, il vient s'asseoir sur les bancs de l'université de Paris, à côté de Pierre le Fèvre, un berger des Alpes, de François Xavier, le futur apôtre des Indes, de Jacques Laynez, qui devint général de l'ordre, d'Alphonse Salmeron, de Nicolas de Bodabilla et de Simon Rodriguez, tous Espagnols ou Portugais. Le 15 août 1534, ces six jeunes gens descendent dans la chapelle souterraine de Montmartre, et là, entre les mains du maître, ils jurent de lui obéir comme à Dieu même; ils font vœu de chasteté et de pauvreté; enfin ils s'engagent à aller partout où on les enverra, soit pour instruire les ignorants ou convertir les infidèles, soit pour défendre la foi catholique contre les hérétiques. Six ans après, le nouvel ordre était solennellement reconnu par le pape Paul III, sous le nom de compagnie de Jésus [1].

François Ier ayant enjoint en 1542 à tous les Espagnols de sortir de ses États, quelques pères de la société, compatriotes d'Ignace de Loyola, vinrent chercher un asile à Louvain. Ils y trouvèrent des protecteurs influents, parmi lesquels on remarqua Richard Trapper, chancelier de l'université, Thieri Hesins, doyen de Saint-Lambert à Liége et inquisiteur de la foi, enfin Corneille Vishaven, de Malines, maître ès arts et chapelain de la

[1] La bulle du 27 septembre 1540 fixait à soixante les membres qui pouvaient faire partie de la nouvelle congrégation; mais une seconde bulle de l'année 1543 en rendit le nombre illimité. Les jésuites se divisaient en trois classes : les profès, seuls liés à toutes les obligations de l'ordre, seuls membres réels de la société; les coadjuteurs, chargés de l'enseignement; les scolastiques, c'est-à-dire les jeunes gens non encore admis aux dignités de profès. La société élisait le *général*, qui nommait et révoquait à son gré les supérieurs des provinces et des maisons. L'organisation de l'ordre était d'ailleurs basée tout entière sur le principe d'obéissance.

collégiale de Saint-Pierre à Louvain. Ce dernier, ayant pris lui-même l'habit de la société, établit dans sa maison la plus ancienne école que la compagnie de Jésus ait possédée en Belgique [1]. Toutefois, cette institution n'avait qu'une existence précaire, parce que la compagnie de Jésus n'était pas encore reconnue légalement dans les Pays-Bas. Pour faire cesser cet état de choses, saint Ignace adressa lui-même, en 1551, à Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, une supplique par laquelle il demandait l'autorisation de fonder un collége à Louvain et d'accepter les biens et revenus dont ses amis et protecteurs voulaient doter cet établissement. Mais la gouvernante, prévenue contre les jésuites, repoussa hautement leur requête. Quelques années après, saint Ignace, ayant renouvelé la même tentative auprès de Philippe II, fut plus heureux. Le successeur de Charles-Quint, ayant remis à Viglius les lettres de saint Ignace apostillées par l'empereur Ferdinand, chargea le conseil privé de lui faire un rapport sur la demande des jésuites. L'avis du conseil leur fut défavorable; néanmoins le roi, sur les vives instances de sa sœur Marguerite de Parme, délivra, le 14 octobre 1556, des lettres patentes par lesquelles il consentait à l'établissement de la compagnie de Jésus, dans toute l'étendue des Pays-Bas, à la réserve toutefois qu'elle ne pourrait fonder aucun collége, ni acquérir aucune propriété sans le consentement des autorités du lieu, ni se livrer à la prédication sans avoir obtenu celui des curés de la paroisse. Ces restrictions et ces clauses ne furent abrogées qu'en 1584. Par de nouvelles lettres de confirmation données cette année, la société de Jésus fut assimilée aux ordres mendiants et obtint les mêmes prérogatives. Les jésuites eurent néanmoins de nombreux obstacles à surmonter avant de pouvoir jouir des priviléges qui leur étaient octroyés par Philippe II. L'administration communale de Lou-

[1] Voy. *Revue de Bruxelles* (mars 1840). Ce volume contient une notice de M. Schayes sur l'ancien collége des jésuites à Louvain.

vain semblait redouter leur voisinage, et ne leur permettait d'accepter les legs qui leur étaient faits qu'à des conditions onéreuses; les curés de la ville, de leur côté, craignant aussi leur influence, ne voulaient pas leur permettre de prêcher ou d'administrer les sacrements. Pour triompher de leurs adversaires, les jésuites eurent l'art de ranger de leur côté la puissance temporelle et l'autorité spirituelle : le cardinal de Granvelle se chargea de convertir les échevins; et le prince de Liége, chef du diocèse, publia un mandement par lequel il reconnut aux jésuites le droit de prêcher et d'exercer librement toute autre fonction ecclésiastique, dans toute l'étendue de son diocèse, et spécialement à Louvain; défendant, sous peine d'excommunication, de leur opposer le moindre obstacle. Dès lors la prospérité des jésuites de Louvain s'accrut insensiblement; en 1565, ils sont déjà en possession de plusieurs immeubles, ils agrandissent leur couvent, et commencent la construction de leur première chapelle. Mais dans la lutte qu'elle soutint ensuite contre l'université, la compagnie n'eut pas le même succès. Le président du conseil privé ayant contesté aux jésuites les priviléges qu'ils avaient obtenus du saint-siége, les récollets de Louvain proposèrent à la société de prendre l'université pour arbitre. Les jésuites accédèrent à cette proposition et furent condamnés. Pour se venger, la compagnie se ligua avec les cordeliers contre le professeur Baïus, qui soutenait des propositions hétérodoxes; le provincial des jésuites fit même signifier au recteur de l'université une bulle de Pie V, par laquelle ce pape permettait aux pères de conférer le grade de bachelier à ceux de leurs élèves que le recteur n'y voudrait pas admettre gratuitement [1]. Mais l'université, appuyée sur ses priviléges, fit bientôt justice de cette prétention. Alors la querelle devint plus vive entre les partisans de Baïus et ses adversaires; le célèbre Robert Bellarmin [2] accourut au secours de ses

[1] Voy. Piot. *Hist. de Louvain*, chap. XXXII.

[2] Né en 1542, à Monte-Pulciano en Toscane, fils de Cinthie Cervin, sœur

frères; et Rome elle-même intervint pour condamner Baïus. La violente réaction qui éclata ensuite contre la domination espagnole inspira une certaine prudence aux adversaires de l'université de Louvain; ils avaient vu leurs frères d'Anvers expulsés de cette ville pour n'avoir pas voulu jurer la *Pacification de Gand* (1578) [1] : pour ne pas éprouver un sort semblable, les jésuites de Louvain conclurent tacitement une espèce de trêve avec l'académie. Mais lorsque Alexandre Farnèse eut rétabli la suzeraineté espagnole, ils s'efforcèrent de conquérir, par des moyens nouveaux, une certaine influence sur les élèves de l'université et sur tous les habitants de la ville. « Pendant l'année 1585, dit Schayes, les pères de Louvain érigèrent une compagnie ou *sodalité* en l'honneur de l'annonciation de la Vierge, dont les étudiants des différentes facultés de l'université avaient seuls le droit d'être membres. Plus tard, ils établirent la *sodalité de l'immaculée conception*, mais pour les étudiants en philosophie seulement. Cette confrérie compta jusqu'à 400 membres, dont Juste-Lipse fut, sans contredit, le plus illustre. Dans la suite, il y eut jusqu'à six confréries de la Vierge, dont trois portant la dénomination de confréries latines pour les théologiens, les étudiants en droit et en philosophie, et trois confréries flamandes pour les hommes mariés, les céliba-

du pape Marcel II. Après sept ans de séjour en Belgique, Robert Bellarmin retourna en Italie. Clément VIII le fit cardinal en 1599, archevêque de Capoue en 1601; mais il se démit de ce siége quatre ans après, lorsque le pape Paul V l'eut nommé bibliothécaire du Vatican. Il mourut en 1621. Bellarmin s'est surtout rendu célèbre par un *Corps de controverses* (Paris, 1608, 4 vol. in-fol.).

[1] Les jésuites de Paris, vers 1567, avaient aussi élevé la prétention de conférer à leurs disciples les grades de bachelier, de licencié et de docteur, sans se soumettre aucunement au régime de l'université; plus tard, ils demandérent simplement d'être *incorporés*. Étienne Pasquier plaida la cause de l'académie; mais le Parlement se contenta d'*appointer* le procès. Expulsés ensuite en 1594, après l'attentat de Jean Chatel sur Henri IV, ils furent rappelés dès 1603.

taires et les enfants de tout âge et condition. » Vers cette époque aussi, le recteur des jésuites manifesta l'intention d'ouvrir dans son couvent un cours public de philosophie, pour la fondation duquel Livinus Torrentius, évêque d'Anvers, avait destiné un capital de 10,000 florins. C'était annoncer une concurrence dangereuse pour l'université; aussi ses réclamations furent-elles énergiques. Mais le conseil de Brabant passa outre; il rendit, le 11 août 1595, un décret qui permit aux pères d'enseigner publiquement la philosophie, à condition que les leçons ne seraient point gratuites, que les rétributions payées par les élèves se percevraient au profit des quatre pédagogies de la faculté des arts [1], pour les indemniser des pertes qu'elles pourraient éprouver de la fondation de ce nouveau cours; que les élèves des jésuites, s'ils n'appartenaient pas à quelque ordre religieux, seraient considérés comme suppôts de la faculté des arts; que dans tout ce qui toucherait à la discipline scolastique, les professeurs aussi bien que les élèves de la compagnie obéiraient à l'université; que *quant à la méthode et aux principes de l'enseignement adoptés par les jésuites, eux seuls en seraient les arbitres*; qu'en outre, aucun élève de ces derniers immatriculé à l'université ne pourrait être poursuivi ni puni par celle-ci pour un délit quelconque, que lorsque le supérieur du collége, dûment averti, aurait négligé ou refusé de sévir lui-même contre le délinquant, et que la promotion aux grades se ferait pour les candidats des jésuites séparément et différemment de celle des étudiants de la faculté des arts. Ce fut le 4 octobre 1595 que s'ouvrit le cours de philosophie donné par les jésuites; mais ce cours n'eut qu'une existence éphémère. L'université ayant adressé ses plaintes au souverain pontife, il fut supprimé au mois de mars 1596; plusieurs édits émanés

[1] Ces quatre pédagogies étaient : le collége du Lis, celui du Porc, celui du Château, et le collége du Faucon.

de l'autorité souveraine vinrent ensuite confirmer cette décision du saint-siége.

Toutefois la prospérité matérielle des jésuites ne souffrit point de cet échec; ayant trouvé, en 1595, leur collége trop petit, ils achetèrent, pour la somme de 10,000 florins, trois grandes maisons situées dans la rue des Chats, au centre et dans la partie la plus élevée et la plus saine de la ville. L'année suivante, ils acquirent pour 8,020 florins deux autres maisons aboutissant aux premières. Par lettres du 4 décembre, la magistrature communale reconnut ces biens propriété de l'Église et les exempta de toute juridiction civile. Mais comme il fallut faire des travaux assez considérables pour rendre ces bâtiments propres à leur nouvelle destination, ce ne fut que le 2 janvier 1598 que les révérends pères y transférèrent leur domicile. Peu de mois après leur translation dans ce nouvel établissement, les jésuites l'agrandirent encore en y incorporant le petit collége de Craenedonck, dont ils avaient fait l'acquisition; ils convertirent aussi en une chapelle la partie du collége qui portait le nom d'*hôtel d'Aerschot*. Les revenus de ce collége ne cessant de s'accroître par les legs et les donations que lui firent un grand nombre de personnes riches et pieuses, les jésuites jetèrent, en 1610, les fondements d'un bâtiment de 116 pieds de longueur sur 32 de largeur, contenant quinze chambres de religieux, un réfectoire et une salle de récréation. Le recteur du couvent acheta à la même époque, dans le hameau d'Egenhoven, à un quart de lieue de Louvain, une terre marécageuse et inculte qu'il convertit en un jardin des plus agréables, au milieu duquel il fit construire une charmante maison de campagne, qui servit de lieu de délassement et de retraite aux pères. Enfin, en 1650, ils entreprirent la construction de la vaste et magnifique église de Saint-Michel.

Cependant une sourde animosité continuait à régner entre les jésuites et l'université de Louvain. Dès l'année 1586, la faculté de théologie avait condamné certaines propositions

émises par les révérends pères Lessius et Hamélius, et cette censure avait donné lieu à de nouvelles hostilités. L'arrêt de la faculté de théologie fut soumis à l'avis des évêques et de plusieurs autres académies. Celle de Paris le désapprouva, celle de Douai le confirma. Nullement découragés, les jésuites en appelèrent alors au pape Sixte V; celui-ci chargea son nonce apostolique de défendre toute dispute sur les questions qui avaient été l'objet de la censure de l'université de Louvain[1]. La publication de l'*Augustinus* de Corneille Jansénius, ancien adversaire de l'ordre de Saint-Ignace, ranima plus tard cette vieille querelle. Le livre de l'évêque d'Ypres parut en 1640, et, dès l'année suivante, de violentes disputes s'élevèrent à son sujet. Les jésuites de Louvain commencèrent l'attaque; les partisans de l'évêque ripostèrent avec énergie; mais tout à coup l'inquisition interdit à la fois la censure et l'apologie. Le pape Urbain VIII, de son côté, confirma le décret du saint-office, par sa bulle *In eminenti* de 1642, en notant néanmoins l'*Augustinus* comme renfermant des propositions déjà condamnées par les bulles de Pie V et de Grégoire XIII contre Baïus. Malgré l'opposition des jansénistes de France, la bulle fut généralement admise par le clergé de ce royaume. Mais le clergé belge ne montra pas cette docilité : l'archevêque de Malines, l'évêque de Gand et l'université de Louvain résistèrent longtemps; car ce ne fut qu'en 1651 que le pape Innocent X put faire publier en Belgique la sentence de son prédécesseur. La publication de la bulle *Unigenitus Dei filius*, lancée en 1713 par le pape Clément XI contre les *Réflexions morales* du père Quesnel, fut le signal de nouveaux différends entre les jésuites et l'université, soutenue par les curés de Louvain. Mais au milieu de ces querelles théologiques, qui mirent en feu une partie de l'Europe, ce que l'université ne cessa de défendre avec le plus d'opiniâtreté,

[1] Bref du 10 juillet 1588.

c'était le monopole dont elle était investie. Si la compagnie de Jésus était soutenue par le saint-siége, ses adversaires en Belgique avaient alors pour eux l'autorité temporelle.

Déjà en 1624, Philippe IV, roi d'Espagne et souverain des Pays-Bas catholiques, avait défendu aux pères de Louvain, sur les représentations de l'université, d'enseigner ni la théologie, ni les parties réservées à la *faculté des arts*. En 1678, Charles II publia, de son côté, une ordonnance défendant à tous ordres et couvents, religieux et prêtres séculiers, d'admettre dans leurs écoles privées de philosophie des étrangers à leur ordre et congrégation. Cette défense fut confirmée par un placard du 7 avril 1683 et par une nouvelle ordonnance du 6 septembre de la même année. Le roi Charles II s'exprimait dans les termes suivants[1] : « A nos très-chers et féaux chancelier et gens de notre « conseil ordonné en Brabant, et à tous autres nos justiciers, « et officiers de nos pays de Brabant, Limbourg, et autres « d'outre-Meuse, salut! Comme nous sommes informé que « nonobstant la défense faite ci-devant par différents placards « à tous ordres, couvents de religieux, et autres particuliers, « n'ayant de ce privilége, d'admettre dans leurs écoles privées « de philosophie, aucuns estrangers qui ne sont de leur ordre « ou congrégation, plusieurs s'avancent d'y contrevenir, à cause « que les peines et amendes à ce statuées par lesdits placards, « ne s'exécutent pas avec l'exactitude et rigueur qu'il convient; « et que ce relâchement semble aussi provenir en partie de ce « que lesdites peines et amendes ne sont assez considérables « pour contenir un chacun dans son devoir, ou qu'il n'y en a « aucune part attribuée aux dénonciateurs : si est-il, que con- « sidérant le grand intérêt et préjudice que *notre université de* « *Louvain* en souffre, et désirant qu'elle soit conservée dans « ses prérogatives et priviléges, comme il appartient : Nous « avons, à la délibération de notre cher et très-amé cousin

[1] *Placards de Brabant*, v° partie, livre 1er, t. III.

« Otton Henry, marquis dal Caretto, Lavonna et Grana, lieu-
« tenant-gouverneur et capitaine général de nos Pays-Bas,
« ordonné et ordonnons, que lesdits placards soient rigoureu-
« sement observés, interdisant de nouveau bien sérieusement,
« à tous ordres et couvents de religieux, ainsi qu'à tous
« prêtres séculiers, et autres particuliers, d'enseigner la philo-
« sophie hors des écoles publiques de ladite université, ne soit
« à leurs religieux seulement, et à tous, tant nos sujets qu'es-
« trangers et particuliers, de hanter et fréquenter leurs escoles
« privées; à peine de fourfaire une amende de 100 florins
« pour la première fois, du double pour la seconde, et de cor-
« rection arbitraire pour la troisième, à répartir un tiers à notre
« profit, un autre à l'officier exploiteur, et le troisième au
« dénonciateur; lesquelles peines et amendes se recouvreront
« à la charge tant des enseignans que des écoliers, ou de leurs
« parens, tuteurs ou mambours, qui auront contrevenu à la
« présente ordonnance. Auquel effet nous permettons qu'elle
« soit publiée ès villes et lieux de nos dits pays, où ceux de la
« dite université le trouveront convenir, ordonnant aux magis-
« trats des mêmes villes et lieux d'en faire la publication, aux
« frais de la même université; et à nos fiscaux et autres offi-
« ciers, à qui se peut toucher, de surveiller et tenir la main à
« l'observance de la présente, en faisant calenger les contra-
« venteurs sur les plaintes qui leur en seront faites de la part
« de ladite université, ou autrement d'office, lorsqu'ils auront
« connoissance ou dénonciation de la transgression. »

Les jésuites étaient à peine établis à Louvain, qu'ils songeaient déjà à prendre possession des écoles de Liége.

Au XIVe siècle, il n'existait plus aucune trace de ces écoles jadis si célèbres; les jeunes gens de la principauté qui désiraient étudier les arts libéraux, étaient obligés de se rendre à l'université de Paris, et plus tard à celle de Louvain. Pour combler une lacune que déploraient vivement le clergé et les administrateurs de la ville, Jean de Horne, prince-évêque de

Liége, ouvrit, en 1496, sa capitale aux Iéronymites, plus connus sous le nom de *frères de la vie commune*. Ces religieux, dont le pape Grégoire XI avait approuvé les statuts en 1376[1], ne prononçaient point de vœux; occupés principalement de l'éducation des enfants et de la culture des lettres, ils étaient encore obligés, avant la découverte de l'imprimerie, de copier des manuscrits dont la vente servait à leur entretien. On reconnaissait les frères de la vie commune à une plume qu'ils portaient à leurs chapeaux ou bonnets; ce qui les faisait appeler par sobriquet *fratres de pennâ*. Jean de Horne, suivant l'exemple donné par le saint-siége, combla de faveurs et de priviléges ces instituteurs, qui dirigeaient la plupart des écoles du nord des Pays-Bas; il leur donna, pour bâtir leur couvent, un terrain situé dans le quartier d'Isle, et sur lequel devait s'élever plus tard l'université de Liége. Pendant un siècle environ, les écoles des frères suffirent à la ville; elles eurent enfin le sort de toutes les institutions humaines: elles tombèrent en décadence, en même temps que la corporation qui les soutenait.

Les princes-évêques résolurent alors de remplacer les Iéronymites par les jésuites, dont la réputation augmentait chaque jour. Robert de Berg et Gérard de Groesbeck s'adressèrent eux-mêmes au général, pour l'engager à envoyer quelques-uns de ses religieux à Liége. Six jésuites arrivèrent dans cette ville, en 1566; toutefois la compagnie n'obtint le couvent des Iéronymites qu'en 1581, et après quelques arrangements pris avec trois ou quatre frères qui avaient survécu à la ruine de leur établissement. Les jésuites avaient restauré ce monastère avant d'y ouvrir leur collége (1582); bientôt ils durent y ajouter de nouveaux bâtiments, car le chiffre de leurs élèves ne faisait que grossir; enfin, en 1676, ils construisirent ces

[1] Leur fondateur était Gérard, surnommé le Grand, né à Deventer, en 1340. — Voy., dans les *Annales de l'université de Liége* (1822), une notice de M. de Villenfagne.

beaux et grands corps de logis occupés aujourd'hui par l'université.

Depuis longtemps les jésuites avaient également pénétré dans Bruxelles; mais ils n'y possédaient qu'une modeste maison, habitée par leur provincial et trois autres pères. En 1586, Alexandre de Parme leur fit présent du vieil hôtel de Grobbendonck, sur l'emplacement duquel ils bâtirent leur premier collége, destiné spécialement à des étudiants en théologie [1]. Quelques années plus tard, en 1601, les religieux augustins, devançant les jésuites, ouvrirent leurs écoles pour l'enseignement des humanités; la ville leur fournit, en 1614, les bâtiments dont ils avaient besoin. Toutefois les membres de la société semblèrent ne pas redouter cette concurrence; dès 1604, ils commencèrent aussi l'enseignement des humanités dans l'ancien palais des évêques de Cambrai; puis, ayant réclamé à leur tour l'aide de la commune, ils élevèrent en cet endroit de nouveaux bâtiments. En 1621, ce collége n'avait plus rien à envier à ceux des autres villes; la belle église de Saint-Michel, commandée par les archiducs Albert et Isabelle à l'architecte Jacques Franquart, était achevée.

Partout les jésuites commençaient humblement, pour atteindre bientôt une éclatante prospérité. En 1610, l'évêque François Buisseret ouvre le diocèse de Namur aux membres de la compagnie; ils arrivent de Liége, en petit nombre, et se logent à Namur dans une maison de modeste apparence que leur avait léguée Hercule de Jamblinne, seigneur de Doion et chanoine de la cathédrale [2]. Ils ouvrent immédiatement une école, gagnent la faveur des grands, et attirent un si grand nombre d'étudiants que la maison du seigneur de Jamblinne semble trop étroite. Les révérends pères cherchent aussitôt un terrain plus spacieux; ils le trouvent, mais on ne veut

[1] *Abrégé de l'hist. de Bruxelles*, par l'abbé Mann.
[2] Voy. *Hist. générale du comté de Namur*, par Galliot, t. III.

pas qu'ils l'achètent : ce terrain, ils l'obtiennent de la munificence de Charles d'Egmont, gouverneur de la province, qui agissait avec le concours des états du comté et des magistrats de la ville. Au reste, les dons des fidèles reçurent entre les mains des jésuites une noble destination; ils servirent à doter Namur de la somptueuse église de Saint-Loup, d'un vaste collége et d'un beau couvent. Hors de la ville, sur les bords pittoresques de la Meuse, les bons pères possédaient en outre une maison de campagne appelée *Plumcot*, où ils avaient coutume d'aller se divertir deux ou trois fois par semaine.

Dans les autres cités de la Belgique les membres de la société de Jésus ne furent pas moins heureux; quelques années leur suffirent pour s'emparer de l'éducation de la jeunesse dans un grand nombre de nos villes [1], et pour élever ces magnifiques édifices qui subsistent encore comme des souvenirs indélébiles de leur ancienne puissance.

Si nous recherchons les causes des étonnants progrès de la compagnie de Jésus, nous les trouverons dans cette bienveillance inépuisable dont ils étaient l'objet de la part des grands, et surtout dans leur système d'éducation.

La discipline des autres colléges était austère, triste même. « Parmi les avantages des colléges, disait Rollin [2], on doit compter pour beaucoup l'ordre, la règle, la discipline, qui par un coup de cloche marquent d'une *manière uniforme* tous les exercices de la journée, et la *vie simple et frugale* qu'on y mène, éloignée des douceurs et des caresses de la maison paternelle, qui ne sont propres qu'à amollir les enfants. » Il ne

[1] Non-seulement on les trouvait dans les chefs-lieux de province, mais aussi dans des villes de second ordre, telles que Dinant, Marche, etc. — On a calculé qu'à la fin du XVIme siècle, la société possédait 21 maisons professes et 293 colléges.

[2] *Traité des études*, t. Ier.

s'agissait pas, d'après ce système, de plaire aux jeunes gens, il s'agissait de nourrir leur esprit de fortes et solides études, car on voulait que la vie de collége fût un sévère apprentissage du monde. « Le but des maîtres est d'accoutumer leurs disciples à un *travail sérieux;* de leur faire estimer les sciences; d'en exciter en eux une faim et une soif qui au sortir du collége les leur fassent rechercher; de leur en montrer la route; de leur en bien faire sentir l'usage et le prix[1]. » Le système des jésuites était tout différent: chez eux, rien d'austère; les études étaient faciles et amusantes; les maîtres s'efforçaient de s'emparer de l'imagination des élèves et de flatter l'amour-propre des parents. Dans l'organisation mondaine de leurs établissements d'instruction secondaire, se manifestait surtout la grande habileté des jésuites. « Leurs colléges (pendant le XVIIe siècle) étaient ouverts à tous les arts d'agrément; la danse, l'escrime même, n'en étaient point bannies. Tous les ans, la distribution des prix était précédée non-seulement de tragédies, remplies souvent d'allusions politiques, mais encore de ballets composés par les révérends pères, et dansés par les plus agiles de leurs élèves. Chez eux, les études les plus graves devenaient une sorte de récréation. La physique consistait en une série d'expériences amusantes, où un démonstrateur ambulant venait montrer quelques phénomènes électriques ou magnétiques, quelques expériences dans le vide, la circulation du sang dans le mésentère d'une grenouille, le spectacle du grossissement de quelques objets par le microscope. L'histoire, dont il n'était pas encore question dans les colléges de l'université, s'apprenait surtout par l'inspection des médailles. « La grammaire et la latinité, dit un de leurs règlements, sont des pays assez secs. Il faut égayer l'esprit, si l'on veut qu'il s'éveille; les buissons plaisent quand ils sont fleuris. » La religion elle-même n'était pour beaucoup d'entre eux qu'une dévo-

[1] *Ibid.*, t. IV.

tion sensible. Ce plan d'éducation plaisait surtout aux mères de famille [1]. »

Cependant, à côté des colléges gouvernés par les jésuites, s'étaient élevés dans quelques-unes de nos villes d'autres établissements, confiés soit à l'autorité laïque, soit à des ordres religieux moins célèbres que l'ordre de Saint-Ignace. Nous mentionnerons, entre autres :

L'école d'Ath, fondée vers l'an 1416 par les échevins de cette ville. Au bout de quelques années, cette institution étant devenue très-florissante, à la langue latine on joignit la langue grecque, la langue française, l'arithmétique et la dialectique ;

Le collége de Virton, fondé en 1570 par Henri Dumont, curé de cette ville ;

Le collége de Nivelle, créé en 1603 par François Buisseret, évêque de Namur.

Pendant la première moitié du XVIII[e] siècle, s'ouvrirent le collége d'Eecloo, celui de Thielt, sous la direction des récollets ; celui de Thuin, sous la direction des oratoriens, et celui d'Enghien, qui était gouverné par des pères de l'ordre de Saint-Augustin.

De son côté, Anvers possédait, depuis 1510, une académie de peinture et de sculpture ; elle avait été fondée par George Fromentel, qui lui donna pour emblème une colombe portant un rameau d'olivier dans le bec, et volant vers l'arche de Noé, avec la légende *Ecce gratia*. Mais plus d'un siècle s'écoula avant que l'enseignement devînt public. Chaque peintre et chaque sculpteur tenait une espèce d'école particulière, où les élèves

[1] Kilian. *Tableau historique de l'instruction secondaire en France.* — Il est difficile de parler des jésuites sans songer à cet autre institut dont ils provoquèrent la ruine. Port-Royal-des-Champs s'efforça, de même que l'ordre de Saint-Ignace, d'accélérer les progrès de l'enseignement. De nos jours encore, la jeunesse a entre les mains les ouvrages des Arnauld, des Lancelot, des Nicole, des Sacy, des Pascal, etc.

venaient prendre leurs leçons; puis, quand ils étaient assez avancés, ils se faisaient recevoir membres de la confrérie de Saint-Luc [1]. En 1663, l'académie d'Anvers obtint de Philippe IV, roi d'Espagne et des Indes, le titre d'académie royale, et d'autres priviléges non moins précieux. Les leçons se donnaient alors dans une maison située près de l'ancien monastère des Victorines; sur la façade de cet édifice on remarquait les portraits des frères Van Eyck. En 1694, l'académie royale fut enfin installée à la Bourse; et dès lors, l'enseignement devint public.

Des écrivains célèbres du XVI[e] siècle s'étaient occupés avec succès de la pédagogie, combattant le pédantisme et s'efforçant d'arracher les écoliers à la barbarie de leurs maîtres. Parmi ces réformateurs de l'éducation, nous devons distinguer Érasme et Montaigne. Tous deux veulent que l'éducation des enfants soit conduite sans violence. « Les maîtres qui martyrisent le plus impitoyablement leurs élèves, disait Érasme, sont justement ceux qui n'ont rien à leur apprendre. Car que feraient-ils dans leurs classes, s'ils n'abrégeaient le temps à force de battre et de quereller? J'ai connu, et même dans son intérieur, un théologien de grande réputation, qui, à son gré, n'imaginait rien d'assez cruel pour ses disciples, quoiqu'il eût sous lui des surveillants dont les mains n'étaient pas oisives. Il croyait qu'il n'y avait que ce moyen de vaincre la présomption et de contenir l'étourderie. Jamais il ne dînait avec ses écoliers, que le repas, au rebours de la comédie qui se dénoue toujours d'une manière agréable, ne finît par les larmes de ceux qu'il faisait déchirer de verges, n'épargnant pas même les innocents, afin de les habituer aux coups. J'étais un jour à ses côtés, lorsqu'au sortir de table, il cita, suivant sa coutume, devant lui un de ces enfants qui était, je pense, âgé au plus

[1] Voy. *Esquisse d'une histoire des arts en Belgique*, par F. Bogaerts, t. I[er].

de 10 ans; il venait de quitter sa mère pour l'école. Le théologien commença par lui dire que sa mère était une femme d'une piété profonde et qu'elle lui avait recommandé particulièrement son fils. Puis, afin d'avoir une occasion de lui infliger le fouet, il lui reprocha je ne sais quelle insolence dont la pauvre créature était bien incapable, et fit signe de le battre à l'homme auquel il avait confié la direction de son collége, et qu'on appelait, en conséquence, son satellite. Celui-ci jeta aussitôt le condamné par terre, et se mit à le frapper, comme s'il avait commis un sacrilége. En vain le théologien cria-t-il à plusieurs reprises : C'est assez ! c'est assez ! Le bourreau, que sa fureur rendait sourd, ne mit fin à cette torture qu'au moment où la victime allait perdre connaissance. Alors le théologien se tourna vers nous : Il n'avait rien mérité, dit-il, mais il était bon de l'humilier. Ce furent ses paroles. » Montaigne s'élève avec non moins d'énergie contre les bourreaux de la jeunesse. « J'accuse, dit-il, toute violence en l'éducation d'une âme tendre, qu'on dresse pour l'honneur et la liberté. Il y a je ne sçay quoy de servile en la rigueur et en la contraincte : et tiens que ce qui ne peut se faire par la raison, et par prudence et adresse, ne se faict jamais par la force. On m'a ainsi eslevé : ils disent qu'en tout mon premier âge, je n'ay tasté des verges qu'à deux coups, et bien mollement.... Je n'ay veu autre effect aux verges, sinon de rendre les âmes plus lasches, ou plus malicieusement opiniastres [1]. » L'auteur des *Essais*, ce philosophe tout à la fois si naïf et si profond, se montre aussi grand ennemi du pédantisme : « Je me suis souvent despité en mon enfance, dit-il ailleurs, de voir ès comédies italiennes toujours un pédant pour badin, et le surnom de *magister* n'avoir guère plus honorable signification que parmi nous... Depuis avec l'aage j'ay trouvé qu'on avoit une grandissime raison, et que *magis magnos clericos non sunt magis magnos sapientes.* »

[1] *Essais*, livre II, chap. VIII.

Montaigne pense que l'infériorité des instituteurs modernes provient de leur *mauvaise façon de se prendre aux sciences.* « De vray, continue-t-il, le soin et la despense de nos pères ne vise qu'à nous meubler la teste de science : du jugement et de la vertu, peu de nouvelles. Criez d'un passant à notre peuple : *O le sçavant homme!* Et d'un autre, *O le bon homme!* Il ne faudra pas à destourner les yeux et son respect vers le premier. Il y faudroit un tiers crieur : O les lourdes testes! Nous nous enquerons volontiers : Sçait-il du grec ou du latin? escrit-il en vers ou en prose? mais, s'il est devenu meilleur ou plus advisé, c'estoit le principal, et c'est ce qui demeure derrière. Il falloit s'enquerir qui est mieux sçavant, non qui est plus sçavant. Nous ne travaillons qu'à remplir la mémoire, et laissons l'entendement et la conscience vuides. Tout ainsi que les oiseaux vont quelquefois à la queste du grain, et le portent au bec sans le taster, pour en faire bechée à leurs petits : ainsi nos pédants vont pillotans la science dans les livres, et ne la logent qu'au bout de leurs lèvres, pour la dégorger seulement, et mettre au vent. » Montaigne soutient ensuite que les jeunes gens sortent souvent des écoles plus sots qu'ils n'y sont entrés : « Si nostre âme n'en va un meilleur bransle, dit-il, si nous n'en avons le jugement plus sain, j'aimerois aussi cher que mon escolier eust passé le temps à jouer à la paume; au moins le corps en seroit plus allègre. Voyez-le revenir de là, après quinze ou seize ans employés, il n'est rien si mal propre à mettre en besogne : tout ce que vous y recognoissez davantage, c'est que son latin et son grec l'ont rendu plus sot et plus présomptueux qu'il n'estoit parti de la maison. Il en devoit rapporter l'âme pleine, il ne l'en rapporte que bouffie; et l'a seulement enflée en lieu de la grossir [1]. » Le philosophe français expose enfin un nouveau système sur *l'institution des enfants,* dans son admirable lettre à Diane de Foix, comtesse de Gurson.

[1] *Essais,* livre Ier, chap. XXIV.

Pendant longtemps encore les *pédants* et les *magisters* devaient rester maîtres de l'éducation de l'enfance; aussi l'enseignement populaire faisait-il des progrès lents et presque nuls, aussi bien en France qu'en Belgique. Toutefois, il faut le dire, dans ce dernier pays l'autorité temporelle et l'épiscopat s'étaient associés afin de pourvoir aux besoins moraux et intellectuels de la population. Le gouvernement avait décidé que les parents, tuteurs, ou autres personnes chargées du soin de faire instruire la jeunesse, seraient condamnés à des peines arbitraires, s'ils confiaient l'éducation de leurs enfants ou pupilles à des maîtres d'école qu'ils savaient n'être point autorisés en cette qualité [1]. Une autre ordonnance, publiée en 1586 dans le Luxembourg, imposait aux magistrats le devoir de tenir la main à ce que les enfants, les serviteurs et les servantes fréquentassent les écoles, et de punir les chefs de famille qui ne les y enverraient pas. De son côté, le clergé voulait que, dans tous les lieux où il n'y avait pas encore d'écoles dominicales ou journalières, les archidiacres prissent avec les magistrats les mesures nécessaires pour en établir, et assurer un traitement aux maîtres [2]. L'épiscopat partageait avec le gouvernement la direction suprême de l'enseignement populaire; il fallait l'autorisation du bailli, de l'écolâtre ou du doyen rural pour pouvoir ériger des écoles primaires [3]. La séparation des sexes dans les écoles était ordonnée par les synodes tenus à Malines, Anvers, Gand, Ypres, Bruges, Namur et Cambrai, depuis l'an 1570 jusqu'en 1631. Le synode de Malines de l'an 1607 s'exprimait ainsi: «Nous désirons qu'aussi

[1] *Plac.* du 19 mai 1570.—*Plac. de Flandre*, t. II.

[2] Synode de Malines de 1570.—Le système de l'instruction obligatoire était connu depuis longtemps dans d'autres pays. Nous citerons, entre autres, une loi fort remarquable publiée en 1494 par Jacques IV, roi d'Écosse. Cette loi imposait, sous menace de châtiment, à tout franc tenancier, l'obligation d'envoyer son fils aîné d'abord aux écoles grammaticales pour y recevoir l'instruction classique, et ensuite aux collèges d'un ordre supérieur pour y acquérir la connaissance des lois du pays.

[3] Plac. du 31 août 1608. *Plac. de Fl.* t. II.

« bien dans les écoles dominicales que dans les autres, les gar-
« çons ne soient instruits que par des hommes, et les filles par
« des femmes. Partout où il sera possible, on les placera dans
« des locaux séparés, ou on les séparera par des espaces con-
« venables. » Celui de Namur de l'an 1626 chargeait les doyens et les curés ruraux d'*ordonner rigoureusement* que des hommes seulement fussent chargés de l'instruction des garçons, et que les filles fussent confiées à des femmes. Indépendamment de l'instruction élémentaire, les maîtres des écoles primaires pouvaient encore enseigner à leurs élèves le latin ainsi que les rudiments de la langue grecque; dans ce cas, ils devaient leur apprendre aussi le chant grégorien [1]. Mais l'un des devoirs les plus essentiels des instituteurs, consistait à réunir aux jours de dimanche et de fête leurs élèves et à les mener à l'enseignement du catéchisme. Le refus ou la négligence de remplir cette obligation, pouvait entraîner leur suspension provisoire, et autoriser les juges à prononcer contre les parents des amendes arbitraires, pour ne pas avoir surveillé la conduite de leurs enfants [2]. Les écoles dépendantes des chapitres des églises cathédrales et collégiales devaient être inspectées une fois tous les six mois par les écolâtres; les autres étaient soumises à la surveillance des archidiacres ou autres délégués de l'évêque diocésain. Ces inspecteurs avaient pour mission spéciale de bannir des écoles tous les livres non approuvés par l'ordinaire.

Puisque nous avons laissé entrevoir la censure, jetons un coup d'œil sur le régime de la presse avant la révolution de 1790.

Chose étrange! Mayence avait été en même temps le berceau de la censure moderne et de l'imprimerie. Bertold, archevêque de cette ville, dans un mandement de l'an 1486, reconnaît que la typographie est un *art divin;* mais il ajoute que c'est précisément pour cela qu'il faut se hâter de détruire les abus qui

[1] *Ibid.*, t. Ier. — Synode de Malines de 1570.

[2] Lettres circulaires du 29 juillet 1630.—*Plac. de Flandre*, t. III.

peuvent le déshonorer. En conséquence, il défend strictement à tout individu de traduire du grec, du latin ou d'une autre langue, en allemand, aucun ouvrage, *sur quelque sujet que ce soit;* de vendre, débiter, faire circuler aucune traduction, sans avoir préalablement, d'abord avant l'impression, et en second lieu avant la vente, soumis l'ouvrage à l'approbation de quatre docteurs nommés par l'évêché; le tout, sous peine d'excommunication, de la saisie des ouvrages, et d'une amende de 100 florins d'or [1]. La pensée était chargée d'entraves en France et en Angleterre, comme en Allemagne. Dans ces pays, les lois sur la presse portaient l'empreinte d'une monstrueuse barbarie; elles chargeaient le bourreau de couper le poignet ou les oreilles aux pamphlétaires et aux persifleurs. Que l'on ouvre les annales du XVIe et du XVIIe siècle, on assistera en frémissant à d'horribles tragédies, dont les victimes sont de malheureux écrivains. En France, c'est François Ier, surnommé le *père des lettres*, qui envoie au bûcher le libraire Étienne Dolet; en Angleterre, sous Charles Ier, c'est la chambre étoilée qui déploie des rigueurs inouïes contre trois publicistes, Prynne, Burton et Bastwick : un jurisconsulte, un théologien et un médecin. Après une procédure inique, ils furent condamnés au pilori, à perdre les oreilles, à 5,000 liv. sterl. d'amende, et à un emprisonnement perpétuel [2]. La liberté de la presse n'était pas inscrite non plus dans les anciens priviléges de la Belgique; les souverains pouvaient exercer un véritable despotisme sur le domaine de la pensée. Déjà Philippe le Bon avait délégué le droit de censure à l'université de Louvain; Charles-Quint, ce redoutable champion de l'Église romaine, alla plus loin. Après avoir défendu sous peine de mort de posséder ou de lire les écrits de Luther, l'empereur chargea l'université de former

[1] Beeckmann. *Hist. des inventions et des découvertes.*

[2] Voy. Guizot. *Hist. de la révolution d'Angleterre,* liv. II.

une liste de livres dangereux, un index qui eut force de loi [1]. On employa encore d'autres moyens pour combattre l'hérésie. Au mois de novembre 1545, le sénat académique décida que nul ne serait immatriculé dans l'université, ni admis à la jouissance de ses priviléges, avant d'avoir prêté un serment conçu en ces termes : « *Item juro me ex animo detestari universa* « *dogmata Martini Lutheri et aliorum quorumlibet hæretico-* « *rum, quatenùs doctrinæ veteris et catholicæ ac Romanæ* « *Ecclesiæ adversentur : et sequi velle ac retinere fidem vete-* « *rem Ecclesiæ prætactæ, sub obedientiâ unius summi pastoris* « *romani pontificis.* » Les édits promulgués depuis l'avénement de l'empereur Charles VI, contiennent aussi des dispositions rigoureuses concernant l'impression et la vente des livres. Les auteurs de libelles séditieux étaient surtout exposés aux peines les plus terribles : on les condamnait à un bannissement perpétuel, après qu'ils avaient été menés sur un échafaud, fustigés jusqu'au sang et marqués sur le dos avec un fer rouge [2]. Pour faire mieux connaître le régime de la presse sous la domination autrichienne, il nous paraît utile de donner ici l'analyse de l'édit signé par Charles VI, le 25 juin 1729.

Dans son préambule, l'empereur statue que personne ne sera admis à imprimer ou débiter des livres, « à moins qu'il « n'ait fait conster de sa profession de foy catholique, aposto- « lique et romaine, par certificat en forme de son évêque ou « de l'archiprêtre et de celui de son pasteur, et de ses bons « comportements et mœurs, par semblable certificat du magis- « trat du lieu de sa résidence. »

Ces certificats, d'après l'art. 1er, ainsi que l'attestation des maîtres imprimeurs ou libraires jurés, sous lesquels les prétendants avaient appris leur art, devaient être exhibés avant

[1] Reiffenberg. *Mémoire sur les deux premiers siècles de l'univ. de Louvain.*

[2] Voy. dans les *Placards de Brabant* (5me partie) le 4me livre contenant les ordonnances sur les imprimeurs, les libraires et les ouvrages défendus.

que de pouvoir obtenir les lettres impériales de commission ou permission.

Munis de ces lettres, les imprimeurs devaient prêter serment entre les mains du chef-officier du lieu de leur résidence, de n'imprimer ni faire imprimer aucun ouvrage avant qu'il n'eût été examiné et censuré, suivant le mode prescrit par l'ordonnance (art. 2).

L'art. 3 portait qu'aucun imprimeur juré ne pouvait commencer, ni mettre au jour aucun livre ou traité, soit en prose soit en vers, sans avoir préalablement obtenu de l'empereur l'octroi nécessaire; il devait y joindre l'original examiné et approuvé par l'évêque, par ses censeurs ou par les censeurs royaux, et cet original devait porter la signature de l'auteur.

Les censeurs avaient ordre de terminer leur examen sans délai, tant pour les livres dont on demandait l'impression que pour ceux que l'on voulait réimprimer; ils avaient droit à un salaire raisonnable, à payer par celui qui faisait imprimer ou réimprimer le livre. L'art. 4 défendait aussi aux imprimeurs de réimprimer aucun des ouvrages condamnés par le concile de Trente, ou portés sur la liste faite à Madrid en 1624, ainsi que les ouvrages proscrits depuis par l'empereur.

L'impression du livre étant achevée, l'imprimeur, avant de pouvoir le mettre en vente, devait apporter aux censeurs un exemplaire avec la minute originale, afin qu'il pût en faire le collationnement, dont il rédigeait procès-verbal (art. 5).

L'art. 6 ordonnait à tous les imprimeurs de mettre au premier ou dernier feuillet du livre sorti de leurs presses, l'acte d'approbation, l'extrait du privilége par eux obtenu, ainsi que le nom de l'endroit où le livre avait été imprimé.

L'art. 7 ordonnait aux imprimeurs de remettre au bibliothécaire impérial, deux exemplaires proprement reliés de chaque ouvrage sorti de leurs presses, dans la première quinzaine après l'impression achevée.

L'art. 8 chargeait les conseillers fiscaux et leurs substituts

d'assurer l'exécution du placard, en visitant au moins deux fois par an, *et toutes les fois que bon leur semblerait,* les maisons, magasins et boutiques des imprimeurs, libraires et vendeurs de livres.

L'art. 9 condamnait à une amende de 300 florins tout imprimeur ou libraire qui refuserait l'accès de son magasin aux conseillers fiscaux et à leurs substituts, ou qui ne leur remettrait pas, après une première demande, la liste exacte de tous ses livres.

L'art. 10 concernait les ouvrages venant des pays étrangers; il défendait aux imprimeurs ou libraires d'ouvrir les ballots contenant ces livres avant d'avoir donné, endéans les 24 heures, avis de leur arrivée aux conseillers fiscaux et remis à ces magistrats une liste de ces ouvrages. Ladite liste devait être examinée par les conseillers fiscaux, et communiquée par les officiers principaux des villes où les fiscaux ne tenaient pas leur résidence, aux censeurs ordinaires, avant que les livres venus de l'étranger pussent être mis en vente. Les contrevenants étaient passibles de 300 florins d'amende, et s'exposaient de plus à voir leur marchandise saisie. Les livres défendus ou suspects étaient dans tous les cas confisqués.

Les marchands qui fréquentaient les foires ou marchés étaient également obligés, avant de pouvoir ouvrir leurs caisses ou ballots, de remettre un inventaire de tous leurs livres aux magistrats désignés ci-dessus (art. 11).

L'art. 12 enjoignait aux conseillers fiscaux et censeurs, tant ecclésiastiques que royaux, d'examiner promptement les listes fournies par les marchands forains.

L'art. 13 défendait à ces derniers de débiter aucun livre avant que l'autorisation nécessaire eût été inscrite au bas de l'inventaire. Les contrevenants étaient passibles de 300 florins d'amende.

L'art. 14 défendait aux porte-paniers et quincaillers « de « vendre ou d'exposer en vente aux portes des églises, coins

« des rues, soit en cachette ou en public, aucuns livres, chan-
« sons, almanachs, pronostications ou autres semblables livrets,
« enblanc ou reliés, sans ladite permission, à peine de 25 flo-
« rins d'amende. »

L'art. 15 ordonnait aux héritiers des maisons mortuaires de faire une liste des livres qu'ils se proposaient de vendre publiquement, et de la remettre aux censeurs ordinaires. Cette liste devait être revêtue de leur approbation, avant qu'on pût exposer les ouvrages en vente. Les contrevenants encouraient une amende de 200 florins.

Dans le cas où ces inventaires contiendraient des ouvrages défendus ou suspects, « ils devaient être retirés de la vente
« publique, pour, après rapport fait au gouvernement et par
« ordre d'icelui, être lesdits livres restitués aux héritiers de la
« maison mortuaire, ou être confisqués, selon le caractère et
« graduation des héritiers desdites maisons mortuaires, auto-
« risés ou non autorisés à lire, garder et conserver dans leurs
« bibliothèques des livres de cette nature » (art. 16).

L'art. 17 et dernier recommandait aux censeurs la plus grande circonspection, leur ordonnant de n'accorder leur visa qu'après avoir préalablement envoyé à l'empereur ou à son gouverneur général des Pays-Bas la liste des ouvrages dont on demandait l'impression ou la réimpression, avec leur avis. Il leur était défendu d'accorder aucun octroi avant d'avoir été informés de la résolution impériale, sous peine de nullité de cet octroi ou de 500 florins d'amende à la charge de celui qui aurait fait usage de cette autorisation.

Ce placard fut immédiatement publié dans toutes les provinces des Pays-Bas, excepté le Brabant. Le conseil souverain du duché, avant d'en autoriser la publication, s'était adressé à l'archiduchesse gouvernante pour obtenir sur certains points des explications qui lui paraissaient nécessaires. L'archiduchesse Marie-Élisabeth lui répondit, sous la date du 6 mars 1730 : « Que son intention n'avait jamais été de préjudicier au

« négoce des fidèles sujets libraires de S. M., ni aussi aux au-« tres particuliers curieux en bibliothèques ; que son intention « n'avait jamais été de défendre indifféremment tous les livres « défendus par l'autorité seule des ecclésiastiques, ou décrétés « à la cour de Rome, mais avec la modification requise... » Au surplus, elle publia, sous la date du 9 juillet 1731, un décret interprétatif concernant les thèses, les livres de prières, etc. Pour ce qui concernait les thèses proposées dans les couvents particuliers ou colléges, elles ne devaient pas être examinées par les censeurs ordinaires, mais bien par les supérieurs desdits couvents ou colléges. Ceux-ci ne pouvaient d'ailleurs refuser leur visa à de pareils écrits, sous prétexte qu'ils soutenaient une autre opinion ; ils devaient s'assurer seulement que ces thèses ne contenaient rien qui fût contraire à la religion, à l'État ou aux bonnes mœurs ; et ils devaient permettre « le « cours des disputes, à l'égard des questions dont le saint-« siége n'avait pas encore défendu de disputer dans les écoles « publiques. »

La liberté de la presse fut inconnue en Belgique jusqu'à la révolution provoquée par l'imprudence de Joseph II ; à cette époque même, les publicistes appartenant au parti le plus faible se virent exposés à la colère des vainqueurs. Mais le droit de tout écrire était remplacé en Belgique par un autre droit précieux aussi à tous égards ; en vertu des chartes fondamentales du pays, le citoyen pouvait librement exposer ses griefs à l'autorité compétente sans encourir la disgrâce du prince.

Tandis qu'en France les cabanons de la Bastille et de Bicêtre étaient réservés pour les écrivains trop hardis, la Grande-Bretagne assistait enfin à la création du journalisme moderne. Les écrits périodiques existaient en Angleterre depuis 1710. On pouvait dès lors discuter librement dans les journaux, comme on le fait aujourd'hui, les questions de politique, de socialisme, de morale. Steele, que ses pamphlets portèrent à la chambre des communes, avait commencé le *Babillard*, et Addi-

son le *Spectateur,* deux véritables revues, dont la dernière était tirée à 3,000 exemplaires et distribuée deux fois par semaine. Néanmoins, ces revues étaient encore plutôt littéraires que politiques; mais bientôt l'*Examinateur* de Swift vint jeter les véritables bases des discussions politiques des journaux. Quand Voltaire alla étudier les Anglais, la polémique quotidienne brillait chez ceux-ci du plus vif éclat. Quel enseignement, quelle tentation pour ce formidable démolisseur!

CHAPITRE VII.

Les sciences, les lettres et les arts en Belgique pendant le XVI*e siècle. — Cour de Marguerite d'Autriche. — Splendeur de l'université de Louvain; elle fournit à toutes les sciences d'illustres représentants. — Autres célébrités scientifiques du* XVI*e et du* XVII*e siècle. — Le mouvement intellectuel se ralentit après le règne d'Albert et Isabelle. — Concours des quatre pédagogies de l'université de Louvain. — Honneurs rendus au* PRIMUS. *— Situation des esprits dans la première moitié du* XVIII*e siècle.*

La Belgique a été souvent accusée d'impuissance et de stérilité par ceux qui ne connaissent qu'imparfaitement ses titres scientifiques ou littéraires. Peut-être l'apathie des contemporains de Charles II et de Charles VI, résultat d'une politique égoïste, nous a-t-elle été funeste; mais si l'on remonte plus avant dans le passé, si l'on étudie le siècle de Charles-Quint, et surtout le règne mémorable des archiducs Albert et Isabelle, on reconnaîtra que le génie belge a puissamment contribué au développement de la civilisation générale. La Grèce célébra longtemps les merveilles du siècle de Périclès; l'Italie s'enorgueillit encore des travaux accomplis sous la brillante administration des Médicis; la France vante les chefs-d'œuvre du siècle de Louis XIV; pourquoi la Belgique n'offrirait-elle

pas aussi à l'admiration de la postérité les nobles et utiles travaux des hommes qui voulurent compléter le triomphe de la *renaissance?*

Tout le monde cite les encouragements prodigués aux poëtes et aux artistes par les Médicis, François Ier et Louis XIV; mais pourquoi ne pas parler aussi de cette gracieuse Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas sous Charles-Quint? Quel prince montra plus d'enthousiasme pour l'art et la science? Marguerite ne se contentait pas de pensionner les littérateurs et les artistes, elle les hébergeait dans son propre palais. Ce fut là que se rencontrèrent Jehan Lemaire, le célèbre auteur de l'*Illustration des Gaules,* et le véritable maître de Ronsard; Molinet, également remarquable comme poëte et comme chroniqueur; Érasme de Rotterdam, dont la raillerie était si fine et la science si profonde; enfin le mystérieux Corneille Agrippa, qui composa le traité de l'*Excellence des femmes* pour honorer sa bienfaitrice. Des peintres, des sculpteurs, des musiciens, complétaient ce brillant cortége : on y voyait Bernard Van Orley, si célèbre par ses cartons et ses vitraux peints; Roger Vanderweide, dont on admire encore les tableaux à l'huile; Conrad de Malines, auquel la cathédrale d'Inspruck doit le mausolée de l'empereur Maximilien; on y entendait les compositions harmonieuses de Josquin Deprès, Henri Isac, Bruhier, Compère, Brunel, et Pierre de la Rue. Entourée de cette cour merveilleuse, dans laquelle se perdaient les simples gentilshommes, Marguerite sacrifiait elle-même aux Muses; elle voulait, en appelant à son aide la poésie et la musique, oublier les malheurs qui avaient désolé sa jeunesse. On conserve religieusement à la bibliothèque de Bourgogne l'album de Marguerite d'Autriche, précieuse relique de cet âge.

Bien que l'université de Louvain ne fût pas assez littéraire, au gré d'Érasme, elle ne cessa point d'être aussi le centre d'un grand mouvement intellectuel, le berceau de la plupart des célébrités contemporaines. Toutes les familles illustres du

pays, sans excepter celle du souverain, envoyaient leurs héritiers sur les bancs de l'académie belge. L'enfant qui devint Charles-Quint y eut pour condisciples ou pour successeurs des Croy, des Lalaing, des Bréderode, des Longueval, des Ligne, des Bossu, des Espinoy, des Grimberghen, des d'Aerschot, des Hoogstraeten, des Rubempré, des Glimes, sans parler des autres. La noblesse d'Allemagne et celle de Pologne s'étaient également habituées à envoyer leurs héritiers à Louvain; la première y était représentée par des comtes palatins, par des Mansfeldt, des Furstemberg, des Schwartzenberg, des Manderscheit, des Witgenstein, par de futurs électeurs de Cologne et de Mayence; la seconde y faisait instruire des Sobieski, des Sapieha, des Kostka, des ducs de Zbaraz et de Zaslaw, des palatins de Cracovie, de Sandomir et de Lublin. D'autres écoliers, non moins distingués par leur origine, venaient d'Italie, d'Espagne, de Portugal, d'Angleterre, et même de France; c'est ainsi que les docteurs de Louvain virent parmi leurs disciples des Cesarini, des ducs de Bragance, des Vasquez, des Velasco, etc. L'université belge jouissait d'une réputation européenne; elle se distinguait non-seulement par le rang, mais aussi par le nombre de ses élèves; on en comptait 8,000, d'après le témoignage de Juste-Lipse, vers l'an 1570. Ce chiffre s'accrut encore plus tard.

Ce furent les docteurs de Louvain qui rajeunirent en quelque sorte la théologie. Dans toutes les autres universités, Aristote avait encore plus d'autorité que saint Augustin, car on ne déviait pas des règles d'une sèche scolastique; Louvain franchit le pas en commençant à combattre Luther et Calvin par l'Écriture sainte et les Pères de l'Église. Au surplus, la faculté de théologie de Louvain fut l'école où se formèrent le pape Adrien VI; des cardinaux, parmi lesquels on distingue Nicolas Granvelle et Charles de Croy; des évêques, entre autres Corneille Jansénius; des érudits laborieux, tels que Molanus, à qui l'on doit la *Militia sacra ducum Brabantiæ;* Michel de Bay, dont les ouvra-

ges furent censurés par la Sorbonne de Paris; Augustin Hunnæus, un des réformateurs de la philosophie; Guillaume Van Est, auteur d'un excellent commentaire sur le *Livre des sentences*, et chancelier de l'université de Douai; François Vanviane, dont le traité *de Ordine Amoris* mérita les éloges du grand Arnauld. Quelques-uns de ces grands hommes ou de ces savants furent contemporains de Charles-Quint; les autres appartiennent à une époque postérieure.

La science du droit avait aussi reçu une nouvelle impulsion, grâce aux travaux et à l'enseignement de Gabriel Mudée. Ce docte professeur devint le chef d'une école de jurisprudence connue sous le nom d'école des *humanistes;* car, le premier en Belgique, il avait appelé en aide la littérature ancienne, l'histoire de l'antiquité et les lumières de la philosophie, pour l'intelligence et l'interprétation des lois romaines. Un de ses disciples, Mathieu Wesembeek, d'Anvers, introduisit la nouvelle méthode dans les universités d'Iéna et de Wittemberg. De la faculté de droit de Louvain sortirent presque tous les membres des conseils du gouvernement, les magistrats, les chefs d'administration du XVI[e] et du XVII[e] siècle.

La philologie et l'éloquence avaient aussi dès lors de nombreux représentants dans les Pays-Pas. Tous les efforts d'Érasme, pendant ses différents séjours à Louvain, eurent pour but d'acclimater dans cette ville le goût d'une saine littérature; non-seulement il poursuivit les moines ignares dans ses mordantes satires, mais, de concert avec Jérôme Busleiden, il sut, malgré de sourdes cabales, achever l'organisation du collége des Trois langues. Les principaux philologues de la première moitié du XVI[e] siècle furent : Adrien Barland, auteur d'une chronique des ducs de Brabant; Conrad Goglenius, premier professeur de langue latine au collége des Trois langues, et auteur de notes sur les *Offices* de Cicéron; Pierre Nanni, traducteur de plusieurs Pères de l'Église; Jean Despautère, de Ninove, auteur d'un cours

complet d'éléments des humanités [1]; Jean Vandencampen, qui composa une grammaire hébraïque; enfin Nicolas Vivès, disciple et ami d'Érasme. Né à Valence en Espagne, Vivès, après avoir étudié la philosophie à Paris au collége de Beauvoisis, vint à Louvain où il se perfectionna dans les langues grecque et latine. Lui-même obtint en 1520 la permission d'enseigner les humanités dans l'école académique. Quoiqu'ils n'appartinssent pas à l'université de Louvain, nous pouvons encore citer, en nous rapprochant du règne d'Albert et Isabelle, Chrétien Massœus, de Warneton, qui enseigna pendant toute sa vie les humanités à Gand et à Cambrai; Jean Sturnius de Schleiden qui, après avoir donné des leçons publiques à Paris, établit à Strasbourg une école à laquelle l'empereur Maximilien II donna le titre d'*académie;* et le mathématicien Arnauld de Lens, auteur d'une introduction aux Éléments d'Euclide: pauvre savant qui abandonna Belœil, où il avait vu le jour, pour aller périr à Moscou, incendié par les Tartares en 1575.

Pendant les terribles guerres religieuses qui avaient désolé la Belgique, les esprits avaient été surexcités par le tumulte des batailles et les clameurs des partis; ils ne se calmèrent pas sous l'administration réparatrice d'Albert et Isabelle, mais ils portèrent ailleurs leur activité. Ce fut ainsi qu'une révolution intellectuelle remplaça une révolution politique. On vit surgir une foule d'hommes éminents, pour coopérer au développement simultané des lettres, des sciences et des arts.

Parmi les philologues de l'université de Louvain, on distingue : Juste-Lipse, le rival de Casaubon et de Scaliger, le savant commentateur de Tacite, l'éloquent professeur qui vit, en 1599, au nombre de ses auditeurs les archiducs eux-mêmes; Erycius Puteanus ou Vandeputte, disciple de Juste-Lipse et son successeur dans la chaire d'histoire ancienne; Valère-

[1] Ce cours fut imprimé sous le titre de *Commentarii grammatici*, chez Robert Étienne, en 1537 (un vol. in-folio). Il comprend un rudiment, une grammaire, une syntaxe, une prosodie, et un traité des tropes et des figures.

André, qui donna une histoire abrégée de l'université de Louvain et une histoire littéraire des Pays-Bas; Nicolas Vernulœus de Rubelmont, poëte et historien; enfin Clénard, de Diest, dont la vie fut très-aventureuse : il alla mourir à Grenade, après avoir parcouru la France, l'Espagne, le Portugal et la Barbarie, pour se familiariser avec les langues de ces pays [1]. Il faut mentionner ensuite Pierre Divœus ou Vandive, de Louvain, dont les travaux historiques sont encore précieux, et François Verhaer ou Haræus, chanoine de l'église de Saint-Jacques à Louvain, à qui l'on doit une excellente histoire du Brabant.

Vers la même époque, la Belgique eut la gloire de fournir des professeurs distingués à des académies étrangères : tels furent Daniel Heinsius, de Gand, qui sucéda à Scaliger dans la chaire d'histoire et de politique de l'université de Leide; Bonaventure Smet ou *Vulcanius*, de Bruges, qui fut professeur de langue grecque dans la même université; le Jésuite André Schott, d'Anvers, qui enseigna successivement la langue grecque à Salamanque et l'éloquence à Rome; Adrien Spigelius, de Bruxelles, professeur de chirurgie à Padoue, et Godefroid Wendelin [2], professeur de philosophie à Digne, où il eut l'honneur de former Gassendi.

Le Luxembourgeois Sleidan, historien de la réformation, avait été mis à côté de Tite-Live par l'Allemagne protestante.

Un poëte latin, Boch, de Bruxelles, fut surnommé le Virgile belge; il était contemporain du Jésuite Hossch (*Sidronius*), de Merckem, dont les œuvres poétiques ont été réimprimées plus de trente fois. Un autre membre de la société de Jésus, Jean Bollandus, de Julemont, commençait la collection des *Acta sanctorum*, entreprise gigantesque.

[1] Il était professeur des langues grecque et hébraïque. On lui doit une grammaire grecque et des *lettres latines* sur ses voyages.

[2] Né à Herck, dans le comté de Looz.

Chaque branche des connaissances humaines avait alors un illustre représentant. C'est Vésale, de Bruxelles, qui crée l'anatomie de l'homme et qui commence à Louvain ses démonstrations; c'est Vanhelmont, le chef des médecins spiritualistes et le précurseur de Broussais [1]; c'est le naturaliste de l'Escluse, qui devint professeur de l'université de Leyde, où il trouva le botaniste Rembert Dodoëns, de Malines, auquel l'édilité de Louvain avait refusé 300 florins pour le retenir dans cette ville; c'est Mercator, de Rupelmonde, qui publie la première carte hydrographique, et Ortélius, d'Anvers, qui crée la géographie moderne en mettant au jour son *Théâtre du monde.*

Faut-il maintenant parler des beaux-arts? Pour la musique, nous trouverons Roland Lassus, de Mons, surnommé le *prince des musiciens;* pour la peinture, Rubens et Vandyck, glorieux chefs de l'école flamande.

Si nous quittons ces régions supérieures, pour examiner l'état intellectuel des classes intermédiaires de la société, nous reconnaitrons que l'instruction *classique* était alors éminemment populaire. « Chaque ville, chaque bourgade, dit un écrivain du siècle dernier [2], avait des savants très-estimables à la tête de ses écoles, et de ces écoles sortaient une foule de jeunes élèves, à qui Virgile et Homère, Cicéron et Démosthènes étaient aussi familiers que peuvent être quelques tirades de la Fontaine ou quelques lambeaux de Chompré, à notre brillante jeunesse d'aujourd'hui. » On n'ignore pas sans doute que Jacques Meyer, l'illustre auteur des *Annales de Flandre,* avait ouvert, vers 1531, une école de belles-lettres à Bruges. Dans le siècle

[1] Il avait également vu le jour à Bruxelles, et il était allié aux plus nobles familles du pays.—Voy., sur les illustrations scientifiques de cette époque, les *Belges illustres* (3me partie). Vésale est très-bien apprécié par M. Burggraeve; Dodoëns et de L'Escluse, par M. Morren; Ortelius, par M. Vanhulst, etc.

[2] Nélis. *Sur les écoles et les études d'humanités aux Pays-Bas.*

suivant, on trouvait souvent aussi des hommes très-distingués à la tête des écoles des petites et des grandes villes.

Malheureusement ce mouvement intellectuel, mal secondé par les indignes successeurs des archiducs Albert et Isabelle, s'arrêta avant la fin du XVII[e] siècle. Dès lors les illustrations deviennent rares; on ne trouve plus des noms retentissants comme ceux de Vésale et de Juste-Lipse. C'est Foppens, continuateur de Valère-André, pour la philologie; pour la science théologique, c'est le canoniste Van Espen; c'est Stockmans, pour le droit; Rega, pour la médecine.

Quand l'indifférence et l'apathie eurent succédé aux merveilleux efforts du siècle de Charles-Quint et du règne d'Albert et Isabelle, l'université de Louvain elle-même ne fit plus rien pour augmenter sa réputation. Au lieu de suivre les progrès de la science et de la civilisation, elle se plut dans une espèce d'immobilité. Pour exciter l'émulation et créer des grands hommes, la vieille académie crut qu'il suffisait de maintenir le fameux concours des quatre pédagogies.

Parlons donc de cette lutte, à laquelle nos pères attachaient une si haute importance, de ces honneurs extraordinaires décernés au *primus* de Louvain.

Dans chaque pédagogie, on avait institué deux examens particuliers, nommés le *petit* et le *grand calamus*. Le premier examen servait à déterminer les neuf meilleurs sujets de la pédagogie, qui devaient former les *lignes;* le second, auquel prenaient part ces neuf élus, servait à déterminer les trois premiers, les trois suivants et les trois derniers. Les trois premiers de chacune des quatre pédagogies composaient ce qu'on appelait la première ligne, formée ainsi de douze concurrents; la deuxième et la troisième ligne étaient également composées de trois philosophes de chaque pédagogie. Le concours général avait lieu ensuite de la manière suivante : les premières lignes des quatre pédagogies luttaient ensemble; les deuxièmes et les troisièmes lignes de même; enfin, ceux qui se trouvaient exclus

des lignes, concouraient aussi. Ces derniers formaient la classe des *ante-mediales*; on les appelait ainsi parce qu'on ne pouvait guère obtenir de bourses ou d'autres priviléges attachés aux fondations, si l'on n'avait conquis une place *ante-medium* de tous les concurrents de la promotion générale. La proclamation des places se faisait avec pompe; et le vainqueur, après avoir été couronné à l'université, rentrait triomphalement dans sa ville natale.

La capitale des Pays-Bas espagnols garda longtemps le souvenir des honneurs rendus, le 19 novembre 1695, à Pierre Van Hamme, premier de Louvain, avec l'assentiment de Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière et gouverneur général de la Belgique pour le roi Charles II.

Pierre Van Hamme sortait du collége dirigé par la compagnie de Jésus à Bruxelles; aussi les révérends pères n'épargnèrent-ils rien pour ménager à leur lauréat une entrée pompeuse [1]. Le 19 novembre, vers deux heures de l'après-midi, cent étudiants à cheval vinrent recevoir le *primus* à la porte de Louvain; vingt-quatre de ces étudiants portaient des emblèmes et les autres agitaient des étendards. On remarquait aussi deux *génies*, dont l'un représentait la ville de Bruxelles, et le second le collége de la société de Jésus; ceux-ci offrirent au *primus* une couronne de laurier. Puis la cavalcade se mit en marche, précédée par des trompettes et des timbales appartenant à la cour. Le cheval du *premier* était mené par les deux *génies* dont nous avons parlé; ils récitaient et chantaient des vers latins dans tous les carrefours que le cortége traversait. De l'église de Sainte-Gudule, on se rendit au palais, en passant par la Kantersteen. L'électeur, ayant aperçu le cortége, alla féliciter à son tour le jeune vainqueur et lui mit une chaîne d'or au cou. La cavalcade se dirigea ensuite vers l'église des

[1] Voy. Mss de la Bibliothèque de Bourgogne (nº 16412 de l'inventaire général).

Jésuites, où un *Te Deum* fut célébré, au bruit de la mousqueterie et des détonations de pièces d'artifice. Puis le cortége, continuant sa marche triomphale, se dirigea vers l'hôtel de ville; le *primus* y fut reçu par la magistrature communale qui lui fit présent d'un bassin et d'une aiguière en argent. Enfin quand le *premier*, déjà rassasié de félicitations et d'honneurs, approcha de la maison paternelle, une nouvelle surprise l'attendit. Devant la porte de cette maison, on avait placé, d'après les ordres de l'électeur, le *dais de Charles-Quint* entouré de flambeaux de cire blanche.

Les chefs-lieux des autres provinces accueillaient les triomphateurs de Louvain avec un faste qui n'était pas éclipsé par les honneurs qu'on leur rendait à Bruxelles. En 1715, sous le règne de l'empereur Charles VI, Jean-François Grosse, de Namur, qui devint plus tard un savant canoniste, ayant obtenu dans la pédagogie du Porc la première place de philosophie, fut reçu par ses compatriotes comme l'eût été le souverain. Il fit son entrée dans Namur, le 24 novembre; et voici quels étaient, d'après un historien de cette ville [1], la disposition et l'ordre du cortége : 1° Un escadron de la cavalerie de la garnison, le sabre à la main; 2° les écoliers du collége des jésuites, formant une nombreuse cavalcade divisée en deux compagnies, chacune avec son uniforme; 3° la magistrature communale entourée de ses sergents; 4° deux députés de la collégiale Notre-Dame, avec le curé de la paroisse de Saint-Michel; 5° deux députés de la cathédrale de Saint-Aubin; 6° deux députés de l'évêque de Namur; 7° une quantité de trompettes, timbales, hautbois et autres instruments; 8° un certain nombre d'étudiants en droit et en théologie, venus de Louvain, tous à cheval; 9° soixante philosophes de la pédagogie du Porc, aussi à cheval; 10° une brigade de jeunes hommes choisis, en bel uniforme, montés sur des échasses; 11° le *premier*, aussi à che-

[1] Galliot. *Hist. générale de la ville et province de Namur*, t. v.

val, vêtu d'une longue robe de soie noire, portant une couronne de laurier sur la tête; 12° les professeurs de la pédagogie du Porc, à cheval; 13° les parents et amis du *primus*, partie à cheval, partie à pied; 14° une file de carrosses, qui étaient allés à sa rencontre. L'historien namurois continue en ces termes : « M. Grosse fit ainsi son entrée à Namur, au bruit de trois décharges des canons de la ville et du château, et au son de toutes les cloches, tandis que les soldats de la garnison étaient rangés en haie dans toutes les rues où le cortége passa. On le conduisit à la cathédrale, où il fut complimenté à la porte de l'église par l'évêque, l'ayant été auparavant par le général commandant de la garnison. Les députés ecclésiastiques le menèrent après cela, *au prie-Dieu*, qu'on lui avait préparé pour assister au *Te Deum*, qui fut entonné par l'évêque et chanté par une très-belle musique. Au sortir de la cathédrale, on passa dans le même ordre devant le collége des P. P. jésuites, qui avaient élevé un parnasse sur lequel on voyait *Apollon et les Muses*. Les unes chantèrent les louanges du jeune triomphateur, et les autres le congratulèrent par diverses pièces de poésie sur l'honneur qu'il faisait au pays. » On le conduisit ensuite à l'hôtel de ville, où les magistrats municipaux lui firent présent d'un *magnifique* bassin d'argent, avec son aiguière; et le lendemain il y fut encore régalé d'un somptueux repas. Les festins, les bals et les illuminations continuèrent durant huit jours, dans toute la ville.

Les descriptions qu'on vient de lire suffiront pour faire connaître ces fêtes populaires dont les *premiers* de Louvain étaient les héros dans les vieilles cités de la Belgique. Certes, on faisait bien d'encourager les études supérieures, de stimuler le talent, de récompenser le zèle; mais peut-être l'autorité, qui s'associait à ces fêtes, aurait-elle dû ne pas se contenter de triomphes éphémères. Pourquoi ne pas surveiller constamment cet unique foyer de lumière de la nation? Pourquoi ne pas combattre dès lors les abus et imposer à l'université l'obliga-

tion de suivre la marche progressive des connaissances humaines?

Hélas! la Belgique était stationnaire et indifférente, quand la plupart des autres nations étendaient leur renommée par de merveilleuses découvertes. Qui songeait alors dans notre pays à marcher sur les traces des Newton, des Leibnitz, des Haller, des Linné? Lorsque tous les peuples de l'Europe s'agitaient, au XVIII[e] siècle, et s'avançaient dans les voies de la civilisation moderne, la Belgique seule voulait rétrograder vers le moyen âge. A Dieu ne plaise que nous reprochions à nos pères d'avoir combattu les réformes antinationales de Joseph II! Mais telle était leur aversion pour tout ce qui ressemblait au progrès, que les sages et utiles règlements de Marie-Thérèse elle-même rencontrèrent des contradicteurs assez nombreux.

Ce fut là heureusement une époque transitoire; elle ne doit pas faire oublier les glorieux travaux accomplis par des Belges durant le moyen âge, sous le règne de Charles-Quint, et pendant le siècle d'Albert et Isabelle.

CHAPITRE VIII.

Règne de Marie-Thérèse.—Encouragements donnés à l'industrie, aux sciences, aux arts, en Allemagne et en Italie.—Belgique.—Organisation de l'université de Louvain : dignitaires, officiers inférieurs; commissaire royal près de l'université; ressources de l'université : bâtiments; bibliothèque; professeurs; faculté des arts; mœurs des pédagogies; faculté de théologie; conflit entre le saint-siège et l'autorité souveraine; enseignement; honoraires des professeurs : facultés de droit; faculté de médecine; privilèges; le doctorat.—Édit de 1755. —Le comte de Cobenzl et l'abbé de Netis.—Opinion du prince de Kaunitz sur l'université de Louvain.—Société littéraire de Bruxelles. —Le prince de Stahremberg.—La Bibliothèque de Bourgogne ouverte au public.—Charles de Lorraine.—Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres.—Écrivains de cette époque.—État de l'enseignement primaire.—Académies de dessin et de peinture. —École militaire d'Anvers.—État de l'instruction moyenne.—L'instruction publique en France.—Proscription des jésuites; bulle de Clément XIV; édit de Marie-Thérèse.—Réorganisation des collèges. —Commission royale des études.—Nouveaux établissements d'instruction secondaire.—Nomination des professeurs.—Règlement de discipline; plan d'études.—Opposition de quelques ordres religieux. —Résultats de la réforme.

Le règne mémorable de Marie-Thérèse, impératrice d'Autriche et souveraine des Pays-Bas, embrasse une période de quarante années (1740 à 1780). En montant sur le trône la fille de Charles VI trouva la plupart des puissances continentales conjurées contre elle; mais ni l'abandon de ses amis, ni les plus grands désastres, ne purent abattre son courage; elle résista avec une infatigable énergie à ses adversaires, et prolongea cette lutte héroïque jusqu'à ce qu'elle eût enfin réussi à

sauver l'héritage de la maison de Habsbourg. La paix d'Aix-la-Chapelle (18 octobre 1748) récompense les efforts de Marie-Thérèse; elle en profite pour ranimer l'agriculture, le commerce, les sciences et les arts. Des réformes importantes furent introduites dans toutes les branches de l'administration, des travaux considérables furent exécutés pendant la période comprise entre la paix d'Aix-la-Chapelle et la nouvelle lutte de sept ans que l'Autriche dut soutenir contre la Prusse. Mais ce fut surtout après sa réconciliation avec Frédéric II [1] que Marie-Thérèse exécuta, suivant le témoignage de son ancien ennemi, des desseins dignes d'un grand homme.

Partout s'étendit une main créatrice : des manufactures s'établirent dans les faubourgs de Vienne, et la ville fut dotée d'un *collège thérésien;* d'autres cités obtinrent des universités, des bibliothèques et des observatoires; l'enseignement du dessin, de la peinture, de l'architecture, s'organisa; un grand nombre de maisons d'éducation furent instituées, pour des enfants de toutes les classes de la société; les autres écoles subirent une réorganisation; des récompenses attendirent ceux qui perfectionneraient une branche quelconque d'industrie; enfin l'agriculture, appelée par Marie-Thérèse la nourrice de tous les arts, se vit réhabilitée [2], et une société fut même instituée à Milan dans le but de distribuer des prix aux agriculteurs qui auraient fait produire le plus à leurs terres.

Marie-Thérèse eut aussi la gloire de relever la Belgique de l'état de torpeur où l'avaient précipitée les luttes désastreuses des puissances voisines; elle montra le plus grand zèle pour la prospérité et la splendeur du pays, en s'efforçant d'extirper des abus déplorables et d'assurer les progrès de la civilisation. Portant une attention vigilante sur l'instruction publique, elle voulut améliorer les écoles, faire refleurir les lettres et les arts,

[1] Paix d'Hubertsbourg, du 5 février 1762.
[2] Voy. *Hist. de la Maison d'Autriche,* par W. Coxe, t. v.

donner une nouvelle impulsion au mouvement intellectuel, qui s'était en quelque sorte arrêté.

L'université de Louvain, toujours investie du monopole de l'enseignement supérieur, avait conservé la bizarre organisation dérivant des nombreux priviléges dont elle jouissait.

Cette colossale institution était, comme on sait, divisée en cinq facultés : la théologie, le droit canon, le droit civil, la médecine, et les arts. Elle avait trois officiers principaux : le recteur, le chancelier et le conservateur des priviléges. Le *recteur magnifique*, qui devait avoir la qualité de clerc, était choisi à tour de rôle dans chacune des cinq facultés; ses fonctions étaient temporaires; il ne les exerçait que pendant un semestre. Le chancelier, dont la dignité était attachée à celle de prévôt du chapitre de Saint-Pierre à Louvain, conférait les grades académiques dans toutes les facultés, à l'exception du doctorat en théologie, qui était conféré par le docteur présidant à l'acte. Pendant l'absence du chancelier, le doyen du chapitre de Saint-Pierre le remplaçait. L'abbé de Sainte-Gertrude, conservateur des priviléges de l'université, était chargé par état de les soutenir et de les défendre; ce fonctionnaire nommait lui-même ses assesseurs, son secrétaire, ses appariteurs, etc. Les membres de l'université ne pouvaient être attraits en justice que devant le conservateur des priviléges; et de plus, ils pouvaient traduire leurs parties adverses devant le même tribunal, sans que celles-ci eussent la faculté de décliner cette juridiction. Le conservateur n'avait cependant aucun droit de connaître des actions purement réelles; mais il était compétent pour décider de la validité d'un titre de constitution de rente et du mode de remboursement; des contestations en matière de bénéfices, tant *au pétitoire* qu'*au possessoire*, à moins que les bénéfices en litige ne fussent à la collation du gouvernement; enfin des contestations élevées au sujet des emprunts, des transports et des cessions faits au profit des élèves, jusqu'à concurrence des sommes nécessaires à leurs études; le

tout, d'après les formes en usage et les lois en vigueur [1]. L'université possédait aussi différents officiers inférieurs, tels qu'un dictateur, un syndic, un avocat fiscal, un secrétaire, un bibliothécaire, et des bedeaux.

Depuis longtemps l'intervention du gouvernement était à peu près nulle dans l'administration de l'université, lorsque Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens, fit revivre en 1754 l'ordonnance des archiducs Albert et Isabelle instituant à Louvain un agent du pouvoir central [2]. D'après le décret du 18 juillet 1754, un commissaire royal était établi en permanence à Louvain ; il était chargé « de procurer et de maintenir l'exécution des édits, ordonnances et décrets émanés « successivement pour la direction, la discipline et la police de « l'université, avec ordre, tant au recteur qu'aux doyens des « facultés, de lui donner d'abord les notions et les informations qu'il jugerait à propos de leur demander. »

Les ressources de l'université étaient considérables. Indépendamment des revenus et des droits d'école des diverses facultés, qui étaient affectés aux traitements des professeurs et des autres employés, l'université, comme corps, percevait du chef des droits d'école et du loyer de quelques maisons dont elle était propriétaire, une somme de 6,000 florins environ par an. En outre, elle partageait avec la ville les bénéfices de certains droits d'octroi qui lui rapportaient, année commune, 12,365 fl. 5ˢ 2ᵈ, dont il fallait déduire 3,990 fl. pour frais d'administration. L'université possédait, enfin, une cave ou cantine fondée sur la franchise des impôts. Les capitaux provenant du produit de cette cave, et la valeur des vins et autres objets qui s'y trouvaient, représentaient, en 1786, une somme

[1] Voy. *Précis historique de l'administration générale des Pays-Bas autrichiens sous le règne de Marie-Thérèse*, par Ch. Steur.—MÉMOIRES COURONNÉS DE L'ACADÉMIE DE BRUXELLES, t. VI.

[2] Voy. Neny, *Mém. historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens*, t. II.

de plus de 200,000 florins. Les bourses attachées spécialement aux différents colléges représentaient un revenu annuel de 159,412 fl. 12s 9d; les bourses particulières qui n'étaient attachées à aucun collége, et que pour cette raison l'on nommait *bourses volantes*, représentaient un autre revenu de 51,449 fl. 1s 7d. Ces revenus, qui s'élevaient en tout à 210,861 fl. 14s 4d, devaient servir principalement à favoriser les études de théologie et de philosophie [1].

Vers la fin du règne de Marie-Thérèse, quarante-trois colléges étaient encore annexés à l'université. L'un, celui de la sainte Trinité, était destiné à l'enseignement des humanités, et quatre appartenaient à la faculté des arts. L'ancien collége des Jésuites fut cédé en 1779 à la faculté de théologie, pour y former le séminaire des prêtres vétérans. La philosophie et les mathématiques s'enseignaient dans les quatre pédagogies dont nous avons parlé, savoir: les colléges du Château, du Lis, du Faucon et du Porc. La faculté des arts possédait encore une école particulière nommée *vicus*, où l'on soutenait les thèses publiques de philosophie, et où se faisaient les examens pour la distribution des places du grand concours. En 1755, un cabinet de physique fut joint à cette école, et les professeurs de philosophie morale et d'éloquence chrétienne y donnèrent leurs leçons. Les langues hébraïque, grecque et latine, ainsi que la langue française, s'enseignaient au collége des Trois langues; plus tard, la leçon de langue française fut supprimée, et la chaire d'histoire générale remplacée, en 1782, par une chaire d'histoire ecclésiastique. Tous les autres cours, appartenant aux facultés de théologie, de droit et de médecine, se donnaient aux Halles.

[1] Nous avons puisé ces détails dans le rapport sur l'université de Louvain envoyé à Joseph II en 1786 par M. Leclerc, membre du conseil d'État et du conseil royal. Mss de la Bibliothèque de Bourgogne (No 17591 de l'inventaire général).

Chacun des colléges annexés à l'université avait une bibliothèque plus ou moins considérable. Quant à la bibliothèque générale de l'université, établie dans un grand édifice construit en 1724, elle contenait au moins 50,000 volumes. Le gouvernement lui assura, en 1759, une augmentation considérable de fonds, au moyen d'une taxe modique imposée sur tous les grades académiques. Il fut également ordonné que de tous les ouvrages imprimés dans les Pays-Bas, il serait déposé un exemplaire à la bibliothèque de l'université. Celle-ci établit elle-même, à cette époque, des presses destinées à reproduire, à un prix modéré, les ouvrages publiés à l'étranger et utiles à la jeunesse. L'université possédait aussi un amphithéâtre pour les opérations anatomiques, ainsi qu'un jardin des plantes et un laboratoire de chimie.

Lorsque M. de Neny écrivait ses *Mémoires* pour l'instruction de l'héritier de Marie-Thérèse, les professeurs de l'université de Louvain étaient au nombre de cinquante-huit. Ils étaient divisés ainsi qu'il suit : huit pour la théologie, six pour le droit canon, sept pour le droit civil, un pour le droit public, huit pour la médecine, seize pour la philosophie, un pour les mathématiques, un pour la philosophie morale, un pour l'éloquence chrétienne, un pour l'histoire latine, un pour la langue hébraïque, un pour la langue grecque, un pour la langue française et cinq pour les humanités [1].

Depuis plus d'un siècle, la faculté des arts de Louvain avait le privilége de donner seule des cours publics de philosophie dans toute l'étendue des Pays-Bas; mais les dispositions législatives en vigueur ne défendaient pas d'aller étudier la philosophie dans les pays étrangers. Aussi un certain nombre de jeunes gens, qui subissaient l'influence des jésuites de France, allaient-ils continuer leurs études dans des académies étrangères, et notamment à Douai. « Outre le préjudice que souf-

[1] *Mém. hist. et polit.*, etc., chap. XXVII.

fruit l'université de Louvain par l'inexécution des anciennes lois, il en résultait, dit Neny, une exportation inutile d'argent; et l'expérience prouvait d'ailleurs que ce séjour des jeunes gens dans les universités étrangères, faisait naître souvent dans leur esprit des impressions aussi contraires au service de S. M. qu'au bien commun du pays. » Ces considérations engagèrent le gouvernement à publier, le 22 décembre 1755, un décret qui défendit, sous les peines les plus sévères, à tous les sujets de S. M., de quelque état on condition qu'ils fussent, d'aller faire des cours de philosophie, publics ou privés, ailleurs que dans l'université de Louvain ou en d'autres universités des états autrichiens, sans une permission spéciale ou par écrit de l'administration supérieure.

La faculté des arts de l'université de Louvain a toujours été considérée comme la base de ce vaste établissement scientifique. Dans la bulle par laquelle il conférait à cette faculté le privilége de nomination, le pape Léon X l'appelait la *source des facultés*, et déclarait que c'est par elle que la théologie acquiert des forces et des lumières nouvelles pour confondre l'hérésie. Chacune des quatre pédagogies appartenant à la faculté des arts, était dirigée par un régent chargé de maintenir l'ordre et la discipline; mais au-dessus du régent étaient placés les proviseurs nommés par le fondateur du collége; le régent leur soumettait les comptes de sa gestion; il administrait aussi, sous leur contrôle, les fondations destinées aux étudiants. La philosophie s'enseignait dans chacune des pédagogies par quatre professeurs, primaires et secondaires : deux étaient chargés du cours de la première année ou de *logique;* les deux autres, du cours de *physique* ou de la deuxième année. Ces seize professeurs étaient membres de la faculté des arts : faisaient également partie de cette faculté, les régents et sous-régents des quatre pédagogies, ainsi que tous les professeurs du collége de la Sainte-Trinité. Les autres membres de la faculté qui n'appartenaient ni à la classe des régents ni à celle des profes-

seurs étaient appelés *neutraux*[1]. Au surplus, la faculté avait le droit de nommer elle-même les professeurs de philosophie ainsi que ceux du collége de la Sainte-Trinité. Depuis 1435, la faculté des arts de Louvain s'était aussi divisée, à l'imitation de celle de Paris, en quatre nations : *brabançonne*, *française*, *flamande* et *hollandaise*. Tous les membres de la faculté étaient censés appartenir à l'une de ces nations.

Dans la faculté des arts, le temps des études, comme on l'a vu, était de deux ans. Nul ne pouvait se faire inscrire dans les facultés de théologie, de droit et de médecine, s'il n'avait achevé son cours de philosophie; tous ceux qui, malgré cette défense, prenaient inscription dans une autre faculté, pendant qu'ils étudiaient encore la philosophie ou les humanités, étaient obligés de rester une année de plus à Louvain.

Les deux années de philosophie étaient distribuées de la manière suivante : les premiers neuf mois étaient consacrés à la logique universelle d'Aristote et aux préceptes de la rhétorique; pendant les autres huit mois, on enseignait à l'élève la philosophie naturelle, extraite des ouvrages du même auteur; les quatre mois qui suivaient étaient encore consacrés à l'explication de la métaphysique, et les trois derniers étaient réservés à l'enseignement des questions les plus épineuses de la philosophie doctrinale. Au reste, l'enseignement des sciences philosophiques était très-circonscrit à Louvain. En 1766, au centre de l'Europe éclairée par les écrits de Locke, de Leibnitz et de leurs disciples, les leçons de logique se bornaient encore à des subtilités scotistes, à toute cette philosophie péripatéticienne, défigurée par l'ignorance du moyen âge et vouée au ridicule partout ailleurs vers la fin du XVI[e] siècle[2]. Quand le

[1] *Mémoire concernant l'université de Louvain*, envoyé, en 1778, par le docteur Marant au prince de Stahremberg, ministre plénipotentiaire de Marie-Thérèse à Bruxelles. — Mss. de la bibliothèque de Bourgogne (N° 17588 de l'invent. général).

[2] Voy. le *Rapport* sur l'état de l'enseignement supérieur en Belgique,

gouvernement eut décrété un enseignement plus raisonnable, on eut beaucoup de peine à l'établir. Les sciences exactes étaient aussi très-négligées : l'algèbre s'arrêtait aux équations du deuxième degré; la géométrie, aux principes indispensables à l'arpenteur le plus vulgaire. Ce ne fut que huit ans avant la suppression de l'université qu'on ajouta à cet enseignement la démonstration, par voie de description mécanique et de synthèse, de trois ou quatre propriétés des sections coniques nécessaires à l'explication de quelques effets physiques. Le calcul infinitésimal n'y était pas même connu de nom. Tout l'enseignement de la physique consistait à expliquer les phénomènes par l'*horreur du vide*, les sympathies, les antipathies et autres hypothèses purement métaphysiques.

Des documents authentiques attestent que dans les colléges où les philosophes étaient casernés, on ne recevait pas des notions de goût, d'urbanité, de savoir-vivre. Suivant la tradition et d'après les usages des quatre pédagogies, il fallait qu'un extérieur philosophique s'annonçât par la malpropreté de l'accoutrement, la rusticité des manières, la grossièreté et l'incorrection du langage. Tout philosophe singeait Diogène. Le costume classique se composait d'un habit en lambeaux, mis à découvert par un manteau qui, en sortant des mains mêmes du tailleur, devait être déchiré et troué d'une part, maladroitement rapiécé de l'autre, et le tout couvert d'encre, d'huile et de boue.

Le gouvernement proscrivit en 1766 cette toilette quasi cynique; mais on jeta les hauts cris, et il fallut recourir aux voies de fait pour mettre le décret à exécution.

On n'obtenait le grade de bachelier ès arts qu'au commencement de la seconde année de philosophie, et celui de licencié qu'après avoir terminé le cours entier. Les promotions étaient

présenté le 6 avril 1843, aux chambres législatives, par M. Nothomb, ministre de l'intérieur. (*Pièces justificatives de la 1re partie.*)

décernées à la suite du concours général des quatre pédagogies [1].

La faculté de théologie, instituée par le pape Eugène IV, avait été complétée par Philippe II, roi d'Espagne. Ce monarque attribua, en 1567, à chacune des cinq chaires alors existantes, un canonicat dans l'église de Saint-Pierre. Ayant créé plus tard trois nouvelles chaires [2], il disposa de trois nouvelles prébendes en faveur des titulaires. La *stricte faculté* de théologie était composée de huit *docteurs régents*, chargés de régler tout ce qui avait rapport à l'enseignement de cette science; ils examinaient les étudiants pour le *bachelage* et la *licence*; et ils présidaient aux disputes qu'ils devaient fréquenter par devoir. Bien qu'ils n'eussent pas de chaire à desservir, on admettait dans la *stricte faculté* un augustin et un dominicain; l'université agissait ainsi, dit-on [3], afin d'avoir à Rome l'appui des généraux de ces deux ordres contre les jésuites. La stricte faculté était en jouissance de plusieurs fondations considérables; aussi chacun de ses membres avait-il un revenu annuel de 1,000 florins. Ce corps avait d'autres prérogatives : il nommait lui-même ses membres; lorsqu'une place devenait vacante, par décès ou démission, la faculté en disposait le jour de la Saint-Jérôme. Ce droit avait été autrefois contesté à la faculté de théologie par le saint-siége [4]; mais les souverains avaient défendu avec énergie leurs prérogatives, aussi bien que les priviléges de leurs sujets. Voici sur ce conflit un décret remarquable, promulgué par Philippe d'Anjou,

[1] Voy. p. 135.

[2] Catéchisme; leçon du *decretum Gratiani;* censure des livres.

[3] Voy. le *Mémoire* du docteur Marant.

[4] *Recherches sur l'origine et les constitutions de l'université de Louvain.* Mss. de la bibliothèque de Bourgogne (N° 14997 de l'inventaire général). — Rappelons ici qu'en vertu des lois fondamentales : 1° Aucun habitant ne pouvait être cité hors du pays, pas même à la cour de Rome; 2° les bulles pontificales n'étaient obligatoires, quant au *for extérieur*, qu'après avoir été publiées en vertu d'un *placet* du souverain. Voy. Faider, *Études sur les constitutions nationales*, chap. XI.

pendant son règne si court comme souverain de la Belgique :

« *Philippe*, par la grâce de Dieu, *roi de Castille*, etc.

« Notre bien-amé et féal conseiller procureur général nous « a remontré que l'internonce de S. S. se seroit avisé d'écrire « le 25 août dernier à ceux de l'étroite faculté de théologie « dans l'université de Louvain, une lettre par laquelle il leur « donnoit avis, qu'il avoit jugé nécessaire d'informer le saint-« siége d'une élection de quelques docteurs pour remplir les « places vacantes dans ladite faculté, de l'opposition qu'il y « avoit à cette élection, et de l'interdiction qu'il avoit donnée « aux élus ou intrus, de quelque autre manière dans ladite fa-« culté, de faire aucune fonction, sous peine de l'indignation du « saint-siége et autres, qu'encourroient aussi ceux qui sous « quelque couleur ou prétexte que ce pourroit être recevroient « aucun des nouveaux membres pour être de ladite faculté, « ou pour exercer les fonctions qui en dépendent, jusqu'à ce « que l'oracle du Saint-Père fût arrivé : sur quoi, le remon-« trant se seroit trouvé obligé de faire des plaintes à cause de « l'*empiétement manifeste sur nos hauteurs et sur les privi-« léges de nos fidèles sujets*, en conséquence de quoi nous lui « aurions accordé des lettres de cassation expédiées en due « forme. Quelque sujet que nous eussions après cela d'espérer « que cette démonstration publique l'eût empêché de commet-« tre un excès semblable à l'avenir, il se trouve néanmoins « qu'il (*l'internonce*) a osé y ajouter un nouveau, par la har-« diesse qu'il a eu d'écrire au doyen et à ceux de ladite faculté « une autre lettre du 12 du mois courant, par laquelle il est « ordonné de dire aux parties qui prétendent avoir droit à « l'élection qu'elles eussent à envoyer leurs preuves au saint-« siége pour en reconnoître et en décider, telle étant l'inten-« tion et la volonté de la sainte congrégation de la générale « inquisition. Et comme cette entreprise blesse notre autorité « souveraine, et est contraire aux lois et aux priviléges du « pays, le remontrant a eu recours à nous, demandant à y

« pourvoir autant que l'importance du cas l'exige. A ces causes, « nous qui pouvons moins souffrir cette nouveauté ultérieure « que la précédente, parce qu'elle apporte un si grand préju- « dice à notre autorité; à la délibération de notre conseil, avons « cassé et mis à néant, nous cassons et mettons à néant par « ces présentes les ordres que ledit internonce a envoyés à ceux « de ladite faculté par la lettre ci-dessus mentionnée. Nous « défendons à ceux de ladite faculté et à tous autres d'y défé- « rer, à peine de correction arbitraire, et nous leur comman- « dons de mettre ladite lettre originale entre les mains du gref- « fier qui aura signé les présentes et d'en enregistrer le double « dans les archives de l'université, et de nous en faire paroître « trois jours après que les présentes leur auront été signifiées. « Car tel est notre plaisir. Donné en notre conseil de Bruxel- « les, sous le grand sceau, etc., le 17 octobre 1701 et le pre- « mier de notre règne. »

Les docteurs en théologie, qui n'étaient pas de la stricte faculté et qui espéraient en être un jour, composaient ce qu'on appelait la large faculté (*lata facultas*).

Vers la fin du règne de Marie-Thérèse et au commencement de celui de Joseph II, on comptait en théologie huit leçons : quatre *ordinaires* étaient à la collation du gouvernement, celle de l'écriture sainte, celle du cathéchisme, qui ne se donnait que les dimanches et fêtes, et deux de dogmatique; les quatre autres, de *six semaines*, étaient à la collation des deux bourgmestres de la ville : elles avaient pour objet les matières théologiques choisies par la faculté.

Pour être admis au baccalauréat dans la faculté de théologie, il fallait que l'aspirant fût religieux ou qu'il eût au moins le degré de maître ès arts; qu'il se fût écoulé quatre ans depuis sa promotion ou le commencement de ses études théologiques, et qu'il eût de plus assisté aux trois premières leçons de l'Écriture sainte et de la théologie scolastique. Mais ces conditions n'étaient pas rigoureusement nécessaires lorsque le candidat,

étant religieux, avait fait ses études théologiques dans un monastère dépendant de l'université; dans ce cas, il était admis, après un examen privé, à l'interrogatoire public, et promu au grade de bachelier, s'il en était trouvé digne. Pour être admis à la licence en théologie, il fallait avoir suivi pendant sept ans toutes les études de la théologie scolastique. Des motifs graves d'exception pouvaient cependant engager la faculté à accorder des dispenses.

Comme toutes les autres sciences, la théologie était restée stationnaire à Louvain. On a même prétendu que l'enseignement de la théologie ne se soutenait dans cette université, et n'y attirait un grand nombre d'étudiants, que par les bourses nombreuses fondées pour l'étude de cette science, et par la grande quantité de bénéfices ecclésiastiques qui étaient à la collation de l'académie. Un théologien, disait-on, pouvait rester vingt ans à Louvain, sans frais, et n'en sortir que muni d'un bénéfice quelconque.

Les facultés de droit et de médecine contenaient aussi deux grandes divisions, la stricte faculté et la large faculté. Les docteurs composant la première réglaient tout ce qui avait rapport à l'enseignement et jouissaient des droits d'examen.

Les honoraires des professeurs se composaient, en général, d'un traitement fixe et d'un casuel; le traitement fixe se réduisait à peu de chose; quant au casuel, il provenait des droits d'écolage, d'examen, de disputes, de grades académiques, etc. Il paraît, au surplus, que les professeurs primaires de la faculté des arts étaient les mieux traités : outre la table, le logement et un domestique, que leur fournissait la pédagogie, ils recevaient encore en argent une somme de 1,500 fl. environ chaque année. Un professeur primaire de la faculté de droit ne recevait que 700 fl. et ne jouissait d'aucun des avantages indiqués ci-dessus [1]. Le bien-être matériel dont s'enorgueillis-

[1] Voy. le *Mémoire* du docteur Marant.—Voici quelles étaient, d'après le

saient les membres de la faculté des arts les avait rendus insouciants et même extraordinairement paresseux ; non-seulement ils remplissaient leurs fonctions avec peu de zèle, mais plusieurs s'absentaient quelquefois pendant des mois entiers. Pour remédier à cet état de choses, on avait proposé au gouvernement de rendre les leçons de philosophie publiques comme autrefois.

On comptait dans les facultés de droit treize leçons : cinq étaient à la collation du magistrat de Louvain, parce que la ville en avait payé la dotation primitive ; une *ordinaire* et quatre de *six semaines* étaient conférées par les deux bourgmestres ; les trois autres étaient à la collation dn gouvernement.

L'enseignement du droit se bornait aux lois romaines renfermées dans les Institutes, le Digeste, le Code et les Novelles, et aux compilations connues sous le nom de décrétales et de décret de Gratien. Cet enseignement était purement positif ; on ne s'inquiétait pas du motif et de l'occasion de cette multitude de décrets impériaux et de canons ecclésiastiques. En sortant de Louvain on se trouvait dans la plus profonde ignorance des statuts coutumiers de la Belgique, de son régime administratif, de toute sa législation moderne, tant civile que criminelle, et de tous les changements qu'elle avait subis. Les étudiants en droit civil se faisaient d'ailleurs remarquer par leurs allures mondaines et leur penchant pour la dissipation ; aussi réclamait-on de l'administration snpérieure leur casernement dans des colléges.

La faculté de médecine comptait huit chaires : deux, appelées *primaires*, étaient conférées par le magistrat ; deux, de *six semaines*, par les bourgmestres ; et les quatre autres par le gouvernement.

rapport de M. Leclerc, les sommes affectées en 1786 aux traitements des professeurs et docteurs des quatre facultés :

Faculté de Théologie :	— 18,257 fl.	— 18s	— 9d.
— Droit .	— 16,727	— 9	— 5
— Médecine .	— 11,221	— 6	— 4
— . Philosophie .	— 24,480	— »	— »

L'enseignement de la médecine laissait aussi beaucoup à désirer; la chirurgie et, en particulier, l'art des accouchements étaient tombés dans une espèce de dégradation. Marie-Thérèse rendit à l'humanité un service éminent lorsqu'elle créa, pour relever l'art de guérir, des instituts spéciaux auxquels elle attacha des professeurs publics.

Peut-être est-il utile de rappeler que les facultés de droit et de médecine se trouvaient également en possession de priviléges considérables. « Il est statué, dit Neny, par différentes ordonnances et édits, nommément par ceux de 1695 et de 1731, et établi d'ailleurs par un usage constant, que personne ne peut être reçu aux dignités, offices ou bénéfices ecclésiastiques ou civils, requérant le degré de licencié, non plus qu'à la profession d'avocat, à moins que d'avoir pris ce degré dans l'université de Louvain. Il est réglé aussi par différentes ordonnances, que personne ne peut exercer la médecine dans les Pays-Bas, à moins que d'avoir été examiné et approuvé par les docteurs de cette université, ou par les médecins du corps du souverain. Nos princes se sont réservés d'ailleurs d'accorder pour cet effet des permissions spéciales à d'autres sujets qui, à cause de leur grande science et expérience, et après un examen préalable, auront été jugés dignes d'une telle distinction. »

Indépendamment des degrés de bachelier et de licencié, les élèves des facultés de théologie, de droit et de médecine pouvaient obtenir le grade de docteur [1]. Le licencié qui aspirait au doctorat était obligé de se faire admettre à cet effet par la faculté, de passer un examen rigoureux sur toutes les matières de la science qui faisait l'objet de ses études, et de se défendre

[1] Dans la faculté des arts, le doctorat était remplacé par la promotion qui avait lieu à la fin du cours complet biennal; il fallait avoir été, dans ce concours, parmi les cinq premiers pour aspirer au rang de professeur dans la faculté des arts. — Dans les autres facultés, ne prenaient le degré de docteur que ceux qui étaient professeurs ou certains de le devenir, parce que ce dernier examen occasionnait une dépense de 5,000 à 6,000 florins.

pendant trois jours consécutifs, durant deux heures au moins, contre les objections des bachelicrs les plus capables de la faculté, sur les matières que l'université avait proposées pcu de jours auparavant. Ces examens se faisaient en présence de tous les professeurs. Après ces épreuves répétées publiquement, si la faculté jugeait que l'aspirant ne réunissait pas les qualités requises, il était de son devoir de ne plus l'admettre.

Parmi les règlements du règne de Marie-Thérèse ayant l'enseignement supérieur pour objet, il faut distinguer celui du 13 février 1755, promulgué sur le rapport du comte de Neny, commissaire royal près de l'université dc Louvain. Lcs élèves des facultés de droit et de médecine ne pouvaient auparavant être admis à passer leur licence qu'après trois années d'études. L'édit de 1755 statua que tous les élèves compris dans les 36 premiers, formant en philosophie ce qu'on appelait les *trois lignes*, et même les 12 élèves suivants, ainsi que tous ceux qui avaient soutenu des thèses de philosophie avec approbation, pouvaient réclamer la dispense d'un quart des trente-six mois d'habitation exigés par les règlements. La même ordonnance fixait par un tarif général les droits des examens et des promotions publiques; et elle mettait par cette mesure un terme aux incertitudes qui, jusqu'alors, avaient fait dc cette partie de l'instruction une source de qucrelles entre les professeurs et de préférence entre les élèvcs. Il fut prescrit aux fonctionnaires préposés à la recctte des droits d'examen, de se conformer au tarif, sous peine d'être traités et châtiés comme concussionnaires. Enfin, cc règlement supprimait aussi les dépenscs superflues introduites par le luxe des étudiants, ou autorisécs par l'avidité de quelques-uns des professeurs. Il était d'usage, à la suite dcs disputcs ou autres actes académiques, de donncr des rcpas, dcs bals ou dcs buvettes, connues à Louvain sous le nom de *conséquences*. Toutes ces réjouissanccs furent défendues, à l'exception du festin doctoral; une amende de 300 fl. devait être prononcée contrc cclui

qui contreviendrait à cette défense. La même peine devait atteindre celui qui ferait distribuer des *gants*[1] à l'occasion des licences ou autres actes académiques, ainsi que ceux qui auraient donné ou reçu quelque chose, à titre de rachat des repas, ou à titre de rachat des gants. On abolissait aussi l'usage d'employer un enfant à porter un bouquet ou un laurier devant le nouveau licencié. Le nombre des convives pour le festin doctoral fut limité à 80, lorsqu'il s'agissait d'une seule promotion; à 100, lorsqu'il y avait deux candidats promus ensemble; à 120, lorsqu'il y en avait trois. Désormais on devait également se dispenser de présenter aux convives de ce festin le plat de *sucades*. Les contrevenants étaient passibles d'une amende de 1,000 florins.

Le gouvernement de Marie-Thérèse, qui se distinguait par sa prudence et sa circonspection, n'osa pousser plus loin ses réformes; aussi n'était-il pas satisfait de son œuvre. Dans une lettre datée du 20 juillet 1765, le comte de Cobenzl, ministre de l'impératrice à Bruxelles, traitait fort durement l'*alma mater*. « Il est honteux, disait-il, que nous ayons dans notre « université des gens si peu faits pour maintenir le bon goût, « et entièrement livrés à la barbarie pour les sciences et à la « rusticité pour les mœurs[2]. »

L'abbé de Nelis, fixé alors à Louvain, où il remplissait les fonctions de bibliothécaire et de directeur de la typographie académique, avait imaginé un moyen pour combattre les *barbares* et effacer insensiblement ce qu'il appelait *vestigia ruris*; c'était d'établir à Louvain même une petite académie « qui « pourrait faire renaître le goût, étouffé par la mauvaise et fri- « vole philosophie de l'université. » Le ministre n'osa point approuver ce projet, de peur d'exciter l'esprit de parti en

[1] Cordeaux, gratifications.

[2] *Bulletins de la commission royale d'hist. de Belgique.* — Le comte de Cobenzl, né à Laybach en 1712, après avoir rempli avec succès plusieurs missions diplomatiques, fut nommé en 1753 ministre plénipotentiaire à Bruxelles. Il mourut dans cette ville en 1770.

élevant autel contre autel [1]; mais il fit venir le professeur Schopflin de Strasbourg et le pria de tracer un plan pour l'organisation d'une société littéraire qu'il s'agissait d'établir à Bruxelles. En soumettant, le 24 octobre 1768, ce projet à l'approbation de l'impératrice, le prince de Kaunitz, chancelier de cour et d'État, traitait aussi fort mal l'université de Louvain.

« L'on ne saurait soutenir, disait-il dans son rapport, que « l'université de Louvain manque entièrement de sujets sa- « vants; il y en a plusieurs qui ont des connaissances très- « étendues dans leur partie; mais toutes leurs études, tout leur « savoir, sentent la poussière de l'école et la pédanterie; et « comme ils négligent entièrement le talent de s'exprimer avec « précision et pureté dans les langues vivantes, et qu'ils « ignorent totalement l'art de mettre de l'intérêt dans un ou- « vrage où il est question de quelque matière abstraite, il n'est « pas étonnant que hors des Pays-Bas on ait quasi oublié l'exis- « tence de cette université. »

La *société littéraire* tint sa première séance le 5 mai 1769. A peine était-elle installée, que ses membres exposèrent au ministre que, sans le secours d'une bibliothèque publique à Bruxelles, il ne serait guère possible d'y exciter le goût des lettres. Le prince de Stahremberg, successeur de Cobenzl, voulut réaliser ce vœu, et le 6 octobre 1772 la bibliothèque de Bourgogne fut ouverte pour la première fois au public. Dès l'année 1770, les membres de la société littéraire avaient également fait des démarches auprès du nouveau ministre pour demander le titre d'académie. Cette seconde requête fut aussi favorablement accueillie. Mais en proposant à l'impératrice, par son rapport du 7 avril 1772, l'érection d'une académie impériale à Bruxelles, Charles de Lorraine en parle surtout comme d'un moyen d'émulation propre à tirer l'université de Louvain de son apathie. « A Louvain, dit-il, l'étude de l'his- « toire et des belles-lettres est entièrement négligée, pour ne

[1] Voy. Reiffenberg. Introduction à P. Mouskes, t. Ier.

« pas dire tombée. Cette université, comblée de bienfaits et « enrichie de fondations considérables et nombreuses, ne rem« plit point ce qu'on devait attendre d'un corps si bien doté et « composé d'un grand nombre de personnes bien salariées, « dont l'unique occupation se réduit à l'instruction; et l'on ne « voit qu'avec douleur qu'on y néglige tout ce qui excède la « routine et les termes ordinaires des écoles [1]. » Le 13 octobre 1773, les membres de la société littéraire se réunirent dans le local de la bibliothèque de Bourgogne, et il leur fut donné lecture d'un édit du 16 septembre 1772 qui érigeait cette société en corps permanent, sous le titre d'*académie impériale et royale des sciences et belles-lettres*. La qualité de membre de l'académie conférait les distinctions et les prérogatives attachées à la noblesse personnelle.

Bien que l'université de Louvain ne fût plus une pépinière de grands hommes, comme au XVI[e] et au XVII[e] siècle, on trouvait pourtant encore en Belgique des érudits patients et laborieux. Tels furent les pères Ghesquière et Corneille Desmet, continuateurs des *Acta sanctorum;* le docte Paquot, historiographe officiel; les pères De Marne et Bertholet, historiens du comté de Namur et du duché de Luxembourg; et Vandevelde, un des plus profonds théologiens de l'époque; on rencontrait aussi des écrivains estimables, quoique en petit nombre, comme Desroches, le savant auteur de l'*Histoire ancienne des Pays-Bas autrichiens;* Nelis, qui composa l'*Aveugle de la Montagne;* et Lesbroussart, le digne émule de Rollin. Mais les efforts

[1] « Cette idée tardive, dit M. de Gerlache, d'établir une académie à la fin du XVIII[e] siècle, dans la principale ville des Pays-Bas autrichiens, ne prouve-t-elle pas dans quelle inertie et dans quel néant littéraire nous étions alors tombés? » *Hist. du roy. des Pays-Bas*, t. I[er]. — Cette observation est fort juste; car il y avait déjà à cette époque des académies dans presque toutes les capitales de l'Europe. Quelques-unes néanmoins étaient d'une origine récente, telles que celle de Munich, érigée en 1760, celles de Varsovie et de Stockholm, érigées en 1753, etc.

de quelques disciples de l'école bénédictine n'auraient pu ramener au culte des lettres un peuple qui se complaisait dans une morne apathie; pour opérer ce miracle, il fallut la persistance de cette impératrice qui tenait le sceptre d'une main virile, il fallut de grandes réformes et l'établissement de nouveaux foyers scientifiques. Les contemporains nous font connaître dans quelle dégradation intellectuelle la Belgique était tombée, et comment elle sortit de son engourdissement sous le règne de Marie-Thérèse. « L'exemple de toutes les nations policées a réveillé nos Belges (ainsi s'exprime Desroches [1]). Depuis quelques années, ils sont sortis de ce long assoupissement qui annonçoit quelque chose de plus que la seule indifférence. Ils ont voulu connoître leur histoire : après cent ans d'un sommeil léthargique, ils ont recherché avec empressement les livres et les manuscrits où étoient contenues les parcelles d'un tout qui n'existoit pas. Dans le seizième et le dix-septième siècle, pendant la trompeuse aurore de la littérature belgique, au milieu des horreurs de nos guerres civiles, et sous les foibles gouvernements qui leur succédèrent, on avoit vu éclore un nombreux essaim de productions historiques et généalogiques : tout a été enlevé par les curieux... Il n'est point de grande ville où plusieurs particuliers ne montrent leur bibliothèque : depuis que l'académie a proposé des questions, il s'est présenté des concurrents dans toutes les classes de citoyens; quarante ans plus tôt personne n'eût répondu, personne n'eût compris ce que l'on demandoit, ni pourquoi on le demandoit. »

Il faut cependant regretter que Marie-Thérèse, si attentive à tout ce qui se rattachait aux universités et aux colléges, n'ait pas étendu ses réformes à l'enseignement populaire. En vérité, il ne suffisait pas d'améliorer le sort matériel des paysans et des ouvriers, il fallait les associer aussi, par une instruction

[1] Préface de l'*Hist. ancienne des Pays-Bas autrichiens*.

convenable, au mouvement ascendant de la civilisation.

Pendant le règne de Marie-Thérèse, les anciens décrets sur l'enseignement primaire restèrent en vigueur. Sous l'empire de cette législation, le droit d'ériger des écoles n'appartenait qu'aux magistrats municipaux ou aux autres fonctionnaires en possession de l'exercer; ils étaient non-seulement chargés de veiller à l'érection des écoles, mais aussi de choisir les instituteurs. Ceux-ci devaient jouir d'une bonne réputation, et n'être point suspects de donner une instruction contraire aux préceptes de la morale ou aux principes du gouvernement. Avant d'entrer en fonctions, les maîtres et les maîtresses d'école étaient tenus de prêter serment devant l'officier municipal ou devant l'autorité qui les avait nommés.

Au reste, les écoles primaires, sauf quelques exceptions, étaient des établissements dépendants des chapitres et des monastères; les institutions purement civiles, placées sous la surveillance des magistrats, étaient peu nombreuses. Dans le plus grand nombre des communes, les écoles étaient confiées à des vicaires ou à des clercs de paroisse qui s'attachaient beaucoup plus à l'enseignement du catéchisme qu'à tout autre objet; les leçons de lecture et d'écriture qu'ils y joignaient parfois étaient purement matérielles. Si l'on rencontrait çà et là quelques institutions où l'enseignement, mieux organisé, embrassât les éléments du calcul et de la grammaire, c'était au zèle des particuliers, et plus encore aux avantages qu'ils en retiraient personnellement, que l'on en était redevable. Indépendamment de l'instruction élémentaire, les chefs de ces pensionnats ou écoles supérieures pouvaient comprendre dans leurs programmes les cinq premières classes latines ainsi que les éléments de la langue grecque. Mais, en général, l'instruction primaire restait languissante et stérile; elle absorbait par an trois ou quatre mois au plus. « L'enseignement était individuel; de sorte que durant ce court espace de temps, chaque élève recevait de 6 à 8 heures de leçon au

plus. Aussi était-ce moins pour instruire les enfants que pour s'en débarrasser qu'on les envoyait à l'école. Dans beaucoup d'endroits, c'était le vicaire qu'on en constituait le gardien; ailleurs, on louait un maître à cet effet, comme on louait un pâtre pour le troupeau commun. Le préféré était ordinairement celui qui se donnait au meilleur marché. Savoir lire son catéchisme et son livre de prières, c'était le *nec plus ultrà* de l'instruction dans la plupart des écoles de campagne; rarement on apprenait à écrire au delà de son nom, et plus rarement encore à chiffrer [1]. » Il est donc permis de dire que le gouvernement laissait l'instruction primaire dans un état d'abandon qui la rendait presque nulle. Le caprice et la routine étaient les seuls guides des instituteurs : il n'y avait pas une organisation uniforme, forte et féconde [2]; en maintenant les anciens placards, on se bornait à demander quelques garanties dans l'intérêt de l'État et de l'Église; mais aucun encouragement ne stimulait le zèle des maîtres, aucune émulation ne provoquait l'ardeur des élèves.

Malgré l'indifférence du gouvernement, il existait aussi

[1] Ed. Ducpétiaux, *De l'état de l'instruction primaire et populaire en Belgique*, etc., t. Ier. — Cet écrivain cite un décret fort curieux, publié le 5 décembre 1771 par le conseil provincial du Luxembourg : « Ordonnance à tout père et mère, tuteur et curateur et autres, ayant charge « de surveillance sur les enfants, de les envoyer diligemment au catéchisme « qui se fait à l'église et à l'école, à l'âge de 8 ans au plus tard, jusqu'à ce « qu'ils aient été admis à la première communion, et ce depuis le 1er novembre jusqu'à Pâques, à peine contre les négligents de 7 sols d'amende « pour chaque enfant, à décréter par ceux de la justice sans ultérieurs « frais, sur les listes signées qui leur seront données par les curés des lieux. « Défense à tous et un chacun de s'ériger en maître d'école, sans avoir « été préalablement examiné et approuvé par lesdits curés et admis par « l'officier, à peine de 10 florins d'or d'amende. Et sera le présent décret « publié chaque année au prône, pour que chacun s'y conforme. »

[2] Dans les écoles de l'Autriche cependant, Marie-Thérèse introduisit en 1771 une certaine uniformité dans l'enseignement, en prescrivant la méthode dite *littérale* et *par tablettes*.

des écoles spécialement consacrées à l'instruction des indigents; elles étaient confiées à la direction des *confréries de la doctrine chrétienne* [1]. Destinés aux enfants des pauvres ou des artisans qui, pendant la semaine, se consacraient à l'apprentissage d'un art ou d'un métier, ces établissements ne s'ouvraient que les dimanches à des heures fixées. De là leur est venu le nom d'*écoles dominicales*. L'autorité locale obligeait les parents à y envoyer régulièrement leurs enfants et les maîtres leurs domestiques, sous peine, pour les premiers, d'être privés des secours accordés par les bureaux de bienfaisance, et, pour les seconds, d'être punis comme l'entendrait le juge. Les écoles des pauvres étaient placées particulièrement sous la surveillance des archiprêtres ou doyens ruraux. Ils étaient tenus de les visiter une fois par semestre.

Le programme de ces écoles comprenait les éléments de la lecture et de l'écriture; mais ces objets n'étaient que secondaires. Les maîtres employaient presque tout leur temps à enseigner l'oraison dominicale, la salutation angélique, le symbole de la foi, les préceptes du décalogue et de l'Église, le chant grégorien et la manière de servir la messe. Quant aux élèves plus avancés en âge, on les préparait à faire leur première communion. Dans les petits cantons ruraux, instruire les enfants des pauvres était un devoir des curés.

Le gouvernement de Marie-Thérèse eut tort sans doute de laisser les écoles populaires dans un abandon déplorable; peut-être voulait-il se faire pardonner cette négligence en ouvrant des académies de dessin et de peinture aux fils des artisans et des bourgeois peu fortunés. Dès l'année 1750, les doyens de la confrérie de Saint-Luc avaient cédé la direction de l'académie d'Anvers à six artistes qui s'étaient engagés à

[1] Voy. *Précis hist. de l'administ. des Pays-Bas*, etc.—*Mém. couronnés par l'Académie de Bruxelles*, t. VI.—En France, l'institut des frères de la doctrine chrétienne avait été approuvé par lettres patentes du mois de septembre 1724.

donner gratuitement les leçons; et aussitôt Charles de Lorraine avait pris sous sa protection spéciale la vieille académie, accordant de grands priviléges aux directeurs et des présents aux lauréats. L'école de peinture de Bruges, instituée en 1717, obtint également la protection du lieutenant de Marie-Thérèse; cet excellent prince visita aussi plusieurs fois l'académie des beaux-arts de Bruxelles, qu'il avait fondée en 1768 et qui devint bientôt florissante, car elle comptait 210 élèves en 1772; enfin le gouvernement dota d'institutions semblables plusieurs villes qui en étaient dépourvues, entre autres, Gand, Malines et Ypres.

Marie-Thérèse avait ouvert en même temps à Anvers une académie militaire, organisée comme les institutions analogues qu'elle avait établies à Neustadt et à Vienne. Voici comment Frédéric II décrit ce dernier établissement : « Pour ne rien négliger de ce qui avait rapport au militaire, l'impératrice fonda, près de Vienne, un collége où la jeune noblesse était instruite dans tous les arts qui ont rapport à la guerre; elle attira d'habiles professeurs de géométrie, de fortification, de géographie et d'histoire, qui formèrent des sujets capables; ce qui devint une pépinière d'officiers pour son armée [1]. »

Mais il est temps de parler de l'instruction secondaire; car la réorganisation des colléges fut sans contredit un des plus grands bienfaits du règne de Marie-Thérèse.

Les colléges ou écoles latines étaient à cette époque des établissements publics, autorisés par le gouvernement. Quand Marie-Thérèse monta sur le trône, on comptait dans les différentes villes des Pays-Bas autrichiens 60 colléges environ, dont un tiers était dirigé par des membres de la société de Jésus, un sixième par des prêtres séculiers, et le reste par des religieux de différents ordres, principalement des augustins, des oratoriens et des récollets. Le programme des colléges compre-

[1] *Hist. de la guerre de sept ans*, t. Ier.

nait, comme celui des écoles primaires supérieures, les cinq premières classes latines; mais, de plus, ces établissements avaient seuls le droit d'enseigner publiquement la poésie et la rhétorique. Chaque collége était même obligé, depuis 1766, d'avoir un professeur spécial, uniquement chargé du cours de rhétorique, qui avait remplacé celui de la *dialectique;* il en était de même pour la poésie. Mais dans l'état où se trouvaient les écoles secondaires, cette innovation était un faible remède; les études, suivant le témoignage des contemporains, étaient tombées dans une décadence qui différait peu d'une barbarie complète. Écoutons leş plaintes d'un écrivain consciencieux et digne de foi : « Chaque collége, dit-il, formait une espèce d'État républicain où les différents préposés suivaient arbitrairement la route que leur dictait le caprice; et cette route était souvent opposée à celle qu'il eût fallu suivre pour remplir l'objet d'une bonne éducation. On ignorait même, on l'on feignait d'ignorer, jusqu'aux sources où il fallait puiser les principes du goût et de la raison. Si l'on en excepte deux ou trois écoles où la bonne manière d'enseigner s'était à peu près conservée dans sa pureté, toutes les autres étaient tellement avilies, qu'on y daignait à peine désigner les titres de quelques-uns des meilleurs ouvrages latins [1]. Horace, Virgile, Cicéron, Tite-Live et tant d'autres en étaient proscrits, ou du moins ils y étaient méconnus ou négligés. Quelques livres

[1] Il en était autrement en France; une forte impulsion avait été donnée aux études, en 1733, par l'institution du concours général pour les colléges de Paris. Un chanoine de la métropole, Louis le Gendre, avait légué une rente pour une distribution de prix entre les élèves des classes de rhétorique, de seconde et de troisième. Le règlement du concours fut approuvé par arrêt du parlement. Un régent de la faculté des arts, désigné par le recteur, fut chargé de prononcer, chaque année dans cette solennité, un discours latin, où il devait traiter de quelque sujet scolastique, ou des événements publics, *s'il y en a.* La première distribution eut lieu le 23 août 1748. — Voy. *Tableau hist. de l'instruction secondaire en France*, par Kilian.

didactiques composés sans ordre et sans goût, un peu d'usage appuyé sur une doctrine défectueuse, voilà presque tous les secours qu'offrait alors l'enseignement.... Quant à la langue grecque, il n'en était question dans presque aucun collége; et dans ceux où l'on daignait encore s'en occuper, on s'y bornait à la simple connaissance des éléments. Retenus par le préjugé qui s'élevait contre cette langue savante, les instituteurs osaient à peine en prononcer le nom.... L'histoire et la géographie, si instructives et si utiles pour le commerce de la vie; l'étude des deux langues dominantes du pays, la flamande et la française; celle du calcul et des principes de la géométrie, si nécessaires surtout à ceux qui se destinent à la philosophie, y étaient également négligées. On eût dit que les esprits, perdant insensiblement leur vigueur et leur activité naturelles, allaient retomber dans l'inertie stérile des siècles d'ignorance. On croyait, en un mot, qu'un jeune homme était parvenu au comble du savoir, quand il pouvait exprimer quelques idées communes en un latin trivial et souvent défiguré par le néologisme [1]. » En effet, dans les meilleurs colléges, toute l'explication des auteurs latins se bornait, pendant le cours de six à sept années, à une centaine de vers de Virgile, quelques paragraphes de Quinte-Curce, et un très-petit nombre des plus courtes épîtres de Cicéron. Le reste du temps était employé à la composition de thèmes dans un latin barbare et ridicule. Les élèves de poésie étaient principalement exercés à faire des chronogrammes; ceux de rhétorique se formaient à l'éloquence, en étudiant la nomenclature aride et rebutante des figures, et en cousant ensemble des lambeaux de tous les genres et de tous les styles. L'enseignement des jésuites était, pour ainsi dire, restreint à l'étude presque exclusive de la langue latine;

[1] De l'éducation belgique, ou *Réflexions sur le plan d'études adopté par S. M. pour les colléges des Pays-Bas autrichiens*, par Lesbroussart. Bruxelles, 1783.

car les leçons de langue grecque qu'ils prétendaient donner se réduisaient à quelques notions élémentaires, et très-souvent ce qu'ils proposaient n'était que des mots latins écrits en caractères grecs [1]. Les colléges dirigés par des prêtres séculiers n'étaient pas meilleurs que ceux des religieux. Le défaut de fermeté et de surveillance de la part de l'autorité, avait fait tomber en désuétude les règlements prescrits dans les temps antérieurs.

Vers la même époque, l'éducation publique, comme nous l'avons dit, faisait des merveilles en France. L'université de Paris, institution mixte entre l'Église et la royauté, jetait encore un grand éclat; elle avait produit Rollin, un des plus nobles caractères de ce temps, et l'auteur du *Traité des études* inspirait sans doute Condillac, dont les ouvrages classiques jouirent longtemps d'une vogue méritée, ainsi que Charles Batteux, qui consacra une partie de sa vie à l'achèvement de cette modeste encyclopédie connue sous le titre de *Cours élémentaire à l'usage de l'école militaire* [2]. On pouvait regretter

[1] Voy. *Tableau historique des opérations pour la réforme des études et pour l'établissement de nouveaux colléges, depuis la suppression des jésuites, jusqu'en* 1780. Mss. de la bibliothèque de Bourgogne (No 17692 de l'inventaire général).—L'auteur de ce document semi-officiel, après avoir dit que les membres de la société de Jésus avaient su attirer la vogue, ajoute : « Les jésuites des Pays-Bas ne ressemblaient en rien aux jésuites de France : à l'exception des Bollandistes, ils n'ont pas produit, dans tout le cours d'un siècle, un seul auteur de réputation. »

[2] Cette collection forme 45 vol. in-12. On doit également à Batteux un cours de belles-lettres en 5 vol. — Les principaux ouvrages de Condillac sont : l'*Essai sur l'origine des connaissances humaines*; un *Traité des systèmes*; un *Cours d'études* en 13 vol. in-8o. — Quant à Rollin, tout le monde connaît ses grands travaux : le *Traité des études* (Paris, 1726, 4 vol. in-12); l'*Histoire ancienne* (1730-38, 13 vol. in-12); l'*Histoire romaine*, etc. Né à Paris en 1661, Rollin fut successivement professeur de seconde et de rhétorique au collége du Plessis, où il avait fait ses humanités, professeur d'éloquence au collége royal, recteur de l'université de Paris, puis enfin coadjuteur ou principal du collége de Beauvais. Après

sans doute de voir la vieille Sorbonne rester étrangère au mouvement des idées; mais, d'un autre côté, on devait applaudir aux améliorations introduites dans les écoles de droit et de médecine. Louis XV avait voulu que ces deux facultés eussent des palais comme la Sorbonne; l'école de médecine obtint, de plus, de grands bâtiments pour servir d'amphithéâtre, et l'école de droit eut non-seulement ses chaires de pandectes, mais aussi celles de droit coutumier. Les colléges, surtout avant l'expulsion de la société de Jésus, se trouvaient dans la situation la plus florissante; si, dans les Pays-Bas, les membres de cette société célèbre ne justifiaient plus leur grande réputation, ceux de France, au contraire, avaient conservé toute leur activité. « L'éducation publique, dit Capefigue [1], s'était d'elle-même placée sous l'influence des jésuites jusqu'à leur dispersion; ce n'était ni la force, ni les lois, qui avaient entraîné les familles à livrer leurs enfants aux colléges de Saint-Ignace, mais l'incomparable supériorité de leur enseignement, la douceur des réformes, l'inappréciable intelligence avec laquelle ils devinaient le mérite de chacun pour le conduire à de hautes destinées. Les plus forts génies en mathématiques, en philosophie, en histoire, devaient leur éducation aux jésuites, et ils en sortaient, non point avec l'esprit restreint de la Sorbonne, mais avec cette hardiesse de conception et d'examen qui suppose l'éducation la plus libérale. Les encyclopédistes avaient presque tous reçu des leçons de cet institut, ils en conservaient les plus tendres souvenirs, et la correspondance si douce de Voltaire avec l'abbé Porée en rend témoignage. L'enseignement des jésuites, n'ayant pas de limites, n'imposait

15 ans d'exercice de cette place, Rollin, dénoncé comme partisan de la doctrine de Port-Royal, reçut ordre de quitter son poste; confiné dès lors dans une studieuse retraite, il s'occupa des ouvrages qui ont assuré sa réputation. Il mourut en 1741.

[1] *Louis XV et la société du* XVIII[e] *siècle*, chap. LIV.

pas de formules : on discutait tout; la supériorité même de Descartes sur Locke n'était pas un dogme, les thèses étaient larges, libérales, et c'est précisément ce que les jansénistes sévères leur reprochaient. Bien loin de négliger aucun des arts d'agrément propres à former les jeunes hommes, les jésuites laissaient l'imagination à son essor, le plaisir à sa liberté; les jeux, la comédie, préparaient leurs élèves à la vie du monde; ils voyaient le catholicisme comme une belle solution aux doutes de l'esprit; ils voulaient le rendre riant, aimable, tout en respectant ses dogmes. Quand leur institut fut proscrit de France, la direction des colléges passa aux mains des oratoriens, congrégation enseignante composée d'hommes instruits, sévères de mœurs, un peu jansénistes de principes. Cette congrégation de l'oratoire était affiliée aux bénédictins de Saint-Maur et aux génovéfains, érudits catholiques; mais leur enseignement, comme leur science, était empreint de quelque chose de dur, qui ne pouvait toujours plaire à l'enfance. L'éducation, pour être grande et complète, ne consiste pas seulement dans la science, elle suppose une influence sur l'esprit et le cœur de la jeunesse; les oratoriens enseignaient de manière à ne laisser dans le souvenir des enfants que l'ennui de l'étude et l'aridité de la science; leurs principes rigides s'alliaient aux idées parlementaires, et comme ils n'avaient pour le pape qu'une obéissance limitée, ils inculquaient aux générations des habitudes de résistance, si bien que lorsque la révolution française éclata, un grand nombre d'oratoriens, y prenant une part active, formèrent la masse des prêtres assermentés. »

Ce fut le parlement de Paris qui donna le signal de la proscription des jésuites; par son arrêt du 6 août 1762, qui devint un modèle pour tous les parlements de province, il prononça la dissolution de la société et déclara ses membres incapables de posséder des bénéfices. Cet arrêt fut confirmé en 1764 par un édit du roi; les jésuites se virent alors bannis de France,

après qu'on eut fermé leurs colléges et brisé les presses du *Journal de Trévoux*. Les autres princes de la maison de Bourbon suivirent l'exemple de Louis XV; les disciples de Loyola, désormais proscrits, furent expulsés de l'Espagne, de Naples et de Parme; ils subirent aussi le même sort en Portugal, où ils possédaient, depuis nombre d'années, la direction de l'université de Coïmbre. En 1772, le marquis de Pombal, ayant été nommé lieutenant général de cette université, réforma complétement le cours des études; en même temps, pour satisfaire aux besoins d'instruction des classes inférieures, il nommait 887 instituteurs, chargés d'enseigner gratuitement dans toute la monarchie.

Bientôt le saint-siége vint sanctionner à son tour l'arrêt de proscription du parlement de Paris. Dans la bulle donnée à Rome, *sous l'anneau du pêcheur*, le 21 juillet 1773, Clément XIV condamnait solennellement la société de Jésus. « Dès « le commencement de cette société, disait le pontife, on y vit « pulluler des semences de discorde, non-seulement entre ses « membres, mais aussi avec les autres ordres réguliers, le clergé « séculier, *les académies, les universités, les écoles publiques de « belles-lettres*, et même avec les princes dans les États desquels « cette société avait été recueillie. » Clément XIV mentionnait ensuite tous les griefs qu'on formulait contre les disciples de saint Ignace, et rappelait les mesures adoptées par ses prédécesseurs afin de prévenir de nouvelles plaintes; puis il continuait dans les termes suivants : « ....Après mûre délibé« ration, de notre science certaine, et de la plénitude de la « puissance apostolique, nous éteignons et supprimons la sus« dite société; nous lui ôtons et nous abrogeons tous et cha« cun de ses offices, ministères et administrations, ses maisons, « écoles, colléges, hôpitaux, fermes et lieux quelconques, « existant en quelque province, État et royaume que ce soit, « et de quelque manière qu'ils lui appartiennent : nous abro« geons également ses statuts, usages, coutumes, décrets,

« constitutions, soit qu'ils soient confirmés par serment, par « approbation apostolique, ou de toute autre manière; nous « abrogeons de même tous et chacun de ses priviléges et in- « dults généraux ou particuliers, dont nous voulons que les « teneurs soient censées pleinement et suffisamment exprimées « par les présentes comme si elles y étaient insérées mot pour « mot, nonobstant tous liens, décrets, formules et clauses ir- « ritantes qu'ils puissent contenir.... »

Par des lettres patentes en date du 13 septembre 1773, Marie-Thérèse ordonna que la bulle de Clément XIV serait exécutée immédiatement dans les Pays-Bas autrichiens. Les colléges que la société possédait alors dans nos provinces, lui ayant été enlevés en vertu de ces lettres patentes, on crut l'occasion favorable pour réorganiser d'une manière uniforme tous les établissements d'instruction moyenne. Plusieurs membres de l'académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles soumirent leurs vues au prince de Stahremberg, qui avait succédé au comte de Cobenzl, et ils lui présentèrent un plan très-étendu sur les moyens d'opérer la réforme désirée depuis si longtemps. Déjà le ministre plénipotentiaire s'était mis à l'œuvre : il avait nommé un comité *pour les affaires des jésuites*, afin de pourvoir au remplacement des professeurs de cette société. Mais comme la suppression de la compagnie avait eu lieu dans le mois de septembre, et que les classes devaient s'ouvrir le 1er octobre, on n'eut d'autre ressource que d'écrire aux évêques et à l'université de Louvain pour leur demander des sujets; ceux qui se présentèrent furent installés provisoirement. C'est ainsi qu'on pourvut aux places vacantes dans les villes où les jésuites avaient le monopole de l'enseignement; mais on ne prit encore aucune mesure pour les remplacer à Bruxelles, Gand, Bruges, Anvers, Mons et Tournai, où il existait d'autres colléges [1]. La suppression d'un établissement

[1] Voy. *Mémoire sur les changements opérés dans l'instruction pu-*

dans quelques-unes de ces villes ne laissa pas néanmoins de causer un certain préjudice aux études; beaucoup de parents envoyèrent leurs enfants étudier les humanités dans les colléges étrangers. Alors le comité dut songer à combler définitivement le vide laissé par le départ des jésuites.

Le prince de Stahremberg provoqua tous les éclaircissements que les lumières et le zèle des citoyens pouvaient fournir sur cette matière. Il écrivit aux évêques, aux abbés, aux magistrats des villes et des provinces, et à tous les ordres de l'État, pour les inviter à concourir au bien-être général, en communiquant leurs vues et en signalant les sujets qu'ils croyaient les plus propres à l'enseignement. Peu après, on répandit dans le public une *Note touchant les arrangements résolus par S. M. l'impératrice-reine, à l'égard des études et de l'éducation de la jeunesse aux Pays-Bas.* Cette note faisait connaitre que, par suite de la sollicitude particulière de S. M. pour le bien-être de ses sujets, elle allait s'occuper des moyens, non-seulement de pourvoir généralement à l'instruction et à l'éducation des habitants de la Belgique, mais aussi de perfectionner l'enseignement et faciliter le retour de ces temps heureux où l'on abondait en maîtres excellents et où les lettres étaient cultivées avec une émulation et un succès presque universels. « Pour prévenir le relâchement et les abus que le défaut de surveillance avait introduits, lorsque l'enseignement était arbitraire, l'impératrice voulut d'abord lui ôter cet esprit d'indépendance et d'anarchie qui lui avait été si funeste. Elle le rappela à l'inspection immédiate du gouvernement, comme au ressort puissant dont il devait tirer toute sa force et son énergie. Un tribunal composé d'hommes distingués par leurs lumières et par leur rang fut chargé de veiller à l'exacte observation des lois scolastiques[1]. » En effet, Marie-Thérèse avait

blique depuis Marie-Thérèse jusqu'à ce jour, par M. Raingo (1827.)— *Mém. couronnés par l'académie de Bruxelles*, t. VI.

[1] Lesbroussart, *De l'Éducation belgique*, etc.

institué une *commission royale des études*, composée d'un membre du conseil privé, d'un membre du conseil des finances, de trois membres de l'académie de Bruxelles, les mêmes qui avaient présenté des mémoires sur la réforme; on adjoignit plus tard à ceux-ci un auditeur de la chambre des comptes, pour les affaires de comptabilité [1]. M. le comte Patrice de Neny avait été nommé président de cette commission; mais la direction supérieure en fut confiée au prince de Stahremberg, qui lui traça la marche qu'elle devait suivre et lui fit connaître les intentions du gouvernement à l'égard des divers établissements à réorganiser dans chaque ville, et les principes généraux qui devaient servir de base aux nouvelles institutions.

Dès lors la profession littéraire ne fut plus concentrée dans une seule classe ou un seul ordre d'individus; il suffisait de donner des preuves de talent et de mener une vie irréprochable, pour être admis à l'honneur d'instruire la jeunesse. D'un autre côté, le gouvernement pensa avec raison que cette profession si difficile ne devait pas être entièrement gratuite; aussi s'empressa-t-il d'assigner aux professeurs des appointements fixes, qui pussent leur assurer une existence honnête et durable, et de leur faire payer par les élèves de légers honoraires [2] qui, augmentant avec la réputation des écoles et la célébrité des maîtres, fussent à la fois la récompense et l'ali-

[1] Voy. *Tableau historique des opérations du gouvernement général*, etc. Dans la Commission royale des études, les affaires se traitaient comme dans les conseils collatéraux, le plus souvent par extrait de protocole.

[2] « Les rétributions à payer par les élèves, à titre de *minervalia*, aux professeurs des colléges et autres écoles latines, étaient de 7 à 16 florins par an, pour les élèves de 6me et en rhétorique; les classes intermédiaires en proportion. Mais ces rétributions, toutes modiques qu'elles étaient, pouvaient être remises aux élèves qui, ayant montré d'heureuses dispositions, n'étaient point assez favorisés de la fortune pour être en état de les acquitter. » *Précis hist. de l'administration des Pays-Bas*, etc.

ment du zèle. De plus, le ministère des Pays-Bas fut chargé d'accueillir de la manière la plus distinguée, les fruits du savoir et de l'application, et d'honorer l'utilité et l'ancienneté des services, ainsi que les talents supérieurs, par des gratifications extraordinaires et même par des récompenses honorifiques.

Pour réaliser ses promesses, le gouvernement ne tarda pas à établir à Bruxelles un grand collége-pensionnat, formé sur le modèle du collége théresien de Vienne; Anvers, Gand, Bruges Ruremonde, Namur et Luxembourg furent également dotés de colléges-pensionnats; Ypres, Audenarde, Courtrai, Alost, Herve, Nivelles, Hal et Marche eurent de simples colléges, avec autant de professeurs que le nombre des élèves et les circonstances l'exigèrent. Les frais de ces établissements furent supportés par le trésor public; il supporta encore de nouveaux sacrifices lorsqu'il fallut agrandir les colléges et les pensionnats de Tournai et de Mons, et améliorer les institutions qui existaient dans d'autres localités.

Dans les colléges-pensionnats, des principaux et des sous-principaux furent chargés particulièrement du soin de veiller à l'éducation de la jeunesse sous le rapport de la religion, des mœurs et de la discipline. Dans les simples colléges, un ecclésiastique était chargé, en qualité de préfet, de donner l'instruction morale et religieuse, et d'exercer sur les élèves une surveillance continuelle. Au surplus, tous les fonctionnaires des colléges furent soumis à l'inspection des évêques et des magistrats; et la direction suprême appartint au gouvernement, qui se réserva la nomination des professeurs dans les établissements royaux [1].

Le choix des professeurs se fit désormais par la voie d'un concours, auquel furent indistinctement admises les personnes de tout état, les prêtres séculiers comme les religieux, les

[1] Voy. *Mémoire sur les changements opérés dans l'instruction publique*, etc.

gens mariés comme les célibataires, les étrangers comme les regnicoles. Les professeurs en fonctions furent même obligés de concourir avec les aspirants; l'on parvint ainsi à remplacer les sujets médiocres par ceux qui avaient fait preuve de plus grands talents [1].

Voici comment l'auteur de l'*Éducation belgique* justifiait ces dernières mesures : « Je n'examinerai point ici s'il est une classe de citoyens qui doive être exclusivement destinée aux travaux de l'éducation. La sagesse du gouvernement a décidé cette question. Tout homme, dans quelque état qu'il soit placé, étranger ou national, attaché au service des autels ou engagé dans les liens du mariage, dès qu'il a des talents et des mœurs, peut prétendre à l'honneur d'instruire la jeunesse. Ainsi cette multitude de maîtres célèbres répandus dans les Pays-Bas, sous Charles V et Philippe II, ne tenait à aucun état exclusif. La plupart d'entre eux n'avaient d'autres titres que ceux de citoyens et d'hommes de lettres. Le gouvernement n'a donc fait que rétablir un ancien usage, auquel il a donné un degré de plus de perfection par l'établissement du concours. Le concours est sans contredit la voie la plus facile pour s'assurer du mérite, répandre l'émulation, et augmenter l'éclat et la considération des études. Il est en usage dans les universités les plus fameuses de l'Europe. Cette pratique est ancienne; et le fameux chancelier de France, Michel de l'Hôpital, l'établit comme une loi sage vers le milieu du XVI[e] siècle. Ramus, dont l'origine honore le pays de Liége, et que son génie et ses mal-

[1] S'il faut croire l'auteur du *Tableau historique des opérations du gouvernement*, etc., le premier concours général, qui fut très-nombreux, fournit une nouvelle preuve de l'état pitoyable des anciennes écoles. On vit paraître des hommes qui s'étaient distingués en philosophie et en théologie, des gradués de toute espèce; or ces savants docteurs n'entendaient pas le latin de Phèdre. Du reste, il s'était présenté aussi plusieurs candidats versés dans les littératures anciennes; on s'empressa de choisir ces derniers; mais il fallut leur adjoindre quelques étrangers habiles.

heurs ont rendu si célèbre dans l'université de Paris, Ramus eut la douleur de perdre au concours une chaire de mathématiques dans cette université. Le gouvernement a adopté cette loi. Ceux qu'il a choisis pour veiller, sous son autorité, au maintien et à la conservation du Plan national en sont les arbitres. Intéressés personnellement aux progrès des études, il n'est pas à craindre que la faveur ou la passion préside à leur choix. Le talent détermine leurs suffrages, et c'est d'après la connaissance qu'ils en ont, qu'ils assignent à chacun le rang qui lui convient dans les écoles publiques. »

Ce fut en 1777 que le gouvernement publia un règlement de police et de discipline, ainsi qu'un *plan d'études*, où était tracé l'ordre que devaient suivre les professeurs dans tous les pensionnats, colléges ou écoles publiques des Pays-Bas autrichiens. Le premier règlement proscrivait les verges et tous les châtiments corporels. Par le second, les études reçurent un degré d'extension inconnu jusqu'alors. Au lieu d'être restreintes comme auparavant au seul enseignement du latin, les humanités embrassèrent en outre la langue grecque, la langue maternelle, l'histoire, la géographie, et les éléments des mathématiques. Le règlement déterminait non-seulement les limites de l'enseignement dans chaque classe, et les ouvrages dont on devait se servir, mais encore la manière dont l'instruction devait être graduée et le développement qu'il fallait donner à chaque objet. « L'impératrice, dit M. Lesbroussart, voulut que l'enseignement public fût assujetti partout aux mêmes principes, d'après un plan uniforme et régulier qui pût servir de boussole aux professeurs; que ce plan fût combiné avec les convenances des temps et des lieux, afin que des différentes parties de l'enseignement, assorties entre elles par des nœuds simples et faciles, il résultât un tout complet. Ce plan qui renferme, comme dans un cercle, tout ce qui peut contribuer au développement de l'esprit et de la raison, lui parut propre à donner à l'éducation ce caractère auguste de grandeur et d'utilité qu'elle doit avoir chez une nation cultivée. »

Les règlements dont nous avons parlé substituèrent des exercices publics, sur tous les objets de l'enseignement, aux représentations théâtrales qui avaient lieu chaque année à la fin des cours, et qui dérobaient aux études un temps infini. La commission avait également porté sa sollicitude sur les livres classiques, dont la réforme n'était pas moins urgente que celle des maîtres. Les ouvrages élémentaires dont on s'était servi jusqu'alors étaient remplis de faux principes et de définitions puériles ; ils ne se distinguaient ni par le goût ni par la méthode. On les recomposa sur un plan plus méthodique, et l'on s'attacha surtout à supprimer tout ce qui pouvait rebuter les commençants. De plus, afin de régénérer le goût de la littérature, on fit un choix des écrivains les plus purs et les plus éloquents de l'antiquité, et l'on en publia de nouvelles éditions dans un format commode et peu coûteux. On y joignit des préfaces et des notes propres à en faire connaître les beautés et à expliquer les passages difficiles. On rédigea même des ouvrages entièrement nouveaux, pour remplir le vide qui existait sous certains rapports.

Le gouvernement s'occupa aussi des moyens d'exciter l'émulation des jeunes gens. Aux recommandations spéciales qui furent adressées dans ce but aux professeurs, on joignit l'emploi des récompenses et des marques honorifiques. Dans les collèges-pensionnats, l'élève qui remportait le prix de sa classe, était décoré en public d'une médaille d'argent au buste de l'impératrice, et il avait le droit de porter partout cette preuve honorable de son application. Pour pouvoir entrer ensuite à l'université de Louvain, les élèves devaient produire un certificat de leur professeur de rhétorique, constatant la fréquentation de ses leçons au moins pendant un an.

En 1778, une nouvelle instruction réglementaire, émanée de la *commission royale des études*, détermina l'ordre et la distribution du temps à observer dans les diverses parties de l'enseignement. Ce règlement fixa à deux heures la durée ordinaire

des classes, tant du matin que de l'après-midi, et enjoignit aux professeurs d'être constamment avec leurs élèves, depuis le commencement de la classe jusqu'à la fin. Pour que les parties accessoires de l'enseignement ne nuisissent point à l'étude des langues anciennes, qui était le point essentiel, il fut réglé aussi que la dernière demi-heure de chaque classe serait alternativement consacrée à l'histoire, à la géographie et aux mathématiques. Enfin les jours de congé arbitraire furent réduits à un très-petit nombre, pour ne point entraver la marche de l'enseignement.

« Qui croirait cependant, s'écrie l'auteur de l'*Education belgique*; qui croirait qu'un si bel ordre de choses, qu'une opération concertée avec tant de sagesse et d'intelligence, a trouvé non-seulement des critiques, mais même des détracteurs acharnés parmi ceux qui devaient l'accueillir avec le plus de reconnaissance? On a vu, j'ose le publier à la honte de la raison et du bon sens; on a vu des hommes voués par état à l'instruction publique, et par conséquent intéressés aux progrès de la jeunesse, s'élever avec un mépris dédaigneux et insultant contre cette louable et nécessaire réforme. Esclaves d'une routine surannée, et forcés par ce plan de se frayer à eux-mêmes un nouveau chemin, ils ont mieux aimé le dénigrer injurieusement, que de chercher à en approfondir les avantages; ou feignant de les méconnaître, ils ont semé la prévention parmi ceux qu'une confiance trop aveugle dans leurs décisions ne pouvait garantir de leurs dangereuses impressions. On les entend même encore regretter cet heureux temps où la jeunesse sortait de leurs mains, non pas enrichie des respectables dépouilles des anciens, mais gonflée d'un amas hydropique de mots vides de sens, de définitions puériles et énigmatiques, de vers techniques aussi ridiculement exprimés, qu'absurdement imaginés. Et qui sait si l'aversion de ces frondeurs lâches ou inconséquents n'a point passé quelquefois de leurs lèvres jusques dans le cœur de leurs élèves? »

Quelques années avaient suffi pour établir la supériorité des colléges royaux sur les établissements livrés encore à la direction des moines. C'est ainsi que les colléges thérésiens de Bruxelles, de Gand, d'Anvers, de Namur, d'Audenarde et de Herve se distinguaient non-seulement par leur bonne organisation, mais aussi par les succès de leurs professeurs et de leurs élèves. Or les partisans encore très-nombreux de la société de Jésus assistaient avec dépit à ce triomphe; d'autre part, les moines astreints à suivre les mêmes règlements que les directeurs des colléges royaux, étaient obligés de reconnaître leur insuffisance; une ligue se forma donc bientôt contre le *plan d'études*, et les adversaires des établissements thérésiens n'épargnèrent rien pour les discréditer. Les augustins, les plus opiniâtres de tous les moines, se distinguèrent surtout dans cette lutte déloyale; ils firent tant et si bien, que loin de perdre leurs élèves, ils en obtinrent de nouveaux. Le collége thérésien de Bruxelles ne contenait que 150 étudiants, celui des augustins en renferma 200; même observation pour Gand et Anvers: les succès étaient le partage des écoles royales; la supériorité du nombre des élèves, celui de leurs adversaires [1]. Les augustins possédaient aussi des institutions à Bruges, à Enghien, à Tirlemont et à Diest; elles se maintinrent toutes dans une situation très-florissante. Les récollets et les dominicains, qui dirigeaient aussi plusieurs colléges, n'étaient pas plus capables que les augustins de remplir les vues du gouvernement; mais ils étaient moins opiniâtres; les premiers montraient même assez de bonne volonté. Quant aux pères de l'ordre de l'Oratoire, ils étaient réduits à une entière nullité; car le gouvernement avait placé leurs meilleurs professeurs dans les colléges royaux. Les prêtres séculiers ne faisaient guère d'opposition, mais leurs colléges restaient à peu près dans le même état, à l'exception de ceux de la Campine, où l'étude du latin s'était perfectionnée;

[1] Voy. *Tableau des opérations du gouvernement*, etc.

de ceux de Louvain et de Tournai, où les règles de la réforme étaient soigneusement observées, et de celui de Houdain à Mons, où les études étaient poussées avec ardeur.

Comme la prudence était le trait distinctif de la politique de Marie-Thérèse, elle ne voulut pas briser violemment l'opposition taquine et boudeuse de quelques ordres religieux. Cette résistance ne pouvait pas d'ailleurs l'inquiéter sérieusement; si la réforme avait froissé les intérêts et blessé l'amour-propre des moines, elle produisait aussi des bienfaits dont toute la nation devait se ressentir. On pouvait donc espérer que les vaines clameurs des esclaves du préjugé et de la routine n'égareraient pas longtemps l'opinion publique.

CHAPITRE IX.

Joseph II. — Premières réformes : édit de tolérance ; suppression des couvents. — La collation des bénéfices de patronage ecclésiastique enlevée à l'université de Louvain. — Décret concernant les régents des colléges. — Création des séminaires impériaux. — L'instruction ecclésiastique à cette époque ; but de l'empereur. — Protestation de l'épiscopat et des États de province. — Réponse du comte de Belgiojoso, ministre plénipotentiaire. — Professeurs du séminaire général de Louvain ; description et règlement de cette institution. — Nouvelles réformes introduites dans l'université. — Émeute dans le séminaire général ; désertion des élèves. — L'archevêque de Malines est mandé à Vienne ; menaces de l'empereur. — Situation difficile des gouverneurs généraux à Bruxelles ; singulière requête de l'université de Louvain : édits de surséance. — Joseph II rétablit le séminaire-général ; nouvelles protestations des évêques, des États de Brabant, de l'université. — Le comte de Trautmansdorff, ministre plénipotentiaire ; il fait connaître la volonté immuable du monarque. — Arrêt du grand conseil de Malines contre le cardinal de Frankenberg. — Nouvelles remontrances de l'université de Louvain ; le recteur est mis aux arrêts. — Désertion des quatre pédagogies ; vingt-sept professeurs sont décrétés de prise de corps. — Tumulte à Louvain ; désorganisation de l'université ; les facultés de philosophie, de droit et de médecine sont transférées à Bruxelles. — Fermeture des séminaires épiscopaux. — Injonctions adressées aux évêques et aux chefs des monastères ; l'archevêque de Malines obligé de se rendre à Louvain pour assister aux leçons du séminaire général. — Persécutions dirigées contre plusieurs chefs d'abbaye. — L'archevêque de Malines à Louvain. — Suppression de la JOYEUSE ENTRÉE *du Brabant. — Déclaration de l'archevêque de Malines concernant le séminaire général. — Concessions tardives de l'empereur. — Soulèvement général. — Lettre du ministre à l'archevêque de Malines. — Déchéance de Joseph II. — Réintégration solennelle de l'université de Louvain. — Convention de la Haye du 10 décembre 1790. — Colléges. — État de l'instruction primaire. — Engourdissement intellectuel.*

Quand Joseph II devint empereur d'Autriche et souverain des Pays-Bas, il s'empressa d'ajouter des innovations plus hardies aux réformes de Marie-Thérèse.

Joseph II, qu'on a signalé avec raison comme le précurseur de l'assemblée constituante, inaugura son règne en promulguant, le 13 octobre 1781, son fameux édit de *tolérance.* Le 12 novembre, Albert de Saxe-Teschen et Marie-Christine d'Autriche, gouverneurs généraux de la Belgique, donnèrent notification de cet édit aux tribunaux, aux magistrats et à l'université de Louvain. Ces diverses autorités furent informées que l'empereur avait *la ferme intention de protéger et de soutenir invariablement la religion catholique; qu'il voulait néanmoins, par charité, étendre à l'égard des protestants les effets de la tolérance civile, qui, sans examiner la croyance, ne considère dans l'homme que la qualité de citoyen.* En conséquence, la religion catholique restait dominante; mais les protestants recevaient l'autorisation de bâtir des temples, à la condition que ces édifices n'auraient ni clochers, ni cloches, ni sonneries; en outre, les dissidents étaient admis dans la bourgeoisie, dans les métiers et aux grades académiques conférés par les facultés des arts, de droit et de médecine de l'université de Louvain.

Les États provinciaux, aussi bien que les évêques, protestèrent vivement contre les dispositions de cette dépêche. De son côté, l'université de Louvain ne garda pas le silence; ses défenseurs prétendirent qu'elle n'avait été fondée que pour servir de boulevard et de soutien à la foi catholique; et, ils ajoutaient que la dépêche du 13 novembre occasionnerait des dissensions et des haines sans fin entre les vrais croyants et les réformés [1].

[1] Voici les termes mêmes de la remontrance de l'université à l'empereur : « Dans ces États, où les ministres de la vraie religion ont et doivent avoir « nécessairement la liberté de marcher la tête levée, de montrer l'appareil « de leur ministère, et d'annoncer en public au peuple assemblé autour « d'eux dans les temples du Seigneur, les vérités immuables de l'Évangile ; « où il leur est permis, où il est un de leurs premiers devoirs de crier tout « haut : *Cavete à fermento*; dans ces États, sire, s'il y a encore de la re- « ligion parmi le peuple, s'il y a de vrais catholiques, et certainement il « y en a aux Pays-Bas, il y aura de l'opposition entre eux et les prétendus

Le monarque philosophe, loin de prêter l'oreille à ces remontrances, continua son œuvre avec plus d'ardeur. Encourageant l'esprit de recherche et d'examen, il élargit le champ de l'étude; de nouveaux auteurs, jusqu'alors à *l'index*, devinrent accessibles [1]. Après avoir supprimé ensuite les couvents *inutiles*, par un édit du 17 mars 1783, Joseph enleva brusquement à l'université de Louvain un de ses plus grands priviléges, en abolissant le 24 novembre, sans aucune exception ou réserve, tous les indults de collation ou de nomination accordés par les souverains pontifes à la faculté des arts ou au corps universitaire, en ce qui concernait les bénéfices de patronage ecclésiastique. Non content d'abroger encore l'appel au pape et de soumettre à son approbation les mandements des évêques, l'empereur attaqua de nouveau, par un décret du 30 mai 1785, l'organisation de l'université de Louvain. Il fut statué que, « par provision et jusqu'à autre disposition, « lorsque quelque place de président d'un collége à Louvain « deviendrait vacante, les proviseurs dudit collége, ou autres, « à qui la collation de la place appartenait, ne la conféreraient « pas, mais qu'ils établiraient seulement un desserviteur ou « administrateur provisionnel, et capable pour, par intérim, « en remplir les devoirs et fonctions; de quoi lesdits provi« seurs ou collateurs devraient chaque fois informer les rec« teur et députés de l'université, qui devraient aussitôt en « informer le gouvernement. » Un autre décret du 12 octobre déclara que les dispositions de l'ordonnance du 30 mai seraient applicables aux régents des colléges de philosophie; et en général à tous les professeurs de cette faculté.

Joseph préludait par ces règlements à des réformes plus

« réformés, et cette opposition est de nature à exciter des troubles. » Voy. *Recueil des représentations*, etc., t. IV.

[1] Voy. *Hist. de Joseph II*, par M. C. Paganel, liv. III.

graves. Le 16 octobre 1786, parut un édit dont le préambule était ainsi conçu :

« *Joseph, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, duc* « *de Brabant, de Limbourg,* etc. Le bonheur de nos sujets, « dont nous sommes sans cesse occupé, exige que nous pre- « nions des mesures pour remédier à cette *corruption des* « *mœurs,* qui fait successivement de nouveaux progrès, et dont « un des principaux effets, aussi funeste à la religion qu'à « l'État, est de substituer l'amour désordonné de soi-même « et de ses convenances particulières à la charité chrétienne, « dont la pratique est cependant un des premiers préceptes « de notre sainte religion et la vraie source du bien de la so- « ciété en général et de chaque individu en particulier. Les « efforts du clergé de nos provinces belgiques, notamment de « celui chargé de la cure d'âmes, déjà impuissants *pour arrê-* « *ter le débordement,* deviendront par la suite encore plus in- « fructueux, et par l'accroissement naturel du mal, et par la « difficulté de *préserver la jeunesse qui se destine à l'état ecclé-* « *siastique, d'une contagion* qui à la fin deviendrait générale. « Nous devons donc commencer par former pour le clergé une « pépinière d'élèves, qu'une éducation suivie dès le premier « âge des passions *préserve de toute corruption...;* à qui une « instruction solide et éclairée donne les mêmes principes, « les mêmes maximes, la même méthode et la même ardeur « pour conduire et ramener à l'amour de notre sainte religion « les ouailles qui leur seront en après confiées, et qui enfin « ajoutent à l'étude de la théologie les connaissances d'autres « sciences utiles, etc. » En conséquence, l'empereur instituait un séminaire général à Louvain et un séminaire filial à Luxembourg; tous les écoliers du clergé, tant séculier que régulier, des provinces belges, devaient, à dater du mois de novembre 1786, être réunis dans l'une ou l'autre de ces écoles, pour y être élevés dans une parfaite uniformité d'instruction et de morale. Le cours dans les deux séminaires était de cinq an-

nées; nul ne pouvait dorénavant être admis aux ordres majeurs avant d'avoir achevé ce cours. Les séminaires épiscopaux étaient supprimés et convertis en presbytères, dans lesquels les élèves séculiers des séminaires impériaux devaient se retirer, après avoir terminé leurs études, pour y pratiquer, sous les yeux de leur évêque, tous les exercices qui pourraient les rendre propres à la cure d'âmes. Il était également défendu aux ordres religieux d'admettre désormais à la prise d'habit des postulants qui n'auraient pas achevé leurs cours dans les séminaires impériaux. Les élèves devaient être agréés et présentés par les évêques [1]. Les bourses créées pour l'étude de la théologie étaient considérées comme fondées en faveur des étudiants admis dans le séminaire général ou filial. Enfin, tous les élèves, soit séculiers, soit réguliers, devaient être uniformément vêtus en soutane noire, manteau court, avec le collet et la bordure en couleur violette.

L'instruction ecclésiastique au XVIII[e] siècle était restée stationnaire en Belgique. Chaque évêque, maître dans son séminaire, donnait aux études la direction qui lui paraissait convenable; et, en général, le cercle de ces études était fort restreint. La scolastique formait dans la plupart des séminaires et des abbayes, la base de l'enseignement; non-seulement on négligeait l'étude des langues hébraïque et grecque, mais l'histoire religieuse même était presque inconnue, de même que la parénétique, la pastorale et l'homélitique. Les

[1] Voici les noms des prélats qui composaient à cette époque l'épiscopat belge : Le cardinal Jean Henri de Franckenberg et de Schellendorff, archevêque de Malines et primat des Pays-Bas; suffragants : l'évêque d'Anvers, Corneille-François de Nelis; l'évêque de Gand, Ferdinand-Marie, des princes de Lobkowitz; l'évêque de Bruges, Antoine Brenart; l'évêque d'Ypres, le comte d'Arberg, et l'évêque de Ruremonde, Philippe Damien, des marquis de Hoensbroeck. Les suffragants de l'archevêché de Cambrai étaient : l'évêque de Tournai, Guillaume Florentin, des princes de Salm-Salm, Wild et Rheingrave ; l'évêque de Namur, M. Albert-Louis, comte de Lichtervelde.

élèves, façonnés surtout aux subtilités de l'école, paraissaient plus habiles à sontenir une thèse qu'à faire un sermon convenable. Joseph, disaient ses partisans, avait donc pour but de comprendre dans les études théologiques, les sciences propres à former un bon curé; et il pensait que ces études pouvaient se faire avec plus de fruit dans des institutions centrales que dans des écoles particulières[1]. Toutefois, dans un écrit semi-officiel, on prêtait au monarque réformateur d'autres motifs. « Il avait créé, disait-on, les séminaires impériaux, afin de former le clergé belge, jusqu'ici trop imbu de maximes étrangères, aux vrais principes du système social; de ramener les prêtres au *christianisme primitif;* de substituer à l'éducation monacale et à l'égoïsme des couvents, l'enthousiasme de la patrie, et l'*attachement à la monarchie autrichienne;* d'écraser l'*hydre ultramontaine;* de donner aux jeunes prêtres une éducation uniforme et en rapport avec les lumières du siècle; de leur faire voir comment la société s'est civilisée, etc. [2]. » Au surplus, dans ses autres États, Joseph avait également supprimé les séminairesdiocésains, ainsi que les écoles monastiques, pour y substituer un petit nombre de séminaires impériaux. Les États héréditaires en possédaient sept : un à Vienne, pour la haute Autriche; un à Prague, pour la Bohême; un à Olmutz, pour la Moravie et la Silésie; un à Lemberg, pour la Gallicie et la Lodomérie; nn à Gratz, pour la Stirie, la Carinthie, la Carniole, Gorice et Trieste; un à Inspruck, pour le Tyrol; un à Fribourg, pour la basse Autriche. La Lombardie autrichienne avait également son séminaire général, établi à Pavie; le plan de ce dernier institut fut adopté plus tard pour le séminaire général de Louvain.

[1] Voy. *Hist. de la Belgique*, par Dewez, t. VI.

[2] *Plan de l'institut des séminaires généraux* (traduit de l'allemand), Bruxelles, Lefrancq, 1787. — L'auteur de ce factum était l'abbé Dufour; il reçut, pour récompense, une chaire dans le nouvel institut de Louvain.

L'édit du 16 octobre 1786 répandit une sorte de consternation dans le pays; de toutes parts des remontrances arrivèrent à l'empereur, car les États provinciaux s'étaient joints aux évêques pour protester contre un acte contraire aux lois constitutionnelles[1]. Dans une représentation, datée du 11 novembre, le cardinal de Franckenberg exposait que les séminaires impériaux porteraient le plus grand préjudice à la juridiction des évêques, privés désormais du droit d'enseigner la théologie à leur clergé; qu'ils auraient pour résultat de diminuer le nombre des aspirants à l'état ecclésiastique, peut-être aussi d'exciter l'insubordination parmi les jeunes prêtres, inconnus aux évêques qui devaient les employer. Le prélat finissait sa supplique en demandant à l'empereur de laisser, comme auparavant, la liberté aux clercs de faire leurs études de théologie, soit dans les colléges de l'université de Louvain, soit dans les séminaires épiscopaux. Le comte de Belgiojoso, ministre plénipotentiaire, rendit compte de cette représentation aux gouverneurs généraux; puis il répondit à l'archevêque de Malines : « Que les « ordres de S. M. concernant l'ouverture du séminaire, au

[1] Dans le *Mémoire sur les droits du peuple brabançon*, présenté aux États de Brabant, le 23 avril 1787, par Vandernoot, on trouve ce qui suit :
« .... Je commence par demander de quel droit on supprime les séminaires « épiscopaux, ou celui d'Anvers, qui est l'unique en Brabant. Ce sémi« naire a été érigé légalement : il a donc droit d'exister; et les diocésains « d'Anvers ont le droit également acquis d'y étudier la théologie. De quel « droit peut-on obliger ceux qui sont appelés à l'état de prêtrise (séculiers « s'entend) de faire un cours de cinq ans de théologie dans l'université de « Louvain, et d'y demeurer cinq ans dans le séminaire général, et puis de « se retirer dans les anciens séminaires épiscopaux? Le concile de Trente, « reçu et publié en Brabant en due forme, ne prescrit rien de tout cela.... « De quel droit veut-on, peut-on obliger une personne qui aspire unique« ment à la prêtrise, de se retirer dans les anciens séminaires épiscopaux « pour y pratiquer les différents exercices et fonctions ecclésiastiques, afin « de la rendre plus propre à la cure d'âmes? Il n'en est pas : et l'exécution « en serait même contraire à la liberté naturelle, qui laisse à un chacun la « liberté d'embrasser tel état auquel il se sent appelé. »

« 15 novembre, étaient trop précis et trop positifs, pour lui « accorder le moindre délai pour l'envoi de ses séminaristes à « Louvain. » Du reste, il rassurait l'archevêque sur les alarmes qu'il témoignait au sujet de la pureté de la doctrine qui serait enseignée dans le séminaire; il déclarait en outre « que l'intention « de S. M. n'était nullement d'exclure les évêques de l'inspec- « tion et de la surveillance du dépôt de la foi et de l'enseigne- « ment de la doctrine; que son intention n'était que de donner « à ceux qui se destinent au sacerdoce, l'éducation et l'instruc- « tion convenables à l'importance et à la dignité de cet état; « que, dès qu'ils auraient fini au séminaire général le cours « prescrit, ils rentreraient dans les presbytères épiscopaux, « sous la conduite et la direction immédiate des évêques, pour « être employés comme ceux-ci le trouveraient convenir dans le « saint ministère; que quant à l'enseignement de la théologie, « la piété de S. M. devait être un sûr garant qu'elle ne permet- « trait jamais qu'on y enseignât aucune erreur; que d'ailleurs « on s'empresserait de donner à l'archevêque tous les apaise- « ments qu'il pourrait désirer, pour le tranquilliser sur la pureté « de cet enseignement, et d'établir à cet effet le concert si dési- « rable avec le gouvernement et l'épiscopat, *pour parvenir à la « réforme dont le clergé en général avait un besoin si reconnu, « tant du côté des mœurs et de la discipline, que du côté de l'in- « struction.* » Ces expressions calomnieuses et outrageantes, qui expliquaient sans détour le préambule de Joseph II, affligèrent profondément le clergé, et contribuèrent à augmenter l'irritation qui déjà se manifestait dans le pays contre le despotisme du monarque réformateur [1]. Mais ni les justes protestations

[1] « Joseph II, dit M. de Gerlache, calomniait les évêques en les dépeignant comme incapables d'instruire convenablement les jeunes ecclésiastiques confiés à leurs soins, et il calomniait la nation en insinuant qu'elle était atteinte d'une corruption qui menaçait de devenir universelle. Nul peuple au monde, peut-être, n'avait conservé plus de foi, plus de probité, plus de mœurs que les Belges. » *Hist. du royaume des Pays-Bas*, t. 1er.

des évêques, ni les remontrances des États provinciaux, ne purent vaincre l'obstination de Joseph; aussi fallut-il céder. Les séminaristes des différents diocèses commencèrent à arriver à Louvain dans la première quinzaine de novembre; et au commencement du mois suivant, ils étaient déjà au nombre de 300.

L'épiscopat avait fait son devoir en protestant contre la création des séminaires impériaux; il semblait d'ailleurs que le gouvernement voulût justifier les craintes manifestées par les chefs de l'Église belge, en confiant la direction de la nouvelle école de Louvain à des hommes mal notés pour leur doctrine et leurs mœurs. Ainsi le président du séminaire général était un Allemand, l'abbé Stoeger, qui, en 1776, avait encouru la censure du cardinal Migazzi, archevêque de Vienne; venaient ensuite le docteur Leplat, qui soutenait les opinions les plus téméraires, et l'abbé Dufour, Suisse violent et brutal, auteur du *plan de l'institut des séminaires généraux*, où il blâmait le célibat des prêtres et qualifiait le pape d'hydre ultramontaine. « Les élèves reprochaient à leurs professeurs des opinions hasardées, la défense d'auteurs condamnés, un penchant décidé au protestantisme; ils ne les voyaient ni lire leur bréviaire, ni porter l'habit clérical; ils ignoraient s'ils étaient réellement prêtres. Plusieurs soutenaient avoir remarqué leurs rires, à l'aspect de leurs élèves se livrant à des pratiques de dévotion. L'un de ces professeurs ne voulait plus de messe solennelle, parce qu'il trouvait que cela durait trop longtemps et ne signifiait rien; il cherchait à se procurer un prêtre qui pût expédier une messe basse en une minute [1]. »

Les élèves faisaient aussi entendre des plaintes amères sur la manière dont on les avait logés. Pour former le séminaire général, le gouvernement avait enlevé à l'université quatre colléges contigus: celui du Pape, celui des Vétérans, celui de Win-

[1] *Lettres sur la révolution brabançonne*, par A. Borgnet. t. Ier.

kele et celui de Bay. Le dortoir des élèves consistait en une vaste salle oblongue, éclairée des deux côtés par quarante fenêtres, et divisée en deux parties égales, au moyen d'une cloison en toile, qui la traversait dans toute sa longeur. D'autres cloisons de même matière formaient ensuite de chaque côté autant d'alcôves ou de stalles qu'il y avait de fenêtres, en laissant un espace vide le long de la grande cloison, pour servir d'*ambulacre*. Chacune de ces stalles constituait le logement d'un séminariste, logement qui n'était fermé, du côté de l'ambulacre, que par un rideau mobile. Une double corde, qui s'attachait à tous les rideaux, les faisait s'ouvrir et se fermer, comme par enchantement, au gré du *préfet* chargé de la surveillance du dortoir [1]. Les séminaristes se plaignaient aussi de la sévérité du règlement; le régime du nouvel institut contrastait, en effet, avec l'espèce d'indépendance dont jouissaient les autres étudiants de l'université. Dans le séminaire général, il fallait se lever à cinq heures du matin, les jours de leçons, puis se livrer à la prière et à des lectures pieuses; à six heures, on célébrait la messe; immédiatement après, venait le déjeuner; de sept à huit heures, il y avait étude; de huit à dix, leçons publiques; de dix et demie à douze, étude. Le dîner venait ensuite, puis la récréation, puis encore des leçons publiques, de deux heures à quatre. Le reste de l'après-midi était divisé de la manière suivante : une heure de récréation, une heure d'étude, une heure de répétition, le souper, une heure et demie de récréation, enfin la prière du soir. La journée était close à huit heures et demie. Les dimanches, les jours de fête et de récréation, on ne

[1] Voy. *Rapédius de Berg* (*Mém. et documents pour servir à l'hist. de la révolution brabançonne*), par M. Gérard, t. 2. — Cet écrivain cite une lettre datée de Louvain, 16 novembre 1786, dans laquelle on lit : « Le gouverneur Saxe-Teschen a été voir le nouveau séminaire, et il l'a trouvé si bien, qu'il a dit hautement que les écuries de ses chevaux étaient de la même structure, mais mieux arrangées, et que les fils des nobles et des conseillers y seraient mal logés... »

se levait qu'à six heures, et il y avait seulement quatre heures d'études, dont deux le matin et deux l'après-midi. On ne pouvait jamais sortir de l'établissement sans la permission du supérieur. Il était aussi formellement défendu d'introduire qui que ce fût dans sa chambre, de passer la nuit hors de l'école, de jouer aux cartes ou à d'autres jeux de hasard, de se servir de tabac à fumer, de prendre ou de se procurer, dans le courant de la journée, de la bière, du vin ou d'autres liqueurs. Ce règlement, dont le but était pourtant louable, ne pouvait être accepté sans murmures par des élèves habitués à un tout autre régime; aussi ne tardèrent-ils point à vouloir briser un joug qui leur paraissait humiliant.

En même temps qu'il empiétait sur les prérogatives des évêques, Joseph II nourrissait le dessein de réformer complétement l'antique organisation de l'université de Louvain. Un rapport sur cet établissement avait été envoyé à l'empereur par M. Leclerc, membre du conseil d'État[1]. Cet administrateur prétendait que « l'université *était arriérée de deux siècles,* en comparaison de celles qui sont bien constituées, et qu'il y manquait des leçons sur presque tous les objets d'enseignement les plus importants et les plus utiles. » Aussi, prenant pour guide un ouvrage pédagogique publié en Allemagne par Sonnenfels, proposait-il, pour chaque faculté, pour chaque cours, des réformes vraiment minutieuses; attaquant ensuite la con-

[1] Mss. de la bibliothèque de Bourgogne (nº 17591 de l'inventaire général). — Jacques-Antoine Leclerc, né à Schleiden, dans le duché de Luxembourg, en 1731, fut proclamé licencié en droit à l'université de Louvain, le 11 octobre 1757. En 1762, Leclerc fut nommé auditeur de la chambre des comptes à Bruxelles; en 1764, membre de la jointe des administrations; en 1769, membre du conseil privé; en 1776, membre de la chambre suprême pour les provinces de Luxembourg, de Gueldre, de Flandre, du Hainaut, de Namur et de Malines; en 1786, conseiller d'État; l'année suivante, membre du conseil royal du gouvernement; enfin, en 1793, président du grand conseil de Malines.

stitution même de l'université, il conseillait à l'empereur de substituer un règlement plus simple, plus approprié aux exigences de l'époque, à tous les statuts et privilèges dont jouissait la vieille académie, et de supprimer en même temps les principaux emplois, notamment la dignité de chancelier et celle de conservateur des privilèges. Bien que le cabinet de Vienne ne crût pas devoir adopter toutes les innovations proposées par M. Leclerc, il ne respecta pas cependant ce vieil édifice universitaire dont le pays s'enorgueillissait encore. Quand il fut question de fonder le séminaire général, le gouvernement défendit aux membres composant l'étroite faculté de théologie de conférer désormais les places vacantes dans leur corps; il priva aussi ce collége de ses biens et revenus, qui furent administrés, au nom de l'empereur, par un receveur particulier. Le gouvernement ne pouvait pas s'arrêter en si beau chemin : il destitua bientôt trois professeurs en théologie[1], il n'autorisa point l'élection d'un nouveau secrétaire; il défendit au receveur des deniers de la cave de l'université, d'en rendre compte au recteur et aux députés de l'académie, et ceux-ci reçurent ordre de ne plus disposer de ces deniers; il supprima l'élection du recteur, qui se faisait tous les six mois, et le recteur en exercice fut maintenu dans ses fonctions pour un temps illimité; il abolit enfin le tribunal du recteur, celui des cinq juges des causes d'appel, et celui du conservateur des privilèges. Quel réveil pour cette école qui se croyait à l'abri de toute vicissitude, de tout changement!

Toutefois, elle n'osa pas alors résister ouvertement aux édits impériaux; mais il n'en fut pas de même des élèves du séminaire général. Dans ce dernier établissement les leçons avaient commencé le 1[er] décembre 1786; et cinq jours après, les jeunes clercs étaient en pleine révolte. Réunis dans le réfectoire, ils se soulevèrent aux cris de *vivat seminarium Mechliniense, Gandense, Antwerpiense, etc. ! Pereant Germani et reliqui omnes !*

[1] MM. Ghenne, Vandevelde et Wuyls.

L'abbé Stoeger, ayant tenté vainement d'apaiser le tumulte, partit le lendemain pour faire son rapport au gouvernement. Celui-ci chargea M. Leclerc d'arrêter les progrès de cette fermentation; il échoua comme le directeur; alors le gouvernement envoya à Louvain 32 dragons et le substitut du procureur général. Interrogés sur ce qu'ils désiraient, les élèves répondirent presque unanimement : *Bonam doctrinam, et ut episcopi regant.* Le plus grand désordre régnait dans l'établissement; la plupart des professeurs avaient été obligés de se réfugier en ville, et les séminaristes séquestrés étaient gardés à vue par les soldats [1]. Les élèves des différents diocèses obtinrent enfin la permission de rédiger une requête générale, par laquelle ils demandèrent en substance un adoucissement dans le régime du séminaire, et un enseignement donné sous la direction et la surveillance des évêques. Loin d'accueillir cette requête, le gouvernement fit marcher sur Louvain le régiment de Murray; il prit possession du séminaire le 13 décembre; et aussitôt trois conseillers de Brabant commencèrent des poursuites contre les auteurs ou fauteurs de l'insurrection. Vingt-cinq élèves, indiqués comme les plus turbulents, furent envoyés dans les prisons de l'université.

Un calme momentané avait succédé à cet orage, lorsque, le 13 janvier 1787, on distribua aux élèves le fameux plan de l'abbé Dufour; on les priait d'examiner attentivement cet ouvrage, et de déclarer ensuite s'ils voulaient se soumettre au règlement, ou sortir de l'institut. Tous les efforts qu'on fit pour engager les séminaristes à souscrire au plan furent inutiles; le 25 janvier, le séminaire général était désert, ou du moins ne contenait plus qu'une vingtaine d'élèves. Quelques jours après, le gouvernement donnait ordre au recteur de l'université de relâcher les étudiants arrêtés à la suite des troubles du mois de décembre.

[1] Voy. *Lettres sur la révolution brabançonne*, t. Ier.

Ce dénoûment imprévu irrita Joseph : il manda bientôt à Vienne l'archevêque de Malines, qu'il croyait le moteur principal des troubles. Le cardinal, ayant obéi à cette injonction, remit au prince de Kaunitz, chancelier de cour et d'État, un mémoire dans lequel il demandait : 1° d'assurer aux évêques l'inspection et la surveillance de l'enseignement du dogme et des sciences qui touchent à la religion; 2° d'ordonner l'emploi d'ouvrages orthodoxes sous tous les rapports; 3° de remplacer les professeurs Stoeger, Leplat, Lajoie et Copinne, lesquels avaient entièrement perdu l'estime et la confiance des étudiants [1]. L'empereur, à qui ce mémoire fut transmis le 14 mars 1787, y apposa une apostille, par laquelle il chargeait le prince de Kaunitz de communiquer au cardinal l'alternative qu'il lui laissait, ou de s'instruire à fond en y mettant toute la bonne volonté possible, ou de donner sa démission; *il doit*, disait-il, *ou changer, ou plier, ou casser*.

Tandis que Joseph menaçait ainsi le chef de l'épiscopat belge, ses lieutenants se trouvaient à Bruxelles dans une pénible situation : intimidés par les énergiques remontrances de tous les corps de l'État, ils hésitaient à poursuivre l'œuvre du monarque réformateur. L'université de Louvain, s'appuyant sur cette opposition qui devenait redoutable, consentit enfin à montrer à son tour un peu de courage. Le 24 mai 1787, le sénat académique adressa aux États de Brabant une requête, dont la forme était passablement burlesque; voici comment il débutait :

« L'université de Louvain, *cette bénigne et propice mère*, qui, « depuis son érection, dirigée sous des lois d'une discipline « rigide, en peu de temps est parvenue à la plus haute consi- « dération que les sciences donnent; cette mère, qui s'est « immortalisée par des hommes d'un mérite éclatant, qu'elle a « formés dans toutes sortes de sciences et dans tous les rangs,

[1] Voy. Dewez, *Hist. de la Belgique*, t. VI.

« prélats, évêques et pape, nobles, princes et empereur; cette « mère, qui s'est acquis une célébrité si éminente, que le « saint-siége l'a regardée comme le plus ferme appui de la foi « catholique, de l'ancienne doctrine de l'Église, et de la bonne « morale, se trouve dans la détresse et dans l'affliction la plus « cruelle, par les infractions multipliées faites à ses droits et « priviléges, qui opèrent, non-seulement la dégradation de sa « constitution, mais entraînent aussi le bouleversement du « pacte constitutionnel, de la Joyeuse entrée de ce duché. » Après avoir imploré *le secours de ses enfants vertueux*, l'université, *qui fondait en larmes aux approches du danger dont ils étaient menacés*, finissait par demander non-seulement la révocation des édits de Joseph II, mais encore celle des règlements de Marie-Thérèse.

Le 30 mai, les gouverneurs généraux se déclarèrent vaincus; ils consentirent *à tenir en surséance absolue, sans limitation ni exception quelconque, toutes les dispositions contraires, directement ou indirectement, à la* Joyeuse entrée *ou aux droits, franchises, priviléges, chartes, coutumes, usages et autres droits quelconques, publics ou particuliers.* Les États de Brabant s'empressèrent de mettre à profit cette condescendance; ils adressèrent aux archiducs la requête de l'université, en y joignant une représentation, sous la date du 5 juin, par laquelle ils insistaient, dans des termes plus exagérés encore, pour que l'exécution des mesures relatives à l'université et au séminaire général fût suspendue jusqu'à ce que l'empereur eût ordonné le redressement de toutes les infractions à la Joyeuse entrée. En vertu d'une autorisation accordée par les gouverneurs généraux, des conférences eurent lieu entre une députation de l'université et des commissaires nommés par les États [1]. Ceux-ci résumèrent toutes les réclamations du sénat académique en ces trois points : 1° que le gouvernement déclare que l'université est comprise dans l'ordonnance du 30 mai;

[1] Voy. *Rapédius de Berg*, t. Ier et II.

2° qu'il déclare que toutes les infractions déjà faites aux priviléges de l'université seront tenues en surséance absolue, et seront redressées sans délai; 3° que les gouverneurs généraux assurent qu'ils ont l'espoir que l'empereur rétablira sans réserve l'université dans tous les droits et priviléges dont elle jouissait *il y a deux cents ans*. Bien qu'ils fussent encore sous l'empire de cette réaction qui troublait alors le pays, les gouverneurs généraux n'osèrent cependant donner tout à fait gain de cause à la représentation provinciale. Ils répondirent, le 28 juin, qu'ils accédaient à toutes les exigences de l'université, en ce qui concernait les innovations récentes; mais qu'un mouvement rétrograde de deux cents ans ne pouvant s'opérer, sans qu'il fût pris d'abord des mesures propres à empêcher la confusion, ils attendraient les ordres de l'empereur pour aviser au parti qu'il conviendrait de prendre, de concert avec les États. Les professeurs de théologie, destitués quelques mois auparavant, se virent alors réintégrés triomphalement dans leurs chaires. Les étudiants, tenant des branches de laurier dans la main, conduisirent, musique en tête, les docteurs Vandevelde et Ghenue aux Halles, où ils recommencèrent leurs leçons, en criant : *Vivat Alma mater* [1]. L'université paraissait satisfaite; mais il n'en était pas de même du clergé, qui réclamait encore la suppression définitive des séminaires impériaux.

Joseph II devait se montrer intraitable sur ce point; non-seulement il blâma les concessions faites par les gouverneurs généraux, mais avant de vouloir en ratifier une seule, il exigea, par sa déclaration du 16 août 1787, que toutes choses fussent remises sur le pied existant avant le 1er avril de cette année : le rétablissement du séminaire général était donc une condition *sine quâ non*. Le comte de Murray, alors gouverneur général par intérim [2], avait cru pouvoir suspendre jusqu'au 1er novembre, les cours qui devaient commencer au séminaire

[1] Juillet 1787.

[2] Les gouverneurs généraux avaient été également mandés à Vienne.

général le 1er octobre; mais le 17 de ce dernier mois, il adressa aux évêques une circulaire par laquelle il leur enjoignait d'envoyer, au jour fixé, leurs séminaristes à Louvain, et de les faire accompagner par les recteurs ou présidents des séminaires épiscopaux, qui seraient employés comme sous-directeurs au séminaire général, et chargés de surveiller l'enseignement; il leur demandait aussi de s'entendre pour présenter plusieurs candidats parmi lesquels on choisirait le recteur principal. Dès le lendemain, le cardinal de Frankenberg, revenu de son voyage forcé à Vienne, répondit à l'empereur : « qu'il « ne pouvait concourir directement ni indirectement à la « suppression des séminaires épiscopaux, ni à l'établisse- « ment du séminaire général, qu'il regardait comme pré- « judiciable tant aux droits de l'État qu'à ceux de l'Église. » Les évêques d'Anvers, de Gand, de Bruges et de Namur envoyèrent au gouverneur général des réponses dans le même sens; tous appuyaient leur refus sur le serment qu'ils avaient prêté à leur sacre, et par lequel ils s'étaient engagés non-seulement à ne pas enfreindre, mais à maintenir les droits de leurs chapitres et de leurs séminaires. De leur côté, les États de Brabant élevèrent aussi la voix; dans une représentation adressée au comte de Murray, ils démontrèrent l'inconvenance qu'il y aurait à contraindre les présidents des séminaires à délaisser l'évêque et l'église à laquelle ils étaient canoniquement attachés, pour exercer les fonctions de sous-recteur. Enfin l'université, encore dans l'ivresse de sa victoire récente, ne craignit pas cette fois d'entrer hardiment en lice; elle adressa aux États de Brabant un mémoire raisonné, dans lequel elle s'efforçait de prouver que l'institut des séminaires généraux était non-seulement contraire aux droits des évêques et des provinces, mais encore à l'esprit et aux usages de l'Église et aux dispositions formelles du concile de Trente. Sur ces entrefaites, le comte Ferdinand de Trautmansdorff était venu remplacer le comte de Murray; ce nouveau ministre s'empressa

d'adresser, le 3 novembre, à la faculté de théologie de l'université de Louvain, une dépêche dont il donna connaissance aux évêques *pour leur information et direction*. La volonté formelle de l'empereur, disait-il, était de faire exécuter les dispositions de l'édit du 16 octobre 1786; en conséquence, il était interdit de nouveau aux évêques, de continuer à faire enseigner la théologie dans leurs séminaires particuliers, et d'admettre dans les ordres ceux qui n'auraient pas achevé leurs études à Louvain. Mais les États de Brabant ayant démontré qu'il existait des obstacles physiques à l'exécution de cette dépêche, le ministre consentit, d'après leur demande, à tenir encore en surséance, jusqu'à la décision de l'empereur, les dispositions qui avaient trait à l'établissement du séminaire général. La nouvelle requête des États de Brabant avait été envoyée à Vienne; Joseph II resta inflexible. Il enjoignit au comte de Trautmansdorff de déclarer encore une fois aux États des diverses provinces que la *volonté absolue* de l'empereur était de faire exécuter l'édit concernant le séminaire général. Dans une dépêche du 4 janvier 1788, le ministre annonça aux évêques que cet établissement serait ouvert le 15, et il leur réitéra l'ordre d'y envoyer leurs séminaristes. Au reste, il exprimait le désir que les évêques lui proposassent un candidat pour être investi des fonctions de directeur; il les informait aussi que le plan de l'institut de Pavie, rédigé d'après celui de Saint-Charles Borromée, serait substitué au plan de l'institut de Vienne, pour lequel on avait inspiré tant de répugnance aux élèves; enfin, il les invitait à faire connaître aux supérieurs des maisons religieuses et des ordres mendiants de leurs diocèses, que les religieux actuellement étudiants étaient exemptés d'entrer au séminaire général, mais qu'ils devaient néanmoins se rendre sans délai à Louvain, pour y suivre les cours de théologie, sauf à se loger dans les couvents de leur ordre, ou dans tels colléges qui leur seraient désignés par leurs supérieurs. Le lendemain, dans une nouvelle dépêche, le ministre informa les

évêques que le désir de l'empereur était qu'ils exerçassent une surveillance active sur l'enseignement du séminaire général et sur les livres dont il y serait fait usage. Mais l'épiscopat belge persévéra dans son opposition, de même que l'empereur persévérait dans son despotisme[1].

Comme l'institut de Louvain restait désert, et que les leçons n'avaient pas été interrompues dans les séminaires épiscopaux, le gouvernement voulut démontrer par un exemple qu'il était plus fort que ses adversaires. Le grand conseil de Malines, sur la requête du conseiller fiscal qui avait reçu ses instructions du ministre, défendit, par un décret du 22 janvier 1788, au cardinal de Frankenberg de faire enseigner la théologie dans son séminaire archiépiscopal, sous peine de 1,000 écus d'amende, et aux professeurs d'y donner des leçons publiques ou particulières, sous peine d'une amende de 50 écus. Le cardinal protesta aussitôt contre ce décret, *extorqué*, disait-il, *par surprise*, et soutint que le droit de faire enseigner la théologie étant inhérent à l'épiscopat, l'exercice ne pouvait lui en être ôté. Quant aux autres évêques, ils persistèrent, malgré toutes les défenses, à conférer les ordres religieux aux jeunes gens qui n'avaient pas voulu se rendre au séminaire général.

Le gouvernement, enhardi par le décret du grand conseil, se tourna brusquement contre l'université de Louvain dont l'opposition était devenue bruyante. Le corps académique, ayant eu connaissance de la dépêche du 4 janvier, n'avait pas tardé à renouveler ses représentations. L'université, répétait-on, formait un corps brabançon; ses statuts et ses privilèges faisaient partie de la constitution du duché; elle était donc placée sous l'égide de la Joyeuse entrée; on ne pouvait la trai-

[1] Le chapitre métropolitain de Malines écrivait au cardinal-archevêque : « Nous sommes fermement persuadés qu'il n'est pas dans le pouvoir de « Votre Éminence d'aliéner le droit, qu'elle a reçu de J. C., d'enseigner les « fidèles confiés à ses soins, et d'avoir sous sa dépendance complète ceux « qu'elle commet pour la suppléer dans ces importantes fonctions. »

ter que *par droit et sentence*, c'est-à-dire, que pour lui imposer des règles nouvelles, il aurait fallu l'attraire en justice réglée et obtenir contre elle un arrêt du conseil de Brabant. Le comte de Trautmansdorff répondit : « que sans vouloir plus long« temps entendre parler de la prétention que l'université avait « cru, dans un moment de désordre, pouvoir alléguer de con« stituer un *corps brabançon*, dont l'existence et les immunités « fussent consacrées par la Joyeuse entrée, l'intention de « S. M. était que pour tout ce qui tenait aux études, à l'ordre, « à la discipline, à ses statuts et à ses règlements, elle ne fût « soumise qu'à son autorité ou à celle de son gouverneur gé« néral. » L'université persista néanmoins à invoquer la Joyeuse entrée et à soutenir que son existence ne dépendait pas du caprice du souverain. Alors elle reçut une dépêche foudroyante, sous la date du 21 janvier. Le ministre s'étonne que l'université ose encore insister; et il lui renvoie sa réclamation, ne voulant pas qu'il en reste de vestige dans les actes du gouvernement. Il lui interdit d'articuler encore, soit de vive voix ou par écrit, des prétentions pleinement et irrévocablement désapprouvées par S. M., sous peine de traiter comme désobéissants et réfractaires à ses ordres ceux qui y contreviendraient; il ajoutait que non-seulement on ne recevrait ni admettrait plus aucune représentation ou députation, mais que si l'on osait en faire, on les regarderait comme des actes formels de désobéissance. Le corps académique n'en continua pas moins à protester contre les mesures du gouvernement; et le recteur[1] refusa même d'enregistrer la dépêche du 21 janvier dans le livre des résolutions de l'université. Pour vaincre cette résistance, le ministre envoya, le 6 février, au sénat

[1] Henri Clavers, né à Louvain, régent de la pédagogie du Porc, bachelier en théologie, recteur magnifique de l'université, depuis le 28 février 1780 jusqu'au 31 août de la même année, avait été de nouveau élu recteur magnifique le 1er septembre 1787.

académique le fiscal de Brabant, le lieutenant-mayeur de la ville et le lieutenant du prévôt général de l'hôtel de S. M.; ils étaient accompagnés de quelques prévôts à pied et à cheval de la prévôté de l'hôtel, dits de la verge rouge, et du drossart du Brabant. Les trois commissaires du gouvernement ayant procédé eux-mêmes à l'enregistrement refusé, la plupart des professeurs protestèrent immédiatement contre cet acte. Cette réclamation, inscrite aussi dans le livre des résolutions, fut biffée, le 15, par deux autres commissaires, qui arrivèrent à Louvain sous l'escorte du lieutenant du prévôt général et de sa compagnie.

Quelques jours après, le recteur fut mandé à Bruxelles, où le ministre plénipotentiaire lui signifia qu'il était mis aux arrêts civils. Après ce petit coup d'État, les commissaires du gouvernement général se rendirent de nouveau à Louvain, et ayant convoqué, le 20 février, tous les membres de l'université au local des Halles, ils installèrent, au nom de l'empereur, le docteur Van Leempoel [1] dans les fonctions de recteur magnifique. Vingt-sept professeurs ou fonctionnaires refusèrent opiniâtrément de le reconnaître; ils furent tous déclarés déchus de leurs emplois ou fonctions académiques.

Le retour des gouverneurs généraux à Bruxelles fut le signal de nouvelles mesures ayant pour but de peupler le séminaire général. Par un décret du 2 mars, M. Van Leempoel fut chargé de publier un mandement, qui enjoignait à tous les élèves en théologie de fréquenter les leçons publiques de cette science, à partir du 10 du même mois, sous peine d'être rayés du tableau de l'université, expulsés des colléges, et privés des bourses dont la plupart d'entre eux jouissaient. Le recteur obéit dès le lendemain, et en outre il annonça formellement qu'à défaut

[1] Jean-Guillaume Van Leempoel, né à Rotterdam, licencié en médecine de l'université de Leyde, puis de l'université de Louvain, le 7 novembre 1773. Il fut nommé, le 13 novembre de la même année, professeur de cette dernière université.

de soumission de la part des théologiens, il appliquerait les peines énoncées dans le décret. Vaines menaces! le même jour, tous les philosophes des quatre pédagogies abandonnèrent l'université, et les étudiants du collége de la Sainte-Trinité suivirent cet exemple. Lorsque les cours de théologie, confiés pour la plupart à de nouveaux professeurs [1], recommencèrent le 10 mars, pas un étudiant ne se présenta dans le lieu où se donnaient les leçons; une nouvelle tentative ayant été faite le 31, on vit accourir *dix* élèves!

Le gouvernement, que ce nouvel échec avait exaspéré, fit citer pour le 26 et le 28 mars le recteur et tous les professeurs déposés devant le nouveau recteur; mais ils ne répondirent à cet ajournement que par une protestation dans laquelle ils refusaient de reconnaître le docteur Van Leempoel comme leur juge compétent. Les professeurs ayant alors été décrétés de prise de corps, tous s'enfuirent et signèrent de nouvelles protestations. Quant à l'ancien recteur, il continua de mépriser les sommations réitérées du docteur Van Leempoel; celui-ci rendit enfin, le 15 mai, contre son prédécesseur, une sentence qui le déclarait banni, pendant dix ans, de toutes les terres de la domination de l'empereur, et déchu de toutes fonctions universitaires.

Cependant les États de Brabant venaient en quelque sorte de se réconcilier avec Joseph II en votant, dans leur séance du 27 mai, les subsides ordinaires. Les gouverneurs généraux avaient même déclaré, au nom de l'empereur, « que S. M. accordait l'oubli total du passé, et rendait à la nation et à ses « représentants son ancienne bienveillance et sa confiance. » S'appuyant sur cette promesse, les États, avant de se séparer,

[1] Le docteur Marant fut alors chargé du cours d'histoire ecclésiastique et de théologie pastorale; M. de Mazière, de la théologie dogmatique; M. Wouters, de l'Ancien et du Nouveau Testament; et M. Seutelet, de la morale.

demandèrent la révocation des mesures prises en dernier lieu au sujet de l'université de Louvain et du séminaire général. Les gouverneurs généraux laissèrent entrevoir la possibilité d'amnistier les professeurs décrétés de prise de corps; mais aucun des membres opposants de l'université ne voulut d'un pardon qu'il aurait dû acheter par une soumission aveugle aux ordres du monarque. Déjà les étudiants avaient embrassé hautement la cause de leurs professeurs opprimés; et ils avaient provoqué une émeute dans la ville universitaire. Bien que la garnison de Louvain eût été renforcée, les élèves se montraient chaque jour plus audacieux; pour arrêter le désordre, la force armée prit enfin possession des Halles; et il fut enjoint aux soldats de tirer sur les étudiants réunis à plus de trois, et sur les bourgeois qui se réuniraient au nombre de huit. En même temps Joseph II bravait ouvertement la nation en foulant aux pieds les promesses faites en son nom le 27 mai. Les gouverneurs firent connaître aux États, le 17 juillet, les nouvelles volontés du monarque :

« L'empereur, disaient-ils, ne veut pas qu'on rappelle les « professeurs exilés de l'université de Louvain, ni qu'on leur « accorde des pensions; il désapprouve ce qu'on a laissé con- « cevoir d'espérance à cet égard, exigeant qu'on nomme immé- « diatement d'autres professeurs. Mécontente d'ailleurs de tous « les événements qui se sont succédé à Louvain, S. M. a égale- « ment résolu de *transférer à Bruxelles, sous les yeux du gou- « vernement, les facultés de droit, de médecine et de philosophie,* « en laissant la faculté de théologie à Louvain avec le séminaire « général. » Quant à ce dernier établissement, « il n'y a pas, « ajoutait la dépêche, de modifications à attendre, tant qu'il « n'aura pas été statué sur l'orthodoxie de la doctrine qu'on « y enseigne : sensible à toutes les défiances forgées et répan- « dues à ce sujet par le clergé, voulant tirer au clair un objet « dont on abuse pour mettre tout le monde en mouvement, et « confondre l'opiniâtreté des évêques, l'intention de l'empereur

« est que ceux-ci se rendent à Louvain; qu'après y avoir sé-
« journé pendant quelque temps et assisté aux leçons de théo-
« logie, ils aient à se convaincre de l'orthodoxie de l'enseigne-
« ment ou à redresser par eux-mêmes les professeurs, s'ils
« avancent des erreurs, et les en faire revenir. S. M., après
« avoir épuisé par ce moyen tout ce que les évêques peuvent
« désirer, se croit autorisée à leur imposer un *silence perpétuel*
« sur les dangers qu'ils cherchent à faire craindre pour la reli-
« gion, et à regarder comme la calomnie la plus injurieuse pour
« elle l'inquiétude qu'ils continuent à donner à ce sujet. » Les gouverneurs généraux déclaraient en outre : « que S. M. entend « invariablement : 1° qu'il ne peut exister d'études de théologie « hors du séminaire général; 2° qu'il n'est permis de conférer « les ordres majeurs qu'à ceux qui auront fait leurs études dans « cet établissement. » Il était d'ailleurs défendu au gouvernement d'entrer, quant à cet objet, *dans aucun pourparler ultérieur*, et d'admettre *aucune représentation* qui tendrait à altérer, en la moindre manière, ces *dispositions immuables*. »

Pour se conformer à la volonté du monarque, le gouvernement fit procéder à la fermeture des séminaires épiscopaux de Malines et d'Anvers. M. de Stassart de Noirmont, conseiller fiscal au grand conseil de Malines, fut chargé de cette pénible mission dans cette ville [1]; et M. Schepmans, substitut procureur général au conseil souverain de Brabant, exécuta la même commission à Anvers [2]. Dans les deux villes, les jeunes clercs ne cédèrent qu'à la force; il fallut aussi tirer sur le peuple, qui soutenait énergiquement la cause de l'épiscopat.

Le gouvernement avait décidé que les leçons de théologie recommenceraient au séminaire général le 17 septembre; cet institut, flétri par l'opinion, se rouvrit en effet à l'époque fixée, mais à peine put-on réunir *seize* élèves ! Quant à l'université,

[1] 2 août 1788.
[2] 4 août.

elle était supprimée de fait; ainsi que le prescrivait la dépêche du 17 juillet, les trois facultés de philosophie, de droit et de médecine avaient maintenant leur siége à Bruxelles; déjà les livres et les instruments appartenant à ces facultés avaient été transportés dans l'ancien collége des jésuites, et les leçons devaient commencer le 1er octobre.

Joseph II, frappé d'une espèce de vertige, ne quitta plus cette voie fatale qui le conduisait à une révolution. Le 24 février 1789, les évêques d'Anvers, de Namur, de Bruges, d'Ypres et de Ruremonde, ainsi que les chefs des monastères, reçurent l'ordre d'envoyer, pour le 15 mars, les sujets de leurs diocèses ou de leurs maisons, au séminaire général; les premiers sous peine de saisie de leur temporel, et les seconds sous menace de suppression. L'archevêque de Malines ne devait pas se borner à envoyer ses séminaristes à Louvain; il devait s'y rendre lui-même, pour assister aux leçons de théologie et s'assurer de l'orthodoxie des doctrines enseignées. Le ministre le menaçait aussi, en cas de désobéissance, de saisir son temporel et de le distribuer aux pauvres de son diocèse. Tous les évêques protestèrent, avec plus ou moins d'énergie, contre cette nouvelle prétention : celui de Namur répondit que, malgré les menaces qui lui étaient adressées, il ne pouvait obtempérer aux ordres de l'empereur; celui d'Anvers fit savoir qu'il n'y avait plus d'élèves à son séminaire, depuis leur expulsion; celui d'Ypres annonça qu'il avait fait donner lecture du décret impérial à ses théologiens, mais qu'aucun d'eux n'avait voulu partir; enfin, celui de Bruges fit une réponse à peu près semblable. Les évêques de Tournai et de Gand [1], sans montrer une soumission complète, se signalèrent par une attitude moins ferme. Quant à l'archevêque de Malines, il avait donné l'exemple de la résis-

[1] Le chapitre de la cathédrale de Gand avait fourni un président pour le séminaire général; c'était M. le comte de Baillet, ancien chanoine de la cathédrale et président du séminaire épiscopal.

tance. Il avait répondu, le 4 mars, que les soins de son diocèse ne lui permettaient pas de suivre les leçons de théologie à Louvain; il ajoutait que, même en suivant ces leçons pendant une année entière, il se trouverait dans l'impossibilité de pouvoir juger de l'orthodoxie de l'enseignement. Aussi proposait-il de faire soigneusement examiner, par plusieurs théologiens nommés à cet effet, le fond même de la doctrine contenue dans les auteurs dont on se servait, et de porter ensuite sa décision d'après le rapport qu'ils lui soumettraient. Il demandait enfin la convocation d'un synode provincial ou d'une assemblée générale des évêques de la Belgique, et déclarait ne pouvoir, avant cela, engager ses séminaristes à se rendre à Louvain. « Je ne saurais, « au reste, démentir mes principes, disait-il en terminant, ni « m'empêcher de les développer à V. M., avec cette candeur « d'âme et toute la franchise que je lui dois; persuadé d'ailleurs « qu'elle ne pourra jamais envisager comme une désobéissance « l'impossibilité d'agir *contre la conviction intime de ma conscience*, et qu'elle me rendra la justice de me croire aussi peu « capable de faire servir ma conscience de prétexte, que de la « trahir par la crainte de perdre mon temporel. » A cette réclamation juste et loyale, Trautmansdorff répondit, le 6, par une épître insultante : « Comme la *conscience* que V. E. allègue sans « cesse, depuis 1787, disait-il, lui donne assez de courage pour « désobéir de la façon la plus soutenue et la plus marquée à son « souverain, elle lui en donnera également assez, sans doute, « pour résigner, entre les mains de S. M., les dignités qui la « mettent dans la cruelle alternative d'être infidèle à son souverain ou à cette conscience qu'elle laisse si aveuglément diriger. « C'est cette démarche qui prouvera à l'empereur et à tout le « pays, qu'on instruira légalement de ce que vous ferez ou ne « ferez pas à cet égard, ou combien votre conscience a une part « réelle à votre conduite, ou qu'elle ne vous sert que de pré« texte. C'est cette démarche aussi qui est l'unique moyen d'é« viter le scandale que V. E. va donner, si elle m'oblige, en ne

« se rendant pas de bonne grâce et au jour marqué à Louvain, « d'exécuter d'abord les ordres de S. M., *ordres terribles* qui « effectueront la même chose avec plus d'éclat, *et dont les cir- « constances sont sans exemple,* ainsi que l'est aussi la désobéis- « sance par laquelle V. E. se désigne elle-même comme une « victime qui doit être immolée à la juste vengeance de l'empe- « reur. » Le cardinal déclara, le lendemain, qu'il obéirait aux ordres de l'empereur; Trautmansdorff fut alors au comble de la joie, car il comptait sur une victoire complète. Il s'empressa d'annoncer la prochaine arrivée du cardinal à Louvain, et il écrivit à la faculté de théologie : « qu'elle devait rendre ses de- « voirs au prélat; lui témoigner toutes sortes de déférences et « d'égards, lui donner toutes les explications et tous les éclair- « cissements qu'il pourrait demander, tant sur le fond de la « doctrine que sur les livres servant à l'enseignement; enfin, ne « rien négliger pour tâcher de lever ses scrupules et d'apaiser « les doutes qu'il pourrait former. » Le directeur du séminaire général reçut les mêmes instructions; il fut invité à donner au cardinal, pendant le séjour qu'il ferait à Louvain, *inspection entière du séminaire et de tout ce qui y était relatif.*

Les chefs des monastères s'étaient montrés pour la plupart plus accommodants que les évêques; ainsi les abbés de Grammont, de Saint-Denis, de Saint-Martin de Tournai, de Saint-Feuillen au Rœulx et le prieur de Bois-Seigneur-Isaac, entre autres, s'empressèrent d'envoyer immédiatement leurs novices au séminaire général. Mais d'autres monastères du Brabant bravèrent audacieusement le courroux du monarque. L'abbé de Parc déclara le premier qu'il ne se soumettrait pas aux ordres de l'empereur; il fut assitôt puni : son abbaye fut supprimée par un décret du 5 mars, et un détachement de la garnison de Louvain alla en prendre possession. Les religieux s'adressèrent au conseil de Brabant, demandant à être maintenus, comme *corpus brabanticum*, et concluant à la nullité de la suppression; mais une dépêche des archiducs, datée du 30 mars, défendit au

conseil de s'occuper d'un acte de l'empereur, porté *en vertu de la plénitude de sa puissance,* et sans observer les formes de l'ordre *judiciaire.* Un autre monastère des environs de Louvain, l'abbaye de Vlierbeck, de l'ordre de Saint-Benoît, fut mis en économat.

Le visiteur général provisoire des capucins n'avait pas seulement refusé d'envoyer ses théologiens à Louvain; il avait répondu. « *Non obedio præcepto regis, sed præcepto legis quæ data est nobis.* » Le châtiment fut proportionné à l'audace de ce refus : le moine récalcitrant reçut ordre de quitter endéans les 24 heures la ville de Bruxelles, et dans trois jours les terres de la domination de S. M., avec défense d'y rentrer, sous peine d'être appréhendé et traité comme vagabond [1]. Au surplus, le gouvernement, pour donner une apparence de vie à l'institut de Louvain, avait fait venir des recrues du séminaire filial de Luxembourg.

Cependant l'archevêque de Malines avait tenu sa promesse; il était arrivé à Louvain, le 8 mars. Les membres de la faculté de théologie, se conformant aux ordres du gouvernement, se rendirent en corps à l'abbaye de Sainte-Gertrude, où était descendu le cardinal, pour le complimenter, et pour soumettre leurs doctrines et leurs livres à son examen. Le prélat les reçut avec bienveillance; mais il ne voulut ni assister aux leçons, ni même paraître au séminaire; il se contenta de proposer aux professeurs les deux questions suivantes :

1° « Les évêques ont-ils, de droit divin, le pouvoir d'enseigner et d'instruire en tout temps, par eux-mêmes ou par d'autres, non-seulement en catéchisant ou en prêchant, mais aussi en enseignant la théologie à ceux qui aspirent à l'état ecclésiastique?

[1] « J'ai examiné toute la marche de cette histoire, dit Vandernoot, et je la trouve dépourvue et destituée des formalités prescrites par nos constitutions fondamentales. » *Mém. sur les droits du peuple brabançon,* etc.

2° « Ce droit peut-il être empêché ou restreint par la puissance séculière? »

En apprenant ce qui se passait, Trautmansdorff fut tout à la fois surpris et irrité; il fit défendre aux professeurs de répondre aux deux questions du cardinal, et il en prévint celui-ci, ajoutant qu'il avait été envoyé à Louvain uniquement pour s'assurer si la doctrine qu'on enseignait au séminaire général était orthodoxe ou non. Mais le cardinal soutint que ses deux questions tenaient essentiellement au dogme, et déclara que, jusqu'à ce qu'on y eût répondu, il lui serait impossible d'avouer la pureté de la doctrine enseignée à Louvain. Trautmansdorff, tombé dans le piége qu'il avait tendu au prélat, lui déclara enfin qu'il voulait bien prendre sur lui, et *pour combler la mesure,* de lui transmettre la réponse que la faculté de théologie avait préparée [1]. « V. E., ajoutait-il, voudra bien cependant ne pas perdre de vue que le seul objet qu'elle doit remplir « à Louvain, c'est d'examiner la doctrine que l'on y enseigne, « pour qu'elle puisse déclarer *clairement, positivement et par* « *écrit,* que cette doctrine est orthodoxe, ou annoncer et individuer ce qu'elle y aurait trouvé de répréhensible. Voilà ce « que veut l'empereur, pour faire cesser une bonne fois l'insulte faite à sa personne, en inquiétant le public et en mettant « en doute ses sentiments et ses principes en matière de religion. S. M. le veut si absolument, que je vous préviens, monsieur le cardinal, que vous ne pourrez quitter Louvain avant « que d'avoir entièrement rempli les intentions souveraines à « cet égard: vous jugerez de là qu'il ne peut et ne doit s'agir « d'aucune question étrangère à ce seul objet, et que toute démarche de votre part qui tendrait, soit à prolonger la besogne

[1] D'après cette réponse, les évêques avaient le droit d'enseignement; mais il entrait néanmoins dans les attributions du souverain d'exiger que ceux de ses sujets qui se destinaient aux ordres religieux n'y pussent être admis, sans avoir préalablement fréquenté une université désignée à cet effet.

« pour laquelle vous avez été mandé dans cette ville-là, soit à « retarder ou à embarrasser la déclaration formelle que S. M. « veut que vous fassiez, ne pourrait qu'ajouter à la juste « animadversion de l'empereur, et me mettrait avec d'autant « plus de raison dans la nécessité de faire cesser la suspension « des ordres rigoureux à l'égard de V. E., que vous ne pouvez « pas vous dissimuler que votre exemple, votre contenance et « les difficultés que vous annoncez à tous égards, sont la seule « cause qui arrête de la part des religieux et autres ecclésias- « tiques séculiers, la sonmission qu'ils doivent indistinctement « aux ordres du monarque, et que par là vous vons rendez res- « ponsable de tous les maux qui résulteraient pour eux d'une « désobéissance aussi formelle que soutenue et sans exemple. » Le cardinal insista sur la nécessité de permettre aux professeurs de répondre clairement et catégoriquement sur tous les points de la doctrine catholique qui pourraient faire l'objet de ses interrogations; il priait aussi le ministre d'être persuadé que les menaces ne l'induiraient jamais à manquer à Dieu dans le plus important de ses devoirs. Par une dépêche impériale, datée du 24 mars, il fut enjoint à l'archevêque de rendre compte de sa mission et de faire connaître quand il pourrait se prononcer sur la matière. Le prélat répondit qu'il avait dû surseoir à son examen doctrinal, dès l'instant où la liberté de répondre à ses questions avait été ôtée aux professeurs, et que conséquemment il lui serait impossible de déterminer l'époque où il pourrait porter son jugement, si cette défense n'était point révoquée. Du reste, il ajoutait qu'il s'était informé des causes qui avaient donné lieu aux soupçons d'hétérodoxie; que ces soupçons ne lui paraissaient pas dépourvus de fondement; que les professeurs de Louvain lui avaient confessé eux-mêmes qu'on leur avait mis en main des livres suspects et contenant des propositions si visiblement répréhensibles, qu'ils avaient refusé de faire usage de ces livres. Cette accusation contre l'orthodoxie de l'institut provoqua une nouvelle dépêche impériale (30 mars).

L'empereur se disait « très-scandalisé des subterfuges » employés par le cardinal « pour retarder la déclaration qu'il exigeait de son ministère. » Dans le cas où il tarderait encore de s'expliquer sans détonr snr l'enseignement, il ne pourrait que l'envisager comme « fanteur des calomnies répandues sur cet « objet, et le traiter en conséquence. » Il chargeait néanmoins la faculté de théologie de répondre à toutes les questions que l'archevêque lui proposerait, pourvu qu'elles ne portassent que sur des points véritablement et incontestablement doctrinaux, et qu'il ne lui demandât que ce qu'elle enseignait sur ces points. Le cardinal devait également s'expliquer sur les livres qui servaient à l'enseignement. En butte à de nouveaux outrages, le prélat répliqua avec une noble fermeté « que cette manière de « traiter un évêque, dans le moment même où il remplit le « devoir le plus important de son ministère, avec tout le zèle « et la discrétion que la chose exige, est le moyen le plus effi« cace pour perpétuer l'alarme générale et compléter l'impossi« bilité de rétablir la confiance publique. » Le cardinal, ayant obtenu la permission d'aller passer les fêtes de Pâques à Malines, entama avec la faculté de théologie de Louvain une polémique qui laissait toutes choses en suspens. Les interrogations de l'archevêque portaient sur la primauté et les droits du pape, la juridiction et le gouvernement de l'Église, la compétence et le ministère des évêques, etc. Ces questions étaient dirigées contre le système récemment adopté dans les séminaires d'Ems et de Pistoie; système qui tendait, disait-on, à saper les fondements du catholicisme [1].

Le cardinal avait ajouté une série de questions sur les auteurs proposés pour l'enseignement, le lieu de l'impression, l'année de l'édition, le nombre de volumes, la forme, l'ordre, la méthode de l'enseignement, etc.

Le comte de Trautmansdorff ne fut pas satisfait de la marche

[1] Dewez. *Hist. de la Belgique*, t. vi.

suivie par l'archevêque dans cet examen; et comme il prévoyait sans doute que la déclaration demandée au prélat ne répondrait pas à ses vues, il rendit compte à Joseph de la tournure que prenait cette affaire. Une dépêche reçue de Vienne le 8 mai enjoignit alors au cardinal d'adresser directement à l'empereur son opinion personnelle sur les questions posées, et de lui faire connaître les raisons qui l'avaient engagé à suivre cette marche qui avait suscité tant d'embarras au ministre.

Quelques jours après, Joseph II fit savoir à ses lieutenants dans les Pays-Bas que son intention était de *couper court* aux difficultés. Il avait voulu obtenir des États de Brabant une soumission complète; n'ayant pu les dompter ni par des séductions ni par des menaces, il mit audacieusement le pays hors la loi. Un édit, promulgué le 18 juin, cassa la *Joyeuse entrée*.

Tandis que Trautmansdorff préparait ce coup d'État, il avait tâché de terminer avec la même promptitude l'affaire du séminaire général. L'archevêque de Malines, qui était rentré dans sa métropole, reçut le 15 juin l'ordre de venir à Bruxelles, et le ministre plénipotentiaire lui enjoignit de se déclarer dans les vingt-quatre heures sur l'orthodoxie de l'école de Louvain. Trautmansdorff reçut le lendemain une déclaration conçue en ces termes :

« JEAN-HENRI, par la miséricorde de Dieu, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, de Franckenberg et de Schellendorff, archevêque de Malines, primat des Pays-Bas, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, conseiller actuel intime d'État de Sa Majesté impériale et royale apostolique, etc.

« A tous ceux qui les présentes liront ou entendront, salut en notre Seigneur !

« Nous trouvant requis et pressé par S. M. l'empereur et roi de lui faire connaître, dans la journée d'aujourd'hui, le résultat de l'examen doctrinal que nous avons fait à Louvain, nous déclarons qu'après avoir mûrement délibéré, tant sur les réponses qui nous ont été rendues par les professeurs aux

questions que nous leur avions posées, que sur les livres classiques, nous avons trouvé sur ces deux objets plusieurs chefs de répréhensibilité très-notables, de sorte que nous sommes forcé de regarder l'enseignement de cette école *comme non orthodoxe,* ainsi que nous ferons conster par les détails et les preuves que nous ne tarderons pas d'en donner.

« Fait à Malines, le 16 juin 1789. »

Le cardinal confirma cette décision dans un long mémoire, remis, le 26, au gouvernement. Ce mémoire contenait l'examen : 1° de l'enseignement des professeurs du séminaire général ; 2° de la doctrine contenue dans les livres classiques spécialement destinés aux élèves de cet établissement. Les deux déclarations de l'archevêque furent publiées [1]; et comme le gouvernement voulait les proscrire et les stigmatiser comme des libelles, ces écrits obtinrent un succès prodigieux et portèrent à son comble l'exaltation du clergé.

Déjà les émeutes qui avaient troublé plusieurs villes des différentes provinces faisaient présager qu'une révolte était imminente; Trautmansdorff le sentit lui-même, mais il espérait encore conjurer l'orage. Comme le clergé paraissait surtout redoutable, ce fut ce corps qu'on voulut apaiser par quelques concessions. Un édit impérial, daté du 14 août 1789,

[1] La première édition du mémoire parut clandestinement, au mois de juillet ou d'août 1789, à Saint-Trond ; l'ouvrage fut réimprimé à Liége et à Strasbourg, la même année; deux traductions flamandes parurent en même temps. Au mois de juin 1790, une édition officielle fut publiée sous ce titre : *Déclaration de S. E. le cardinal de Franckenberg, archevêque de Malines, sur l'enseignement du séminaire général de Louvain, suivie de l'approbation du souverain pontife, des actes d'adhésion de plusieurs évêques et universités, et d'autres pièces relatives.* Malines, Hanicq, un vol. in-8° de 210 p. — L'institution du séminaire général fit naître un nombre incroyable de brochures, pamphlets, dissertations, lettres, représentations, etc., etc. Il nous serait impossible de mentionner ici les titres de 150 brochures au moins que nous connaissons sur cette affaire.

rendit le séminaire général facultatif pour les élèves des évêques, et obligatoire seulement pour ceux des maisons religieuses qui ne voudraient pas fréquenter les séminaires épiscopaux. « Faite quelques mois plus tôt, dit un écrivain [1], cette concession à l'opinion publique eût peut-être empêché le développement de l'incendie révolutionnaire; mais alors ce n'était plus qu'une véritable dérision... L'édit du 14 août n'excita qu'un sentiment de surprise; on s'étonna que le pouvoir, après avoir maladroitement poussé à une rupture ouverte, se reconnût plus maladroitement encore coupable, en répudiant le principe d'un établissement pour lequel il avait risqué la tranquillité de la Belgique. »

Le 26 octobre 1789, Vandermeersch chassa les Autrichiens de Turnhout; et cette victoire miraculeuse devint le signal du soulèvement général de la Belgique. Le gouvernement ne se maintenait déjà plus dans Bruxelles qu'en s'appuyant sur la terreur. Toutes les personnes signalées comme appartenant à la cause patriotique devenaient immédiatement victimes des rigueurs du pouvoir; la garnison était sans cesse en mouvement pour opérer des arrestations. Tandis que les prisons regorgeaient de nobles et de magistrats, l'archevêque de Malines et l'évêque d'Anvers, qui avaient été consignés dans leurs *refuges*, apprirent tout à coup qu'ils étaient également menacés; mais ces deux prélats trouvèrent fort heureusement l'occasion de s'échapper, et en profitèrent. Furieux, le comte de Trautmansdorff fit publier, dans la *Gazette des Pays-Bas* du 1er novembre, une dépêche par laquelle il ordonnait au cardinal de lui renvoyer incessamment les insignes de la grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne, ainsi que le décret qui le nommait conseiller d'État intime, parce qu'il s'était rendu *indigne* de ces honneurs. L'archevêque répondit qu'il ne renverrait pas ces marques honorables de la bienveil-

[1] *Lettres sur la révolution brabançonne*, t. Ier.

lance de l'auguste Marie-Thérèse, sur une simple injonction du ministre; qu'il attendrait là-dessus des ordres précis et directs de l'empereur. « Quoi! disait-il aussi, parce que j'ai cherché « un asile pour me mettre à l'abri de l'exécution de vos me- « naces réitérées, que vous m'aviez faites à moi-même, de me « faire enlever pour m'envoyer en Styrie; menaces non-seule- « ment répétées à mon secrétaire, mais qui m'ont été confir- « mées encore en dernier lieu par le conseiller de Goubau [1], « vous en inférez, sans balancer, que je suis un des principaux « chefs de l'insurrection qui s'est manifestée sur les frontières « des Provinces-Unies? Avez-vous bien réfléchi à l'injure « atroce que vous me faites, par une telle supposition dépour- « vue de tout fondement? Je prends le ciel et la terre à témoin « que je n'ai jamais eu aucune part ni influence quelconque « à cette insurrection. »

Maîtres de la Flandre, les patriotes s'avancèrent enfin vers le Brabant, et déterminèrent les gouverneurs généraux et le ministre à abandonner la capitale des Pays-Bas. Reconnaissant trop tard l'erreur de son maître, Trautmansdorff prodigua les promesses pour amortir l'énergie révolutionnaire; un édit impérial du 20 novembre annonça même la suppression du séminaire général de Louvain. Mais l'incendie, loin de s'éteindre, gagna toutes les provinces; enfin, le 11 janvier 1790, la révolution était consommée : on proclamait à Bruxelles l'indépendance des *États belgiques unis*.

L'université de Louvain se hâta de mettre à profit la déchéance de Joseph II; dès le mois de janvier, les cinq facultés furent de nouveau réunies dans la cité de Juste-Lipse, et les professeurs naguère persécutés par le gouvernement autrichien

[1] Melchior-Joseph-François, baron Goubau d'Hovorst, né à Malines, le 14 février 1757, avait été nommé conseiller fiscal au grand conseil de cette ville en 1789. Lors de l'invasion française, il se retira à Vienne et vécut éloigné des affaires jusqu'en 1814. Après la création du royaume des Pays-Bas, il fut nommé directeur général des affaires du culte catholique.

reprirent paisiblement possession de leurs chaires. M. Clavers, rétabli dans la dignité de recteur magnifique, présenta ensuite, au nom des docteurs et professeurs de l'université, une requête aux États de Brabant pour les supplier de jeter un *regard favorable sur le rétablissement des études*, de rendre à l'académie tous ses priviléges, et de prendre ce *corps incontestablement brabançon* sous leur protection spéciale [1]. Les États de Brabant, pour faire droit à cette requête, autorisèrent la réintégration solennelle de l'université. Cette cérémonie eut lieu le 1er mars, avec le concours du cardinal-archevêque de Malines et en présence des représentants du duché, du congrès souverain, et d'une foule immense. Les cours de droit et de médecine se donnèrent alors comme autrefois; et quant aux leçons de philosophie, elles furent reprises au point où elles avaient été interrompues deux ans auparavant.

Lorsque les puissances médiatrices [2] eurent ensuite abandonné cette révolution, dont elles avaient encouragé les premiers efforts, elles stipulèrent que l'empereur Léopold confirmerait aux provinces belges les constitutions, priviléges et coutumes légitimes, dont la jouissance leur avait été accordée par les actes d'inauguration de Charles VI et de Marie-Thérèse. Dans la convention signée à la Haye le 10 décembre 1790, Léopold déclara en outre ce qui suit : « 1° Pour « satisfaire à l'opinion sur plusieurs points de discipline ecclé-« siastique, les ordonnances de Joseph II concernant les « *séminaires*, les processions et les confréries sont rapportées, « quoique la plupart de ces ordonnances en elles-mêmes « n'aient rien de contraire au sens le plus strict de la consti-« tution des provinces belgiques. — 2° L'université de Louvain « est remise sur son ancien pied. Néanmoins, comme il a été « reconnu depuis longtemps que le système des études de la

[1] *Journal historique et littéraire* de Feller (1790).
[2] La Grande-Bretagne, la Prusse et les États-Généraux de Hollande.

« philosophie, du droit et de la médecine exige une réforme « aux Pays-Bas, S. M. tiendra en sursis les ordonnances qui « obligent à prendre les degrés à Louvain. » Cet état de choses fut ensuite confirmé par l'empereur François II, quand il reçut les Pays-Bas autrichiens à la mort de Léopold.

Du reste, le corps enseignant, réintégré dans ses priviléges par l'effet d'une révolution dirigée contre les réformes de Joseph II, s'empressa de se rapprocher le plus possible de ses institutions primitives et de supprimer toute espèce d'innovation. L'université de Louvain ne fit donc aucun effort pour reconquérir son ancienne supériorité; lorsque tout marchait autour d'elle, cette antique institution se complaisait dans l'immobilité et le sommeil. La révolte de 1790 avait eu aussi des conséquences funestes pour l'enseignement secondaire. Un grand nombre de professeurs avaient accepté forcément les sages règlements de Marie-Thérèse; aussi s'empressèrent-ils de profiter des troubles qui agitaient l'État, pour s'écarter de la nouvelle route et reprendre toutes leurs anciennes habitudes [1]. Dès lors les colléges et les écoles latines furent de nouveau livrés à la plus déplorable anarchie.

L'enseignement primaire n'était pas dans une situation plus florissante. Cet important objet avait cependant fixé l'attention du gouvernement; un édit impérial du 6 décembre 1774 avait décrété l'institution d'écoles normales dans tous les États de la maison d'Autriche; mais lorsque Joseph voulut faire exécuter cet édit en Belgique, il rencontra une résistance presque insurmontable [2].

[1] Voy. *Mém. sur les changements opérés dans l'instruction publique, depuis Marie-Thérèse*, etc.

[2] On conserve à la bibliothèque de Bourgogne (n° 790) une lettre adressée à M. de Neny sur l'introduction des écoles normales dans les Pays-Bas (26 mai 1782). Que ne disait-on pas contre les écoles normales! Feller voyait en elles « un grand moyen de corrompre et d'hébéter la jeunesse. » *Journal hist. et littér.* (1790).

N'ayant pu même introduire cette utile innovation en Belgique, le monarque eut recours à des recommandations générales en faveur de l'extension et de l'amélioration de l'instruction. Joseph II était déjà sur son lit de mort quand le comte de Cobenzl[1] adressa, au nom de l'empereur, cette dernière dépêche aux États du Luxembourg (12 février 1790) : « L'établissement des écoles normales étant resté jusqu'à présent en « termes de projet, on n'insistera pas pour son exécution ; mais « on a tout lieu de s'attendre que les États et tous ceux que la « chose concerne s'occuperont, sans perte de temps, avec « tout le zèle que l'intérêt de la religion et du bien public « exige, de l'emploi des moyens propres à favoriser, étendre « et assurer l'éducation et l'instruction de la jeunesse, et à pro-« curer à cette partie si intéressante, mais trop négligée, toute « l'amélioration et la solidité qu'elle exige... » Mais on n'écouta ces sages conseils, ni dans le Luxembourg, ni dans les autres provinces; aussi l'instruction primaire rétrograda bientôt au delà même du règne de Marie-Thérèse. Faute d'organisation régulière, remarque un publiciste[2], le caprice et l'arbitraire des autorités locales et des familles continuèrent à disposer des écoles. Le choix des instituteurs se faisait sans discernement; aucun lien n'unissait les écoles élémentaires; enfin, elles étaient à peu près affranchies de tout contrôle et de toute surveillance de la part de l'État. « Les documents statistiques nous manquent, ajoute le même écrivain, pour apprécier en chiffres les résultats matériels de ce régime; mais ses effets moraux sont connus : l'instruction élémentaire était à cette époque en Bel-

[1] Philippe, comte de Cobenzl, neveu de l'ancien ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas, était né en 1741. Après avoir coopéré à la conclusion de la paix de Teschen avec la Prusse (1779), il fut nommé vice-chancelier d'État. Joseph II le chargea, en 1790, d'apaiser l'insurrection des Belges. Après avoir encore rempli les fonctions d'ambassadeur à Paris de 1801 à 1805, il mourut à Vienne en 1810.

[2] Ducpétiaux, *De l'état de l'instruction primaire*, etc., t. 1er.

gique dans l'état le plus déplorable; l'enseignement était essentiellement vicieux, les méthodes étaient mauvaises; et si quelques communes possédaient des écoles, il y en avait un beaucoup plus grand nombre qui en étaient privées. » Quel tableau!

Les Belges devaient réclamer le maintien de ces vieux priviléges, qu'ils avaient toujours défendus comme les véritables titres de leur nationalité; mais peut-être eurent-ils tort de repousser avec la même ténacité toute espèce d'innovations, celles qui étaient réclamées par les nouveaux besoins de l'époque comme celles que désavouaient l'esprit essentiellement religieux et le pacte constitutionnel du pays. Toutefois la Belgique ne vécut pas longtemps dans cet isolement; car tandis qu'elle se rattachait avec une nouvelle ardeur aux traditions d'un autre âge, la France régénérée faisait marcher contre elle ses soldats et ses missionnaires : ceux-ci pour la convertir aux idées nouvelles, ceux-là pour la dompter.

CHAPITRE X.

La révolution française de 1789.—Décret de l'assemblée constituante, du 3 septembre 1791, sur l'éducation nationale.—Projet de Talleyrand.—Séance de l'assemblée constituante du 25 septembre 1791; elle prononce l'ajournement du projet de Talleyrand.—Assemblée nationale législative.—Projet de Condorcet.—La mise à exécution de ce projet est également ajournée.—Convention nationale.—Proclamation de la république; conquête des Pays-Bas autrichiens par Dumouriez.—Opposition de la ville de Louvain contre le système administratif imposé par les vainqueurs.—Les agents du pouvoir exécutif veulent régénérer la Belgique.—Bataille de Neerwinde; l'armée française évacue les provinces belges.—Discussion entre les Montagnards et les Girondins au sujet de l'éducation.—Constitution de 1793.—Plan de Michel Lepelletier.—Séance de la convention du 13 août 1793.—Sur la proposition de Danton, le projet de Lepelletier est modifié.—Autres mesures de la Convention.—Loi du 29 frimaire an II.—Réaction après la chute de Robespierre.—École normale de Paris.—Réorganisation des écoles primaires.—Écoles centrales.—Écoles polytechniques.—Constitution de l'an III.—Loi du 3 brumaire an IV.—La Belgique, reconquise par Pichegru et Jourdan en 1794, est réunie à la république française.—Nouvelle division territoriale de la Belgique; l'instruction publique y est organisée d'après la loi du 3 brumaire an IV.—Suppression de l'université de Louvain.—Conséquences du coup d'État du 18 fructidor an V sur l'instruction publique.—Bonaparte, consul.—Le Prytanée.—On réclame dans le corps législatif la liberté d'enseignement.—Communication de Portalis au corps législatif sur l'absence de religion dans les écoles.—Loi du 11 floréal an X; son application en Belgique.—Bonaparte visite le Lycée de Bruxelles.—Empire napoléonien.—Règlements administratifs.—Loi du 22 ventôse an XII.—École de droit à Bruxelles. Écoles de médecine.—Organisation de l'université impériale.—Académies de Bruxelles et de Liége.—Détails sur les lycées.—Universités allemandes.—Les écoles de la Belgique vers 1814.—Instruction primaire dans la Suisse allemande, en Hollande, en Belgique.—Dissolution de l'empire français.

Pour comprendre l'esprit des institutions qui furent imposées à la Belgique par la France conquérante, il faut suivre les progrès de cette révolution qui, depuis 1789, changeait les

idées et les mœurs, de même qu'elle avait changé la forme du gouvernement.

L'assemblée constituante avait déjà sacrifié sur l'autel de la patrie tous les abus et tous les priviléges, vieux débris de la féodalité; elle avait décrété la constitution de 1791, qui consacrait l'égalité parmi les citoyens; pour terminer ses glorieux travaux, elle crut nécessaire d'organiser un système d'éducation en harmonie avec le nouvel ordre de choses. Le 3 septembre, elle rendit le décret suivant : « Il sera créé et organisé « une instruction publique, *commune à tous les citoyens*, gra- « tuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables « pour tous les hommes, et dont les établissements seront « distribués graduellement dans un rapport combiné avec les « besoins du royaume. » Pour l'exécution de ce décret, Talleyrand présenta, dans la séance du 10, un plan d'organisation générale de l'instruction publique en France, depuis les écoles primaires jusqu'à l'institut national, dont il proposait, dès cette époque, la création. Un projet de loi, composé de deux cent huit articles, formait la conclusion de cet immense travail, dont le véritable auteur, l'abbé Desrenaudes, avait cédé toute la gloire à l'ancien évêque d'Autun. Ce projet tendait déjà à séculariser complétement l'enseignement, en le fondant sur une base civile, et en le faisant donner par l'État, et non par l'Église [1]. L'organe de la Constituante voulait que l'État devînt maître de l'instruction, et que tous les citoyens eussent le droit de recevoir ses bienfaits: ces deux principes étaient hardiment posés; pour les corroborer, et pour éloigner à jamais le prêtre de l'école, Talleyrand propo-

[1] « Dès le commencement de la révolution, dit un prélat belge, une erreur fondamentale avait été inoculée à la société française, surtout par les efforts de celui qui s'appela depuis le Nestor de la diplomatie. Talleyrand assujettit à l'État l'homme tout entier, au moral comme au physique. La religion, cette fille du ciel, fut soumise par lui à l'État; il fonda le schisme en France. » *Analyse de l'exposé des vrais principes sur l'instruction publique*, par M. l'évêque de Liége.

sait de mettre la *théorie des droits de l'homme*, comme un nouveau catéchisme, entre les mains de l'enfance, et de déclarer que *la théologie étant immuable et la science progressive, il y avait incompatibilité entre elles, et que le prêtre devait rester étranger à la science qui n'enfante que d'ambitieuses subtilités.* Le plan général comprenait d'ailleurs trois degrés d'enseignement : 1° les écoles primaires ; 2° les écoles de district, pour remplacer les colléges ; 3° des écoles de département, pour les états auxquels la société réserve des moyens particuliers d'instruction, tels que le sacerdoce, la médecine, la jurisprudence et l'armée. L'Institut national couronnait cet édifice.

Le projet de Talleyrand, vaste et savante conception, fut prôné par tous ceux qui partageaient les idées philosophiques ou démocratiques de l'époque ; il *s'élevait*, disait-on, *à la hauteur de toutes les espérances, contentait tous les esprits* [1]. Cependant l'assemblée constituante, fatiguée d'une session qui s'était prolongée pendant vingt-huit mois, recula devant l'examen de ce plan ; elle ne voulut pas même discuter les trente-cinq articles auxquels l'évêque d'Autun réduisit son projet primitif. Dans la séance du dimanche, 25 septembre, l'assemblée vota l'ajournement du projet de M. de Talleyrand à la prochaine législature. Nous reproduisons ci-dessous les détails de cette séance ; ils font connaître la situation des établissements d'instruction publique à cette époque, ainsi que les opinions de plusieurs des membres les plus influents de l'assemblée.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

(Fin de la séance du 25 décembre 1791 [2].)

TALLEYRAND. Je vais soumettre à l'assemblée un projet de décret, dans lequel j'ai renfermé les bases principales de l'éducation publique.

[1] Expressions tirées d'une lettre adressée au *Moniteur universel*, (1791, n° 261).

[2] Voy. le *Moniteur universel* du mois de septembre 1791, n° 270.

Buzot. M. le président, permettez-moi de faire une motion d'ordre. Ce n'est pas dans le moment où nous touchons au déclin de notre existence politique, qu'il nous est possible de nous occuper d'un travail qui exige d'aussi profondes méditations. Quel est l'objet du plan qu'on vous propose? Mettre l'éducation à la portée du peuple. Cette institution me paraît bonne; mais il faut, pour s'en occuper, pouvoir la considérer dans son ensemble. — Ce plan, par exemple, me paraît extrêmement dispendieux; et quand on considère qu'en Angleterre il y a très-peu de colléges, et que c'est parce qu'il y a très-peu de colléges, qu'il y a véritablement beaucoup de grands hommes, on est étonné de la multiplicité d'établissements qu'on nous propose; le mieux est de ne rien faire quand on n'a pas le temps de bien faire. Beaucoup de travaux commencés sont à compléter. Qui me répondra que nous aurons le temps d'examiner toutes les bases du plan extrêmement compliqué qu'on nous propose? Et faut-il décréter de confiance un plan qui met entre les mains du pouvoir exécutif la direction de l'instruction, par la nomination des personnes qui exerceront sur cette partie une influence immédiate?

Talleyrand. Il paraît que M. Buzot est effrayé de la longueur du projet de décret qui est imprimé à la suite de mon rapport; mais j'observe que je ne compte pas proposer à l'assemblée ce décret en son entier, mais que je l'ai au contraire réduit à un petit nombre d'articles. Je vous propose de décréter qu'il y aura des écoles primaires distribuées dans les cantons, ayant chacune à leur tête un maître avec tant d'appointement. Vous aurez donc à décréter, non pas les détails de l'instruction de ces écoles, mais leur existence. J'ajoute que les établissements d'écoles de district ne peuvent pas être effrayants par leur nombre, puisqu'il n'y aura d'instruction complète que dans les districts où les administrations des départements l'auront jugé convenable. Je ne demande pas que l'institut national soit décrété dans tous ses détails; mais je demande qu'il soit décrété qu'il y aura un institut national, et quels seront ses éléments : car il ne faut pas que l'assemblée abandonne les sciences et les arts. — J'ai voulu le retirer du département du ministre de l'intérieur, pour le soumettre à une administration particulière : vous déciderez si les commissaires de l'instruction publique seront nommés par le corps législatif, ou par le

roi, ou par les départements : mon opinion est qu'ils soient à la nomination du roi. Vous voyez, M. le président, que je ne propose à l'assemblée que des décrets infiniment courts, infiniment simples, mais en même temps infiniment pressants; car partout les universités ont suspendu leurs opérations; les colléges sont sans subordination, sans professeurs, sans élèves. Il est important que les bases de l'institut national soient connues avant le mois d'octobre. M. Buzot a voulu vous effrayer sur les frais du plan d'éducation publique que nous vous proposons. Je vais vous montrer que l'institut national coûtera au contraire beaucoup moins qu'autrefois. — A Paris, les écoles primaires coûtaient 120,000 à 150,000 livres : dans la même ville, le nouvel établissement des écoles primaires ne coûtera que 60,000 livres. Quant aux universités, la faculté des arts recevait du trésor public 300,000 livres sur le revenu des postes, et 60,000 livres qu'elle avait en rente sur l'hôtel de ville. Les six colléges de district que nous établissons dans ce département ne coûteront que 116,000 livres. Ce qui appartenait à la médecine coûtait à peu près 320,000 livres : ce que nous établissons en remplacement ne coûtera que 240,000 livres. Les écoles de droit seules coûteront plus cher, parce qu'elles n'avaient presque rien, et que tous les frais étaient à la charge des élèves, usage qu'il est impossible de ne pas abolir : elles coûteront désormais 216,000 livres. Quant à la théologie, la dépense des établissements conservés par la constitution civile du clergé, n'équivaudra pas à la trentième partie des dépenses des anciens séminaires. Les revenus des sociétés savantes fourniront en entier aux frais de l'institut national.

M. Lapoule insiste pour l'ajournement. — Sa voix est étouffée par les rumeurs.

Beaumetz. Il s'agit de savoir si l'assemblée nationale actuelle peut se déterminer à se séparer avant d'avoir donné quelques soins à l'instruction publique. Je crois, moi, que nous finirions mal notre carrière, si nous ne donnions à l'égalité politique que nous avons établie la première et la plus solide garantie qu'elle puisse recevoir; je veux dire si nous ne fondions les bases d'un système qui mette toutes les parties de l'instruction publique à la portée de tous les hommes; car je nie que l'égalité puisse exister longtemps là où une grande partie des citoyens ne sont pas à portée de recevoir les premières notions de la politique, et de prendre connaissance des lois qui doivent protéger leurs droits.

L'assemblée nationale doit un hommage de respect et de reconnaissance aux arts, aux lumières qui ont fait la révolution, et qui seules peuvent la maintenir. C'est par les lumières que vous avez vaincu les préjugés; et la dissémination des lumières est précisément l'objet de l'institut national. La France sera le premier peuple, le peuple souverain, lorsque la France sera le peuple éminemment instruit. Si les étrangers viennent s'instruire chez vous, bientôt ils remporteront chez eux l'amour de la liberté, et la reconnaissance de vos bienfaits pour l'humanité. Votre décision sur les bases de l'institut national est sollicitée par toutes les compagnies savantes qui sont encore enrégimentées sous les bannières du pouvoir exécutif, et qu'il est temps de remettre sous les mains de la nation. Je suis persuadé que si M. le rapporteur réduisait son projet à un petit nombre de bases essentielles, l'assemblée s'honorerait de consacrer ces principes, et de laisser à ses successeurs l'achèvement d'un travail aussi utile. (On applaudit.)

Prieur. Je dis que nous devons laisser quelque chose à faire à nos successeurs... (On murmure.) Je dis que nous devons avoir assez d'estime pour nos successeurs pour ne pas tirer du plan immense qui vous est proposé quelques articles parce qu'ils sont importants, et ne leur laisser ensuite que les règlements à faire. J'interpelle mes collègues de dire s'ils ont lu ce plan volumineux dans son entier. (Plusieurs voix : Oui, oui.) Eh bien! je soutiens qu'ils n'y ont rien entendu...

Un grand nombre de membres se lèvent à la fois pour demander la lecture des articles que M. de Talleyrand propose de soumettre à la discussion. — L'assemblée décrète cette lecture. — M. de Talleyrand soumet en conséquence à la délibération une série de 35 articles extraits de son projet de décret sur l'institut national.

Camus. Je crois qu'il n'y a aucun intérêt à décréter isolément ces articles; mais qu'au contraire ils ne peuvent être décrétés qu'avec les articles intermédiaires qui doivent en faire la liaison. Il y a d'ailleurs parmi ces articles plusieurs dispositions qui peuvent donner lieu à la plus longue discussion. L'établissement d'une commission d'instruction publique nommée par le roi, est, par sa nature, un établissement infiniment dangereux; c'est une corporation qui mettrait l'instruction publique hors de la disposition de la nation. Vous devez vous occuper de voter provisoirement pour l'année 1792 les contributions, qui, sans cela, cesseraient de droit avec votre session. J'insiste donc sur

l'ajournement du projet de M. de Talleyrand à la prochaine législature.
L'assemblée ordonne l'ajournement.

Quatre jours après, le 29 septembre, l'assemblée constituante déclarait que sa mission était terminée. Cette première législature fut remplacée, le 1[er] octobre 1791, par l'*assemblée nationale législative :* elle ouvrit ses séances en prêtant sur l'acte constitutionnel, au milieu des applaudissements du peuple qui occupait les tribunes, le serment *de vivre libre ou de mourir*.

Au milieu des orages qui interrompirent souvent ses travaux, l'assemblée législative manifesta, comme la première législature, l'intention d'organiser un système d'instruction publique approprié aux exigences nouvelles de la France. Le 21 avril 1792, Condorcet, un des plus dignes représentants de la philosophie du dix-huitième siècle [1], donna lecture d'un nouveau rapport, plus théorique encore que celui de Talleyrand; il proposait, au surplus, de diviser l'instruction en cinq degrés, sous le nom : 1° d'écoles primaires, qui devaient être au nombre de vingt à vingt-cinq mille, une par lieue carrée; 2° d'écoles secondaires; 3° d'instituts; 4° de lycées; 5° de société nationale des sciences et des arts. La nomination des maîtres dans les divers degrés devait être faite par les maîtres composant le degré supérieur; seulement dans les écoles secondaires et primaires, le choix

[1] Le *marquis* de Condorcet était né à Ribemont, près de Saint-Quentin, le 17 septembre 1743; ses ouvrages sur les mathématiques le firent admettre en 1769 à l'Académie des sciences. Nommé député de Paris à l'assemblée législative, puis par le département de l'Aisne à la Convention, il vota, dans le procès de Louis XVI, l'appel au peuple, le sursis, et « la peine la plus grave qui ne fût pas la peine de mort (la déportation). » Après la révolution du 31 mai, Condorcet, proscrit comme Girondin, se déroba à la guillotine en faisant usage d'un poison actif que depuis longtemps il portait sur lui (28 mars 1794). Il venait de terminer son *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*.

des instituteurs devait appartenir au conseil de la commune ou aux pères de famille de l'endroit. La loi assurait leur existence en déclarant leurs places à vie, et elle leur donnait toutes les garanties désirables en ordonnant qu'ils ne pourraient être destitués que de la même manière dont ils avaient été élus, et de plus à la majorité des deux tiers des voix. Condorcet, qui avait déjà signalé, dans d'autres écrits, l'urgente nécessité de propager l'instruction dans toutes les classes de la société, demandait enfin que, dans les quatre degrés, l'enseignement fût totalement gratuit. Ce projet, œuvre d'un homme aussi distingué par ses vertus que par ses talents, eut le même sort que celui de Talleyrand; distraite par les troubles de l'intérieur et les menaces des puissances étrangères, l'assemblée législative légua aussi à la prochaine législature le soin de fonder l'éducation qui convenait à la France régénérée.

Cette troisième législature fut la Convention; elle trouva l'infortuné Louis XVI prisonnier au Temple et la guerre sur les frontières. Pour sauver la révolution, elle abolit, dès sa première séance [1], la royauté et proclama la république. C'était jeter un défi à tous les trônes; cependant, comme la France était alors seule contre l'Europe, on espérait encore que l'audace de ce peuple exalté aurait bientôt un terme. Mais le contraire arriva; Dumouriez, déjà vainqueur du duc de Brunswick, ne tarde pas à couronner la brillante campagne de l'Argone par la conquête des Pays-Bas autrichiens. Le 6 novembre, il bat l'armée autrichienne à Jemmapes, et ce nouveau triomphe eut pour résultat la soumission complète des provinces belges.

En prenant possession de cette riche proie, Dumouriez avait publié un manifeste, dans lequel il annonçait aux Belges que les Français entraient chez eux comme *frères* et comme *amis;* qu'ils leur apportaient une entière liberté, et qu'ils les laissaient les maîtres de se donner telle constitution et telle forme

[1] 21 septembre 1792

de gouvernement qu'ils voudraient, sans s'immiscer dans leurs affaires; il exigeait seulement que le peuple élût de nouveaux administrateurs pour traiter de ses intérêts avec la république française. La plupart des provinces et des villes se hâtèrent d'obéir à cette dernière injonction; mais d'autres, bravant les menaces des républicains, luttèrent contre eux pour maintenir l'ancien régime. Louvain se distingua surtout par son attachement fanatique à ses coutumes et à ses priviléges; et les scènes dont la vieille cité de Juste-Lipse fut alors le théâtre, doivent trouver place ici.

« Dumouriez, dit un historien de cette curieuse époque [1], entra dans Louvain, avec l'avant-garde de son armée, le 20 novembre après midi. Le magistrat et l'université en corps l'attendaient à la porte de Bruxelles pour le complimenter. Escorté par eux, le général français se rendit, au son des cloches et du carillon, à l'hôtel de ville, où on lui présenta le vin d'honneur; ensuite il alla descendre à l'abbaye de Sainte-Gertrude, qui lui avait été assignée pour logement. Dès son arrivée, Dumouriez, qui connaissait l'esprit de la population louvaniste, écrivit au président de l'assemblée de Bruxelles, Balza, de lui expédier quelques *forts* amis de la liberté et de l'égalité, afin d'imprimer aux élections de Louvain le même caractère qu'à celles de la capitale. La demande de Dumouriez fut communiquée au club qui venait précisément de s'installer, et il fut arrêté que les membres de la société seraient invités à se rendre à Louvain « pour éclairer de leurs lumières le peuple *et surtout la célèbre université de cette ville, dont la philosophie avait plongé ses habitants dans les ténèbres de l'esclavage.* » Plusieurs clubistes déférèrent à l'invitation, mais leur présence porta au comble l'indignation des partisans des États. Une première réunion, fixée au 22 novembre, pour organiser un club, avait été remise au lendemain. Au lieu de procéder à l'organi-

[1] *Revue nationale de Belgique*, t. VII.

sation d'une société des amis de la liberté et de l'égalité, le peuple qui encombrait les halles de l'université, appela un notaire et le requit de recevoir la déclaration qu'il faisait publiquement *de vouloir maintenir l'ancienne constitution du pays et la religion catholique, et de ne reconnaître pour ses représentants légaux que les trois Etats de Brabant, le magistrat et les arrière-membres de la ville.* Sur les instances du commandant français, le magistrat lui-même convoqua le peuple qui se réunit de nouveau aux halles, le 27 novembre. Loin de se choisir des représentants provisoires, il réitéra sa déclaration, et continua dans leurs fonctions les membres de son administration communale. » Pour triompher de cette résistance, Dumouriez fut obligé d'envoyer à Louvain un chef militaire plus énergique; celui-ci convoqua une nouvelle réunion qui choisit enfin des *représentants provisoires*, au nombre desquels se trouvèrent plusieurs professeurs de l'université.

Toutefois, comme la France manquait encore elle-même d'un système d'instruction approprié aux mœurs républicaines, on laissa subsister les vieilles écoles du peuple conquis; mais rien ne fut épargné pour pervertir l'esprit public; pour transformer une nation *plus stupide que féroce, plus faible que dépravée, plus crédule que fanatique* [1]. Le Belge, disait-on encore, avait besoin d'être vivement *poinçonné*, d'être *retourné en tous sens*, et en quelque sorte *tenaillé par de fortes atteintes*, pour sortir de son calme apathique. Ce fut la tâche confiée aux agents envoyés en Belgique par le conseil exécutif à la suite de l'armée conquérante; ces singuliers missionnaires, tant maudits par Dumouriez, mettaient la Belgique au pillage tout en voulant créer un nouveau peuple; ils évangélisaient partout (suivant leur expression), sur les places, aux clubs, au théâtre; ils couvraient les murs d'affiches instructives; les endroits pu-

[1] Voy. les *Mémoires historiques et politiques* de Publicola-Chaussard, commissaire du conseil exécutif (Paris. 1793, p. 36).

blics retentissaient de leurs hymnes à la liberté; ils s'efforçaient enfin *d'élever le bas clergé contre le haut clergé*, et *de tuer ainsi le sacerdoce par le sacerdoce*. Le funeste décret du 15 décembre 1792 avait ordonné aux généraux de mettre « sous la « sauvegarde et protection de la république française, tous les « biens meubles et immeubles appartenants au fisc, au prince, à « ses fauteurs, adhérents et satellites volontaires, aux établis- « sements publics, aux corps et communautés laïques et reli- « gieux. » Les commissaires nationaux chargés de l'exécution de ce décret reçurent pour instructions de protéger les établissements consacrés à l'éducation des citoyens : la Convention devait même venir au secours de ces institutions, si leurs ressources étaient insuffisantes; mais une réserve était faite à l'égard des séminaires. Du reste, les commissaires nationaux devaient surveiller particulièrement les administrations de tous ces établissements publics. « Ils n'ignorent pas, portaient leurs « *instructions*, combien peut avoir d'influence pour les progrès « du patriotisme, le choix des individus qui les dirigent. Ils « s'informeront avec soin du caractère de ces individus. Ils « jugeront s'il ne convient pas de faire renouveler, par les ad- « ministrations provisoires, toutes ces places, et ils tâcheront « de les faire conférer à des amis de la liberté, et connus par des « sentiments conformes à ceux qui animent les républicains « français. » Qui sait où ces furieux démagogues allaient conduire la Belgique, si, après cinq mois d'une domination plus dure que la tyrannie, la défaite de Neerwinde [1] ne les eût obligés de suivre dans le camp de Famars les débris de l'armée naguère victorieuse à Jemmapes!

Pendant que Dumouriez campait dans les Pays-Bas autrichiens, la Convention nationale de France donnait au monde l'effrayant spectacle de ses discordes et de ses folles tentatives pour faire sortir du sol ensanglanté par ses décrets impitoya-

[1] 18 mars 1793.

bleş un peuple unique dans les fastes de l'histoire. Jusqu'alors on avait jugé favorablement les théories formulées par Talleyrand et Condorcet sur l'éducation de la jeunesse; ces plans avaient du moins le mérite d'embrasser dans leur ensemble la totalité des connaissances humaines. Mais lorsque les Montagnards eurent déclaré que la démocratie la plus extrême leur semblait le meilleur des gouvernements, lorsqu'ils eurent flétri la timidité et les hésitations des Girondins, ils s'empressèrent de repousser les travaux des assemblées précédentes; dans leur esprit exclusif d'égalité, ils voulaient abolir l'aristocratie du savoir comme celle des richesses. Faisant la critique des anciens systèmes, le représentant Lakanal avait déjà demandé, dans la séance du 22 octobre 1792, qu'il fût prescrit au comité d'instruction publique de présenter incessamment un mode d'instruction provisoire, « à la place de l'éducation actuelle, qui n'est bonne « qu'à faire un peuple de capucins; car, après avoir consumé « les plus belles années de la vie à baragouiner du grec et du « latin, on complète cette informe éducation par un cours de « philosophie pareil à celui que Molière a fait suivre à son « Bourgeois-gentilhomme. » Mais les Girondins dominaient encore à cette époque; tout en faisant quelques concessions à leurs adversaires, ils voulurent se charger eux-mêmes d'organiser le nouveau système d'enseignement public. Ce fut sous leur influence que la Convention adopta, le 12 décembre, un premier décret ainsi conçu : « Les écoles primaires formeront le premier degré d'instruction. On y enseignera les « connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. « Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles « s'appelleront instituteurs. » Les principes étaient posés; il fallait maintenant en régulariser les effets. Dans la séance du 19, Lanthenas proposa un système d'écoles primaires calqué sur celui de Condorcet; puis Rabaut-Saint-Étienne monta à la tribune : il démontra, dans un éloquent discours, qu'il fallait s'occuper sans retard des nouvelles générations, et leur inspirer la

fraternité, afin d'éloigner les malheurs qui menaçaient la France. Mais la discussion fut brusquement interrompue par Marat, qui fit entendre ces sinistres paroles : « Quelque brillants que « soient les discours que l'on débite ici sur cette matière, ils « doivent céder la place à des intérêts *plus urgents*. Vous res- « semblez à un général qui s'amuserait à planter des arbres « pour nourrir de leurs fruits des soldats qui mourraient de « faim. »

Deux coups d'État détournèrent alors l'assemblée de l'examen d'un système d'éducation; ces actes furent le jugement de Louis XVI et la proscription des Girondins, parti d'élite, association du génie, du courage, de l'éloquence. Puis, les vainqueurs publièrent la constitution de 1793, et *garantirent une éducation commune à tous les Français :* appliquer les institutions de Sparte à la France, fondre dans le moule républicain la génération nouvelle; tel était le but que se proposaient les révolutionnaires extrêmes [1]. Barère fit décréter, le 26 juin, qu'on s'occuperait sans cesse de l'instruction publique. En effet, le moment était venu où les systèmes les plus extraordinaires, les plus extravagants, allaient voir le jour. C'est d'abord Lakanal, organe du comité d'éducation, qui vient proposer d'établir, par mille habitants, une école nationale divisée en deux sections, consacrées aux deux sexes; l'éducation doit être intellectuelle, physique, morale et industrielle : les garçons devront apprendre surtout les exercices militaires, et les filles seront instruites à coudre et à tricoter; les maîtres et maîtresses seront décorés d'une médaille portant cette inscription : *celui qui instruit est un second père*. C'est ensuite Robespierre qui vient développer à la tribune les doctrines plus que lacédémoniennes de Michel Lepelletier.

[1] Qu'aurait dit J. J. Rousseau, lui qui écrivait les lignes suivantes quelques années auparavant : « L'institution publique n'existe plus, et ne peut plus exister, parce qu'où il n'y a plus de patrie, il ne peut plus y avoir de citoyens? » *Émile*, livre Ier.

Dans la séance du 13 juillet, Robespierre, au nom du comité d'instruction publique, s'exprima en ces termes : « Citoyens, « votre comité sera bientôt en état de vous présenter l'ensem- « ble du nouveau travail dont vous l'avez chargé. En attendant, « il va vous donner un garant de ses principes, payer tribut à « l'impatience publique, en mettant sous vos yeux l'ouvrage « d'un homme illustre qui fut votre collègue, et que le tombeau « met à couvert des traits de l'envie, peut-être de la calomnie, « toutefois si les satellites de la tyrannie savaient respecter « même les droits du tombeau. Avec la mémoire de ses ver- « tus, Michel Lepelletier a légué à sa patrie un plan d'éducation « que le génie de l'humanité semble avoir tracé. Ce grand objet « occupait encore ses pensées lorsque le crime plongea dans « son sein le fer sacrilége [1]. Celui qui disait : *Je meurs content ; « ma mort servira la liberté*, pouvait se réjouir aussi de lui « avoir rendu d'autres services moins douloureux à la patrie. « Il ne quittait point la terre sans avoir préparé le bonheur des « hommes par un ouvrage digne de sa vie et de sa mort. « Citoyens, vous allez entendre Lepelletier dissertant sur l'édu- « cation nationale. Vous allez le revoir dans la plus noble par- « tie de lui-même. En l'écoutant, vous sentirez plus doulou- « reusement la grandeur de la perte que vous avez faite ; et « l'univers aura une preuve que les implacables ennemis des « rois, que la tyrannie peint si farouches et si sanguinaires, « ne sont que les plus tendres amis de l'humanité. » — Robes-

[1] Lepelletier de Saint-Fargeau, né à Paris en 1760, sortait d'une famille distinguée dans la magistrature ; et lui-même fut successivement avocat général et président à mortier, au parlement de Paris. Député de la noblesse aux états généraux, il s'y montra d'abord un des plus énergiques défenseurs de la cour ; mais à l'époque du 12 juillet, il changea brusquement de système. Membre de la Convention nationale, il fit décider que cette assemblée avait le droit de juger Louis XVI, et vota la mort. Le 20 janvier, veille de l'exécution de ce fatal jugement, Lepelletier fut assassiné par un ancien garde du corps.

pierre donne ensuite lecture de l'ouvrage posthume de Lepelletier sur l'éducation. Ce philanthrope débutait par la profession de foi suivante : « J'avoue que ce qui a été dit jusqu'ici « ne remplit pas l'idée que je me suis formée d'un plan complet « d'éducation. J'ai osé concevoir une plus vaste pensée; et « considérant à quel point l'espèce humaine est dégradée par « le vice de notre ancien système social, je me suis convaincu « de la nécessité d'opérer une entière régénération, et si je « peux m'exprimer ainsi, de créer un nouveau peuple. » Lepelletier admettait ensuite l'établissement de quatre degrés d'enseignement, savoir : les écoles primaires, les écoles secondaires, les instituts, les lycées; mais il ajoutait aussitôt que les trois derniers degrés ne peuvent devenir utiles qu'à un très-petit nombre d'hommes. Aussi s'occupait-il avant tout de l'instruction populaire, des moyens de propager les lumières jusque dans le plus humble hameau, de procurer les mêmes bienfaits à tous les enfants du pays, quelle que soit leur fortune. « Je demande, disait-il, que vous décrétiez que, depuis « l'âge de cinq ans jusqu'à douze pour les garçons, et jusqu'à « onze pour les filles, tous les enfants, sans distinction et sans « exception, seront élevés *en commun* aux dépens de la république; et que tous, sous la sainte loi de l'égalité, recevront « mêmes vêtements, même nourriture, même instruction, « mêmes soins. Je désire que, pour les besoins de la vie, « les enfants privés de toute espèce de superfluité, soient « réduits à l'absolu nécessaire. Ils seront couchés durement, « leur nourriture sera saine mais frugale; leurs vêtements, « commodes mais grossiers. Aucuns domestiques ne seront « employés dans les maisons d'éducation nationale; les enfants, « chacun à leur tour, rempliront les diverses fonctions du service de la maison. Le travail des mains formera, pour les deux « sexes, l'occupation de la principale partie de la journée. Les « garçons seront employés à des travaux analogues à leur âge, « soit à ramasser ou à répandre des matériaux sur les routes,

« soit dans les ateliers des manufactures du voisinage. » Lepelletier voulait que l'instruction publique fût obligatoire jusqu'à l'âge de douze ans. « Prolonger l'instruction publique jusqu'à « la fin de l'adolescence, disait-il, est un beau songe; quelque« fois nous l'avons rêvé délicieusement avec Platon, quelquefois « nous l'avons vu avec enthousiasme réalisé dans les fastes de « Lacédémone, quelquefois nous en avons trouvé l'insipide « caricature dans nos colléges; mais Platon ne faisait que des « philosophes, Lycurgue ne faisait que des soldats, nos profes« seurs ne faisaient que des écoliers. C'est dans les divers ate« liers, c'est sur la surface des campagnes qu'il faut répandre « l'instruction : toute autre idée est une chimère qui, sous l'ap« parence trompeuse de la perfection, paralyserait des bras « nécessaires, anéantirait l'industrie, amaigrirait le corps so« cial, et bientôt en opérerait la dissolution. » Lepelletier proposait encore de décréter, lorsque la nation aurait acquis la force et la maturité républicaine, que quiconque refusera ses enfants à l'instruction commune sera privé de l'exercice du droit de citoyen, et payera, en outre, une double contribution. Quant à la surveillance de chaque établissement d'éducation nationale, elle devait être dévolue aux pères de famille domiciliés dans le canton ou la section.

Dans la séance du 28 juillet, la discussion s'ouvrit sur le plan de Lepelletier; il fut défendu par Robespierre et combattu par Raffron. Deux jours après, Grégoire démontra aussi toute l'absurdité de ce système, en établissant un parallèle entre Sparte et la France du xviiie siècle.

« Il ne suffit pas, disait-il, qu'un système se présente escorté « de noms illustres, qu'il ait pour patrons Minos, Platon, Lycur« gue et Lepelletier; il faut d'abord se pénétrer de la différence « immense qui se trouve entre la petite cité de Sparte qui « contenait peut-être 25,000 individus, et un vaste empire qui « en renferme 25,000,000; entre un peuple qui, uniquement « occupé des armées, abandonnait son agriculture à des Ilotes,

« et un peuple qui, outre les exercices militaires, est agricole, « manufacturier et commerçant; entre un peuple qui admettait « une sorte de communauté de biens, de loi agraire, et un peu- « ple chez qui ce mode de gouvernement impraticable, pres- « crit au législateur le choix d'autres moyens pour empêcher « que des fortunes colossales n'engloutissent la substance du « pauvre, et qu'on ne voie des hommes qui ont trop, tandis « que d'autres ont trop peu. Une loi peut être fondée même en « principe, et cependant manquer de cette bonté relative qui « la rend applicable à un corps social, possible dans son exécu- « tion, et utile dans ses résultats. »

L'opinion de Grégoire trouva de nombreux adhérents et triompha même dans la séance du 13 août, puisque le plan de Lepelletier subit d'importantes modifications. Nous avons entendu les orateurs de l'assemblée constituante parlant de l'instruction publique; voici maintenant sur cet important objet les opinions des conventionnels de 1793 :

CONVENTION NATIONALE.

(Séance du mardi 13 août 1793 [1].)

Lacroix. Il faut s'occuper d'abord de la question qui se présente naturellement : l'éducation nationale sera-t-elle commune et forcée? L'éducation peut être commune, et c'est même une dette nationale, mais je ne crois pas qu'elle doive être forcée; car vous ne pouvez pas ôter aux parents les enfants qui font leur richesse et qui leur sont utiles. Donc les pauvres n'iront pas aux écoles, et elles ne tourneront qu'au profit des riches. Je demande que cette grande question soit traitée, que l'assemblée pose les bases, et que l'on procède ensuite à l'organisation d'un plan quelconque.

Robespierre. On n'agite que des questions accessoires, en écartant les questions principales... Le plan de Lepelletier a réuni tous les suffrages; on ne lui en a pas opposé un seul qui puisse soutenir la con-

[1] Voy. le *Moniteur universel* du 15 août 1793, n° 227.

currence, soit par les principes, soit par l'ensemble. Je propose donc de lui donner la priorité.

RAFFRON. Avant que d'avancer plus loin dans cette discussion, je dois faire une observation importante; il semble que l'on confonde deux choses distinctes, l'éducation et l'instruction. L'instruction éclaire l'esprit; l'éducation forme le cœur...

JAY SAINTE-FOIX. On parle d'éducation républicaine, sans examiner si l'on a besoin de l'organiser; pour moi, je ne le crois pas. Cette éducation est dans la nature; en sortant de ses mains, l'homme est pénétré du principe de l'égalité. L'instruction est dans les mœurs publiques, dans les fêtes nationales, dans les exercices militaires, dans les sociétés populaires, dans les livres élémentaires. Voudriez-vous substituer à cette instruction simple la pédanterie et l'aristocratie des savants? Vous avez promis à la nation, non une éducation républicaine, mais une instruction commune. Je demande qu'on s'en occupe; c'est là ce qui est praticable et pressant.

GASTON. L'instruction forcée est contre les principes de la liberté. Il répugnerait aux pères de famille d'abandonner leurs fils pendant 12 ans pour les faire instruire dans les sciences et les arts; mais il est une instruction nécessaire, c'est celle qui, nous mettant dans le cas de remplir des fonctions publiques, nous rend utiles à la société; celle-là doit être forcée, et je pense qu'il faudra fixer des jours où elle sera donnée aux enfants de tous les citoyens.

LÉONARD BOURDON. Il faut distinguer l'éducation de l'institution commune. Je demande que l'assemblée décide s'il y aura des maisons communes où les enfants recevront l'instruction.

ROMME. Je crois que l'instruction nationale doit être considérée sous deux rapports: Quelle est l'instruction qui convient à tous les hommes? quelle est celle qui convient à chacun en particulier? Il n'est pas un seul individu qui ne doive connaître ses droits et ses devoirs. Voilà l'instruction qui convient à tous; mais tout le monde ne peut être ingénieur, par exemple. Voilà le cas de l'instruction particulière. C'est sur ces deux objets très-distincts que je voudrais que le comité présentât des plans séparés. Je voudrais qu'il y eût autant d'établissements d'instruction que de communes, et autant d'instituteurs que de curés; je voudrais aussi que la somme immense donnée par l'assemblée constituante à Louis Capet fût destinée à l'éducation des enfants de la

république. Je demande qu'on adopte ces bases, et qu'on les renvoie au comité pour présenter des projets conséquents..

Bréard. Je rends autant qu'un autre justice au zèle de Lepelletier pour le bonheur de la patrie; mais je sais combattre ses erreurs. Il vous propose d'établir des maisons nationales dans lesquelles les enfants seront instruits aux frais de la nation. Cette institution est impraticable dans une aussi grande république que la nôtre. Elle ne serait possible que dans une petite république, telle que Venise et Genève. Le cultivateur laborieux ne pourrait pas toujours envoyer son fils dans ces maisons nationales. L'homme ambitieux qui voudrait faire jouer à son fils un rôle brillant dans la république l'enverrait s'instruire, et de là naîtraient encore des distinctions. Vous formeriez, sans le vouloir, de nouvelles communautés, et leurs frais immenses seraient un poids qui surchargerait les citoyens les moins en état de profiter de ces institutions. D'ailleurs, vous ne pourriez pas vous assurer du patriotisme de tous les instituteurs; et je vois moins de danger à laisser les enfants entre les mains d'un père patriote, qu'entre celles d'un instituteur corrompu... Je pense qu'il faut établir des écoles; que là les enfants apprennent à lire, à écrire, et qu'ensuite on leur montre un métier qui puisse les faire vivre en les rendant utiles à leurs concitoyens et à leurs familles.

Danton. Citoyens, après la gloire de donner la liberté à la France, après celle de vaincre ses ennemis, il n'en est pas de plus grande que de préparer aux générations futures une éducation digne de la liberté: telle fut le but que Lepelletier se proposa. Il partit de ce principe, que tout ce qui est bon à la société doit être adopté par ceux qui ont pris part au contrat social... Mais que doit faire le législateur? Il doit concilier ce qui convient aux principes et ce qui convient aux circonstances. On a dit contre le plan, que l'amour paternel s'oppose à son exécution: sans doute il faut respecter la nature, même dans ses écarts. Mais si nous ne décrétons pas l'éducation impérative, nous ne devons pas priver les enfants du pauvre de l'éducation. La plus grande objection est celle de la finance; mais j'ai déjà dit qu'il n'y a point de dépense réelle là où est le bon emploi pour l'intérêt public, et j'ajoute ce principe que l'enfant du peuple sera élevé aux dépens du superflu des hommes à fortunes scandaleuses. C'est à vous, républicains célèbres, que j'en appelle; mettez ici tout le feu de votre imagination,

mettez-y toute l'énergie de votre caractère : c'est le peuple qu'il faut doter de l'éducation nationale. Quand vous semez dans le vaste champ de la république, vous ne devez pas compter le prix de cette semence. Après le pain, l'éducation est le premier besoin du peuple. (On applaudit.) Je demande qu'on pose ici la question : Sera-t-il formé, aux dépens de la nation, des établissements où chaque citoyen aura la faculté d'envoyer ses enfants pour recevoir l'instruction publique?

Chaalier. Je demande que l'éducation nationale soit facultative; mais que ceux qui donneront à leurs enfants des instituteurs particuliers, payent une contribution plus forte pour les frais des établissements publics.

Guyomard. Je combats le projet des établissements nationaux et de l'éducation forcée, et je soutiens que le lien le plus sûr des républiques est l'attachement des enfants pour leurs pères. Je demande qu'on leur laisse le soin de leur éducation.

Robespierre. Celui qui a conçu le plan a pensé que, pour assurer la conservation de la république, il fallait en planter le principe dans toutes les âmes; il a bien senti que l'instruction était trop incomplète pour avoir cette influence sur les esprits, et il y a joint l'éducation. Il a observé que le citoyen pauvre ne pouvant nourrir les enfants qu'il envoyait aux écoles, il convenait que la république se chargeât à la fois de les nourrir et de les instruire. Son but a été de saisir les enfants à l'époque où ils reçoivent des impressions décisives, pour préparer des hommes dignes de la république... Jusqu'ici je n'ai entendu que plaider la cause des préjugés contre les vertus républicaines. Je vois, d'un côté, la classe des riches qui repousse cette loi, et de l'autre, le peuple qui la demande. Je n'hésite plus; elle doit être adoptée. Je demande la priorité pour le plan de Lepelletier.

Il s'élève de longs débats sur la question de priorité.

Danton. C'est aux moines, cette espèce misérable, c'est au siècle de Louis XIV, où les hommes étaient grands par leurs connaissances, que nous devons le siècle de la vraie philosophie, c'est-à-dire, de la raison mise à la portée du peuple; c'est aux jésuites, qui se sont perdus par leur ambition politique, que nous devons ces élans sublimes qui font naître l'admiration. La république était dans les esprits vingt ans au moins avant sa proclamation. Corneille faisait des épîtres dédicatoires à Montolon; mais Corneille avait fait le Cid, Cinna; Corneille avait parle

en Romain, et celui qui avait dit : « Pour être plus qu'un roi, tu te crois quelque chose, » était un vrai républicain. — Allons donc à l'instruction commune; tout se rétrécit dans l'éducation domestique, tout s'agrandit dans l'éducation commune. On a fait une objection en présentant le tableau des affections paternelles; et moi aussi, je suis père, et plus que les aristocrates qui s'opposent à l'éducation commune; car ils ne sont pas sûrs de leur paternité. (On rit.) Eh bien! quand je considère ma personne relativement au bien général, je me sens élevé; mon fils ne m'appartient pas, il est à la république; c'est à elle à lui dicter ses devoirs pour qu'il la serve bien. — On a dit qu'il répugnerait aux cœurs des cultivateurs de faire le sacrifice de leurs enfants. Eh bien! ne les contraignez pas, laissez-leur-en la faculté seulement. Qu'il y ait des classes où il enverra ses enfants le dimanche seulement, s'il veut. Il faut que les institutions forment les mœurs. Si vous attendiez pour l'État une régénération absolue, vous n'auriez jamais d'instruction. Il est nécessaire que chaque homme puisse développer les moyens moraux qu'il a reçus de la nature. Vous devez avoir pour cela des maisons communes, facultatives, et ne point vous arrêter à toutes les considérations secondaires. Le riche payera, et il ne perdra rien, s'il veut profiter de l'instruction pour son fils. Je demande que, sauf les modifications nécessaires, vous décrétiez qu'il y aura des établissements nationaux où les enfants seront instruits, nourris et logés gratuitement, et des classes où les citoyens qui voudront garder leurs enfants chez eux, pourront les envoyer s'instruire.

Les propositions de Danton furent adoptées; mais elles eurent le sort de tous les projets qui les avaient précédés, c'est-à-dire qu'elles ne reçurent aucune exécution [1]. Cependant la Convention continua à promulguer des décrets; elle ordonna qu'au lieu des prix distribués annuellement dans les colléges, les élèves recevraient une couronne de chêne et un exemplaire de la constitution (13 juillet); elle nomma des commissaires chargés d'aller examiner dans les départements les livres élémentaires

[1] Voy. *Hist. de l'université de Paris*, par E. Dubarle, t. II, chap. VIII.

sur l'éducation (11 septembre); elle décréta, le 15, sur la proposition de Lakanal, l'établissement de trois degrés progressifs d'instruction, et la suppression des colléges de plein exercice, ainsi que des facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit, sur toute la surface de la république. Mais le lendemain, Chabot, moine défroqué, monta à la tribune pour attaquer le nouveau plan au nom de l'égalité. « Ce décret, dit-il, tend à « faire revivre l'aristocratie des savants et des philosophes, « quand nous voulons la démocratie des sans-culottes; il ne « faut pas donner aux villes un privilége sur les campagnes; il « faut, au contraire, lorsque nous aurons un code civil à la « portée de tous les citoyens, que nous fassions notre possible « pour n'avoir plus besoin de procureurs, d'avocats ou de « savants. » Après avoir ouï ce singulier plaidoyer en faveur de l'ignorance, la Convention ajourna les mesures votées la veille. Deux mois après, le culte de la raison était substitué au culte catholique; la fièvre révolutionnaire atteignait son paroxysme; les échafauds étaient dressés en permanence pour purger la société de tous ses membres impurs, désignés sous le nom de *traîtres* ou d'*aristocrates*. Au milieu de cette épouvantable tourmente, la voix de Chénier [1] se fit entendre pour ramener l'attention de l'assemblée souveraine sur l'éducation de la jeunesse. « Vous cherchez, s'écria-t-il, au milieu des « orages révolutionnaires, le moyen de rendre le calme à la « république; et, sans doute, le moyen le plus efficace est d'or-

[1] Marie-Joseph Chénier, né à Constantinople, en 1764, fut amené en France dès l'âge le plus tendre et fit ses études à Paris. Chénier ne se distingua pas moins comme poëte que comme homme politique; en même temps qu'il donnait au théâtre ses nombreuses tragédies, il défendait à la tribune la liberté contre les tyrans de 1793 et 1794. Après avoir été membre de toutes les assemblées législatives qui se succédèrent jusqu'en 1802, Chénier fut nommé inspecteur général de l'instruction publique; mais il perdit ensuite cette place pour avoir porté ombrage par ses sentiments républicains au chef de l'empire.—Il mourut le 10 janvier 1811.

« ganiser l'instruction, premier besoin de l'homme en société, « première dette de la société envers ses membres... Ne perdez « pas un instant pour mettre en activité les écoles primaires, « et bientôt vous verrez les diverses institutions, soit morales, « soit physiques, venir, comme autant de rameaux, se réunir « à ce tronc vigoureux dont vous aurez planté les racines. » Chénier avait fait cet appel le 5 novembre; le 19 décembre, la Convention adopta une loi qui prononçait la liberté absolue de l'enseignement, mais de telle sorte que cette liberté devait être sans danger pour l'État[1]. Ce décret était ainsi conçu : « L'enseignement est libre. Il sera fait publiquement. Les « citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'en- « seignement seront tenus : 1° de déclarer à la municipalité, « ou section de la commune, qu'ils sont dans l'intention d'ou- « vrir une école; 2° de désigner l'espèce de science ou art qu'ils « se proposent d'enseigner; 3° de produire un certificat de « civisme et de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres « du conseil général de la commune, ou de la section du lieu de « leur résidence, et par deux membres au moins du comité de « surveillance de la section, ou du lieu de leur domicile, ou du « lieu qui en est le plus voisin. — Les instituteurs ou institu- « trices sont sous la surveillance immédiate de la municipalité « ou section, des pères et mères, tuteurs ou curateurs, et sous « la surveillance de tous les citoyens. — Tout instituteur ou « institutrice qui enseignerait dans son école des préceptes ou « maximes contraires aux lois et à la morale républicaine, sera « dénoncé par la surveillance, et puni selon la gravité du délit. « Tout instituteur ou institutrice qui outrage les mœurs publi- « ques est dénoncé par la surveillance, et traduit devant la « police correctionnelle, ou tout autre tribunal compétent, « pour y être jugé suivant la loi. » Ce même décret, pour éterniser sans doute le principe d'égalité, imposait l'instruction à

[1] Loi du 29 frimaire an II (19 décembre 1793).

tous les enfants de la république. L'article 15 portait ce qui suit : « Les pères et mères, tuteurs et curateurs qui auront « négligé de faire inscrire leurs enfants ou pupilles, seront « punis, pour la première fois, d'une amende égale au quart « de leurs contributions, et pour la deuxième, suspendus de « leurs droits civiques pendant dix ans. — Ceux des jeunes « gens qui, à l'âge de vingt ans accomplis, n'auront pas appris « une science, un art, ou métier utile à la société, seront privés « pendant dix ans des droits de citoyen. La même peine aura « lieu contre les pères, tuteurs et curateurs convaincus d'avoir « contribué à cette infraction de la loi. » Bien que ces rigides dispositions aient été formulées, au milieu des orages de 1793, par d'inflexibles républicains, on doit les signaler à l'attention publique; si on les appliquait de nos jours, peut-être rendrait-on service à la société, en fortifiant le principe de conservation.

La chute de Robespierre détermina une réaction dans tout ce qui se rattachait à la politique intérieure de la France; on substitua peu à peu la raison, les mesures praticables, en un mot la modération, aux brutalités et aux extravagances de la terreur. Non-seulement on arrêta la fureur de ces Vandales qui, dans leur rage démagogique, détruisaient les monuments les plus précieux, parce qu'ils étaient décorés des emblèmes de la royauté; mais en outre, la Convention écouta favorablement un de ses membres, lequel demandait qu'on s'occupât, trois jours par décade, de l'instruction publique, jusqu'à son entière organisation. Le mal était grand : on avait reconnu que l'ignorance du peuple devenait plus profonde, parce que les instituteurs manquaient; les uns se trouvaient incapables d'enseigner des connaissances qu'ils ne possédaient pas; les autres, quoique instruits, étaient repoussés parce que leurs antécédents et leurs doctrines n'offraient pas les garanties désirables. Il fallait un remède prompt, efficace; on crut le trouver dans

la création des *écoles normales*, dont l'abbé Grégoire[1] avait fait sentir la nécessité. En vertu d'une loi en date du 9 brumaire an III (30 octobre 1794), une école normale générale fut établie, à Paris, pour toute la république; les élèves y furent appelés de tous les départements, dans la proportion d'un pour vingt mille habitants; ils devaient être âgés de vingt et un ans, et après avoir suivi les cours, dont la durée était de quatre mois au moins, de retour dans leurs départements, ils devaient ouvrir des écoles normales secondaires pour les maîtres qui se destinaient à l'enseignement primaire[2]. Quelques jours après, on réorganisait encore une fois les écoles du premier degré. Elles furent divisées en deux sections, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, et distribuées à raison d'une pour mille habitants; les maîtres devaient être nommés par le peuple, et approuvés par un jury d'instruction; leur salaire était fixé à douze cents francs pour les hommes et mille francs pour les femmes; on devait apprendre aux élèves à lire et à écrire, la constitution de la république, les éléments de la langue française, les règles du calcul, les éléments de la géographie, le recueil des actions héroïques et des chants de triomphe; et tous les ans, des prix devaient leur

[1] Né à Veho, près Lunéville, en 1750, il fut professeur au collége de Pont-à-Mousson, puis curé d'Embermesnil. Député aux états généraux par le bailliage de Lunéville, il se réunit l'un des premiers de son ordre au tiers état; il fut aussi le premier qui preta serment à la constitution civile du clergé. Sous l'empire, Grégoire, qui avait donné sa démission d'évêque constitutionnel de Loir-et-Cher, fit partie du sénat, fut nommé comte, commandeur de la Légion d'honneur, membre de l'institut et du conservatoire des arts et métiers. Tombé ensuite dans la disgrâce de Napoléon, il se montra, en 1814, un des plus ardents à provoquer sa déchéance. Élu, en 1819, membre de la chambre des députés, il fut exclu par la majorité comme indigne.—Grégoire mourut à Paris en 1831.

[2] Les chaires de l'École normale furent occupées par Lagrange, Berthollet, Laplace, Garat, Bernardin de Saint-Pierre, Daubenton, Volney, Sicard, Monge, La Harpe, Hallé, etc.

être distribués dans la fête de la jeunesse[1]. « Mais ces établissements, dit un écrivain[2], ne pouvaient pas suffire aux besoins sans cesse augmentant de la France; c'étaient des jalons destinés à conduire à un édifice dont les bases étaient posées, mais qui ne s'élevait pas encore, et dont tout le monde cependant réclamait l'achèvement. En effet, il arrivait à Paris, de tous les départements, des adresses pressantes, dans lesquelles on demandait à grands cris une éducation supérieure; et déjà même, dans plusieurs endroits, les autorités avaient pris l'initiative, en ouvrant des écoles qui aussitôt avaient été remplies. Ce n'était plus le temps où l'instruction était regardée avec mépris, où des anarchistes ignorants voulaient que personne ne pût s'élever au-dessus d'eux par ses talents ou ses lumières; leur règne était passé. » Pour satisfaire aux vœux qui se manifestaient de toutes parts, la Convention décréta, le 7 ventôse an III (25 février 1795) l'établissement des *écoles centrales* dans toute l'étendue de la république « pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts. » Chaque école centrale devait posséder quinze professeurs, chargés d'enseigner les mathématiques, la physique et la chimie expérimentale, l'histoire naturelle, la logique et l'analyse des idées, l'économie politique et la législation, l'histoire philosophique des peuples, l'hygiène, les arts et métiers, la grammaire générale, les belles-lettres, les langues anciennes, les langues vivantes les plus appropriées aux localités, les arts du dessin, l'agriculture et le commerce. Une bibliothèque publique, un jardin et un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet de physique expérimentale, et une collection de machines et modèles pour les arts et métiers, durent être annexés à chaque école centrale. Les professeurs de ces nouveaux établissements devaient être examinés, élus et surveillés par un jury central d'instruction; les nominations des

[1] Décret du 27 brumaire an III.

[2] Dubarle, *Hist. de l'université de Paris*, t. II, chap. VIII.

professeurs devaient être ensuite soumises à l'approbation de l'administration du département. Des décrets postérieurs fixèrent la répartition des écoles centrales; cinq furent établies à Paris; quatre-vingt-quinze durent l'être dans les départements. La Convention ordonna ensuite, sur le rapport de Fourcroy [1], la formation des *écoles polytechniques* d'artillerie, du génie, de la marine, des ponts et chaussées, de topographie et de navigation.

La célèbre assemblée touchait alors au terme de son orageuse carrière; elle venait de décréter la constitution de l'an III, la meilleure, suivant Mignet [2], la plus sage, la plus libérale et la plus prévoyante qu'on eût encore établie ou projetée; elle refaisait le pouvoir et permettait la liberté. L'instruction n'était pas oubliée dans cette nouvelle charte; elle maintenait les écoles primaires et les écoles supérieures; elle décrétait la création d'un institut national, chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences; enfin elle assurait à tous les citoyens le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction. Daunou, célèbre par sa noble indépendance et sa modération courageuse [3],

[1] Antoine-François de Fourcroy, né à Paris en 1755, se fit d'abord connaître comme professeur au Jardin du roi. En 1792, il fut nommé député suppléant de Paris à la Convention; mais il n'y siégea que postérieurement au 21 janvier. Après le 18 brumaire, Bonaparte l'appela à la direction générale de l'instruction publique. Disgracié au moment où il s'attendait à recueillir le fruit de ses travaux, il mourut d'apoplexie en 1809. Fourcroy n'était pas moins célèbre comme chimiste que comme administrateur. Cuvier a fait son *éloge*.

[2] *Hist. de la révolution française*, chap. XI.

[3] Daunou, mort en 1840, sortait de la congrégation de l'Oratoire. Il fut nommé successivement membre de l'Institut, archiviste de l'empire, puis du royaume (en 1830), professeur d'histoire et de morale au collége de France, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, pair de France. « Esprit droit et solide, dit Cormenin, élégant sans afféterie, érudit sans pédantisme, éloquent sans cris et sans ostentation; inaccessible

avait été le principal auteur de la constitution de l'an III. Lorsqu'elle eut été acceptée par le peuple, il parut à la tribune, au nom de la commission dite *des onze* et du comité d'instruction publique. Dans un éloquent discours, Daunou ne craignit pas de tracer le tableau des services qu'avait rendus l'université ancienne; il rendit hommage aux travaux de Talleyrand et de Condorcet; critiqua le projet de Lepelletier et flétrit la *tyrannie stupide* de Robespierre, qui voulait faire une dure servitude des bienfaits de l'éducation, en arrachant l'enfant des bras de son père; enfin il annonça que le moment était venu de fonder sur des bases durables l'éducation nationale. « Cinq années « pleines de tourments, de secousses, de sacrifices, sont pas- « sées, disait-il; et maintenant le besoin le plus universellement « senti est, sans doute, celui de la bienveillance, du rapproche- « ment, de la réunion, du repos, dans le sein des passions « douces et des sentiments paisibles. Or, qui mieux que l'in- « struction publique exercera ce ministère de réconciliation « générale? L'instruction n'est-elle pas un centre où doivent « se réunir de toutes parts ceux au moins qui n'ont été divisés « que par les conseils de la prévention? Le temple des arts « n'est-il pas l'asile nécessaire où tous ceux qui sont dignes « d'exercer sur leur pays une grande influence doivent s'em- « presser de se réunir? » A la suite de ce rapport, un des chefs-d'œuvre de l'éloquence parlementaire, la Convention rendit une loi d'organisation générale de l'instruction publique. Cette loi établissait une école primaire dans chaque canton, une école centrale dans chaque département, un certain nombre d'écoles spéciales, et organisait l'*institut national des sciences et des arts*. D'après cette nouvelle organisation, l'en-

à la séduction, ferme contre la menace; philosophe doux et tempéré, simple dans ses mœurs, profond et retiré dans ses études; citoyen comme l'étaient les meilleurs citoyens de la Grèce et de Rome; sage à la manière des sages de la modeste et grave antiquité. » *Livre des orateurs* (édit. de Bruxelles), p. 139.

seignement des arts et métiers était retranché du programme des écoles centrales, et attribué aux écoles spéciales, destinées en outre aux sciences morales et politiques; quant à l'Institut, il fut divisé en trois classes, et composé de cent cinquante membres, qui devaient s'occuper à perfectionner les sciences et les arts par des recherches non interrompues. Cette loi fut votée le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795); et le lendemain la Convention cessa d'exister. Le pouvoir exécutif passa au directoire; le pouvoir législatif, au conseil des Cinq-Cents et à celui des Anciens.

La Belgique, reconquise depuis le mois de juin 1794 par les armées victorieuses de Pichegru et de Jourdan, avait été solennellement réunie à la république par la loi du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795). Non-seulement la Belgique dut renoncer à ses vieilles institutions, pour adopter l'acte constitutionnel de l'an III, mais on changea jusqu'aux anciennes dénominations des provinces. Le territoire fut divisé en neuf départements, savoir : celui de la Dyle (Bruxelles, chef-lieu); celui de l'Escaut (Gand, chef-lieu); celui de la Lys (Bruges, chef-lieu); celui de Jemmapes (Mons, chef-lieu); celui des Forêts (Luxembourg, chef-lieu); celui de Sambre-et-Meuse (Namur, chef-lieu); celui de l'Ourthe (Liége, chef-lieu); celui de la Meuse-Inférieure (Maestricht, chef-lieu); celui des Deux-Nèthes (Anvers, chef-lieu). La loi du 3 brumaire sur l'instruction publique reçut immédiatement son exécution dans notre pays. Des écoles centrales furent instituées dans les chefs-lieux des neuf départements; et l'on adjoignit même à ces établissements des pensionnats pour recevoir les élèves étrangers à la commune et ceux dont les parents voulaient faire surveiller l'application. La plupart des chaires furent confiées à des maîtres distingués, au nombre desquels on remarquait des professeurs d'anciens colléges royaux, et des élèves de l'école normale de Paris. Le conseil des Anciens, dans sa séance du 25 messidor an IV (13 juillet 1796) avait décrété d'urgence, sur le rapport

de Fourcroy, que les écoles centrales établies dans les divers départements seraient placées dans les édifices affectés aux ci-devant colléges. Toutefois aucune école spéciale ne fut alors instituée en Belgique; et quant aux écoles primaires, si l'on excepte quelques grandes communes où elles furent promptement organisées, elle n'existèrent jamais que dans les décrets.

L'université de Louvain subsistait encore; mais au milieu de ce naufrage de toutes les institutions nationales, elle seule ne devait pas espérer de survivre à la tempête. Comment d'ailleurs n'eût-elle pas excité les défiances d'un gouvernement ombrageux? Création d'un pape et d'un duc de Brabant, ne devait-elle pas défendre le principe conservateur qui lui avait donné la vie? Sa destinée était de lutter contre toute réforme politique ou religieuse, et de s'abîmer devant elle, si l'appui du trône ou de l'autel lui manquait. Le gouvernement de 1797 n'hésita pas à prononcer l'arrêt de mort de la vieille académie, dès qu'il put se convaincre que ses représentants ne transigeraient pas avec leurs devoirs et leurs convictions, qu'ils refuseraient d'obéir aux lois qui blessaient leurs croyances, enfin qu'ils ne se prêteraient jamais à substituer, suivant des expressions alors consacrées, le règne de la vraie philosophie à l'accord du fanatisme et du royalisme.

Ce fut un arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle, en date du 4 brumaire an VI (25 octobre 1797), qui supprima l'université de Louvain. Cet arrêté était ainsi conçu :

« Vu la loi du 3 brumaire an IV, sur l'organisation de l'in-« struction publique dans toute l'étendue de la république, « rendue commune aux départements réunis par arrêté du di-« rectoire exécutif, du 7 pluviôse an V, et la lettre du ministre « de l'intérieur, du 28 vendémiaire dernier, dans laquelle il « rappelle que, depuis la promulgation de la loi du 3 brumaire, « il ne doit exister dans ce département d'autres écoles publi-« ques que celles instituées par cette loi, et que l'université de « Louvain qui, par sa forme et la nature des sciences qui y sont

« enseignées, ne peut en aucune manière être assimilée aux « écoles centrales et spéciales, aurait dû à cette époque cesser « ses leçons;

« Considérant qu'il ne doit plus y avoir dans toute l'étendue « de la république qu'un seul mode d'instruction publique, *con- « forme aux principes républicains*, celui établi par la loi sus- « datée;

« Considérant que l'école centrale de ce département est de- « puis longtemps organisée, et qu'elle est en pleine activité;

« Considérant que la lettre du ministre de l'intérieur en- « joignant à cette administration de faire, sans aucun délai, « cesser l'enseignement dans cette université, et de prendre, « au surplus, toutes les mesures qui doivent assurer la con- « servation des propriétés mobilières et immobilières de cet « établissement, il est du devoir de cette administration de « s'empresser de remplir les intentions du gouvernement, et « d'ordonner toutes les dispositions convenables pour y parvenir;

« Considérant qu'il existe auprès de cette université plu- « sieurs colléges qui ont des propriétés et fondations affectées « comme bourses à l'instruction, lesquelles sont conservées à « celle-ci par une loi du 25 messidor an v; que ces propriétés « n'étant pas dans le cas d'être administrées par la direction « du domaine national, il convient, au moment de la suppres- « sion de l'université, et pour empêcher qu'elles ne soient dila- « pidées, de prendre des mesures conservatrices;

« Sur le réquisitoire du commissaire du directoire exécutif, « arrête ce qui suit :

« L'enseignement public cessera à l'université de Louvain « dans le jour de la notification du présent, tant dans le bâti- « ment nommé les *halles* et les quatre *pédagogies*, que partout « ailleurs.

« Fait défense à tous professeurs et à toute autre personne, « sous quelque titre que ce soit, d'y continuer leurs leçons sous « les peines de droit.

« Les scellés seront sur-le-champ apposés par l'administra- « tion municipale de Louvain, en présence des commissaires « ci-après, dans les bâtiments occupés par ladite université, sur « tous les lieux où cela sera jugé utile, et notamment sur les « bibliothèques, archives, cabinets de physique et histoire na- « turelle, imprimerie, librairie, théâtre anatomique, et tous dé- « pôts généralement quelconques d'objets appartenant à cet « établissement.

« Fait défense à tous administrateurs, régisseurs, receveurs, « et à toutes autres personnes, de ne plus s'immiscer dans la « régie et administration des biens de cet établissement, et dans « la perception de ses revenus; ordonne auxdits administra- « teurs, régisseurs, receveurs et autres, de rendre compte de « leur gestion à la direction du domaine national, et de remettre « à celle-ci tous les titres et papiers relatifs à leurs fonctions, « et autres, dont ils peuvent être dépositaires.

« Les citoyens Wauthier, chef de bureau à cette administra- « tion, et Delaserna, bibliothécaire à l'école centrale, se ren- « dront sur-le-champ à Louvain pour diriger les opérations qui « viennent d'être ordonnées.

« Ils prendront, de concert avec l'administration municipale, « le commissaire du directoire exécutif près d'icelle, et le re- « ceveur du domaine national, toutes les mesures nécessaires, « dont ils dresseront procès-verbal, et rendront compte à cette « administration.

« Charge ladite administration municipale, sur l'avis de ses « commissaires, d'établir dans les bâtiments de ladite univer- « sité et de ses dépendances, et pour la garde tant des scellés « que du jardin des plantes, tous concierges nécessaires.

« Et, attendu que les biens servant de dotation pour l'instruc- « tion publique sont conservés à celle-ci par la loi du 25 mes- « sidor an v, et que les colléges qui existent auprès de ladite « université ont de nombreuses propriétés qui ont cette desti- « nation,

« Arrête que les scellés seront apposés de la même manière « sur les bibliothèques de ces colléges, sur tous dépôts d'objets « d'art et de science, et papiers leur appartenant, ainsi que « dans les lieux où cela sera jugé convenir.

« Il y sera établi les gardiens nécessaires.

« Charge l'administration municipale de Louvain de faire « faire sans aucun délai l'inventaire de tous les meubles et effets « qui existent dans les emplacements desdits colléges, pour « par elle ensuite être adressés tous les inventaires au dépar- « tement.

« Ordonne aux administrateurs, régisseurs et receveurs, tant « de ladite université que de ces colléges, de fournir, à la pre- « mière réquisition qui leur en sera faite, une déclaration exacte « et détaillée des biens et revenus de ces établissements, sa- « voir : pour l'université, au receveur du domaine national, et « pour les colléges, en tant que fondations de bourses, à l'ad- « ministration municipale; comme aussi de représenter leurs « registres courants de recette et de dépense, pour être visés, « clos et arrêtés.

« Enjoint, en outre, auxdits administrateurs, régisseurs et « receveurs desdits colléges, de rendre, dans le délai de deux « décades de la notification du présent, et par-devant l'admi- « nistration municipale, qui les transmettra au département, « les comptes de leur gestion, tant en recette qu'en dépense; à « défaut de ce faire, ils seront poursuivis et contraints par les « voies de droit.

« Ordonne à toutes les personnes généralement quelconques, « qui habitent à titre gratuit, ou sous le rapport de fonctions « supprimées, les bâtiments de l'université, de les évacuer dans « le délai de dix jours, sous peine d'y être contraintes et for- « cées, ainsi qu'il appartiendra; autorise néanmoins l'adminis- « tration municipale à permettre à celles dont elle estimera la « présence nécessaire d'y rester plus longtemps, en le faisant « toutefois connaître à cette administration.

« La direction du domaine national prendra, sans aucun délai, « et ordonnera toutes les mesures qui doivent assurer la con- « servation des propriétés mobilières et immobilières de l'uni- « versité acquises à la république.

« Tous commandants de la force armée sont requis, sur la « demande qui leur sera légalement faite, de protéger, confor- « mément aux lois, l'exécution du présent. »

Par un second arrêté en date du 18 brumaire (8 novembre 1797), l'administration centrale du département de la Dyle supprimait les colléges annexés à l'ancienne université de Louvain; faisait défense à tous professeurs d'y continuer l'enseignement; ordonnait à toutes les personnes qui habitaient les bâtiments à titre gratuit de les évacuer dans un délai de quinze jours; défendait à tous fermiers et locataires des biens et à tous débiteurs de ces établissements, de payer et de se libérer ailleurs qu'entre les mains de la commission nommée à cet effet; enjoignait à l'administration municipale de faire apposer les scellés dans ces colléges pour la conservation du mobilier.

Les immenses biens appartenant à l'université de Louvain, sous prétexte d'être réservés à l'instruction publique, furent d'abord régis pendant quatre ans par une commission, qui était placée sous la surveillance des autorités locales; ils furent ensuite cédés au Prytanée, puis à l'école de Saint-Cyr[1]. Même après sa suppression, on semblait craindre encore la vieille académie; car dans les baux que passait l'administration du Prytanée, et qui concernaient les bâtiments de l'université, on trouvait une clause expresse par laquelle il était défendu au locataire d'y ouvrir aucun établissement d'instruction. Une loi du 23 janvier 1805 (8 pluviôse an XIII) vint enfin ordonner la vente de tous ces biens; quinze colléges néanmoins, ainsi que

[1] Voy. *État de l'instruction supérieure en Belgique*. Rapport présenté aux chambres législatives le 6 avril 1843, par M. Nothomb, ministre de l'intérieur (*Pièces justificatives*, 1re partie).

les halles, le jardin des plantes, le *vicum* (cabinet de physique), le théâtre anatomique et le laboratoire de chimie, échappèrent à cet acte entaché de spoliation et de vandalisme.

Par le coup d'État du 18 fructidor an v (3 août 1797), le directoire était rentré dans le gouvernement révolutionnaire, un peu mitigé; après avoir décimé par la déportation les conseils législatifs et compris dans cet acte d'ostracisme deux de ses membres, le pouvoir chercha partout ses ennemis pour les atteindre et les frapper. Le plus grand défaut du plan d'éducation conçu par Daunou, était l'absence de gradation entre les écoles primaires et les écoles centrales; les cours que l'on faisait dans celles-ci étaient au-dessus de la portée d'un grand nombre d'élèves; aussi n'avaient-elles pas obtenu tout le succès que la législature avait espéré. Les adversaires du gouvernement n'avaient pas tardé à profiter de cette faute; à côté des écoles nationales, ils avaient ouvert un grand nombre d'écoles ou pensionnats particuliers. Ces maisons étaient rapidement parvenues à un assez haut degré de prospérité, et dans plusieurs, on inspirait aux élèves des principes monarchiques en opposition avec le gouvernement existant [1]. Le directoire avait déjà exigé (27 brumaire an vi) que tous les citoyens qui solliciteraient des places dans les administrations publiques justifieraient, s'ils n'étaient pas mariés, qu'ils avaient fréquenté les écoles nationales; et s'ils étaient mariés, qu'ils y envoyaient leurs enfants. Le 7 pluviôse, voulant intimider ces instituteurs qui faisaient filtrer dans les veines de la jeunesse le *poison du royalisme*, il prit un autre arrêté par lequel il plaça toutes les maisons d'éducation sous l'inspection des administrations municipales; enjoignit à celles-ci de les visiter une fois au moins chaque mois, à des époques imprévues, et d'examiner si on y enseignait les droits de l'homme et la constitution; il leur accordait le droit d'en

[1] Voy. Dubarle, *Hist. de l'université*, t. II, chap. VIII.

ordonner, lorsqu'elles le jugeraient nécessaire, la suspension, et même la clôture.

Le consulat, personnifié dans Bonaparte, continua l'œuvre du directoire, mais avec plus d'intelligence, plus de dignité. Celui qui s'était annoncé au monde comme César conduisait d'une main ferme la révolution au port où il voulait la faire aborder; la pacification des partis, la tolérance religieuse, le retour de l'ordre et la création du système administratif, l'activité donnée au commerce et à l'industrie, changèrent en peu de temps la face de la république. Au milieu de ses travaux, Bonaparte n'oubliait pas l'instruction. A côté des écoles centrales, il existait, à Paris, un autre établissement public qui s'était élevé du milieu des ruines des anciens colléges : c'était le *Prytanée*, appelé d'abord *collége de l'Égalité*, et auquel on avait affecté les bâtiments du collége Louis le Grand. Des élèves boursiers, tous fils de militaires, étaient seuls admis dans cet établissement. Sur le rapport de Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur, le gouvernement résolut de donner à cette institution une base plus large, et d'en faire le chef-lieu des colléges qu'il se proposait d'établir, pour remplir les lacunes que présentait la loi de Daunou. Un arrêté des consuls, du 1er germinal an VIII (22 mars 1800), divisa le Prytanée en quatre grands colléges, soumis à la même administration, et qui devaient être placés, le premier, dans le local du collége Louis le Grand, le second à Fontainebleau, le troisième à Versailles (Saint-Cyr), le quatrième à Saint-Germain [1]. Dans chacun de ces colléges, on créa cent places d'élèves entretenus par le gouvernement, et cent places d'élèves libres, payant à Paris une pension de 900 francs, et dans les trois autres villes, une pension de 800 fr. Les élèves étaient divisés en deux sections, composées des enfants au-dessus et au-dessous de douze ans. L'instruction était

[1] Un arrêté postérieur (19 germinal an VIII), établit à Bruxelles un cinquième collége.

commune à tous dans la première section; dans la seconde, elle variait suivant que les jeunes gens se destinaient à la carrière civile ou militaire. Dans l'une, on faisait apprendre les humanités, la rhétorique, la philosophie; dans l'autre, les sciences mathématiques; à toutes les deux, les langues allemande et anglaise, le dessin, les armes, la danse. Une sixième section du Prytanée fut établie plus tard à Compiègne, pour trois cents élèves spécialement destinés aux arts industriels; ceux-ci ne payèrent qu'une pension de 500 francs. « La discipline de ces établissements était essentiellement militaire. Le tambour fut prescrit comme signal de tous les exercices. Les quartiers d'élèves étaient formés en compagnies, composées chacune d'un sergent, de trois caporaux et de vingt et un fusiliers. Un instructeur était chargé d'apprendre aux élèves le maniement des armes et les manœuvres de l'infanterie. Un dépôt d'armes était établi dans chaque collége. S'il arrivait quelque événement intéressant pour la nation et le gouvernement, il en était fait lecture au dîner [1]. »

De son côté, le corps législatif voulut aussi, en présentant des projets d'organisation générale, suppléer au silence que la nouvelle constitution de l'an VIII, imposée à la république après le 18 brumaire, avait gardé sur l'instruction. Chaptal [2] se rendit alors l'organe des hommes qui voulaient substituer la liberté d'enseignement au monopole exclusif revendiqué par l'État. « L'autorité, disait-il au corps législatif en l'an IX, l'autorité n'a « que le droit d'exiger de celui qui exerce la profession d'in-

[1] *Tableau historique de l'instruction secondaire en France*, par Kilian.

[2] Né à Nosaret (Lozère), en 1756, mort en 1832. Chaptal ne fut pas seulement un des plus habiles chimistes de notre époque, mais aussi un homme d'État fort distingué. Il fut successivement membre du conseil d'État, ministre de l'intérieur, sénateur, pair du royaume. Dès l'année 1787, les États de Languedoc avaient obtenu pour Chaptal, alors professeur de chimie à Montpellier, le cordon de Saint-Michel et des lettres de noblesse.

« stituteur les obligations qu'elle impose à tous les citoyens « dévoués à une profession quelconque; elle a sur lui une sur-« veillance qui doit être d'autant plus active, que l'exercice de « cette profession intéresse plus essentiellement la morale pu-« blique; là se bornent tous ses pouvoirs. S'il en était autre-« ment, quelles affreuses conséquences ne verrions-nous pas « en dérouler? Le gouvernement, maître absolu de l'instruc-« tion, pourrait, tôt ou tard, la diriger au gré de son ambi-« tion; ce levier, le plus puissant de tous, deviendrait peut-« être dans ses mains le premier mobile de la servitude. » Au surplus, Chaptal classait l'instruction publique en trois degrés, occupés par des écoles municipales, communales et spéciales, et desservies par des *maîtres d'école*, des *instituteurs*, et des *professeurs*. Les premières devaient donner l'instruction élémentaire; les secondes avaient pour but de remplacer les colléges, et les troisièmes étaient divisées en dix catégories renfermant les écoles de médecine, d'art vétérinaire, de législation, d'agriculture, d'arts mécaniques et chimiques, de beaux-arts, de musique, d'histoire naturelle, de littérature et de sciences, de langues vivantes. Ce projet, qui avait pour base la liberté d'enseignement, ne plut guère à Bonaparte, qui entrevoyait déjà le moment où il saisirait le sceptre; aussi Fourcroy fut-il chargé d'en préparer un autre, qu'on devait soumettre à la discussion du corps législatif et du tribunat. Bonaparte accomplissait alors un grand acte politique; en signant le concordat (le 15 juillet 1801), il rattachait la république à l'Église romaine, dont elle était séparée depuis dix ans; il reconnaissait solennellement que la religion était la première des garanties sociales. En même temps il interrogeait les conseils généraux des départements sur l'état moral du peuple; et les résultats de cette enquête furent communiqués au corps législatif par Portalis, le 15 germinal an x (6 avril 1802). C'était un affligeant tableau : « Il est temps, dit Portalis, que les théories se taisent « devant les faits. Point d'instruction sans éducation, et point

« d'éducation sans morale et sans religion. Les professeurs ont « enseigné dans le désert, parce qu'on a proclamé imprudemment qu'il ne fallait pas parler de religion dans les écoles. « L'instruction est nulle depuis dix ans. Il faut prendre la religion pour base de l'éducation. Si l'on compare ce qu'est « l'éducation avec ce qu'elle devrait être, on ne peut s'empêcher de gémir sur le sort des générations présentes et « futures. »

Malgré ce solennel avertissement, il ne fut pas encore question de l'éducation religieuse de la jeunesse dans le nouveau projet de loi, élaboré par Fourcroy et décrété le 11 floréal an x (1er mai 1802). Cette loi divisait les établissements d'instruction en quatre catégories : les *écoles primaires*, les *écoles secondaires*, les *lycées* et les *écoles spéciales*. Les écoles primaires, dont les maîtres étaient logés par les communes et rétribués par les parents, se trouvaient placés sous la surveillance spéciale des autorités locales. On considérait comme école secondaire toute école, établie par des communes ou tenue par des particuliers, dans laquelle on enseignait les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques; aucune école de ce genre ne pouvait s'ouvrir sans une permission du gouvernement, qui, du reste, venait au secours des communes par la concession d'un local, et par la distribution de places gratuites dans les lycées aux meilleurs élèves de chaque département. Les lycées étaient destinés à remplacer les écoles centrales : on y devait enseigner les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale, et les sciences mathématiques et physiques; le nombre des professeurs ne pouvait jamais être au-dessous de huit, et le premier consul se réservait la nomination du proviseur, du censeur et du procureur, formant le conseil d'administration. De nouvelles écoles spéciales devaient être établies, au nombre de dix pour le droit, de six pour la médecine. Six mille quatre cents bourses furent créées dans les lycées et les écoles spé-

ciales pour les enfants des fonctionnaires publics, civils et militaires, qui auraient bien mérité de la patrie, et pour les élèves des écoles secondaires qui les auraient obtenues au concours.

Fourcroy, nommé directeur de l'instruction publique, fut chargé de l'exécution de la loi dont il était l'auteur. « Par ses soins, dit M. Dubarle [1], on vit bientôt se coordonner toutes les parties que renfermait le vaste ensemble de l'instruction publique. En peu de temps, plus de trois cents colléges, près de trente lycées, s'ouvrirent pour recevoir une jeunesse nombreuse. Une multitude de règlements, d'arrêtés relatifs aux écoles de droit, de médecine, de théologie, aux traitements des professeurs, à l'enseignement et à la discipline des lycées, des maisons particulières d'éducation, furent rendus et attestèrent ses talents administratifs. » La Belgique aussi ne tarda pas à être dotée des nouveaux établissements créés par la loi du 11 floréal. Les diverses écoles centrales furent successivement fermées et remplacées par des lycées, à Liége [2], à Bruxelles [3], à Gand et à Bruges [4]; dans quelques villes importantes, on établit en même temps des écoles secondaires communales, et dans d'autres localités, on transforma plusieurs maisons d'éducation en écoles secondaires particulières. L'organisation des écoles primaires ne fut pas totalement négligée; enfin, un grand nombre de communes possédèrent bientôt des institutions analogues à leur importance et à leurs besoins. Lors de la discussion du projet de Fourcroy au tribunat, la voix de Daru s'était élevée pour signaler la nécessité d'introduire l'enseignement religieux dans l'école. « Je pense, disait-il, qu'une « omission si importante détruirait les espérances que la loi « qui vous est présentée permet de concevoir. Dans l'état

[1] *Histoire de l'université de Paris*, t. II, chap. VIII.
[2] Arrêté du 24 vendémiaire an XI, 16 octobre 1802.
[3] Arrêté du 27 frimaire an XI, 18 décembre 1802.
[4] Arrêté du 30 fructidor an XI, 17 septembre 1803.

« actuel de la législation, il me parait impossible de retrancher « entièrement la religion de l'instruction publique. Je dis plus, « j'avoue que, quel que fût l'état de la législation, je ne con- « cevrais pas une éducation qui ferait abstraction de toutes les « idées religieuses. Cette omission paralyserait l'instruction « elle-même. Elle serait injuste pour les enfants, effrayante « pour les pères; elle serait impolitique, c'est-à-dire dange- « reuse pour l'État. » Malgré ce noble plaidoyer en faveur d'une éducation religieuse, le projet ne fut pas changé; cependant, le premier consul fit de sérieuses réflexions, car, six mois après, dans le décret portant organisation de l'enseignement, il fut ordonné qu'un aumônier serait attaché à chaque lycée. D'autres faits prouvent aussi que Bonaparte partageait les idées de Portalis et de Daru. Quelques mois après avoir été nommé consul à vie, il fit un voyage en Belgique (1803); et pendant son séjour à Bruxelles, il ne manqua pas de visiter le lycée récemment établi dans cette ville. « Les principales questions du premier consul, dit un écrivain de l'époque [1], portèrent sur les diverses pratiques religieuses qu'il désire voir introduites dans tous les établissements d'instruction publique. Il insista sur la nécessité d'attacher un chapelain à chaque lycée, et de faire réciter aux élèves avec un *respectueux recueillement* les prières du matin et du soir. »

Le 18 mai 1804, la république s'écroule; Napoléon Bonaparte est salué du titre d'empereur. Mais le maître de la France régénérée ne peut ceindre paisiblement la couronne; pour tenir l'Occident sous sa main, il est forcé de détruire l'empire germanique à Austerlitz, de démembrer la Prusse à Iéna, d'intimider par des victoires fabuleuses les vieilles dynasties de l'Europe. Puis il reprend haleine; et « le *grand empire* s'élève

[1] *Voyage du premier consul à Bruxelles* (an XI), p. 157. — Bonaparte était accompagné dans cette visite du troisième consul, du ministre de l'intérieur, du sénateur Monge et du préfet de la Dyle.

au dedans avec son système d'administration, qui remplace le gouvernement des assemblées; ses cours spéciales, ses lycées, où l'éducation militaire est substituée à l'éducation républicaine des écoles centrales; sa noblesse héréditaire, sa discipline civile, qui rend la France entière obéissante au mot d'ordre comme une armée; au dehors, avec ses royaumes secondaires, ses États confédérés, ses grands fiefs et son chef suprême [1]. » Au milieu de ses conquêtes, Napoléon n'avait pas détourné son attention de l'instruction publique. De 1804 à 1806, il s'en était occupé activement en complétant l'organisation des établissements institués sous le consulat; en fondant des prix décennaux pour les auteurs des meilleurs ouvrages de science, de littérature et d'art; en organisant régulièrement les écoles de droit; en créant, en faveur de la classe populaire, des écoles d'arts et métiers sur les diverses parties du vaste territoire de l'empire.

Ce fut un décret impérial du 21 septembre 1804 qui organisa les écoles de droit, instituées par la loi du 22 ventôse an XII. Douze villes de l'empire obtinrent une pareille institution; l'école de Bruxelles, créée en 1806, était sous la surveillance d'un inspecteur général [2], qui avait également dans son ressort Coblentz et Strasbourg. Près de chaque école de droit, il y avait : 1° un conseil de discipline et d'enseignement; 2° un bureau d'administration. Le conseil de discipline et d'enseignement devait être composé de magistrats et de jurisconsultes anciens ou en exercice, nommés par le gouvernement, et dont le nombre ne pouvait excéder douze, non compris le directeur de l'école, qui y avait séance [3]. Le préfet du département, le

[1] Mignet, *Hist. de la révolution française*, chap. XV.

[2] M. Beyts.

[3] Voy. le *Rapport* présenté aux chambres législatives, le 6 avril 1843, par M. le ministre de l'intérieur. — Le conseil de perfectionnement et de discipline près de l'école de droit de Bruxelles était composé de MM. Wautelée, Michaux, Latteur, de Kersmakers, de Brouckere, Malfroid, Di Marti-

doyen d'honneur, le maire de la ville, un des professeurs à tour de rôle, et un des membres du conseil, formaient le bureau d'administration. Les étudiants n'étaient admis dans les écoles de droit qu'à l'âge de 16 ans. Les matières d'enseignement, partagées entre cinq professeurs et deux suppléants, étaient : le droit civil français, dans l'ordre établi par le code civil, les éléments du droit naturel et du droit des gens, et le droit romain dans ses rapports avec le droit français; le droit public français, et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique; la législation criminelle et la procédure civile et criminelle. Il y avait trois grades, le grade de *bachelier*, celui de *licencié*, et celui de *docteur*.

Dès l'année précédente, le préfet du département de la Dyle (M. Chabaut) avait réorganisé l'école de médecine, de chirurgie et d'accouchement qui existait à Bruxelles pour les officiers de santé et pour les sages-femmes[1]. Les cours furent rendus gratuits, et l'enseignement comprit les matières suivantes : l'anatomie, la physiologie, la pathologie interne et externe, l'hygiène, la médecine opératoire, les bandages, les accouchements, les maladies des femmes et des enfants, la matière médicale et la chimie pharmaceutique. La destination définitive de l'école de médecine de Bruxelles fut ensuite fixée par le décret impérial du 2 juillet 1806, qui ordonna l'établissement de cours pratiques de médecine, de chirurgie et de pharmacie, spécialement pour l'instruction des officiers de santé, dans les hospices de malades de Bruxelles, Gand et Amiens.

Napoléon préludait par des règlements administratifs à des mesures plus importantes. Lui aussi, la dernière et la plus haute personnification du mouvement social de 89, avait son plan qu'il voulait adapter à l'empire, comme Talleyrand avait

nelli, Meeus, Buché, Beyens, Van Gobbelschroy, directeur de l'école, et van Bavière, secrétaire général.

[1] Voy. le *Rapport* cité ci-dessus.

voulu soumettre au sien la monarchie constitutionnelle de 1791, comme Lepelletier avait son projet pour régler les fureurs démagogiques de 1793. Chef d'une dynastie nouvelle, Napoléon voulait façonner lui-même la jeunesse, afin de donner pour base à son trône le dévouement des nouvelles générations. « Il n'y aura pas d'état politique fixe, disait-il au conseil d'État, « s'il n'y a pas un corps enseignant avec des principes fixes. « Tant qu'on n'apprendra pas, dès l'enfance, s'il faut être « républicain ou monarchique, catholique ou irréligieux, « l'État ne formera pas une nation. — Les pieds de ce grand « corps seront dans les bancs du collége, et sa tête dans le « sénat. — Il faut imiter dans le corps enseignant la classifica« tion des grades militaires. — C'est l'ordre civil qu'il faut « constituer en France; il n'y a eu jusqu'à présent dans le « monde que deux pouvoirs, le militaire et l'ecclésiastique. « — Je sens que les jésuites ont laissé, sous le rapport de l'en« seignement, un très-grand vide; je ne veux pas les rétablir, « *mais je me crois obligé d'organiser l'éducation de la généra« tion nouvelle, de manière à pouvoir surveiller ses opinions « politiques et morales.* C'est mon but principal, dans l'établis« sement d'un corps enseignant [1]. » Ce fut encore Fourcroy que Napoléon chargea de préparer un projet pour la formation d'une nouvelle université. Fourcroy élabora un plan en 122 articles; mais, après neuf rédactions successivement discutées dans le conseil d'État, Napoléon décida qu'on se bornerait à porter un décret sommaire en trois articles, créant l'*université impériale*, et que le corps législatif serait chargé, dans sa session de 1810, de procéder à l'organisation même. En conséquence, le 10 mai 1806, fut promulgué le décret portant formation d'une université pour tout l'empire. En présentant ce projet au corps législatif, Fourcroy laissa deviner le but que

[1] Ces paroles de Napoléon ont été recueillies par M. Pelet (de la Lozère), qui faisait alors partie du conseil d'État.

l'empereur voulait atteindre par l'adoption de cette nouvelle loi. « De quelle importance n'est-il pas pour le gouvernement, « disait-il, de voir croître et élever sous ses yeux ces jeunes « plantes, l'espoir de la patrie; de les réunir dans des enceintes « où leur culture soit confiée à des mains habiles et pures; où « le mode d'éducation reconnu pour le meilleur joigne à cet « avantage celui d'être uniforme pour tout l'empire; de donner « les mêmes connaissances, d'inculquer les mêmes principes à « des individus qui doivent vivre dans la même société, ne faire « en quelque sorte qu'un seul corps, n'avoir qu'un même « esprit, et concourir au bien public par l'unanimité des sen- « timents et des efforts? » Le corps législatif s'empressa d'adopter le décret; mais là se borna son intervention; malgré les promesses solennelles du chef de l'État, il ne fut pas appelé à donner son avis sur le projet d'organisation définitive. Ce deuxième décret fut l'œuvre combinée de Fourcroy, qui le recommença plus de vingt-trois fois; du conseil d'État, qui modifia trois fois encore la rédaction du directeur de l'instruction publique; et enfin de Napoléon, qui avait donné l'idée de cette forte organisation, et qui lui-même mit la dernière main à ce grand acte.

Le décret d'organisation de l'*université impériale* porte la date du 17 mars 1808[1]; une analyse succincte fera connaître les bases fondamentales et les rouages de ce grand corps.

L'enseignement public, dans tout l'empire, était confié exclusivement à l'université.

Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne pouvait être formé hors de l'université impériale, et sans l'autorisation de son chef[2].

[1] Voy. la *Note*, à la fin de l'ouvrage.

[2] Dans son admirable tableau où il nous montre Napoléon au conseil d'État, Cormenin fait connaître en ces termes les projets de l'empereur sur l'éducation : « Il voulait que chacun ne fût pas libre de lever une bou-

Nul ne pouvait ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'université impériale, et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins l'instruction dans les séminaires dépendait des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse.

L'université était composée d'autant d'académies qu'il y avait de cours d'appel. Les écoles appartenant à chaque académie étaient placées dans l'ordre suivant : 1° Les facultés, pour les sciences approfondies, et la collation des grades; 2° les lycées, pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique, et les éléments des sciences mathématiques et physiques; 3° les colléges (écoles secondaires communales), pour les éléments des langues anciennes, et les premiers principes de l'histoire et des sciences; 4° les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des colléges; 5° les pensions, pensionnats, appartenant à des maîtres particuliers, et consacrés à des études moins fortes que celles des institutions; 6° les petites écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire, et les premières notions du calcul.

Il y avait cinq ordres de facultés : les facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences, et des arts. Les grades ne pouvaient être obtenus qu'en subissant des examens et des actes publics qui garantissaient la capacité des récipiendaires.

La hiérarchie universitaire se composait de 19 rangs, depuis le maître d'étude jusqu'au grand maître. Ces rangs étaient de deux sortes, les rangs d'administration et les rangs d'enseignement; ils suivaient la gradation suivante :

» tique d'instruction comme on lève une boutique de drap; que l'unité
» despotique du gouvernement passât dans les lycées; qu'une corporation
» de jésuites laïques fît l'éducation morale et politique du peuple, et rap-
» portât tout à l'empereur; que l'enseignement de la religion napoléo-
» nienne commençât au berceau; que l'on enfonçât les esprits dans l'his-
» toire de la vieille Gaule; que les professeurs eussent leur prise d'habit en
» épousant l'université, comme jadis les moines épousaient l'Église. » *Livre des Orateurs*, par Timon (édit. de Bruxelles), p. 140.

RANGS

D'ADMINISTRATION.	D'ENSEIGNEMENT.
1° Le grand maître.	
2° Le chancelier.	
3° Le trésorier.	
4° Les conseillers à vie.	
5° Les conseillers ordinaires.	
6° Les inspecteurs de l'université.	
7° Les recteurs des académies.	
8° Les inspecteurs des académies.	
9° Les doyens des facultés.	
10°	Les professeurs des facultés.
11° Les proviseurs } des lycées.	
12° Les censeurs } des lycées.	
13°	Les professeurs des lycées.
14° Les principaux des colléges.	
15°	Les agrégés.
16°	Les régents des colléges.
17° Les chefs d'institution.	
18° Les maîtres de pension.	
19°	Les maîtres d'étude.

Les *frères des écoles chrétiennes* pouvaient être brevetés et encouragés par le grand maître; mais celui-ci avait le droit de viser leurs statuts intérieurs, il devait en outre les admettre au serment, leur prescrire un habit particulier, et faire surveiller leurs écoles. Après s'être soumis à ces conditions, les supérieurs de la congrégation pouvaient être déclarés membres de l'université [1].

[1] Les statuts fondamentaux des frères furent soumis à l'approbation du grand maître, en 1809. Voici les principaux articles de cette *règle :*

Art. 1er. L'institut des frères des écoles chrétiennes est une société dans laquelle on fait profession de tenir les écoles gratuitement. La fin de cet

Toutes les écoles de l'université devaient prendre pour base de leur enseignement : 1° *les préceptes de la religion catholique ;* 2° *la fidélité à l'empereur, à la monarchie impériale, dépositaire du bonheur des peuples, et à la dynastie napoléonienne, conservatrice de l'unité de la France, et de toutes les idées libérales proclamées par les constitutions ;* 3° *l'obéissance aux statuts du corps enseignant, qui ont pour objet l'uniformité de l'in-*

institut est de donner une éducation chrétienne aux enfants, et c'est pour ce sujet qu'on y tient les écoles, afin que les enfants étant sous la conduite des maîtres depuis le matin jusqu'au soir, ces maîtres puissent leur apprendre à bien vivre, en les instruisant des principes de notre sainte religion, en leur inspirant les maximes chrétiennes, et leur donnant ainsi l'éducation qui leur convient. — 2. L'esprit de l'institut est un esprit de foi qui doit engager ceux qui le forment à attribuer tout à Dieu, et à ne rien faire que dans les vues de Dieu, et en conformité parfaite à ses ordres et à sa volonté. — 3. L'institut est gouverné par un supérieur général, lequel est perpétuel. Il a pour adjoints deux assistants qui sont son conseil et l'aident à bien gouverner; ils demeurent dans la même maison que lui, assistent à ses conseils, lui prêtent la main quand il est nécessaire, même pour répondre aux lettres qu'il reçoit. — 4. Le supérieur général est élu au scrutin par les suffrages secrets des directeurs assemblés des principales maisons; ils élisent de la même manière les deux assistants, lesquels restent en place dix ans et peuvent être continués. — 5. Le supérieur général peut être déposé, mais seulement par le chapitre général, et pour des causes extrêmement graves. — 6. Le chapitre général se compose de trente des plus anciens frères ou directeurs des principales maisons. Ils s'assemblent de droit tous les dix ans, à moins qu'il ne soit jugé nécessaire de convoquer une assemblée extraordinaire. — 7. Les maisons particulières sont gouvernées par des frères directeurs qui sont trois ans en place, à moins que, pour de justes causes, il ne paraisse plus convenable au supérieur général ou à ses assistants de diminuer ou de proroger ce temps. — 8. Le supérieur général nomme des visiteurs ; ils sont aussi trois ans en place, et font leurs visites une fois par an ; ils exigent des directeurs un compte de la recette et de la dépense ; et, aussitôt que la visite est finie, ils font au supérieur général leur rapport de ce qu'il faudrait corriger dans chaque maison. — 9. Aucun des frères ne peut être prêtre, ni prétendre à l'état ecclésiastique, porter le surplis, ni faire aucune fonction dans l'église : mais, tout entiers

struction, et qui tendent à former, pour l'État, des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie et à leur famille. Les professeurs de théologie étaient tenus, en outre, *de se conformer aux dispositions de l'édit de 1682, concernant les quatre propositions contenues en la déclaration du clergé de France de ladite année.*

Les membres de l'université devaient également obéissance

à leur vocation, ils vivent dans le silence, dans la retraite, et dans la plus entière fidélité à leurs devoirs. — 10. Ils s'attachent à leur institut par les trois vœux simples de religion, qu'ils ne font d'abord que pour trois ans, ainsi que par le vœu de stabilité et par celui d'enseigner gratuitement les enfants. Ces vœux durent autant qu'ils n'en sont pas dispensés; ils peuvent en être dispensés par le pape. — 11. Ils ne sont admis à faire les vœux, même de trois ans, qu'après avoir été au moins deux ans dans l'institut, et s'y être éprouvés, un an dans le noviciat; à l'école, un pareil temps. — 12. Ils ne sont reçus à les faire qu'après les plus sévères informations; et ils le sont à la majorité absolue des voix, par les frères profès de la maison où ils se trouvent. — 13. Les frères seront admis, autant qu'il se pourra, à l'âge de seize ou dix-sept ans; mais, en ce cas, ils renouvelleront leurs vœux tous les ans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis. — 14. On renverra tout sujet qui se conduirait mal, mais on ne le fera que pour des causes très-graves, qui seront jugées telles par le chapitre général des frères, et vérifiées à la pluralité des suffrages. — 15. Il en sera de même pour ceux qui demanderaient à sortir de la maison et à obtenir dispense de leurs vœux. — 16. Les frères ne s'établissent dans les diocèses que du consentement des évêques, et y vivent sous leur autorité, pour le gouvernement spirituel; et sous celle des magistrats des lieux, pour tout ce qui concerne le civil..... — Pour obtenir le *visa* du grand maître, les frères durent s'engager :

1° A substituer à l'art. 10 les dispositions suivantes : « Ils s'attacheront à leur institut par les trois vœux simples de religion, ainsi que par le vœu de stabilité et par celui d'enseigner les enfants : ils se conformeront, pour leurs vœux, à ce qui est statué à cet égard par les lois de l'empire; » 2° à supprimer dans l'art. 11, après ces mots, *ils seront admis à faire leurs vœux*, les mots *même de trois ans*; et dans l'art. 13 tout ce qui suit ces mots : *Les frères seront admis, autant qu'il se pourra, à l'âge de seize ou dix-sept ans.* »

au grand maître, qui pouvait leur imposer des peines disciplinaires, dont la plus forte était la radiation du tableau de l'université. Au grand maître appartenait la nomination à toutes les places.

Le conseil de l'université, divisé en cinq sections, était chargé de s'occuper de l'état et du perfectionnement des études, de l'administration et de la police des écoles, de leur comptabilité, du contentieux, et des *affaires du sceau* de l'université. Son concours était aussi nécessaire pour infliger la peine de la radiation du tableau.

Les proviseurs, censeurs des lycées, les principaux et régents des colléges, les maîtres d'étude, étaient astreints au célibat et à la vie commune [1]. Les professeurs des lycées pouvaient seuls être mariés, à la condition qu'ils logeraient hors de l'établissement.

L'École normale établie par la Convention, et que la négligence du gouvernement avait laissée tomber, était rétablie; trois cents jeunes gens, choisis chaque année dans les lycées par les inspecteurs, y seraient formés à l'art d'enseigner les lettres et les sciences; leur cours d'études devait durer deux ans.

L'université, pour faire face à toutes les charges qui devaient peser sur elle, fut dotée d'abord de quatre cent mille francs de rente sur le grand-livre; un décret postérieur (11 décembre 1808) lui adjugea les biens restés disponibles de tous les anciens établissements d'instruction publique. Elle comprit encore dans ses revenus les rétributions payées pour obtenir des grades dans les trois facultés de théologie, des lettres et des sciences, et le dixième de celles payées dans les facultés de droit et de médecine; plus, un vingtième sur le prix de la pension de tous

[1] Napoléon lui-même, voulant surtout une *corporation*, avait pensé qu'il fallait adopter le célibat jusqu'à une époque déterminée. Toutefois l'art. 101, qui prescrivait cette disposition, ne tarda point à tomber en désuétude.

les élèves, dans l'étendue de l'empire; et enfin un droit de sceau pour les diplômes, brevets, permissions d'enseigner, qui s'élevait, à Paris, jusqu'à six cents francs, et qui devait être renouvelé tous les dix ans.

Fourcroy, qui avait tant coopéré à l'achèvement de ce vaste système, ne reçut pas le prix que méritaient ses services; comme ses principes républicains portaient ombrage à Napoléon, la dignité de grand maître de l'université fut conférée à M. de Fontanes [1].

L'instruction fut réorganisée en Belgique, comme dans toutes les autres dépendances de l'empire, d'après les règles déterminées par le décret du 17 mars 1808. Bruxelles devint le chef-lieu d'une académie, qui comprit dans son arrondissement les départements de la Dyle, de l'Escaut, de la Lys, de Jemmapes, et des Deux-Nèthes. La faculté de droit existait déjà; on lui adjoignit une faculté de sciences mathématiques et physiques, et une faculté de lettres. Les trois lycées de Bruxelles, de Gand et de Bruges furent maintenus; quatorze écoles secondaires furent érigées en colléges dans les villes de Nivelles, Tirlemont, Louvain, Ypres, Courtrai, Menin, Furnes, Mons, Tournai, Antoing, Anvers, Turnhout et Malines; neuf autres écoles s'élevèrent sous le nom d'*institutions*, et quarante-sept sous celui de pensions; plus tard, de nouveaux colléges furent encore créés à Bruxelles, Ath, Binche, Charleroi, Enghien, Soignies, Alost, Audenarde, Poperinghe, Ypres; enfin, le nombre des écoles situées dans le ressort de cette académie s'éleva jusqu'à quatre-vingt-quatre [2]. Le département

[1] Né à Niort en 1761, mort à Paris en 1821. Il fut successivement journaliste, professeur de belles-lettres à l'école centrale des Quatre-Nations, membre et président du corps législatif, grand maître de l'université, sénateur, pair du royaume en 1814, enfin membre du conseil privé en 1815. Nous ne disons rien des ouvrages poétiques de Fontanes : qui ne connaît pas le *Verger* et la *Journée des morts?*

[2] Voy. le *Mémoire* de M. Raingo *sur les changements opérés dans l'instruction publique depuis Marie-Thérèse*, etc.

de Sambre-et-Meuse appartint à une seconde académie instituée à Liége, laquelle comprit en outre les départements de l'Ourthe, de la Roer et de la Meuse-Inférieure. L'ancien lycée de Liége fut conservé; des colléges s'élevèrent successivement dans les villes de Maestricht, Venloo, Saint-Trond, Huy, Herve, Verviers, Namur, Hasselt, Ruremonde; enfin quinze établissements furent maintenus avec le titre de pensionnats. Le département des Forêts, ayant été compris dans le ressort de l'académie de Metz, n'eut qu'un établissement d'une certaine importance: le collége de Luxembourg; quinze autres écoles, érigées successivement, portèrent le titre d'institutions ou de pensionnats.

La création de l'université, il faut bien le reconnaître, donna une forte impulsion aux études. Des milliers d'élèves affluaient dans les écoles impériales; et leurs portes, qui s'ouvraient pour recevoir les enfants des familles les plus opulentes, n'étaient pas pour cela fermées aux fils des citoyens peu fortunés [1]. En effet, cent cinquante bourses étaient attachées à chaque lycée; elles devaient récompenser les services des pères, et permettre aux enfants d'acquérir une éducation qui les mît à même d'être un jour utiles à leur patrie.

C'est ainsi que Napoléon restait fidèle aux principes de 1790, en attirant dans les écoles les pauvres comme les riches. De républicaine, la société était redevenue monarchique; mais cependant on n'avait pas relevé ces barrières infranchissables qui autrefois séparaient les diverses castes; la fortune et les honneurs composaient le lot de tous ceux qui se distinguaient par leurs travaux, par leur dévouement, par leur héroïsme; tous les élèves confondus sur les bancs d'un lycée pouvaient rêver un bâton de maréchal de l'empire ou un siége au conseil d'État [2].

[1] Voy. *Hist. de l'université*, par Dubarle, t. II, chap. IX.

[2] On ne peut cependant louer sans restriction la discipline tout à fait militaire imposée aux lycées. « L'université est chargée de façonner la pensée de l'écolier; on l'élève au bruit du tambour, il fait l'exercice comme un

L'université, à cette époque du moins, portait l'empreinte du génie éminemment pratique de Napoléon; elle devait former des hommes d'action, destinés à se mêler plus tard au mouvement de la vie publique.

L'université impériale avait peut-être sous ce rapport un avantage sur les écoles des autres pays. Mme de Stael, écrivant sur les universités allemandes en 1810, remarque qu'elles ne pouvaient donner aux jeunes gens qu'une instruction en quelque sorte stérile : « Tout le nord de l'Allemagne, dit-elle, est rempli d'universités les plus savantes de l'Europe. Dans aucun pays, pas même en Angleterre, il n'y a autant de moyens de s'instruire et de perfectionner ses facultés. A quoi tient donc que la nation manque d'énergie, et qu'elle paraisse en général lourde et bornée, quoiqu'elle renferme un petit nombre d'hommes peut-être les plus spirituels de l'Europe? C'est à la nature du gouvernement, et non à l'éducation, qu'il faut attribuer ce singulier contraste. L'éducation intellectuelle est parfaite en Allemagne, mais tout s'y passe en théorie : l'éducation pratique dépend uniquement des affaires; c'est par l'action seule que le caractère acquiert la fermeté nécessaire pour se guider dans la conduite de la vie... Il y avait de l'indépendance et même de l'esprit militaire parmi les étudiants, et si en sortant de l'université ils avaient pu se vouer aux intérêts publics, leur éducation eût été très-favorable à l'énergie du caractère : mais ils rentraient dans les habitudes monotones et casanières qui dominent en Allemagne, et perdaient par degrés l'élan et la résolution que la vie de l'université leur avait inspirés; il ne leur en restait qu'une instruction très-étendue[1]. »

Lorsque l'empire fondé par Napoléon s'approcha de son déclin, les liens administratifs se relâchèrent, et la prospérité

soldat; le lycée est un véritable régiment; on y voit des fusils, des grades... » Ce tableau, qui appartient à M. Capefigue (*l'Europe pendant le consulat*, etc., t. IX), ne peut plaire à tout le monde.

[1] *De l'Allemagne*, chap. XVIII.

des écoles, surtout en Belgique, diminua sensiblement. Vers 1814, l'académie de Liége était supprimée; les lycées de Gand et de Bruges étaient désorganisés; enfin, un grand nombre de colléges ou écoles secondaires se trouvaient dans un état pitoyable.

Quant à l'instruction primaire, elle n'avait jamais atteint dans les écoles de la Belgique cette perfection que lui avait donnée dans la Suisse allemande la méthode de Pestalozzi [1], et en Hollande la loi du 3 avril 1806. Cette loi, qui proclamait la tolérance religieuse la plus absolue, avait été acceptée avec reconnaissance par les catholiques et les séparatistes. Elle chargeait les administrations départementales de veiller à ce que, dans toute l'étendue de leur circonscription, la jeunesse eût les moyens de recevoir une instruction convenable; elle établissait pour chaque district des inspecteurs d'écoles, en formant de tous ceux qui appartenaient au même département une commission d'instruction primaire pour ce département. « Ce code d'instruction primaire, remarque M. Cousin, était fondé sur des maximes si sages, il était si bien lié dans toutes ses parties et si conforme à l'esprit du pays, il s'adaptait si aisément par la généralité de ses principes, aux convenances des provinces les plus différentes, qu'il a duré jusqu'à nos jours sans aucune modification grave [2]. » Les petites écoles

[1] Pestalozzi, né à Zurich en 1745 et mort à Brougg en 1827, dirigea successivement les instituts de Neuhof, de Stantz, de Berthoud, de Munchen-Bouchzée, d'Yverdun, etc. La méthode de ce célèbre instituteur était un système psychologique d'éducation. « C'est chez Pestalozzi un spectacle attachant et singulier, disait Mme de Stael, que ces visages d'enfants dont les traits arrondis, vagues et délicats, prennent naturellement une expression réfléchie; ils sont attentifs par eux-mêmes, et considèrent leurs études comme un homme d'un âge mûr s'occuperait de ses propres affaires. Une chose remarquable, c'est que la punition ni la récompense ne sont point nécessaires pour les exciter dans leurs travaux. »

[2] *De l'instruction publique en Hollande* (Journal d'un voyage fait en ce pays en 1836).—La loi du 3 avril 1806 était la formule la plus avancée de

étaient assez nombreuses et assez répandues en Belgique; mais en général les maitres étaient ignorants et suivaient de mauvaises méthodes; les bons livres élémentaires, si multipliés en Hollande, étaient au contraire extrêmement rares dans notre pays. On a prétendu que l'université avait négligé l'enseignement inférieur, parce que les écoles de ce degré ayant été exemptées de la contribution universitaire, elle n'avait pas d'aussi puissants motifs de les organiser, ni même d'en faire le dénombrement. Ce ne fut en effet qu'au commencement de l'année 1812 que le grand maître de l'université appela l'attention des recteurs sur cet important objet. Il fut enjoint aux inspecteurs d'académie de reconnaître l'état du personnel des écoles primaires; et l'on délivra aux instituteurs en fonctions des autorisations définitives ou provisoires, suivant leur degré de capacité. Mais à peine le recensement des instituteurs était-il achevé, que le gouvernement impérial s'écroula.

La Belgique fut alors détachée de cette France enthousiaste qui l'avait initiée à la civilisation moderne; pour être réunie par le tribunal amphictyonique de la coalition, à un peuple qui suivait un autre culte, avait d'autres mœurs, obéissait à d'autres sympathies.

ce qui convenait aux besoins d'une société sortant de l'épreuve sceptique du XVIIIe siècle et surtout de l'ébranlement social qu'avait causé la révolution française; aussi peut-on dire que ce système a fait en quelque sorte le tour de l'Europe. Tous les peuples constitutionnels qui ont voulu réorganiser l'instruction primaire et la mettre en harmonie avec les institutions nouvelles, ont purement et simplement accepté le code batave. La France, dans sa loi de 1833, l'Espagne, plus tard, n'ont fait que copier le plan hollandais que M. Cousin avait d'ailleurs signalé à l'attention générale. La Belgique elle-même serait tombée dans le même système de plagiat législatif, si le projet de loi de 1834 n'avait éprouvé des retards qui ont permis à son gouvernement d'étudier les effets de la liberté d'enseignement largement appliquée. La loi du 23 septembre 1842 sur l'enseignement primaire est, pensons-nous, le seul progrès réel qui ait été accompli depuis 1806. Qui sait? ce code fera peut-être aussi le tour de l'Europe.

CHAPITRE XI.

Création du royaume des Pays-Bas.—Guillaume Ier.—Loi fondamentale, acceptée en Hollande, rejetée en Belgique. — Organisation de l'enseignement primaire. — Organisation de l'instruction moyenne. — L'enseignement supérieur en 1815. — Collège Jacobs à Bologne. — Rétablissement de l'académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles. — Organisation des universités. — Lutte entre le gouvernement de Guillaume Ier et les défenseurs de la liberté de l'enseignement. — Suppression de collèges appartenant au clergé; mesures violentes à l'égard des corporations religieuses vouées à l'instruction publique; ordonnances de 1822 et de 1824. — La langue hollandaise. — Politique intérieure de Guillaume Ier; elle tend à faire prédominer la Néerlande calviniste sur la Belgique catholique. — État de la France; Charles X suit un autre système, également dangereux.—Bulle de Pie VII qui rétablit la société de Jésus.—Habileté et puissance de la compagnie de Jésus sous la restauration. — Le roi des Pays-Bas veut asservir l'instruction ecclésiastique par ses arrêtés du 14 juin 1825. — Collège philosophique. — Fermeture de plusieurs collèges libres; expulsion des frères de la doctrine chrétienne. — Nouvelles mesures concernant les séminaires; défense aux Belges de fréquenter les écoles étrangères. — Réclamations des chefs du clergé. —Le baron Goubau et l'archevêque de Malines.—Instructions adressées à ce prélat de la part du souverain pontife.—Les états généraux; aspect de la deuxième chambre en octobre 1825. — Séances orageuses du 13, du 14 et du 15 décembre. — Brochures sur le collège philosophique. — Négociations avec la cour de Rome; circulaire du gouverneur du Hainaut.—Le concordat du 18 juin 1827 n'est pas exécuté. — Enquête sur les universités; opinions de quelques publicistes. — —Pétitionnement de 1828 —Union des libéraux et des catholiques; programme de M. de Potter.—Projet de loi sur l'instruction publique du 26 novembre 1829; il est mal accueilli dans les sections des états généraux.—Ordonnance royale du 27 mai 1830.—Charles X et Guillaume Ier succombent en même temps.

Ce fut le traité de Paris du 30 mars 1814 qui posa les bases du royaume des Pays-Bas; la Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, devait recevoir nos provinces

comme *accroissement de territoire*. Le protocole délivré à Londres, sous la date du 27 juillet, stipulait néanmoins quelques garanties pour le peuple dont on venait de disposer si brutalement. « La réunion de la Belgique et de la Hollande devait être intime et complète, de façon que les deux pays ne formassent qu'un seul et même État, régi par la constitution déjà établie en Hollande, et qui serait modifiée d'un commun accord, d'après les nouvelles circonstances. On ne changerait rien aux articles de cette constitution qui assurent à tous les cultes une protection et une faveur égales. » Le 16 mars 1815, le descendant des anciens stathouders de Hollande fit connaître aux Belges et aux Bataves qu'il prenait le titre de *roi des Pays-Bas*. La constitution de la nouvelle monarchie, ayant reçu quelques changements, fut ensuite soumise à l'acceptation des états généraux à la Haye, et en Belgique à une assemblée de notables. En Hollande, le pacte fondamental fut adopté à l'unanimité; en Belgique, il fut rejeté par l'influence du clergé, qui le croyait contraire à l'orthodoxie. Bien que Guillaume ne tînt pas compte de l'opposition des notables belges, leur vote était la condamnation de l'œuvre des grandes puissances; il dévoilait les bases vicieuses du royaume-uni des Pays-Bas, source des continuels embarras contre lesquels le prince batave devait lutter pendant quinze ans [1].

L'instruction publique surtout, comme on sait, donna lieu aux débats les plus vifs, puis à une rupture complète entre la partie calviniste et la partie catholique de la nation. Mais avant de retracer les principaux épisodes de cette lutte, il nous paraît nécessaire de faire connaître l'organisation générale de l'enseignement sous le gouvernement des Pays-Bas.

Dès le 20 mars 1814, Guillaume, qui n'était encore que prince souverain, avait décrété ce qui suit : « La loi du 3 avril

[1] Voy. Nothomb, *Essai historique et politique sur la révolution belge de 1830*.

« 1806 continuera d'être considérée comme le fondement des « institutions scolaires des Pays-Bas ; tous les règlements gé- « néraux ou particuliers auxquels elle sert de base ne seront « pas seulement *maintenus* dans les provinces où ils sont déjà « introduits, mais encore ils seront *mis en vigueur,* sauf les « modifications nécessaires, dans toutes les parties de l'État « qui, en l'an 1806, en étaient détachées, et y furent récem- « ment réunies ou y seront reunies ultérieurement. »

La loi de 1806 fut ainsi rendue applicable aux provinces méridionales.

Quand la constitution de 1815 eut ensuite été promulguée, le gouvernement s'appuya sur les art. 226 et 228 pour diriger par lui-même l'instruction publique dans ses trois branches [1]. Pour exercer sur les écoles inférieures cette surveillance active, qui découlait de la direction suprême de l'enseignement, le pouvoir central se servait pour tout le royaume d'un fonctionnaire supérieur ayant le titre d'*inspecteur général de l'enseignement primaire.* Dans les provinces, l'inspection des écoles était confiée, sous la haute surveillance des États, à une commission d'instruction que présidait le gouverneur. Chaque district avait son inspecteur ; il y avait en outre un inspecteur particulier pour certains cantons. La réunion des inspecteurs de district composait la *commission provinciale* d'instruction ; la juridiction de ces corps, nommés par le pouvoir central, s'étendait sur tous les instituteurs et sur toutes les maisons d'éducation de leur ressort [2].

[1] Art. 226. « L'instruction publique est un objet constant des soins du « gouvernement. Le roi fait rendre compte, tous les ans, aux états géné- « raux de l'état des écoles supérieures, moyennes et inférieures. »

Art. 228. « Les administrations de bienfaisance et l'*éducation des pau- « vres* sont envisagées comme un objet non moins important des soins du « gouvernement. Il en est également rendu aux états généraux un compte « annuel. »

[2] Voy. le Rapport décennal présenté aux chambres législatives, le 28 jan-

Le droit d'ériger des écoles d'instruction primaire appartenait sans restriction au gouvernement ; il appartenait aussi aux communes, sous la direction et le contrôle de l'administration supérieure ; les particuliers ne l'obtenaient qu'en vertu d'une autorisation ministérielle. Cependant le droit d'accorder ces autorisations appartenait aussi, en vertu de la loi de 1806, aux administrations communales et provinciales, qui l'exerçaient sous la surveillance des gouverneurs et moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements.

Mais la commune n'intervenait pas dans la nomination de ses propres instituteurs. Le droit de nommer aux places d'instituteurs appartenait sans réserve au pouvoir central.

Comme le gouvernement était obligé de pourvoir les écoles communales de leur personnel, il devait avoir constamment à sa disposition un certain nombre de jeunes maîtres. Ce fut donc pour former une pépinière d'instituteurs que le roi des Pays-Bas créa, dès l'année 1817, une école normale dans la ville de Lierre. Cet établissement, qui rappelait par son organisation, l'excellente école de Harlem, était surtout destiné à former de bons instituteurs de villes. En sortant de l'école normale de Lierre, les élèves-maîtres initiés aux méthodes employées dans les provinces du nord, devaient répandre ces méthodes en Belgique.

Les écoles primaires royales, fondées au mois de juin 1817, étaient destinées à former des instituteurs ruraux et à servir de modèle aux autres écoles qui seraient établies par la suite. Les écoles royales, décrétées en 1817, furent établies dans les principales villes du Brabant, de la province d'Anvers, des deux Flandres, du Hainaut, de la province de Liége, du Limbourg, du Luxembourg et de la province de Namur. « Le ser-

vier 1842, par M. Nothomb, ministre de l'intérieur, sur l'*État de l'instruction primaire en Belgique*. Ce grand travail est précédé d'un exposé de la législation antérieure à 1830.

vice administratif de ces écoles était confié à des commissions portant le titre de *commissions de direction et de surveillance,* dont les membres étaient à la nomination du ministre de l'intérieur et pouvaient être au nombre de cinq ou de sept. Le bourgmestre de la ville où siégeait la commission en était membre de droit. Le gouverneur présidait celle qui avait son siége au chef-lieu de la province. La commission se composait d'un conseiller communal, de membres des commissions provinciales d'instruction, enfin d'un officier supérieur de la garnison. Cette dernière disposition est spécialement expliquée dans le préambule de l'arrêté royal du 3 juin 1817, portant, en substance, que l'érection d'une école primaire dans certaines villes est réclamée par les besoins de l'instruction, tant des enfants des habitants de ces villes que de ceux des familles des militaires qui y séjournent. Les écoles royales avaient un double caractère, une double destination : d'une part, elles étaient des écoles primaires proprement dites où des enfants, appartenant pour la plupart aux classes aisées de la ville, venaient puiser une instruction préparatoire aux études moyennes; et d'autre part, elles étaient des écoles normales pour la formation d'instituteurs ruraux. Pendant plusieurs mois de l'été, un assez grand nombre d'instituteurs des campagnes, même déjà *commissionnés,* venaient assister aux leçons pédagogiques de ces écoles primaires, s'initier aux bonnes méthodes d'enseignement, ou s'y perfectionner. Le gouvernement leur accordait une légère indemnité à titre de frais de séjour; à la fin du cours, ceux qui s'étaient distingués par leur assiduité et par leurs progrès obtenaient des récompenses consistant en livres ou en gratifications [1]. » Bien que les écoles d'un degré inférieur ne fussent pas aussi nombreuses qu'elles le sont devenues depuis 1830, elles suffisaient cependant pour répandre sur toute la surface du pays les bienfaits de l'instruction [2].

[1] *Rapport décennal,* etc. Voy. ci-dessus la note 2 de la page 276.

[2] Avant 1830, on comptait déjà en Belgique 4,040 écoles primaires; il en

En 1826, un crédit de 100,000 fl. des Pays-Bas fut ouvert par le syndicat d'amortissement, pour avances à faire aux communes, pour la construction de salles d'école. Les communes qui participaient à ces avances devaient payer un intérêt de cinq pour cent pour les sommes reçues, et rembourser celles-ci à des époques déterminées, de manière que le remboursement total eût lieu au plus tard dans l'espace de dix années. La députation provinciale décidait si la somme demandée était nécessaire. Cette mesure, qui n'était qu'une opération très-lucrative pour le syndicat, fut trop exaltée par les admirateurs de Guillaume.

Toutes les dépenses résultant de l'instruction primaire dans une commune étaient à la charge de la caisse communale. Le gouvernement, sur le rapport des commissions provinciales d'instruction, et après examen de l'état des ressources des communes, venait néanmoins au secours de leurs écoles en accordant sur le trésor public des traitements aux maîtres, des subsides pour construction, réparation ou ameublement de maisons d'école; et enfin, des secours ou pensions aux instituteurs vieux ou infirmes. En résumé, la part contributive du gouvernement n'était pas très-considérable [1].

Le recrutement du personnel enseignant des écoles primaires était soumis, sous le régime néerlandais, à des règles fixes. Ainsi le droit d'enseigner résultait alors de brevets, d'autorisations ou de diplômes émanant de l'autorité centrale. Les autorisations étaient accordées par des dispositions ministérielles; les brevets et diplômes étaient conférés à la suite

existait 5,189 au 31 décembre 1840. « Le nombre des élèves fréquentant les écoles primaires, dit le rapport officiel, s'était, dans la même période, accru de 160,081, sans tenir compte de la population des écoles des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg. »

[1] De 1830 à 1840, le gouvernement belge a dépensé plus de 270,000 fr. par an en faveur de l'enseignement primaire. Or, le gouvernement des Pays-Bas n'allouait guère, sur le trésor public, dans les provinces méridionales, que les deux tiers de cette somme par année.

d'examens, par les commissions provinciales d'instruction. Préalablement à l'examen qui constatait sa capacité, le candidat devait fournir : 1° la garantie d'une bonne conduite *civile*, au moyen d'un certificat délivré par le bourgmestre de la commune qu'il habitait ; 2° la garantie d'une bonne conduite *religieuse*, au moyen d'un certificat délivré par l'ecclésiastique de sa paroisse [1] ; 3° la garantie d'une bonne conduite *morale*, au moyen d'un certificat délivré par deux pères de famille connus et considérés dans la commune. — L'instituteur flétri par un jugement emportant une peine afflictive ou infamante était déchu du droit d'enseigner. Au surplus, des peines étaient comminées contre ceux qui se livraient à l'enseignement primaire, dans des établissements publics, sans être porteurs d'une autorisation, d'un brevet ou d'un diplôme. Les institutrices devaient être également munies de brevets, qu'elles n'obtenaient qu'après un examen subi devant la commission provinciale d'instruction. L'intention du gouvernement était de créer aussi une école normale pour les institutrices; en attendant qu'il pût réaliser ce projet, il avait déjà fondé plusieurs bourses au moyen desquelles les jeunes filles qui se destinaient au professorat, recevaient une instruction particuculière dans les principaux pensionnats du royaume.

Pour propager les bonnes méthodes, le gouvernement avait provoqué, dans presque chaque canton, la création d'une société d'instituteurs. « On s'occupait dans ces réunions du développement et de l'amélioration de l'enseignement primaire; on discutait les meilleures méthodes, on proposait et on résolvait des questions, on faisait des lectures, et enfin on mettait en commun l'expérience de chacun dans l'intérêt de tous. Une *bibliothèque circulante* était attachée à ces sociétés; elle s'alimentait au moyen d'une cotisation que les instituteurs

[1] Le certificat d'aptitude religieuse n'ayant bientôt plus été considéré comme obligatoire, cette garantie, comme on l'a déjà remarqué, devint une véritable fiction.

s'imposaient entre eux, et de légers subsides, soit sur les fonds du trésor, soit sur les fonds provinciaux [1]. »

Le gouvernement soutenait aussi, dans la plupart des provinces, des sociétés *pour l'encouragement de l'instruction élémentaire.* Leur but était la propagation, dans les écoles, de la méthode d'enseignement simultané, au moyen de la publication, à bon marché, des livres et autres objets qui servent à cet enseignement. Des souscriptions volontaires étaient employées à l'impression des livres, soit de méthode, soit de morale, que l'on vendait aux prix les plus modiques. On réimprimait, entre autres, les ouvrages publiés par la société d'instruction primaire de Paris, auxquels on faisait parfois quelques changements, afin de leur donner une application locale plus en rapport avec les institutions et les mœurs de nos provinces. Mais ces sociétés ne bornaient pas là leur action : elles décernaient des prix ou des récompenses aux instituteurs qui montraient le plus de zèle dans l'application et la propagation des bonnes méthodes; elles avaient aussi provoqué, dans quelques provinces, l'organisation d'écoles dominicales et d'écoles du soir pour les adultes. Ces écoles facilitaient aux ouvriers qui n'avaient pas reçu d'instruction dans leur enfance, le moyen d'acquérir des connaissances utiles, en y consacrant quelques heures du dimanche ou une partie de la soirée dans la semaine. Pour couronner l'œuvre, la bienfaisance publique commençait à organiser dans plusieurs villes des *écoles gardiennes* ou *salles d'asile.* Ces utiles institutions étaient exclusivement consacrées à recevoir les enfants au-dessous de six ans, appartenant à la classe ouvrière.

Les efforts du gouvernement des Pays-Bas pour régénérer l'enseignement primaire en Belgique n'avaient certainement pas été stériles; cet enseignement, si négligé pendant la dernière période de la domination française, faisait depuis 1815

[1] *Rapport décennal, ibid.*

des progrès merveilleux. Malheureusement, la sollicitude de l'administration hollandaise pour l'avenir moral et intellectuel des populations belges, cette sollicitude tant vantée par les admirateurs de Guillaume Ier, n'était pas complétement désintéressée. En considérant, dans leur ensemble, dans leur esprit et dans leur application, les mesures prises en faveur de l'enseignement primaire, on y remarquait une tendance qui se dévoilait chaque jour davantage. Le gouvernement voulait transformer l'instruction en moyen de propagande hollandaise et protestante [1]. Dès 1817, le gouvernement avait commencé par s'arroger le choix exclusif des livres à employer dans les écoles primaires, et à introduire ainsi les écrits presque tous protestants de la *société du bien public;* en 1824, il proscrivit, comme nous le verrons plus loin, les corporations religieuses qui s'occupaient d'enseignement; enfin, il avait résolu d'organiser, *sur le même plan*, les institutions répandues *sur toute la surface du pays*, afin de pouvoir donner ainsi, au bout de quelques années, une *instruction uniforme* aux populations.

Une ordonnance royale du 25 septembre 1816, contre-signée par M. Falck [2], créa les universités belges et provoqua la réor-

[1] Voy. Ducpétiaux, *De l'état de l'instruction primaire et populaire en Belgique*, etc., t. Ier; et le *Rapport* fait, au nom de la section centrale, par M. Dechamps, sur le titre premier du projet de loi sur l'instruction publique (séance de la chambre des représentants du 11 juin 1842).

[2] Né à Utrecht en 1776, secrétaire d'État en 1815, puis, en 1818, ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies; en 1824, ambassadeur auprès du cabinet britannique; mort en 1843 à Bruxelles, où il représentait le roi Guillaume II. Cet homme d'État éminent, qu'on appelait avec raison le *bon génie* de Guillaume Ier, ne se contenta point de coopérer activement à la réorganisation de l'enseignement; il fit constamment de cette branche du service public son étude de prédilection. Esprit sage et conciliant, Falck n'eût point froissé les Belges; aussi fut-il envoyé à Londres au moment même où l'on entrait dans ce système qui fut si désastreux pour la maison de Nassau. Peu de ministres ont su mieux apprécier et récompenser le savoir; pour les lettrés, Falck devenait un confrère, un ami.

ganisation de l'enseignement moyen dans les provinces méridionales. Cette réorganisation fut définitivement arrêtée par une seconde ordonnance promulguée en 1817.

Les colléges communaux devaient être considérés désormais comme formant le premier degré de l'enseignement supérieur, et comme spécialement destinés à ceux qui, après avoir été préparés par l'instruction primaire, se destinaient à l'une ou l'autre carrière scientifique. Dans les provinces où il n'existait point d'université, un des colléges communaux devait avoir en outre pour but « de propager généralement le goût et les lumières parmi toutes les classes de la société, sans en excepter « celles qui ne se destinent point aux études académiques. » Ces établissements privilégiés reçurent, pour les distinguer des autres colléges du midi, le nom d'*athénée*, et furent établis à Bruxelles, Maestricht, Bruges, Tournai, Namur, Anvers et Luxembourg.

Pour *propager le goût et les lumières parmi toutes les classes de la société*, l'arrêté du 25 septembre instituait des cours publics dans les athénées. Mais cette mesure ne reçut une exécution complète qu'à Bruxelles, par la création du *musée scientifique et littéraire* [1]. Le gouvernement établit dans la capitale du midi des cours publics et gratuits d'histoire nationale, de littérature ancienne, d'histoire de la philosophie, de botanique, d'histoire naturelle, d'astronomie, de physique, de chimie, d'histoire de l'architecture, et de littérature hollandaise. Ces cours, qui formaient dans leur ensemble une faculté des sciences

C'est que lui-même ne cessait de cultiver les lettres; non-seulement il était très-versé dans les sciences philosophiques et dans les langues anciennes, mais il parlait avec une élégante facilité, outre les deux idiomes en usage dans les Pays-Bas, l'allemand, l'anglais, l'espagnol.

[1] Voy. le *Rapport* présenté aux chambres législatives, le 1er mars 1843, par M. Nothomb, ministre de l'intérieur, sur l'état de l'instruction moyenne en Belgique.

et une faculté des lettres, furent solennellement inaugurés au mois de mars 1827 [1].

Les objets de l'enseignement classique dans les athénées et les colléges, étaient :

Les langues grecque et latine;

L'histoire, la géographie et la mythologie;

Les mathématiques élémentaires;

La langues française et hollandaise ou flamande.

De plus, dans les athénées :

Les éléments de physique et d'histoire naturelle.

Et dans celui de Namur :

La minéralogie et la métallurgie.

Le cours d'études, dans les athénées aussi bien que dans les colléges, était régulièrement de six années. L'enseignement des langues anciennes était divisé en six classes; celui des langues modernes et des sciences, en autant de classes qu'on le jugeait nécessaire. Dans chaque athénée, il devait y avoir dix professeurs, dont huit pour les langues anciennes et modernes, l'histoire, la géographie et la mythologie, et deux pour les sciences. Dans les colléges, le nombre des professeurs était variable : il dépendait des besoins de l'enseignement et des ressources des villes.

[1] Parmi les professeurs du musée, on distinguait MM. Vandeweyer, P. Lesbroussart, Dewez, Quetelet, Baron. Ce dernier, chargé de prononcer le discours d'ouverture, justifiait en ces termes la création du musée : « L'autorité qui nous gouverne met depuis longtemps tout en œuvre pour « propager au milieu de nous l'instruction élémentaire, et ses travaux sont « couronnés d'un succès que chaque année rend plus éclatant et plus solide. « Ce n'était pas encore assez; persuadé que de l'instruction répandue « généralement, mais modifiée selon les besoins divers des diverses classes « de la société, dépend le bonheur de la génération actuelle et de celles « qui la suivront, le roi a voulu faire jouir la capitale des provinces méri- « dionales du bienfait de l'enseignement supérieur. Une nouvelle source « d'études a été gratuitement ouverte et donnée en commun à tous les « citoyens, etc. »

Le droit d'ériger des établissements d'instruction secondaire appartenait au gouvernement, ou bien aux communes sous la direction et le contrôle de l'administration supérieure; quant aux particuliers, ils ne l'obtenaient qu'en vertu d'une autorisation du pouvoir central. Toutes les dépenses résultant de l'instruction moyenne dans une commune étaient d'ailleurs à la charge de la caisse municipale. Mais le gouvernement ne refusait pas de venir au secours des communes, quand il avait constaté que leurs ressources étaient insuffisantes. Ainsi les athénées de Luxembourg, de Namur et de Tournai jouissaient chacun d'une dotation de fl. 9,000 annuellement; plusieurs autres colléges du Brabant, du Hainaut et du Limbourg reçurent également des subventions sur le trésor public.

Le droit de surveiller et d'inspecter les écoles moyennes appartenait exclusivement au pouvoir central. Tous les établissements d'instruction secondaire, les athénées, les colléges et les écoles latines, étaient sous la surveillance du département de l'instruction publique. Un fonctionnaire ayant le titre d'*inspecteur des athénées et des colléges* [1], exerçait au nom du gouvernement, ce droit de surveillance, d'une manière générale, pour les provinces du midi.

Des *bureaux d'administration*, dont le bourgmestre faisait partie de droit, réglaient, sous l'influence du ministère qui les nommait, et sauf son approbation, tout ce qui avait rapport aux athénées et aux colléges. Ces bureaux étaient principalement chargés : 1° de veiller, en ce qui concernait les professeurs ou régents et autres fonctionnaires, aussi bien qu'en ce qui regardait les élèves, à la stricte exécution des règlements

[1] Ces fonctions avaient été confiées à M. Dewez, mort à Bruxelles en 1834. M. Dewez, qui était aussi secrétaire perpétuel de l'académie des sciences et belles-lettres, partageait son temps entre les devoirs de sa place et ses travaux historiques. On lui doit une *Histoire générale de la Belgique*, en 7 vol. in-8°; une *Histoire particulière des provinces belges*; une *Histoire du pays de Liége*, etc.

généraux et particuliers, relatifs à l'instruction publique, tant à l'égard de l'enseignement que de la police et de la discipline; 2° d'assurer dans les établissements commis à leurs soins, le maintien de l'ordre et des bonnes mœurs; 3° de proposer des candidats pour les chaires vacantes; 4° de dresser annuellement un budget des dépenses de l'athénée ou du collége; 5° d'entendre les comptes annuels des dépenses.

Les pensionnats des athénées et des colléges étaient également régis et administrés en vertu d'un réglement général, émané de l'administration supérieure.

La nomination des professeurs et régents, dans les établissements d'instruction moyenne, subventionnés ou non, appartenait au département chargé de l'instruction publique, sur la proposition des bureaux d'administration. Il était d'ailleurs établi comme une règle générale, que nul ne pouvait se livrer à l'enseignement, s'il n'était porteur d'un diplôme. Dans les athénées, le professeur de rhétorique et le professeur de langue grecque devaient être docteurs en philosophie et lettres; les professeurs pour les sciences devaient être docteurs en sciences; on exigeait des autres régents au moins le grade de candidat en philosophie et lettres. Dans les colléges, le professeur de rhétorique devait produire un diplôme de docteur; les autres régents devaient être au moins candidats en lettres ou en sciences, suivant les parties dont ils étaient chargés. Les professeurs de l'enseignement moyen devaient aussi, pour pouvoir exercer leurs fonctions, connaître la langue hollandaise [1]. Il était d'ailleurs ordonné aux chefs des départements ministériels de ne conférer des places ou emplois qu'à des candidats sachant faire usage de la langue nationale.

[1] Un arrêté royal du 15 septembre 1819 statuait qu'à dater du 1er janvier 1823, aucune autre langue que la langue *nationale* (hollandaise) n'était reconnue légale dans les provinces de Limbourg, de Flandre orientale, de Flandre occidentale et d'Anvers. Cette disposition fut rendue applicable à l'arrondissement de Bruxelles, par un arrêté du 26 octobre 1822.

Sous le gouvernement des Pays-Bas, il n'existait point d'école normale proprement dite pour l'instruction moyenne. Ceux qui désiraient se vouer à l'enseignement dans les athénées et les colléges, étaient obligés de faire leurs études et de prendre des grades dans l'une des universités du royaume. Pour combler une lacune qui se faisait vivement sentir, le gouvernement établit en 1827, près de chaque université, des cours sur l'enseignement pédagogique. Tous les étudiants qui voulaient obtenir une chaire dans les établissements d'instruction secondaire, furent obligés de suivre ces cours [1].

De 1815 à 1830, le gouvernement de Guillaume Ier a été investi de la direction suprême de l'enseignement secondaire; il avait le droit de surveiller et d'inspecter les écoles de toute nature; enfin, il avait seul la nomination des professeurs : pourrait-on affirmer cependant que l'instruction moyenne était plus florissante sous le régime néerlandais qu'elle ne l'est depuis 1830? Les renseignements consignés dans un document officiel prouveraient le contraire : non-seulement l'enseignement moyen n'a pas rétrogradé depuis 1830; non-seulement, sous le régime de la libre concurrence, le cercle des études est plus étendu, mais il est même certain que le gouvernement belge, tout en se renfermant dans les limites de ses prérogatives aujourd'hui fort restreintes, a su faire autant que le gouvernement hollandais, malgré l'omnipotence de ce dernier. « Nous ne possédons pas, dit le rapport officiel [2], tous les éléments nécessaires pour établir une statistique complète de l'instruction moyenne sous le gouvernement

[1] « Pour être impartial, écrivait M. Dehaut en 1838, on doit avouer que ces *séminaires philologiques* ont produit pour le pays des résultats si beaux et si durables, qu'il serait impossible sans ingratitude de les nier ou de les méconnaître; car presque tous les professeurs qui remplissent aujourd'hui des fonctions dans l'enseignement sont sortis de ces institutions. » *De l'état actuel de l'instruction publique*, etc. *Revue belge* (novembre et décembre 1838).

[2] *Rapport* de M. le ministre de l'intérieur, du 1er mars 1843.

des Pays-Bas; il est néanmoins positif que, depuis 1830, le nombre des établissements s'est accru dans une proportion remarquable. En 1829, le chiffre des athénées et des colléges était de 45[1]; pendant l'année scolaire 1841-1842, il était parvenu à 74. Le nombre des élèves fréquentant les écoles moyennes s'est également augmenté. » On doit convenir d'ailleurs, avec des juges bien compétents en cette matière, que le système d'instruction imposé en 1815 à la Belgique n'était pas tout à fait en harmonie avec les progrès de la civilisation générale. Le plus grand défaut de ce système était de sacrifier l'enseignement scientifique, professionnel, à l'ancien et exclusif enseignement du grec et du latin[2]. Aussi peut-on dire qu'un des résultats les plus remarquables de la liberté d'enseignement introduite en Belgique par la révolution de 1830, fut l'abandon du système hollandais et l'extension considérable donnée aux études dans tous les athénées et les colléges du nouveau royaume.

[1] Nous avons cité les villes où les *athénées* étaient établis; voici celles qui possédaient, en 1829, des *colléges* ou *écoles latines*. *Province d'Anvers :* Malines, Turnhout, Westerloo, Herenthals, Gheel, Lierre; *Brabant :* Nivelles, Louvain, Diest, Tirlemont; *Flandre occidentale :* Ypres, Furnes, Courtrai, Menin; *Flandre orientale :* Gand, Audenarde, Alost, Grammont; *Hainaut :* Mons, Ath, Soignies, Thuin, Binche, Enghien, Charleroi, Chimai; *Province de Liége :* Liége, Huy, Dolhain-Limbourg, Verviers; *Limbourg :* Hasselt, Tongres, Saint-Trond, Ruremonde, Weert; *Luxembourg :* Bouillon, Diekirch; *Province de Namur :* Dinant.

[2] « J'ai la profonde conviction, dit M. Cousin, que l'instruction secondaire est encore, en Hollande, fort au-dessous de l'instruction primaire, ce qui est précisément le contraire en France; or, cette infériorité de l'éducation des classes supérieures, peut à la longue produire les plus graves conséquences, et elle doit exciter au plus haut degré la sollicitude du gouvernement... Je le dis avec regret : le système des écoles latines ne prépare guère que des professeurs et des théologiens. » *De l'instruction publique en Hollande*. On peut consulter aussi sur le *vieil enseignement classique* une brochure fort spirituelle, ayant pour titre : *D'une réforme dans l'enseignement moyen*; par M. J. Gendebien. (Bruxelles, 1842.)

La domination française, en se retirant en 1814, avait laissé l'enseignement supérieur dans une situation peu florissante. Une faculté de droit, une faculté des sciences et une faculté des lettres à Bruxelles; des cours de médecine dans différentes localités, mais presque exclusivement destinés à l'instruction des officiers de santé : tels étaient les établissements dont héritait l'administration hollandaise[1]. Celle-ci ne voulut pas se contenter d'institutions aussi incomplètes. Dès l'année 1814, le gouvernement avait nommé une commission, dont le travail, exclusivement destiné aux provinces du nord, fut converti en décret le 2 août 1815. Cette ordonnance laissait subsister trois universités dans les provinces septentrionales : celles d'Utrecht, de Leyde et de Groningue; quant aux anciennes académies de Franeker et d'Harderwick, elles furent transformées en athénées royaux. Une autre ordonnance en date du 8 novembre institua une seconde commission[2], qui fut chargée de préparer un projet d'organisation de l'enseignement supérieur en Belgique.

Tandis que cette commission se mettait à l'œuvre, le gouvernement prouvait par divers actes le vif intérêt qu'il prenait aux études transcendantes.

Pour ne pas interrompre les cours de l'instruction supérieure, on avait provisoirement maintenu les facultés des lettres, des sciences et de droit qui existaient à Bruxelles, et on leur avait accordé des subsides sur le trésor public.

En même temps, le gouvernement prenait sous sa protection le collége fondé en 1650 à Bologne par un Bruxellois nommé Jacobs. Cet homme de bien avait voulu que le collége de la

[1] Voy. le *Rapport* présenté aux chambres législatives, le 6 avril 1843, par M. Nothomb, ministre de l'intérieur, sur l'*état de l'instruction supérieure en Belgique.*

[2] Cette commission était composée de MM. De la Hamaide, avocat général près la cour supérieure de justice de Bruxelles; baron L. H. De Broeck; chanoine De Bast; Sentelet, professeur; Lesbroussart père, professeur; et Rouillé, professeur.

Sainte-Trinité, institué par lui, fût l'héritier naturel de tous ses biens situés dans la ville et le territoire de Bologne. On ne devait admettre dans ce collége que trois ou quatre jeunes gens originaires de Bruxelles ou d'Anvers. Pour donner une marque d'encouragement aux jeunes Belges, titulaires des bourses de la fondation Jacobs, le gouvernement autorisa ceux de ces boursiers, qui étaient porteurs d'un diplôme de docteur ou de licencié en droit de l'université de Bologne, à exercer la profession d'avocat dans le pays, sans être tenus d'y faire de nouvelles études et d'y passer des examens [1].

Enfin, le roi, par arrêté du 7 mai 1816, statua « que la ci-« devant académie des sciences et belles-lettres établie à « Bruxelles par l'impératrice Marie-Thérèse, serait rétablie, « autant que possible, de la manière dont elle existait autrefois, « et avec les seuls changements que les circonstances exige-« ront. » On espérait que cette mesure ferait cesser l'isolement dans lequel se trouvaient les savants indigènes, et qu'elle aurait pour résultat d'exciter parmi eux une féconde émulation. Une seconde ordonnance du 3 juillet reconstitua définitivement la société littéraire fondée par Marie-Thérèse; elle devait prendre le titre d'*académie royale des sciences et belles-lettres*, car le roi s'en déclarait le protecteur; elle devait se composer de soixante membres, dont douze honoraires et quarante-huit or-

[1] L'arrêté du 4 septembre 1815, qui accordait cette faveur aux boursiers de Bologne, fut plus tard modifié par une ordonnance du 14 mai 1828. Celle-ci décidait que les boursiers belges licenciés en droit de l'université de Bologne ne pourraient exercer la profession d'avocat, ni être admis à quelque fonction judiciaire dans le royaume, qu'après avoir subi un examen satisfaisant par devant la faculté de droit d'une université du pays, spécialement sur le droit en vigueur dans les Pays-Bas. Mais depuis l'adoption de la loi du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur, les boursiers de Bologne sont assimilés aux étrangers, en ce sens que les diplômes obtenus à l'université de Bologne n'ont aucune valeur en Belgique; les boursiers sont tenus de subir devant le jury national tous les examens requis pour l'obtention d'un grade.

dinaires, et avoir pour objet, dans ses recherches et son travail, les sciences et les belles-lettres, particulièrement les mathématiques et la physique, ainsi que la littérature ancienne et l'histoire naturelle, civile et littéraire des Pays-Bas.

Cependant, la commission nommée par arrêté royal du 8 novembre 1815 avait terminé, dans le courant du 1er semestre de l'année 1816, son travail; le roi l'approuva et le rendit exécutoire, le 25 septembre de la même année, sous la forme de *règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas.*

Pour ménager les prétentions des autres villes qui avaient fait valoir avec énergie la nécessité de la concurrence, Guillaume ne voulut pas que Louvain seule devînt le siége du haut enseignement; il ne voulut pas même maintenir, en les complétant, les institutions léguées par l'administration française, c'est-à-dire, créer dans le pays une université sur le modèle de l'université de France : il adopta le système déjà en vigueur dans les provinces du nord, système mixte entre les institutions anciennes et les institutions nouvelles. L'ordonnance du 25 septembre 1816 décida que trois universités seraient également fondées dans les provinces méridionales : l'une devait avoir son siége à Louvain; les deux autres, à Liége et à Gand [1].

Les trois universités, organisées en moins d'une année, furent inaugurées avec une grande pompe par le ministre de l'instruction publique de l'époque [2], qui portait le titre de *commissaire général de l'instruction publique, des arts et des sciences.* Ces solennités eurent lieu successivement à Liége le 25 septembre 1817, à Louvain le 6 octobre suivant, et à Gand le 9 du même mois. L'installation de l'université de Gand fut surtout remarquable; elle eut lieu à l'hôtel de ville, avec une pompe vraiment royale et en présence du prince héréditaire.

[1] Déjà, au XVIe siècle, lorsque fut conclue la *Pacification de Gand*, il avait été question d'établir une université dans cette ville. Ce projet reçut même un commencement d'exécution.

[2] M. Repelaer Van Driel.

Une analyse du règlement du 25 septembre 1816 fera connaître l'organisation des établissements universitaires créés par Guillaume Ier.

Les bâtiments nécessaires pour les universités avaient dû être fournis par les villes où elles étaient établies; ces bâtiments ne pouvaient être soustraits à leur nouvelle destination sans l'autorisation spéciale du roi.

Dans chaqne université, on devait trouver des cabinets de préparations anatomiqnes, physiologiqnes et pathologiqnes; un cabinet de physique; un laboratoire de chimie; une collection d'instruments astronomiques, un cabinet d'histoire naturelle, une collection de pierres et de minéraux; des collections d'instruments d'agriculture et de machines pour les fabriques et les manufactures; un jardin botanique; enfin, pour l'enseignement clinique médical et chirurgical, et pour l'art pratique des accouchements, des salles séparées dans les hospices civils.

Chaque université devait posséder une bibliothèque qui contiendrait les ouvrages les plus intéressants déjà publiés on qui paraîtralent, tant dans le royaume que dans les pays étrangers.

Conformément à l'organisation nniversitaire décrétée par l'ordonnance royale du 2 août 1815 pour les provinces du nord, l'enseignement dans les universités belges était divisé en cinq facnltés : 1° la faculté de théologie catholique; 2° celle de jurisprudence; 3° celle de médecine; 4° celle des sciences mathématiques et physiques; 5° celle de philosophie spéculative et des lettres.

En attendant l'érection de la faculté de théologie, il devait être pourvu aux besoins de l'enseignement supérieur de la théologie dans les séminaires épiscopaux, au moyen d'un subside alloué sur le trésor public.

Les branches d'enseignement étaient :

Dans *la faculté de droit* : les institutes, les pandectes, le droit naturel, le droit public, y compris le droit ecclésiastique, le droit civil moderne, le droit criminel moderne, le droit

canon [1], la pratique du droit, l'histoire politique de l'Europe, la statistique et la diplomatique.

Dans *la faculté de médecine :* l'anatomie, la physiologie, la pathologie, la thérapeutique, la pharmacie et la matière médicale, la chirurgie, l'art des accouchements, la diététique et la médecine légale.

Dans *la faculté des sciences mathématiques et physiques :* les mathématiques élémentaires, les mathématiques transcendantes, les mathématiques appliquées aux sciences hydrauliques et hydrostatiques, la physique expérimentale, la physique mathématique, l'astronomie physique, l'astronomie mathématique, en y joignant l'instruction sur les observations astronomiques; la chimie, tant générale qu'appliquée; la botanique et la physiologie des plantes, l'histoire naturelle des animaux et des minéraux, l'économie rurale, et en outre, à Liége, la métallurgie.

Dans *la faculté de philosophie spéculative et des lettres :* la logique, la métaphysique, l'histoire de la philosophie, la morale philosophique, la littérature latine, les antiquités romaines, la littérature grecque, les antiquités grecques, la littérature hébraïque, la littérature arabe, syriaque et chaldéenne, les antiquités juives, l'histoire générale, l'histoire du pays, la littérature et l'éloquence hollandaises, et en outre, à Liége, la littérature et l'éloquence françaises.

Tous les professeurs, à l'exception de ceux de littérature hollandaise et française, de la pratique du droit et des sciences économiques, devaient dans leurs leçons faire usage de la langue latine [2].

[1] Ce cours fut provisoirement ajourné.

[2] « L'impossibilité de se soumettre à cette exigence, disait un publiciste en 1829, se fait sentir chaque jour davantage, et les curateurs doivent user largement de la faculté qu'ils ont de dispenser les professeurs de suivre la règle. Cependant, dans quelques universités, le respect pour la langue de Cicéron est tel, que jusqu'au cours de droit civil, tous se donnent en latin. Il est par trop bizarre d'entendre expliquer le code Napoléon en latin. » *Examen*

L'enseignement dans les facultés était confié à des *professeurs ordinaires*, à des *professeurs extraordinaires* et à des *lecteurs*.

Dans la faculté de jurisprudence, on comptait 4 professeurs ordinaires; dans celle de médecine, 3; dans celle des sciences, 4; dans celle de philosophie, 5, et à Liége, 6.

Aucune limite n'était assignée au nombre des professeurs extraordinaires et des lecteurs.

Dans chaque faculté il y avait deux grades; celui de candidat et celui de docteur.

Le premier était purement académique, c'est-à-dire préparatoire au grade de docteur.

Le grade de docteur donnait le droit de remplir toutes les fonctions indiquées dans le diplôme.

Personne ne pouvait être admis aux leçons spéciales des facultés de droit et de médecine, sans avoir obtenu préalablement, pour la première de ces facultés, le grade de candidat dans les lettres, et, pour la seconde, celui de candidat dans les sciences mathématiques et physiques.

Personne non plus ne pouvait être admis à l'examen définitif, qui procurait un titre pour remplir un poste ou exercer une profession libérale dans la société, s'il n'avait étudié, après l'obtention du grade préparatoire, pendant *trois* années en droit, *quatre* années en médecine [1], *trois* années en philosophie, et *trois* années en sciences.

Dans la faculté de droit, on exigeait pour le grade de candidat : 1° un examen sur les institutes du droit romain; 2° la preuve qu'on avait fréquenté les leçons sur l'encyclopédie du

de quelques questions relatives à l'enseignement supérieur dans le royaume des Pays-Bas, par C. De Brouckere, membre de la seconde chambre des états généraux. Liége, 1829.

[1] Si l'on avait combiné l'étude de l'anatomie, de l'ostéologie et de la physiologie avec les études préparatoires. ce cours pouvait aussi se faire en trois ans.

droit, sur l'histoire du droit, sur celle du pays, et sur le droit naturel.

Le grade de docteur dans la faculté de droit était de deux espèces, savoir : le *doctoratus juris romani et hodierni*, et le *doctoratus juris*, simple titre scientifique.

Pour l'obtention de ce titre, on exigeait simplement une explication par écrit d'une loi des pandectes et d'une du code de Justinien.

L'obtention du grade de *docteur en droit romain et moderne* était plus difficile; on exigeait : 1° un examen sur le droit moderne, civil et criminel; 2° une explication de deux passages, l'un du droit romain, et l'autre du droit moderne, lesquels étaient indiqués par la faculté; 3° la preuve que l'aspirant avait fréquenté avec succès les leçons sur les pandectes, le droit public, la statistique du pays, l'histoire politique de l'Europe, la médecine légale, et enfin un examen sur la littérature hollandaise.

Dans la faculté de médecine, on exigeait pour l'obtention du grade de candidat : 1° un examen sur l'anatomie, la physiologie, la pharmacie et la matière médicale; 2° une démonstration anatomique; 3° la preuve que l'aspirant avait fréquenté avec succès les leçons d'histoire naturelle et d'anatomie comparée.

Pour l'obtention du grade de docteur dans la même faculté, on exigeait : 1° un examen sur la pratique des médicaments, sur la théorie de la chirurgie et de l'art des accouchements; 2° une explication de deux aphorismes d'*Hippocrate;* 3° la preuve que l'aspirant avait fréquenté avec succès les leçons sur la diététique, la médecine légale, et l'instruction clinique.

Les qualités requises pour l'obtention du grade de candidat dans les sciences mathématiques et physiques, différaient, suivant qu'on demandait ce grade comme préparatoire pour le doctorat des sciences mathématiques et physiques, ou comme préparatoire aux études médicales.

Dans le premier cas, on exigeait du candidat : 1° un examen sur les mathématiques, la physique expérimentale, l'astronomie,

et les premiers éléments de l'histoire naturelle et de la botanique; 2° la preuve qu'il avait suivi les leçons sur la littérature latine et grecque, et sur la logique.

Dans l'autre cas, on exigeait du candidat, outre cette dernière condition, un examen sur les mathématiques, la physique, la botanique et les éléments de la chimie générale.

Les épreuves pour l'obtention du grade de docteur dans les sciences mathématiques et physiques, dont le titre était celui de *matheseos magister, philosophiæ naturalis doctor,* étaient les suivantes : 1° un examen sur les mathématiques appliquées, la physique mathématique, l'astronomie mathématique, la chimie appliquée et la géologie; 2° la solution d'un problème mathématique et d'un problème physique.

Celui qui demandait le grade de candidat en lettres, pour obtenir celui de docteur dans la même faculté, devait subir : 1° un examen sur la théorie des langues grecque et latine, sur les antiquités grecques et romaines, l'histoire générale et la logique; 2° il devait fournir en outre la preuve qu'il avait fréquenté avec succès les leçons de mathématiques, de physique expérimentale et de littérature hollandaise.

Celui qui demandait le même grade, pour s'adonner ensuite à la jurisprudence, devait subir : 1° Un examen sur les langues grecque et latine, sur les antiquités romaines et sur l'histoire générale; 2° il devait en outre fournir la preuve qu'il avait fréquenté avec succès les leçons de mathématiques et celles de logique.

Pour obtenir le grade de docteur dans les lettres, c'est-à-dire le titre de *philosophiæ theoreticæ magister, litterarum humaniorum doctor,* on devait subir un examen sur la haute grammaire grecque et latine, sur l'histoire ancienne, la métaphysique et l'histoire de la philosophie ancienne; donner l'explication de deux passages difficiles, l'un tiré d'un auteur grec, et l'autre d'un auteur latin; et fournir la preuve qu'on avait fréquenté avec succès les leçons sur les institutes, l'his-

toire du droit romain, l'histoire du pays et l'astronomie physiqne.

Les examens dont nous venons de parler devaient se faire devant toute la faculté réunie, et avoir lieu généralement en latin.

L'épreuve définitive à laquelle les aspirants au grade de docteur dans les différentes facultés étaient soumis, consistait dans la défense d'une thèse qu'ils avaient à soutenir, soit devant tous les professeurs de l'université, réunis en sénat académique, et dont la majorité prononçait l'admission ou le rejet des récipiendaires; soit devant les membres de la faculté compétente, assistés du recteur et du secrétaire du sénat académique, qui avaient également voix décisive dans l'admission ou le rejet des aspirants.

Les frais des divers examens étaient fixés ainsi qu'il suit :

1° Pour le grade de candidat dans les lettres et dans les sciences. . . . . fl. 30

2° Pour le grade de candidat en droit ou en médecine. « 30

3° Pour le grade de docteur dans les lettres. . . . « 60

4° Pour le grade de docteur dans les autres facultés. « 100

Personne ne pouvait être considéré comme étudiant, à moins de s'être fait inscrire, avant l'ouverture des leçons académiques, chez le recteur de l'université, au tableau des étudiants. Il devait produire un certificat constatant, qu'après avoir parcouru le premier degré du haut enseignement, il avait été jugé capable par les professeurs d'une école latine ou d'un collége communal, de fréquenter les leçons académiques. N'étaient pas admis à l'inscription, ceux qui, par une sentence légale, avaient été bannis d'une autre université pour cause de mauvaise conduite. Les frais de l'inscription s'élevaient à 3 florins, outre ce qui devait être payé aux appariteurs. L'inscription n'avait d'ailleurs son effet que durant l'année académique courante : à l'expiration de ce terme, chacun avait la faculté de se faire

inscrire de nouveau, afin d'être encore considéré comme étudiant l'année suivante. Le droit de recensement était d'un florin.

L'étudiant devait se conformer aux lois et aux statuts de l'université; il devait également signer ces statuts au moment de son inscription. La surveillance immédiate de la conduite et des mœurs appartenait au recteur. L'étudiant était obligé d'obéir sans réserve à ce fonctionnaire, sauf recours au conseil académique, s'il croyait qu'on lui avait fait tort; la désobéissance, dans le cas où le conseil académique jugeait que le recteur n'avait pas outrepassé ses pouvoirs, était punie, suivant les circonstances, soit par un *consilium abeundi*, ou par une relégation. Pour encourager le mérite, chaque université proposait annuellement des prix qui consistaient en huit médailles d'or de la valeur de 50 fl., ou *la valeur en espèces*. Ces médailles étaient décernées aux meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours. Les élèves proprement dits des universités pouvaient seuls concourir. La distribution des médailles se faisait dans la séance publique consacrée à la remise solennelle du rectorat. Pour exciter davantage l'émulation, des *annales académiques* étaient publiées par chaque université. Ces annales contenaient: 1° Le discours par lequel le recteur résignait annuellement ses fonctions; 2° les pièces couronnées au concours; 3° une liste des dissertations inaugurales, ou défendues *sub præsidio*, de l'année courante. Les secours destinés aux étudiants peu favorisés de la fortune, consistaient en 87 bourses; elles étaient réparties par portions égales entre les trois universités, de manière que chacune en possédait 29 de 200 fl. Ces bourses étaient conférées par les curateurs, pour une année; mais si l'étudiant continuait à se distinguer par sa bonne conduite et ses succès, il pouvait conserver la jouissance de sa pension pendant six ans[1].

[1] Le gouvernement voulut aussi rétablir les nombreuses bourses fondées.

Les professeurs des trois universités étaient *fonctionnaires de l'État.*

Les émoluments du professorat ordinaire consistaient : 1° dans un traitement fixe de 2,200 fl. pour les professeurs des universités de Louvain et de Liége, et de 2,500 fl. pour ceux de l'université de Gand; 2° dans la répartition égale entre tous les membres de la faculté des sommes payées par les élèves pour l'obtention des grades académiques, déduction faite de ce qui en était dû à l'université, au recteur et au secrétaire; 3° dans le partage entre les professeurs de toutes les facultés, d'un dixième de ce qui était perçu par le recteur, de chaque étudiant qui se faisait inscrire; 4° dans les avantages pécuniaires qu'ils devaient retirer des fonctions académiques extraordinaires (les fonctions de recteur magnifique, de secrétaire du sénat

depuis de longues années, par la générosité privée, en faveur des hautes études, dans les provinces du midi. Un arrêté royal du 26 décembre 1818 décida que l'administration des domaines, les bureaux de bienfaisance et les commissions des hospices cesseraient, à partir du 1er janvier 1819, d'avoir droit à la jouissance des biens, bois et rentes appartenant à des fondations de bourses ou de colléges. Cette administration devait, autant que possible, être rendue aux personnes qui avaient été nommées à cet effet dans les actes de fondation. Dans le cas où la volonté des fondateurs ne pouvait plus être suivie en tout ou en partie, le ministre de l'instruction publique était chargé de proposer au roi, pour y suppléer, des mesures analogues au but qu'avaient eu en vue les fondateurs. Un second arrêté, en date du 2 décembre 1823, vint compléter les dispositions de celui du 26 décembre 1818, et régler d'une manière définitive l'administration des bourses de fondation. Toute fondation dut avoir un administrateur ou plusieurs, un receveur et des proviseurs. Lorsque les administrateurs n'étaient pas désignés par l'acte de fondation, leur nomination appartenait au ministre de l'instruction publique. Dès qu'une bourse devenait vacante, les collateurs devaient l'annoncer par des insertions dans un des journaux les plus répandus des provinces où étaient présumés se trouver les intéressés : ils étaient tenus de se conformer scrupuleusement aux conditions et aux règles établies par les fondateurs, pour juger de l'habileté des candidats et du choix à faire parmi eux.

académique) que chacun d'eux était appelé à remplir à son tour.

Les professeurs extraordinaires et les lecteurs pouvaient aussi toucher les rétributions de leurs élèves; mais, comme ils n'étaient pas membres d'une faculté, ils n'avaient pas droit à participer aux émolnments indiqués ci-dessus.

Trente années de professorat académique ordinaire donnaient au titulaire droit à une augmentation du quart de son traitement fixe. Le professeur qui atteignait l'âge de soixante et dix ans était déclaré *émérite;* toutefois, il conservait la jouissance intégrale de son traitement, ainsi que des émoluments affectés à son emploi. Il lui était libre de continuer à enseigner, et, dans ce cas, on lui adjoignait un professeur ordinaire ou extraordinaire. Pouvait encore être déclaré émérite, tout professeur qu'une incommodité mettait dans l'impossibilité d'exercer plus longtemps ses fonctions, ou qui avait atteint l'âge de soixante ans, dont trente-cinq consacrés à l'enseignement académique dans le pays. Les professeurs émérites de cette catégorie jouissaient d'une pension de 500 fl., augmentée, pour chacune des années de service autres que les cinq premières, du trente-cinquième du traitement *ordinaire* qui leur était payé au moment de la demande de pension.

Le costume des professeurs ordinaires et extraordinaires était un habit noir couvert d'une toge également noire. Les lecteurs portaient l'habit noir et le chapeau retroussé à trois cornes.

L'administration de chaque université était confiée à un collége de curateurs, composé de cinq personnes distinguées autant par leur amour pour les lettres et les sciences, que par le rang qu'elles tenaient dans la société [1]. Les curateurs étaient

[1] M. Walter, nommé inspecteur général de l'enseignement par arrêté du 9 août 1825, fut chargé spécialement de surveiller les trois universités belges.

nommés par le roi, et choisis au moins pour trois cinquièmes dans la province où l'université était établie; les deux autres pouvaient être choisis dans les provinces adjacentes. Le président de ce collége devait habiter la ville qui était le siége de l'université.

Le corps académique était représenté par le recteur et par les professeurs ordinaires, assemblés sous la présidence du premier; cette réunion portait le titre de *senatus academicus*. Quand les curateurs jugeaient nécessaire de traiter des intérêts majeurs de l'université avec le *senatus academicus*, le recteur, d'après leur vœu, convoquait une assemblée combinée qui portait le titre de *senatus amplissimus*. Le sénat avait le droit, afin de maintenir l'ordre et la discipline, de donner tels édits et statuts que l'intérêt de l'université exigeait, pourvu qu'ils ne fussent pas en opposition avec les règlements généraux. Ces édits et statuts devaient être rédigés en langue latine, et publiés au nom du recteur et du sénat. La dignité de recteur de l'université, qui donnait le titre de *rector magnificus*, n'était pas à vie; elle passait annuellement (au 1er octobre) d'une faculté à une autre. Avant la fin de l'année académique, le sénat présentait à cet effet, à l'agrément du roi, une liste de deux professeurs de chaque faculté. Le recteur de l'année précédente, en transmettant ses fonctions à son successeur, prononçait un discours latin, dans la grande salle des exercices de l'université. Ce discours, qui devait toujours être consigné dans les *annales académiques*, contenait : 1° un aperçu historique de ce qui s'était passé à l'université pendant l'année précédente; 2° une notice des professeurs décédés pendant cette année, avec une idée sommaire de leur vie ou de leur mérite littéraire; on joignait à la fin de ce discours une liste supplémentaire complète de tous les écrits que les professeurs avaient publiés ou qu'ils destinaient à l'impression. Les sceptres académiques (*fasces academiæ*), de même que le grand sceau de l'université, étaient déposés chez le recteur.

Lorsque celui-ci se rendait officiellement à l'académie, un appariteur portant le sceptre le précédait.

Outre les assemblées générales dont nous avons parlé, les professeurs de chaque faculté se réunissaient en assemblée particulière. Chaque professeur présidait annuellement à son tour, comme doyen, ces assemblées de la faculté, auxquelles appartenait la collation des grades académiques.

Telle était l'organisation universitaire décrétée par l'ordonnance royale du 25 septembre 1816; elle n'était pas parfaite, mais on l'accepta avec reconnaissance, parce qu'elle substituait des établissements complets aux institutions incomplètes léguées par l'empire.

On ne peut ôter à Guillaume Ier la gloire d'avoir relevé en Belgique les écoles de tous les degrés; sous ce rapport, le roi des Pays-Bas méritait assurément la gratitude de ses sujets. Il serait même injuste, comme l'a dit un publiciste[1], de faire au gouvernement déchu un crime de son intervention dans l'instruction publique; car cette intervention était naturelle et légitime : c'était un de ses premiers devoirs constitutionnels. Ce qu'il faut lui reprocher avec énergie, c'est d'avoir dépouillé complètement les particuliers, les communes et les associations d'un de leurs droits les plus précieux, et de l'avoir usurpé au profit de ses idées personnelles; de leur avoir enlevé une des garanties que proclamait en termes formels la loi fondamentale du royaume. Une lutte s'engagea donc bientôt entre ceux qui revendiquaient cette garantie et le monarque qui ne voulait pas renoncer à ses vues exclusives.

Bien qu'il eût déjà froissé par d'autres mesures vexatoires les justes susceptibilités de ses sujets catholiques, Guillaume, tout en étouffant la liberté d'enseignement, s'était contenté

[1] Dehaut, *De l'état actuel de l'instruction publique*, etc.

d'abord d'en ordonner la réorganisation. De temps en temps néanmoins, des actes entachés d'une certaine violence décelaient le but que le monarque voulait atteindre. Un arrêté du 18 septembre 1818 avait supprimé le collége épiscopal de Gand et désorganisé un autre établissement ecclésiastique fondé à Saint-Nicolas; une ordonnance du 2 juillet 1822 statua des pénalités contre ceux qui exerceraient sans autorisation l'état d'instituteur primaire. Le gouvernement avait surtout en vue les corporations religieuses; on put s'en convaincre deux ans après. Une ordonnance, en date du 1er février 1824, rendit les dispositions de 1822 applicables aux associations, soit civiles, soit religieuses, qui étaient vouées à l'instruction publique, ou qui s'en occupaient accessoirement; « personne, disait encore l'arrêté, ne pourrait en être reçu membre, ni être admis à y faire des vœux temporaires, s'il n'était muni d'un brevet de capacité délivré par les agents du pouvoir. » Le gouvernement, dominé par ses sympathies pour la Néerlande, avait également statué par l'arrêté du 15 septembre 1819, dont nous avons déjà parlé, qu'à dater du 1er janvier 1823, il ne pourrait être présenté pour *les places ou emplois* que des personnes ayant la connaissance nécessaire de la *langue nationale* (c'est-à-dire du hollandais) [1].

Ces actes préludèrent à l'asservissement complet de l'in-

[1] Ce fut Guillaume lui-même qui eut la malencontreuse idée d'imposer la langue néerlandaise aux Belges. N'ayant pu l'empêcher de réaliser ce funeste dessein, Falck résolut cependant de retarder autant que possible la mise à exécution des arrêtés concernant la langue nationale. Or, le monarque sut très-mauvais gré à Falck de sa prudence. On raconte à ce sujet l'anecdote suivante : Le professeur de littérature hollandaise de l'Athénée de Bruxelles s'étant présenté un jour à l'audience du roi, celui-ci lui demanda comment allait la *langue nationale* depuis les derniers arrêtés. Le professeur, qui était un batave fanatique, répondit que le ministre tenait encore les arrêtés dans son portefeuille. A la suite de cette audience, Guillaume eut une explication avec M. Falck; et le fidèle ministre fut envoyé à Londres.

struction religieuse et civile. Guillaume avait fait connaître son système en 1816; il l'avait complété pendant les années suivantes; il le poussa en 1825 à ses dernières conséquences. Les arrêtés de 1825, calqués sur ceux de Joseph II, réveillèrent cette vieille opposition qui avait naguère ébranlé le trône du monarque autrichien; et dès lors s'engagea, entre le fanatisme calviniste et le clergé belge, puis entre deux peuples forcément unis, cette lutte mémorable qui devait aboutir à la révolution de 1830.

Quel était le but de la politique intérieure du roi des Pays-Bas?

Fidèle au système qui lui avait été imposé par la Sainte-Alliance, Guillaume voulait élever une barrière réelle entre la France et la Belgique, en séparant les intérêts de ces deux nations, en poussant les Belges dans une voie qui différait essentiellement de celle où Charles X désirait entraîner les Français. Pour atteindre ce but, Guillaume ne vit d'autre moyen que de faire des provinces du nord et du midi une monarchie parfaitement homogène. Mais Guillaume poursuivait une chimère; la fusion complète de la Belgique et de la Hollande était impossible, parce que les deux peuples, sans parler de leur rivalité, avaient des intérêts moraux tout-à-fait distincts; on était réduit, par la force même des choses, à passer sur la Belgique le niveau hollandais, ou sur la Hollande le niveau belge[1]. Or, la Néerlande ayant toutes les sympathies du descendant des stathouders, ce fut la Néerlande qui devint le type national; et tous les efforts de Guillaume tendirent à créer une Belgique hollandaise. En 1825, le roi profita du mutisme auquel il avait condamné la presse nationale par d'injustes persécutions[2], du calme profond

[1] Voy. Nothomb, *Essai sur la révolution belge de* 1830.

[2] L'art. 227 de la loi fondamentale portait : « La presse étant le moyen « le plus propre à répandre les lumières, chacun peut s'en servir pour com- « muniquer ses pensées, sans avoir besoin d'une permission préalable. « Néanmoins, tout auteur, imprimeur, éditeur ou distributeur, est respon-

dont jouissait le pays, pour mettre au jour des mesures concertées, dit-on, avec les princes protestants de l'Allemagne[1]. Mais ces mesures n'étaient elles-mêmes que le corollaire d'un plan tracé d'avance. Dès la formation du Royaume-Uni des Pays-Bas, la Hollande avait invoqué la suprématie du pouvoir civil, comme son unique égide contre la domination du clergé, de quelque culte que ce fût; et en adoptant l'art. 226 de la loi fondamentale, elle avait voulu fonder sur l'instruction publique la liberté de conscience et d'examen en matière religieuse. Guillaume, considérant ainsi l'enseignement public comme la pierre angulaire de l'édifice social créé en 1814, exigeait qu'il fût complétement assujetti au pouvoir civil[2].

A quoi donc servaient les enseignements de l'histoire? Trente-cinq ans auparavant, Joseph II avait voulu établir la suprématie complète du pouvoir civil sur le pouvoir religieux, et il avait échoué dans cette tentative; il avait voulu tyranniser la conscience de ses sujets, et il avait été puni par un soulèvement général : cet exemple ne devait-il pas arrêter Guillaume? Au reste, les réformes qu'il méditait étaient peut-être plus dangereuses que celles du monarque autrichien; Joseph ne voulait qu'assurer le triomphe de la philosophie du XVIII[e] siècle, Guillaume voulait assujettir la Belgique catholique à la Néerlande calviniste.

« sable des écrits qui blesseraient les droits, soit de la société, soit d'un « individu. » Mais l'inique arrêté du 20 avril 1815, dont on fit un si déplorable usage, vint bientôt suspendre cet article qui consacrait la liberté de la presse. Ce fut en vertu de l'arrêté du 20 avril 1815 que des cundamnations furent prononcées contre l'abbé De Foere, rédacteur du *Spectateur belge*; Stévenotte, rédacteur du *Vrai libéral*; Vanderstraeten, auteur d'un ouvrage intitulé : *De l'état actuel du royaume des Pays-Bas*, etc. Au reste, les états généraux eurent la faiblesse, en 1818, de convertir en loi l'arrêté du 20 avril 1815.

[1] Voy. *Hist. du royaume des Pays-Bas*, par M. de Gerlache, t. I, p. 374.

[2] M. Van Alphen a fait cet aveu dans la 2[e] chambre des États-Généraux, le 28 septembre 1830.

L'attention publique ne pouvait dédaigner alors la situation intérieure de la France. Coïncidence singulière! Charles X s'avançait de même que Guillaume vers un abîme, pour avoir adopté un système tout aussi funeste, mais dans un autre sens, que celui du monarque hollandais. Ce système, dénoncé à l'Europe par les mémoires si acerbes du comte de Montlosier, tendait à remettre insensiblement au clergé la puissance du gouvernement. La *congrégation*, tolérée par Louis XVIII, avait pris à l'avénement de son successeur [1] une extension inquiétante; déjà même la société de Jésus, qui gouvernait le parti religieux, ne craignait plus d'avouer son existence. Cette corporation fameuse, supprimée en 1773, avait été rétablie en 1814 par une bulle de Pie VII. Le chef de l'Église exposait d'abord qu'il avait permis aux jésuites réfugiés en Russie d'observer la règle de saint Ignace, et qu'il avait étendu cette disposition à ceux qui avaient trouvé un asile dans le royaume des Deux-Siciles; rappelant ensuite les malheurs qui avaient accablé l'Église, et le dépérissement de la discipline des ordres réguliers, il annonçait qu'il accueillait favorablement les sollicitations nombreuses adressées à Rome en faveur d'un ordre jadis proscrit. « Nous nous croirions coupable d'une grande faute aux yeux « de Dieu (ainsi s'exprimait le pontife), si dans d'aussi pres- « sants besoins, nous ne nous pressions pas de faire usage du « secours avantageux que Dieu, par un effet particulier de sa « providence, veut bien nous fournir, et si, nous trouvant placé « dans la nacelle de Pierre, agitée par de continuelles tem- « pêtes, nous dédaignions *de robustes et expérimentés ra- « meurs* qui se présentent à nous pour briser les flots de la « mer, qui à chaque instant menacent de nous engloutir. De « si nombreuses et de si bonnes raisons, et d'aussi graves « causes, nous ont porté à exécuter ce que nous désirions ex- « trêmement dès le commencement de notre pontificat. Après

[1] 6 septembre 1824.

« avoir par de ferventes prières imploré le secours du Tout-
« Puissant, après avoir demandé les avis et recueilli les voix
« de plusieurs de nos vénérables frères, les cardinaux de la
« sainte Église romaine, de notre science certaine et de la plé-
« nitude de notre pouvoir apostolique, nous avons résolu d'or-
« donner et de statuer, comme en effet par la présente con-
« stitution nous ordonnons et statuons pour toujours, que
« toutes les concessions et facultés que nous avions seulement
« accordées pour l'empire de Russie et le royaume des Deux-
« Siciles, soient maintenant étendues et considérées comme
« étendues, comme en effet nous les étendons, *à tout notre État*
« *ecclésiastique, ainsi qu'à tous les autres États et royaumes.* »
Depuis longtemps, quelques membres de l'ordre des jésuites avaient également pénétré en France sous le nom de *Pères de la Foi;* ils s'étaient maintenus sous le consulat, malgré la dissolution de leur établissement, et ils se maintinrent encore sous l'empire, grâce à la protection du cardinal Fesch et de plusieurs évêques. La restauration fut pour l'ordre une époque mémorable; par un retour soudain de fortune, il se vit plus puissant que tous ses adversaires, soit qu'ils combattissent au nom des doctrines du XVIII[e] siècle, ou bien par dévouement pour les Bourbons [1]. Un historien dévoué à la dynastie de Charles X dépeint en ces termes la domination des jésuites pendant les dernières années de la restauration : « Louis XVIII n'avait pas une piété assez profonde pour protéger efficacement l'ordre de Saint-Ignace; toutefois, l'ordonnance royale qui plaçait les petits séminaires en dehors des lois de l'université favorisa la domination des jésuites sur tout le système d'édu-

[1] Le parti religieux croyait, de son côté, que le trône des Bourbons reposait sur l'ordre des jésuites. A propos des ordonnances Portalis et Feutrier sur les petits séminaires, un publiciste s'exprimait ainsi : « Ministres du roi, qu'avez-vous fait en frappant les jésuites? Épouvantable attentat!!! vous avez frappé de mort la race des Bourbons. » *Coup d'œil rapide sur l'instruction publique, depuis* 1789 *jusqu'en* 1828, par l'abbé Martin Dutheil.

cation publique : ils eurent des maisons à Dôle, à Bordeaux, à Sainte-Anne d'Auray, à Montmorillon, à Aix, à Forcalquier, à Billom, sous la direction centrale de Montrouge et de Saint-Acheul [1]. Les évêques prêtèrent les mains à cette violation des lois existantes. Ce qui faisait leur force, c'était surtout cette hiérarchie d'affiliation qui leur donnait partout des protecteurs et des appuis. L'habile fondateur de cet institut avait appelé en quelque sorte le genre humain à seconder la congrégation qu'il avait établie. Sous le nom vulgaire de *jésuites à robe courte*, on pouvait admettre tout laïque à participer à la vie et à l'esprit de la société. Je ne puis dire le nombre de grands seigneurs et de noms remarquables qui furent affiliés aux jésuites; des pamphlets l'ont affirmé de Charles X.... » L'historien à qui nous empruntons ces détails [2] énumère ensuite les associations qui se rattachaient à l'ordre, les moyens d'influence qu'il possédait en attirant dans ses colléges tous les enfants de l'aristocratie, et en peuplant les administrations publiques de ses créatures. « Avec une habileté peu commune, les jésuites ne s'oubliaient jamais les uns les autres dans la grande carrière de la fortune; les supérieurs suivaient jusqu'au dernier de

[1] Dans la session de 1826, M. Frayssinous, ministre des affaires ecclésiastiques, avouait que sur 180 séminaires, les jésuites *n'en avaient* que 7.

[2] Capefigue, *Hist. de la restauration et des causes qui ont amené la chute de la branche aînée des Bourbons*, 5e partie, livre 1er. — Un écrivain qui condamne le monopole universitaire et déplore l'absence de l'*éducation* dans le système fondé par Napoléon, signale en ces termes les fautes de la restauration : « La restauration, suivant une pensée autant politique que religieuse, tendait à rendre une grande place au catholicisme dans l'éducation. Les hautes positions de l'enseignement et la direction des colléges étaient confiées à des prêtres. Une sorte d'inquisition s'exerçait sur les opinions religieuses des chefs d'institution et des professeurs; des exercices de piété multipliés, et même des missions, étaient introduits dans les colléges. En outrant les choses, on dépassait le but, on le manquait. » *De l'éducation publique dans ses rapports avec la famille et avec l'État*, par M. Corne, membre de la chambre des députés de France (Paris, 1844), page 42.

leurs élèves; ils les réunissaient dans les grandes solennités de l'année; ils ne cessaient de les façonner à leur commune impulsion. Des membres de la chambre des pairs étaient affiliés au saint ordre; il avait la majorité dans la chambre des députés. Une main invisible conduisait tous ces fils, commandait la pensée du gouvernement et sa marche politique; de là ces projets et ces mesures toutes conçues sous une commune inspiration, et qui entraînaient la France en dehors de ses mœurs et tourmentaient son indifférence. » On pouvait donc déplorer en même temps le fol orgueil de Guillaume d'Orange et la faiblesse ou l'aveuglement de Charles X.

Ce fut le 14 juin 1825 que le roi des Pays-Bas manifesta l'intention d'asservir complétement l'instruction ecclésiastique, en publiant deux arrêtés, dont l'un plaçait toutes les écoles, sans distinction, sous la surveillance du gouvernement, et dont l'autre instituait le *collége philosophique*.

Dans le premier arrêté, le roi statuait qu'aucune école ne pouvait dorénavant être établie sans l'autorisation expresse du département de l'intérieur; que tous les colléges devaient être soumis à la surveillance de ce département; que toutes les écoles latines non confirmées par des arrêtés antérieurs devaient être fermées avant la fin du mois de septembre 1825, à moins d'avoir été reconnues avant cette époque par le ministre de l'intérieur; que, néanmoins, cette reconnaissance ne pouvait s'étendre qu'aux écoles latines civiles; enfin, que les évêques pouvaient ériger des maisons d'éducation destinées exclusivement à recevoir et à former des personnes pour l'état ecclésiastique, mais que ces jeunes gens devaient néanmoins recevoir l'instruction littéraire dans les écoles civiles, colléges ou athénées.

Par la seconde ordonnance, qui instituait le collége philosophique, Guillaume faisait rentrer l'instruction préparatoire des jeunes lévites dans les attributions de l'autorité civile. Le préambule expliquait l'arrêté : le monarque voulait que les jeunes

catholiques romains pussent terminer convenablement leurs *humanités* et leur *philosophie* avant d'entrer dans les séminaires épiscopaux; il avait égard, disait-il, *aux représentations de quelques chefs du clergé;* enfin, il voulait favoriser les moyens de former des ecclésiastiques capables pour l'Église catholique romaine[1]. Pour atteindre ce but, le monarque instituait près l'une des universités des provinces méridionales du royaume, un établissement qui recevrait la dénomination de *collége philosophique*. Les élèves reçus dans cette institution seraient autorisés à porter l'habit ecclésiastique, mais après avoir été reçus préalablement comme étudiants dans la faculté des lettres. On les exemptait d'ailleurs du service de la milice, s'ils déclaraient se vouer à la théologie; et, d'un autre côté, en affectant au nouvel établissement un grand nombre de bourses, on espérait peupler immédiatement les classes. L'enseignement du collége philosophique devait comprendre : la littérature nationale, — la littérature latine, — la littérature grecque, — la littérature hébraïque, — l'éloquence, — la logique, — l'histoire des Pays-Bas, — l'histoire universelle, — l'histoire de la philosophie, — l'histoire ecclésiastique, — la morale, — la métaphysique, — le droit canonique. Les élèves devaient en outre s'appliquer à la littérature allemande et française, et recevoir des notions suffisantes sur la physique, la chimie, l'économie rurale et l'histoire naturelle. Le ministre de l'intérieur devait proposer au roi trois professeurs, *après avoir entendu l'archevêque de Malines;* il devait, au reste, choisir de

[1] « Les uns attribuaient l'idée première des malencontreux arrêtés au fanatisme de M. Van Maanen: d'autres, à M. Goubau, directeur du culte catholique, ancien janséniste, semi-théologien, semi-philosophe, fort entiché des projets de Joseph II; d'autres, à M. Van Gobbelschroy. Mais ceux qui virent de près ourdir toute cette intrigue ne sauraient douter que son principal moteur ne fût le roi lui-même, et que si MM. Goubau, Van Maanen, Van Gheert et autres y apportèrent le tribut de leur bonne volonté ou de leur coopération, ils n'étaient que ses instruments. » *Hist. du royaume des Pays-Bas,* par M. de Gerlache, t. 1er.

préférence des prêtres catholiques romains, et en tous cas, des personnes de cette religion. Un régent et des sous-régents, prêtres catholiques romains, devaient être nommés de la même manière. L'archevêque de Malines était nommé curateur à vie du collége philosophique. D'une main on faisait cette concession, tandis que de l'autre on dépeuplait les séminaires. Un article portait que, deux ans après l'ouverture du collége philosophique, il ne serait plus donné aucune leçon de philosophie dans les séminaires épiscopaux, et qu'au même instant l'on n'admettrait plus dans les séminaires aucun élève, à moins qu'il n'eût achevé convenablement son cours d'études dans le nouvel établissement.

Par une singulière fatalité, Guillaume sembla vouloir imiter jusqu'au bout Joseph II; il plaça son collége philosophique dans le local même [1] qui avait servi à l'institut du monarque autrichien. On ravivait ainsi des souvenirs qui devaient discréditer le nouvel établissement, même avant son ouverture.

Une circulaire de l'administrateur général de l'instruction publique chargea les gouverneurs des provinces d'assurer la rigoureuse exécution des dispositions relatives aux écoles latines ou colléges. Suivant l'administrateur, le nombre des colléges s'étant trop augmenté depuis quelque temps, il devenait indispensable, dans l'intérêt de l'État, d'y remédier; il fallait aussi, d'après lui, comprendre dans les nouvelles dispositions les petits séminaires, afin de ne pas donner lieu à des plaintes fondées [2]. Pour obéir aux injonctions du ministère, les gou-

[1] Le collége du pape Adrien VI, à Louvain.

[2] « Avant l'apparition des arrêtés de 1825, dit un publiciste national, les prêtres catholiques dirigeaient diverses maisons d'instruction moyenne : les rapports des États provinciaux de plusieurs provinces les présentent toutes sous les couleurs les plus avantageuses; ils se répandent en éloges sur les méthodes et les principes des professeurs. Quand bien même je n'aurais pas de faits antérieurs à faire valoir, proscrire une classe de citoyens ou établir des mesures restrictives, soit en haine, soit en crainte

verneurs se virent obligés de fermer plusieurs colléges libres, tenus par des particuliers, prêtres ou laïques, à Liége, à Floreffe, à Alost, à Malines. Le ministère n'épargna pas même ces humbles *frères de la doctrine chrétienne* qui, après avoir renoncé à tous les plaisirs de la vie, consumaient obscurément leurs monotones journées au milieu des enfants de la classe ouvrière. Ils furent expulsés des villes de Dinant, de Namur, de Liége, de Tournai; quelques-uns, même, qui étaient étrangers furent reconduits aux frontières par la gendarmerie, comme des vagabonds ou des banqueroutiers.

Malgré la réprobation presque unanime qui flétrissait ces premiers actes, le gouvernement poursuivit audacieusement l'œuvre qu'il avait commencée. Un arrêté du 11 juillet statua qu'*à dater de ce jour*, on ne pouvait plus admettre dans les séminaires épiscopaux de nouveaux élèves, excepté ceux qui auront convenablement achevé leurs études préparatoires au collége philosophique. Une autre ordonnance royale, en date du 14 août, voulait atteindre les familles catholiques qui envoyaient leurs enfants dans les écoles religieuses de France. Guillaume interdisait l'entrée des universités nationales et du collége philosophique à tous les jeunes Belges qui, après le 1er octobre 1825, iraient étudier les humanités hors du royaume; ceux qui se trouveraient dans ce cas, ainsi que ceux qui feraient dans des écoles étrangères leurs études académiques ou théologiques, seraient exclus de tous les emplois dont disposait le gouvernement, ainsi que des fonctions ecclésiastiques [1]. Enfin, une troisième ordonnance, en date du 20 no-

d'elle, n'est ni sage ni prudent; c'est s'affaiblir soi-même, s'enlever gratuitement l'affection d'une partie de la nation. » *Examen de quelques questions relatives à l'enseignement supérieur dans le royaume des Pays-Bas*, par C. De Brouckere.

[1] Au mois de décembre 1825, M. Dotrenge divulguait à la tribune de la 2e chambre des états généraux que le collége de Saint-Acheul renfermait en 1821 plus de 80 élèves de toutes les parties de la Belgique.

vembre, décidait que les jeunes gens reçus dans les séminaires épiscopaux, après le 11 juillet. ne pourraient continuer à y séjourner; étaient seulement exceptés de cette mesure les élèves qui prouveraient par des certificats, qu'ils avaient reçu des leçons de philosophie dans l'une des universités du royaume.

« Il résultait de ces dispositions, dit M. de Gerlache, que les grands séminaires allaient demeurer deux années sans recevoir de nouveaux élèves; qu'ainsi il y aurait dans la collation des ordres sacrés deux années d'interruption, pendant lesquelles il serait impossible de remplacer par de jeunes prêtres ceux que la mort avait moissonnés. »

Les chefs du clergé n'avaient pas tardé à revendiquer avec énergie leurs droits, ouvertement méconnus ou menacés par Guillaume. Le baron Goubau, directeur des cultes, avait adressé, par ordre du roi, au prince de Méan, archevêque de Malines, l'arrêté qui le nommait curateur du collége philosophique. Le prélat, vieillard infirme et valétudinaire, répondit noblement dans les termes suivants : « Je ne dois pas vous dis-« simuler, M. le baron, que les deux arrêtés du 14 juin ont « été un coup de foudre, non-seulement pour les chefs de dio-« cèse, mais pour tout le clergé en général, et pour tous les « catholiques qui tiennent encore à l'ancienne religion des « Belges, parce qu'on en redoute les conséquences les plus « funestes : c'est l'avis qui m'en est parvenu d'un bout du « royaume à l'autre. Je ne vous dissimule pas non plus, M. le « baron, l'extrême perplexité dans laquelle je me trouve par « suite de ces deux arrêtés, perplexité qui est au-dessus de « mes forces physiques et morales. D'un côté, si je fais à S. M. « les représentations que mon devoir m'oblige de lui faire, je « crains d'encourir sa disgrâce; et de l'autre, si j'y adhère « nûment et simplement, je suis perdu de réputation dans l'o-« pinion publique, non-seulement du royaume des Pays-Bas, « mais de tous les pays catholiques qui ont les yeux ouverts

« sur la conduite que je vais tenir. » M. Gonbau se rendit alors lui-même à Malines pour vaincre les scrupules de l'archevêque et lui faire accepter d'emblée la curatelle du collége philosophique. Cette démarche étant également restée sans succès, M. Goubau adressa au prélat une nouvelle lettre dans laquelle il le menaçait en termes grossiers et offensants de la colère du monarque; sachez, disait-il, que S. M. tient, *d'une manière dont on ne peut guère se former d'idée,* à l'exécution de ses arrêtés [1]. Voyant que le monarque restait inflexible, les évêques écrivirent à Rome pour savoir ce qu'ils devaient faire dans le cas où le gouvernement voudrait passer à l'exécution des arrêtés du 14 juin. Voici la réponse adressée au nom du souverain pontife, à l'archevêque de Malines. « S. S. a fait adresser une « très-forte réclamation au gouvernement de S. M. le roi des « Pays-Bas, au moyen d'une note officielle remise à M. le che- « valier Reinhold, envoyé en cour de Rome. S. S. jugera ulté- « rieurement, et selon le cours des circonstances, ce qu'il « convient de statuer; entre temps, elle est d'avis que tous les « ordinaires doivent procéder et agir de commun accord, et se « tenir purement passifs, si le gouvernement belge procédait à « l'exécution de ses ordres. S. S., dont le cœur a été pénétré « de la douleur la plus vive par la lecture des deux arrêtés, « est convaincue que la *réclamation commune* sera digne des « chefs de diocèse dont elle émane, et qu'elle sera modelée « sur celle qui a été faite par les ordinaires de la Belgique « en 1787, contre le séminaire général établi à Louvain par « Joseph II, et qu'ils n'auront pas perdu de vue la déclaration « donnée par le roi des Pays-Bas, le 18 juillet 1815, en vertu « de laquelle il assure à la religion catholique son état et sa « sûreté. » Malgré l'intervention du saint-siége, Guillaume fit procéder, comme on l'a vu, à l'exécution forcée des arrêtés du 14 juin.

[1] De Gerlache, *ibid.*, t. III (Pièces justificatives).

Cependant la lutte, déjà établie entre le monarque hollandais et le clergé belge, devint plus sérieuse lorsque la représentation nationale s'alarma à son tour pour la liberté religieuse menacée par Guillaume. La session de 1825-1826 fut donc plus orageuse que toutes celles qni l'avaient précédée; elle eut pour résultat de diviser l'assemblée en deux grands partis dont la fusion était désormais impossible. Celui qui allait devenir un des plus redoutables défenseurs de la liberté de l'enseignement, M. de Gerlache, a dépeint l'aspect de la deuxième chambre des états généraux en octobre 1825. « Parmi les 55 catholiques du midi, dit-il, il y avait un assez grand nombre d'hommes sages, également attachés à la religion, au pays et au roi. Dès les premiers jours de notre arrivée à la Haye, tous s'expliquaient ouvertement snr la faute capitale dans laquelle le gouvernement venait de tomber : c'était, disaient-ils, le devoir de chacun de l'éclairer. Mais à mesure que l'instant de la discussion approchait, leur zèle et l'indignation allaient se refroidissant. Les uns avaient découvert que le roi voulait le maintien des arrêtés, et ils disaient qu'il serait dangerenx de le heurter; qu'il valait mieux recourir à des représentations officieuses en évitant le bruit et le scandale. Les autres, qui craignaient de compromettre leurs places ou leur crédit, avaient pris le parti de garder un silence prudent. Mais cela ne faisait pas le compte du roi, qui, pour imposer davantage aux catholiques, voulait engager les membres les plus influents de la seconde chambre et les plus attachés à la religion, à prendre la défense de ses nouvelles écoles. Il sollicita donc vivement les députés sur qui il pensait avoir le plus d'ascendant, soit à cause de leurs fonctions, soit à cause des faveurs dont il les avait gratifiés, à prendre la parole dans l'assemblée; mais tous s'en excusèrent pour ne pas compromettre, soit leurs principes, soit leur réputation. Quelques-uns de ces hommes politiques promirent toutefois de faire des instances auprès de ceux de leurs collègues qui avaient annoncé formellement l'intention d'attaquer

les arrêtés, pour les en détourner, s'il était possible. Mais comme ils n'y réussirent point, le gouvernement, mécontent de leur peu de franchise, leur en voulut presque autant qu'à ses adversaires déclarés. » Nous avons dit que les arrêtés de 1825 eurent pour résultat de diviser la représentation nationale en deux grandes fractions : mais ces deux partis n'offraient pas la même cohésion, la même homogénéité; les députés du nord semblaient unis au gouvernement par des liens indissolubles, tandis que les députés du midi ne suivaient encore pour la plupart qu'en tremblant les athlètes de la liberté religieuse. Les chefs de l'ancienne opposition, MM. Reyphins et Dotrenge, se réconcilièrent même avec le gouvernement, plutôt que de renoncer aux vieilles opinions du XVIIIe siècle sur l'*éducation nationale.*

Ce fut dans la séance du 13 décembre, à propos du budget annal, que la discussion s'ouvrit sur les arrêtés du mois de juin. M. Fabri-Longrée prit le premier la parole pour s'élever contre la tendance joséphiste du gouvernement : « Si les priviléges « étouffent l'industrie, dit-il, combien ne serait-il pas à crain- « dre qu'ils ne compriment celle qui est la clef de toutes les « autres. Élevons la voix et mettons à découvert aux yeux du « gouvernement le piége qu'on lui tend! Et qui doit plus que « vous, et qui peut mieux que vous l'éclairer sur cette matière, « et détruire les préventions que l'on cherche à faire naître! « L'avez-vous remarqué? C'est le moment où jusqu'au germe « des disscusions religieuses et financières qui ont affligé « plus ou moins nos provinces est étouffé, que l'on choisit « pour faire craindre de voir revivre des *prétentions surannées*, « qui ne feraient nulle part moins fortune que chez nous. » A M. Fabri succéda M. de Stassart qui fit une spirituelle critique des ordonnances sur l'enseignement. « Je regrette, disait « l'orateur, ces écoles fondées par un philosophe chrétien, « l'abbé Delasalle, dont l'estimable Nieuwenhuyzen, ministre « mennonite à Monikendam, devint l'émule dans la Hollande;

« elles avaient été rétablies en 1805, lorsque la France s'oc-
« cupait du soin de reconstruire son édifice social. Je les re-
« grette, parce qu'elles étaient excellentes; je les regrette,
« parce que j'aime la concurrence. Le droit d'instruire ses en-
« fants est d'ailleurs inhérent à l'autorité paternelle, et ce n'est
« pour ainsi dire que par une délégation du père de famille
« qu'il est transmis aux instituteurs. Il faut donc laisser à cet
« égard le plus de liberté possible, afin que chacun choisisse le
« mode d'enseignement qu'il croit le meilleur : surveiller les
« écoles, n'est pas la même chose qu'en faire le monopole... Que
« l'on ne voie pas sans un vif déplaisir des Belges aller faire
« leur éducation dans les pays voisins, je le conçois; mais le
« moyen de prévenir cet abus est-il de réduire le nombre de
« nos pensionnats, de supprimer, par exemple, celui de Flo-
« reffe, dirigé par un ecclésiastique dont la sagesse et l'esprit
« de conciliation avaient contribué puissamment au concordat
« de 1801 [1]? En agir de la sorte, n'est-ce pas s'exposer au re-
« proche encouru par l'université de France pour avoir arbi-
« trairement fermé le collége de Sorrèze? » M. de Gerlache,
dont la parole grave et incisive devait faire la plus grande impression, combattit le système du monarque avec les armes du raisonnement et de l'expérience. L'orateur soutint qu'à la liberté d'instruction se rattachaient toutes les autres libertés politiques et religieuses, ainsi que les droits des pères de famille; asservir l'instruction, c'était, suivant lui, porter atteinte à la liberté de la presse et à la liberté des cultes; du reste, il prouva que le gouvernement n'avait point été mû par l'intérêt de la religion en créant le collége philosophique. On qualifiait de *jésuites* les adversaires du gouvernement; M. de Gerlache répondit par ces paroles conciliantes : « On a peine à
« s'expliquer pourquoi tout ce tapage de journaux, toutes ces
« précautions contre des hommes auxquels on a dit une fois

[1] M. le chanoine Bellefroid.

« pour toutes qu'on ne voulait point d'eux! Pourquoi tout notre « clergé est-il en émoi, à cause des jésuites qui sont en France, « et qui ne sont pas chez nous? Certes, je suis loin de croire « que nous soyons à ce point dépendants de la politique, bonne « ou mauvaise, de nos voisins? En France, la guerre aux jé- « suites se complique avec la guerre aux ministres, l'opposition « et le 3 p. c.; et voilà pourquoi elle y est si acharnée. Mais en « France même, vous voyez déjà la première cour souveraine « du royaume se montrer aussi hostile à leur égard que les « anciens parlements. Cet exemple prouve que la presse et les « tribunaux suffisent pour réprimer leur doctrine, quelle « qu'elle soit, et qu'il ne faut point pour cela de menaces ex- « traordinaires. Je crois que nous avons sagement fait de les « éloigner de chez nous; car sans vouloir examiner jusqu'à « quel point les reproches qu'on leur fait sont fondés, il nous « suffit que leur présence soit propre à réveiller de fâcheuses « discussions, pour reconnaître qu'une politique prudente a « pu les écarter, même dans l'intérêt de la religion, qui n'aime « que l'ordre et la paix [1]. Mais c'est précisément pour cela que « je voudrais, qu'au nom de Dieu, il ne fût plus question de « jésuites! à moins qu'on ne veuille en faire bientôt un cri de « ralliement aussi funeste à l'État qu'à la religion, et que nous « ne soyons déjà fatigués de notre bonheur et de notre repos! « Il serait déplorable qu'à cause d'eux on subvertît presque

[1] M. de Gerlache a depuis *rectifié ces idées inexactes sur les jésuites* (ce sont ses expressions), dans l'introduction à l'*Hist. du royaume des Pays-Bas*. « Que l'on veuille bien se souvenir, dit-il aussi dans une note, que ceci fut écrit en 1825; que pour l'amour de la paix, nous désirions faire au gouvernement (que nous voulions alors supposer sincère dans ses appréhensions du jésuitisme) toutes les concessions imaginables, afin de prévenir de grandes calamités. Nous commettions néanmoins une faute grave, dont nos adversaires surent tirer parti; en restreignant le principe de la liberté absolue nous affaiblissions notre cause, bien loin de la rendre meilleure. »

« tout le système d'instruction publique. C'est, je crois, encore « pour soupçon de jésuitisme qu'on a renvoyé les *frères de la « doctrine chrétienne*, qui étaient si propres à l'enseignement « des pauvres, et qu'on rappellera peut-être un jour pour cette « raison.... » M. de Sécus termina cette séance si intéressante par un discours, dans lequel il réclamait pour le clergé catholique cette liberté qui lui était garantie par la loi fondamentale. Le lendemain, l'assemblée continua à s'occuper de la question de l'enseignement. On entendit d'abord M. Surmont de Volsberghe, qui fit connaître sans détour l'expression de la véritable opinion publique sur les arrêtés du 14 juin. Puis M. de Sasse d'Ysselt vint occuper pendant plus de deux heures la tribune; cet orateur transporta le débat sur le terrain de la théologie; il combattit les ordonnances du 14 juin, en s'appuyant sur les conciles, sur Moreri, Feller, Stockmans, Van Espen, etc.[1]. Mais ce fut surtout dans la séance du 15 que le débat devint bruyant; les adversaires de la liberté de l'enseignement se montrèrent enfin pour combattre M. de Gerlache et ses amis. M. Van Utenhove van Heemstede prit énergiquement la défense du collége philosophique : « Cette institution, tant calomniée, « s'écria-t-il, n'est pas seulement un acte très-sage du gou« vernement, c'est une mesure commandée par la nécessité, « *puisque le clergé catholique, et même le haut clergé, est encore « plongé dans les ténèbres de l'ignorance, et se montre animé « du plus intolérant fanatisme.* » Le parti belge protesta par ses murmures contre cette attaque furibonde; et pour couper court à ce triste débat, l'assemblée adopta une motion de M. de Stassart, de laquelle il résultait qu'on renoncerait aux discussions théologiques. Mais il était difficile de tenir cet engagement; aussi fut-il encore plus d'une fois question de

[1] M. de Sasse fit imprimer son discours à la Haye sous forme de brochure avec ce titre : « *Opinion de Léopold de Sasse d'Ysselt, émise le* 14 *décembre* 1825, *à l'occasion du budget annal.* » 40 pages in-8°.

théologie dans les discours de Reyphins et de Dotrenge, qui clôturèrent cette discussion le 16. Reyphins approuvait fort la création du collége philosophique, parce que de cet établissement sortirait un clergé instruit et éclairé. « Le gouvernement, di« sait-il aussi, ne doit pas se borner à surveiller l'instruction « publique, mais il doit encore la diriger; il doit avoir soin « que les jeunes gens soient instruits dans de bons principes, « dans des principes conformes à nos mœurs et à nos institu« tions. » M. Dotrenge soutint les mêmes opinions, en joignant l'ironie aux plus sanglantes invectives contre les jésuites et les ultramontains; son discours était d'ailleurs intéressant par les recherches historiques auxquelles l'auteur s'était livré [1]. Le gouvernement, ayant ramené à lui les chefs de l'ancienne opposition, crut avoir remporté une victoire éclatante. Dès lors, Guillaume méprisa hautement, suivant M. de Gerlache, ce qui ne lui semblait qu'une velléité d'opposition catholique.

Il faut dire aussi que le gouvernement avait trouvé des défenseurs dans la presse aussi bien qu'à la tribune. Beaucoup de brochures, les unes assez plates, les autres plus mordantes, virent le jour à l'occasion du collége philosophique. Un écrivain anonyme soutint gravement la proposition suivante : que l'enseignement de la théologie, par l'institution du collége philosophique, restait intact, et tel qu'il avait subsisté jusqu'alors; seulement, ajoutait-il, parce que l'instruction préparatoire était incomplète, on avait renouvelé les statuts exigeant que l'on prît des degrés dans la *faculté des arts* avant de passer en théologie [2]. Un autre justifiait en ces termes l'œuvre de Guillaume : « Il ne s'agit point ici de théologie. Ceux qui ont voulu embrouiller la question se sont obstinés à comparer le

[1] M. Dotrenge fit également imprimer sous forme de brochure le discours qu'il prononça dans la séance du 16 décembre.

[2] *Entrerai-je au collége philosophique?* Louvain, octobre 1825, in-8° de 15 pages.

collége philosophique au *séminaire général* de Joseph II ; tandis que ce n'est qu'une école préparatoire, où les élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique iront terminer leurs études académiques, comme autrefois ils étaient tenus de le faire à cette même université de Louvain; car, *par une attention délicate,* en dotant le présent d'un immense bienfait, on a *ménagé les souvenirs du passé* et montré *la plus grande condescendance* pour les *affections populaires* qui s'attachent à un lieu plutôt qu'à un autre [1]. » Mais les écrivains catholiques s'empressèrent de faire connaître le piége que cachaient ces séduisantes paroles; on distingua dans le nombre l'auteur de l'*Avis d'un diplomate*. Plus tard, l'enseignement hétérodoxe de certains professeurs ne laissa plus aucun doute sur les tendances du gouvernement en matière religieuse; alors la lutte devint plus vive; on ne se contenta plus de disserter sur le caractère de l'institution, on stigmatisa des doctrines qui froissaient les croyances du plus grand nombre. « Fasse le ciel, s'écriait alors un publiciste ecclésiastique, fasse le ciel que d'autres combattent mieux que nous pour la religion attaquée devant une jennesse à qui on devrait inspirer le zèle pour la défendre! Et nous du moins, ministres de cette sainte religion éplorée, animons-nous de courage à la vue de ces doctrines impies qui l'attaqnent et l'outragent. Aucun monstre n'est plus redoutable que cette fatale indifférence, ce sommeil de la foi, cette dangereuse neutralité qui met toujours la vérité à part, laisse la religion pour ce qu'elle est, et nous rend chrétiens en l'air, fidèles quand on le peut et quand on le veut. Encore une fois, détestons cette barbare impassibilité.... Nous distinguons entre la tolérance politique, civile et religieuse. La tolérance politique regarde les gouvernants; la tolérance civile ne semble pouvoir être plus sincère ni plus étendue que celle que les

[1] *Qu'est-ce que le collége philosophique? Ibid.*, in-8° de 28 pages.

catholiques belges exercent de fait à l'égard de tous; mais la tolérance religieuse ou théologique, par laquelle on transige avec les principes, n'est plus tolérance ; c'est dans le fond une vraie apostasie [1]. »

En 1826, le gouvernement avait repris les négociations avec le saint-siége pour régulariser par un concordat les prérogatives des évêques et des chapitres. Plusieurs personnes crurent que dans un moment où le monarque voulait se réconcilier avec le chef de l'Église, il modifierait les rigoureuses dispositions des arrêtés de 1825. Vaine illusion! Guillaume lui-même voulut détromper ses sujets trop crédules; le gouverneur du Hainaut fut obligé d'adresser à ses administrés la circulaire suivante : « L'établissement que le roi, dans sa sollicitude pour « l'instruction de ses peuples et sa bienveillance particulière « pour le clergé catholique romain, a fondé l'année dernière en « faveur des jeunes Belges qui se destinent à l'état ecclésias« tique, *applaudi par la nation* et vanté par les peuples voisins, « a trouvé des détracteurs parmi quelques hommes qui sont « disposés toujours à s'inquiéter des perfectionnements, à « méjuger des institutions nouvelles ; et c'est au moment même « où S. M. veut consolider les intérêts de la religion dans ses « États en renouvelant les négociations avec le saint-siége, qu'il « a été malignement insinué à quelques familles, que désor« mais les dispositions des arrêtés royaux des 14 juin et 14 « août 1825, sur l'instruction publique, ne seraient plus aussi « rigoureusement exécutées. Le gouvernement, prévenu de ces « insinuations imprudentes, était disposé à les laisser couvertes « du dédain qu'elles méritent; mais le roi, étendant ses senti« ments de bienveillance personnelle jusqu'à ceux mêmes qui

[1] *Coup d'œil sur la doctrine enseignée dans le collége philosophique à Louvain*, par l'abbé D. A. J. J. Bruxelles, 1829, in-8° de 79 pages. — L'auteur avait surtout en vue les cours du professeur Winssinger et du père de Greuve.

« ne savent pas apprécier ses bienfaits, n'a pas voulu que des « jeunes gens dénués d'expérience pussent être détournés de « leur vocation et devenir victimes de coupables menées. En « conséquence, d'après l'autorisation de S. M., j'ai l'honneur « de rappeler une dernière fois aux autorités publiques et aux « habitants de la province dont l'administration m'est confiée, « que *l'instruction publique est un apanage constitutionnel et* « *inaliénable de la couronne des Pays-Bas*; que les dispositions « des arrêtés royaux des 14 juin et 14 août 1825, qui sont « exclusivement dans les attributions de l'autorité royale, ne « sauraient faire l'objet d'aucune négociation politique, et ne « sauraient être modifiées par aucun concordat ou autre traité; « que *ces dispositions sont absolues et irrévocables*, et que le « *gouvernement les maintiendra dans toute leur vigueur...* » Le concordat avec le saint-siége fut néanmoins conclu le 18 juin 1827; mais dès le mois d'octobre, le ministre de l'intérieur (M. Van Gobbelschroy) adressa aux gouverneurs une lettre confidentielle de laquelle il résultait que cette convention était considérée comme non avenue. A propos du collége philosophique, le ministre disait : « La bulle du 16 des calendes de « septembre règle l'enseignement dans les séminaires et tend « à les placer entièrement et exclusivement dans les mains des « évêques; mais cette bulle n'est admise par S. M. qu'avec les « réserves que les lois de l'État exigent. L'exécution de cette « bulle sera donc aussi subordonnée aux principes que ces lois « ont consacrés, restera en harmonie avec eux, et ne pourra, « de quelque manière que ce soit, leur porter atteinte. Rien « donc à cet égard n'est changé à l'ordre de choses existant. »

Cependant, après les orageux débats de 1825, la deuxième chambre laissa reposer pendant près de trois années la question de l'enseignement; mais durant cette espèce de trêve, le monarque, en maintenant son système impopulaire, laissait aussi s'accumuler les griefs de la nation. En 1828, le gouvernement usa néanmoins d'une tactique qui dénotait de l'adresse; soit

qu'il voulût transporter la question de l'enseignement sur un autre terrain, soit qu'il voulût montrer toute sa sollicitude pour cette branche du service public, il provoqua une espèce d'enquête scientifique sur l'état de l'enseignement supérieur [1].

Des publicistes compétents se chargèrent alors de démontrer que l'organisation décrétée par l'arrêté-loi de 1816 laissait beaucoup à désirer. M. de Brouckère soutenait que les établissements intermédiaires entre les athénées royaux et les écoles primaires étaient des espèces de superfétations; que les trois degrés d'enseignement ne constituaient pas un système, ne formaient pas un ensemble complet dont les parties étaient classées dans un ordre successif [2]. D'autres écrivains prétendaient que les universités étaient impopulaires, impuissantes. « L'apathie, disaient-ils, que l'on a montrée à l'égard des universités, l'espèce de discrédit dans lequel elles sont tombées en naissant, la décrépitude qui les a minées au berceau, viennent de la mollesse de leur action, de leur défaut d'influence morale sur le pays. Elles devaient dominer avec autorité l'opinion en s'unissant d'abord à elle, et, par le caractère imposant de leur doctrine, la persistance énergique de leurs efforts, la noble générosité de leur enseignement, conquérir pour ainsi dire des lettres de bourgeoisie; au lieu de cela, il faut le dire, elles sont demeurées colonies exotiques, vraie superfétation morale et fiscale, sans empire sur la conscience publique, incapables par

[1] Par arrêté du 13 avril 1828, le gouvernement nomma une commission de dix membres, qui fut chargée de reviser les règlements sur l'enseignement supérieur et de proposer les modifications nécessaires. Parmi les dix membres dont se composait cette commission, on remarquait MM. Dotrenge, conseiller d'État; C. De Brouckere, membre de la seconde chambre des états généraux; Donker-Curtius, également membre de la seconde chambre; le baron de Keverberg, conseiller d'État; et Quetelet, alors professeur de mathématiques transcendantes à l'athénée royal de Bruxelles.

[2] *Examen de quelques questions relatives à l'enseignement supérieur dans le royaume des Pays-Bas.*

conséquent de s'emparer de ce mouvement sensible, mais vague et incertain, par lequel le royaume entier tendait au perfectionnement [1]. »

Toutefois, vers la fin de 1828, la nation était tellement préoccupée de ses griefs, qu'elle n'attachait plus qu'une importance secondaire à cette enquête dont les universités étaient l'objet. Les pétitionnaires de 1828, qui s'étaient chargés de faire connaître au pouvoir les vœux du pays, demandaient bien autre chose qu'une réforme de l'enseignement supérieur; ils réclamaient la liberté de l'instruction, des cultes, du langage, l'égale répartition des emplois, l'inamovibilité des juges, le jury, la responsabilité ministérielle, enfin toutes les garanties que doit offrir un gouvernement constitutionnel. La réunion de ces diverses demandes prouvait qu'un grand changement s'était opéré dans l'esprit public; les divers partis avaient oublié leurs rivalités et unissaient leurs forces pour faire triompher non la cause libérale ou la cause catholique, mais la cause des Belges. En 1829, M. de Potter, qui avait énergiquement coopéré à cette fusion de tous les partis opprimés, formulait en ces termes les principes de l'*Union :* « La liberté ne mérite « ce nom que lorsqu'elle est égale pour tous, sans distinctions « ni catégories; l'équité, c'est l'égalité par la liberté, comme « l'ordre par la liberté c'est la justice; la loi ne connaît et ne « peut connaître que des citoyens et des devoirs civiques et « des droits civiques, et tout le reste ne la regarde pas; con- « séquemment les qualifications de catholiques et non catho- « liques, fidèles et prêtres, moines et religieuses, jésuites « même, sont des mots vides de sens à ses yeux; aider ses « adversaires, et surtout ses adversaires, à reconquérir et à « conserver leurs droits, c'est travailler au triomphe de la

[1] *Essai de réponse aux questions officielles sur l'enseignement supérieur*, par MM. de Reiffenberg et Warnkœnig. Bruxelles, 1828, 1 vol in-8° de 101 pages.

« liberté générale et de sa propre liberté, qui, si elle était « exclusive, serait, non liberté, mais privilége, mais oppres- « sion, mais despotisme, et entraînerait des réactions sans « terme comme sans but, de manière que la violence et la per- « sécution se succéderaient à l'infini pour chaque parti, chaque « opinion, chaque secte; contribuer à conquérir la liberté de « la presse pour les incrédules, est donc aussi avantageux aux « catholiques, que d'émanciper l'enseignement pour les catho- « liques l'est aux libres penseurs; la presse philosophique « n'est vraiment redoutable au catholicisme que là où il y a « censure religieuse, et l'enseignement religieux à la philoso- « phie que là où le clergé est légalement exclu de l'instruc- « tion [1]. » L'agitation du dehors donna une nouvelle audace à la partie belge des états généraux; dès la session de 1828-1829, la plupart des députés du midi prirent la résolution de ne plus voter de budgets avant la réparation des *griefs*.

Ce fut sous ces auspices peu favorables que, le 26 novembre 1829, le gouvernement présenta à la deuxième chambre des états généraux, un projet de loi sur l'instruction publique. D'après ce projet, l'instruction était *privée* ou *publique*. L'instruction *privée*, donnée sous la surveillance des parents ou tuteurs à des individus d'une seule et même famille, ne devait être soumise à aucune espèce de condition. Mais l'instruction publique, dans laquelle on comprenait les établissements érigés par des particuliers et soutenus uniquement par eux, restait sous la dépendance de l'autorité supérieure; les instituteurs ou professeurs devaient être pourvus de brevets de capacité ou de diplômes, ainsi que d'un certificat de bonne conduite délivré par les administrations communales; ils devaient prêter serment entre les mains du bourgmestre, tenir leurs établissements

[1] Ce fut en juin 1829 que M. de Potter publia sa brochure intitulée *Union des catholiques et des libéraux dans les Pays-Bas*. Il a analysé lui-même cet écrit dans ses *Souvenirs personnels* (2e édit.), t. 1er, p. 37

constamment ouverts à toutes personnes qui auraient mission de les inspecter de la part de l'autorité communale, provinciale ou supérieure [1]. Ce projet fut très-mal accueilli dans les sections, surtout par les députés catholiques. Peut-être M. de Gerlache exprimait-il la véritable opinion de ces derniers dans cette note laconique qu'il fit insérer au procès-verbal de la première section : « Le soussigné ne croit point pouvoir entrer « dans la discussion de la loi sur l'instruction publique, *qui lui « paraît systématiquement destructive de toute liberté politique « et religieuse.* » Le 27 mai 1830, Guillaume, intimidé par les énergiques protestations des députés belges, retira le projet de loi sur l'instruction publique et publia un arrêté qui modifiait sous certains rapports l'organisation de l'enseignement. Désormais l'autorisation d'ouvrir des écoles primaires était accordée dans les villes par l'administration municipale, et dans les campagnes également par l'autorité communale, sous l'approbation des États de la province; il en était de même en ce qui concernait les établissements d'instruction secondaire ou supérieure. Mais il faut remarquer que cette disposition ne s'appliquait qu'aux écoles moyennes ou supérieures qui n'étaient ni érigées, ni soutenues d'aucune manière par une autorité publique. Il était également statué que les Belges attachés à des établissements particuliers d'enseignement supérieur ou moyen, ne seraient plus obligés de produire un diplôme académique. Restaient seulement exclues de l'enseignement les personnes flétries par une condamnation judiciaire, soit criminelle, soit correctionnelle. Le gouvernement abrogeait les funestes ordonnances du 14 juin et du 14 août 1825; mais il déclarait de nouveau, que tous les établissements d'instruction, sans distinction, demeuraient soumis à la surveillance des au-

[1] Dans le fameux message du 11 décembre 1829, le roi faisait l'apologie de son projet de loi. Il avait voulu, disait-il, satisfaire le *vœu raisonnable* de tous ses sujets.

torités publiques. L'accès devait en être constamment ouvert aux personnes qui avaient mission de les inspecter de la part de l'autorité communale, provinciale ou supérieure.

Cet arrêté, sorte d'amende honorable, venait trop tard : à l'époque où il aurait dû recevoir son exécution, la Belgique avait brisé l'œuvre du congrès de 1814. Deux mois après que Charles X avait vu crouler son trône, Guillaume d'Orange perdait les plus riches provinces de sa monarchie.

CHAPITRE XII.

Révolution de 1830. — Décrets du gouvernement provisoire de Belgique du 12 et du 16 octobre 1830. — Conséquences de la révolution sur les établissements d'instruction publique. — Réaction. — Circulaire de l'administrateur général de l'instruction publique du 25 janvier 1831. — Réorganisation provisoire des universités. — Séance du congrès national du 24 décembre 1830. — La liberté de l'enseignement sanctionnée. — Instruction promise aux frais de l'État. — Projets de l'administrateur général et de la commission nommée au mois d'août 1831. — Deuxième commission instituée en 1833; son projet est adopté par le gouvernement et présenté à la législature. — Université catholique fondée à Malines. — Université libre de Bruxelles. — Loi sur l'enseignement supérieur. — Dispositions des lois communale et provinciale relatives à l'instruction publique. — Concours des colléges institué par M. C. Rogier. — M. Nothomb, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Le concours des colléges est agrandi. — Institution du concours universitaire. — Rapports sur les trois degrés de l'enseignement. — Discussion et adoption de la loi sur l'instruction primaire. — Conclusion.

L'abandon de Bruxelles par l'armée du roi des Pays-Bas, qui se reconnaissait vaincue, fut le signal de la délivrance du pays entier. Toutes les provinces et toutes les villes, à l'exception des forteresses d'Anvers, de Maestricht et de Luxembourg, adhérèrent spontanément à la révolution. Le *gouvernement provisoire* [1], sorti des barricades de Bruxelles, obéit à cette

[1] Il se composait de MM. E. d'Hoogvorst, C. Rogier, le comte F. de Mérode, A. Gendebien, S. Vandeweyer, Jolly, J. Vanderlinden, Nicolaï et de Coppyn; le 28, il s'adjoignit M. de Potter.

impulsion patriotique; dès le 4 octobre 1830, il proclama que les provinces belges, violemment détachées de la Hollande, constitueraient un État indépendant.

Les partis associés pour faire la révolution recueillirent alors les fruits de leur alliance, ces précieuses conquêtes qui servent aujourd'hui de base à l'ordre constitutionnel.

Par un premier décret, en date du 12 octobre 1830, le gouvernement provisoire abrogea tous les arrêtés qui avaient mis des entraves à la liberté de l'enseignement; un deuxième décret, en date du 16, permit aux citoyens de s'associer, comme ils l'entendraient, dans un but politique, religieux, philosophique, littéraire, industriel ou commercial; enfin, un troisième décret, promulgué le même jour, proclama la liberté de la presse, la liberté des cultes et l'indépendance du clergé.

Une nouvelle ère s'ouvrit pour l'instruction publique dans notre pays; elle était affranchie de la tutelle du pouvoir central, qui ne conserva qu'une part d'action sur les établissements subventionnés par le trésor. Le gouvernement provisoire avait donné satisfaction aux adversaires de Guillaume Ier, aux citoyens éclairés et courageux qui avaient provoqué le mouvement insurrectionnel; mais il n'avait pourtant pas manqué de prévoyance, il n'avait pas poussé l'enthousiasme jusqu'à vouloir anéantir toutes les institutions érigées par le pouvoir déchu, en les abandonnant à leurs seules ressources. Le décret du 12 octobre proclamait la liberté illimitée de l'enseignement; mais il statuait aussi que les universités, les colléges, ainsi que les encouragements donnés à l'instruction élémentaire, seraient maintenus.

Pour bien faire comprendre la portée du décret du 12 octobre, il est nécessaire d'énumérer les prérogatives auxquelles le gouvernement renonçait et celles qu'il conservait.

Il perdait la direction suprême de l'instruction publique, car son intervention était limitée aux établissements qu'il avait fondés ou qu'il subventionnait; il perdait aussi la surveillance de

tous les établissements autres que ceux fondés, entretenus ou subventionnés par lui; il perdait le droit absolu [1] d'ériger des établissements d'instruction; tandis que les communes, de même que les particuliers et les associations, purent exercer ce droit sans l'intervention de l'autorité supérieure; il perdait enfin le droit de nommer aux places de professeurs ou d'instituteurs dans les établissements autres que ceux entretenus par lui. Les communes, les associations et les particuliers obtenaient, au contraire, les plus beaux priviléges: ils devinrent parfaitement libres en ce qui concernait le choix des professeurs; la possession d'un brevet, pour l'enseignement primaire, d'un diplôme, pour l'enseignement moyen, n'était plus une condition *sine quâ non*. Les communes devinrent aussi, en principe, seuls juges de l'opportunité des dépenses que pouvait réclamer l'enseignement : en ce qui concernait l'instruction primaire, l'État était réduit à engager, par l'appât d'un subside sur le trésor public, les communes à porter quelques sommes à leurs budgets pour ce service; en ce qui concernait l'instruction moyenne, le gouvernement ne renonçait pas au droit d'approuver les budgets des colléges subventionnés, mais cette mesure n'était pas encore générale [2]. En résumé, les principales prérogatives conservées par le gouvernement consistaient dans les conditions qu'il mettait à l'allocation des subsides sur le trésor public. Pour l'instruction primaire, s'il s'agissait d'un *traitement* déjà accordé à une commune en faveur de son école, le gouvernement ne le conférait à l'instituteur nommé par la commune qu'après avoir constaté la capacité et la moralité du candidat, et il lui imposait pour condition d'instruire gratuitement un certain nombre d'enfants indigents; s'il s'agissait d'accorder

[1] Il lui fallut, après l'adoption de la constitution, le concours de la législature pour créer de nouveaux établissements.

[2] Voy. les *Rapports* de M. Nothomb sur l'état de l'instruction primaire et moyenne.

pour la première fois un *traitement* à une commune en faveur de son école, le gouvernement se faisait rendre compte des ressources et des charges de la commune, s'assurait qu'elle faisait elle-même, en faveur de l'enseignement, tous les sacrifices que comportaient ses ressources; enfin, s'il s'agissait d'un subside pour construction, pour réparation ou pour ameublement de maison d'école, il prenait des renseignements de la même nature que ceux dont nous venons de parler, et il réclamait de plus le concours de la province. Quant à l'instruction secondaire, en échange des subsides qu'il accordait à certains athénées ou colléges, le gouvernement, comme nous l'avons dit, exerçait le droit de surveillance sur ces établissements. Il pouvait aussi, quand il le jugeait convenable, imposer aux régences qui recevaient des subsides, certaines conditions particulières.

Le gouvernement belge, dépouillé d'une partie des prérogatives dont jouissait Guillaume Ier, s'efforça néanmoins de prévenir les conséquences d'un brusque changement. Un arrêté en date du 22 octobre 1830 décida que l'ouverture des cours dans les athénées et les colléges salariés par l'État aurait lieu immédiatement; ce même arrêté supprimait les *bureaux d'administration*, ainsi que le cours spécial de langue hollandaise, l'enseignement devant avoir lieu dans la langue qui conviendrait le mieux aux besoins des élèves. Par une circulaire en date du 25 novembre 1830, le chef du comité de l'intérieur [1] chargea les gouverneurs des provinces de rassurer les instituteurs communaux sur les conséquences de la liberté de l'enseignement. Les gouverneurs devaient engager les instituteurs primaires à continuer avec zèle leurs fonctions, et donner à ceux qui jouissaient de traitements sous le gouvernement antérieur, l'assurance que le payement de ce qui leur était dû aurait lieu; que du reste, tous les avantages que la situation

[1] M. Tielemans.

du trésor et l'intérêt public permettraient de leur conserver, leur seraient accordés dans la suite.

Cependant, malgré toute la prudence du gouvernement insurrectionnel, la proclamation de la liberté de l'enseignement avait été suivie d'une véritable crise, d'une anarchie complète. « Une réaction se manifesta aussitôt après la révolution, dit un document officiel [1], contre toutes les écoles qui jusque-là avaient été exclusivement administrées par le gouvernement. Beaucoup de communes, qui avaient été contraintes de porter à leur budget des sommes destinées à l'enseignement primaire, profitèrent de la circonstance pour supprimer ces dépenses. C'était une sorte de revendication de droits, et trop souvent on ne l'exerçait que dans la vue de poser un acte qui constatait la rentrée en possession d'une prérogative enfin reconquise. La défiance que l'administration précédente avait inspirée aux Belges ne disparut point immédiatement ; les communes redoutaient, en quelque sorte par habitude, toute intervention du pouvoir. Aussi, pendant les deux premières années, l'on vit beaucoup d'exemples de renvois d'instituteurs dont le seul crime était de devoir leur nomination au régime précédent, et il faut convenir que les hommes ainsi frappés dans leur existence étaient souvent des hommes recommandables à tous égards. » La désorganisation de l'enseignement moyen fut aussi prompte, aussi déplorable [2]. Plusieurs régences donnant au décret du 12 octobre 1830 une interprétation beaucoup trop étendue, démirent de leurs fonctions, le plus souvent sans même motiver cette mesure, des professeurs promus aux chaires qu'ils occupaient en vertu d'une nomination de l'ancien gouvernement. D'autres, étant ou se disant incapables de soutenir leurs colléges, par suite de la diminution des revenus de

[1] *Rapport* de M. Nothomb sur l'état de l'instruction primaire en Belgique.

[2] *Rapport* du même ministre sur l'état de l'instruction moyenne.

la caisse communale, déclarèrent être dans la nécessité de réduire le nombre des *régents* qui y étaient attachés. Enfin, quelques-unes de ces administrations supprimèrent en masse les établissements qui dépendaient d'elles.

Les sociétés d'instituteurs, de même que les associations pour l'encouragement de l'instruction élémentaire, cessèrent d'exister après la révolution. L'école normale de Lierre, désertée par les professeurs hollandais, se trouva de fait supprimée. Sous l'empire de la liberté de l'enseignement, il n'était plus possible d'ailleurs d'accorder un privilége exclusif aux élèves qui sortiraient de l'école normale. Les écoles primaires modèles dépendant exclusivement du gouvernement, furent maintenues par la législation provisoire de 1830; elles subsistèrent dans la plupart des villes où elles avaient été instituées, et leur organisation n'éprouva aucun changement; seulement elles perdirent pendant quelques années leur cours normal pour l'enseignement des instituteurs. Les écoles primaires communales se trouvèrent dans une situation plus fâcheuse. « Un grand nombre d'écoles privées s'élevèrent partout, et établirent une concurrence redoutable aux instituteurs communaux; l'appât du bon marché ne fut pas sans influence sur la fréquentation des écoles soustraites à toute espèce de surveillance, et dont cependant les maîtres ne donnaient au public aucune garantie ni de savoir, ni de moralité. La misère atteignit beaucoup de bons instituteurs communaux, qui ne purent lutter contre la concurrence privée et contre le mauvais vouloir ou l'indifférence des administrations; ceux d'entre eux qui avaient réellement de l'instruction et des moyens personnels se tournèrent vers d'autres carrières où ils voyaient plus de chances d'avenir; ce qui amena ce résultat, que l'enseignement primaire des communes rurales perdit ses bons instituteurs et ne conserva guère que ceux qui ne se trouvaient propres à aucune autre profession [1]. » Pour ce qui concerne l'instruction secondaire,

[1] *Rapport* de M. Nothomb, sur l'état de l'instruction primaire. — Plus

la Belgique perdit deux des sept athénées créés par l'arrêté du 25 septembre 1816 : les athénées de Luxembourg et de Maestricht. Les autres conservèrent le même nombre de professeurs, et l'enseignement prit une plus grande extension. Mais la révolution fut moins favorable aux colléges : la plupart virent décroître leur prospérité; d'autres furent cédés au clergé ou transformés en grandes écoles primaires.

Pour prévenir de plus graves excès, M. P. Lesbroussart, administrateur général de l'instruction publique, chargea les gouverneurs des provinces, par une circulaire en date du 25 janvier 1831, d'inviter les administrations communales à se mettre en garde contre les abus de la liberté de l'enseignement. Cette circulaire fournit des notions précieuses sur l'état des esprits à cette époque. « Lorsque l'ex-gouvernement, disait l'administrateur, « par l'une des prétentions qui devaient lui être le plus funestes, « sembla vouloir se réserver la distribution exclusive des bien- « faits de l'instruction publique et en régler le mode ainsi que la « nature, cette espèce de joug imposé à l'une des facultés « humaines les plus indépendantes par leur essence, indigna « justement la nation. Les esprits droits et les âmes généreuses

tard encore les écoles des Flandres offraient un affligeant tableau. « Parcourez aujourd'hui nos villages, disait un écrivain en 1838, mais parcourez-les en hiver; partout vous trouverez les malheureux petits enfants entassés les uns sur les autres dans de misérables trous, dans des greniers, dans des caves, dans des granges et même dans des écuries. Au milieu d'eux, vous trouverez un homme à la mine dure et sévère, au regard cruel, qui a parfois exercé sa dextérité à dompter des chevaux indociles ou des taureaux en fureur, et qui a par conséquent la main extrêmement lourde pour surveiller d'innocentes créatures formées à l'image de Dieu; cet homme, les enfants l'appellent leur *maître*, et réellement il l'est, et quelquefois un maître barbare et cruel... » *De l'organisation de l'enseignement primaire en Belgique*, etc., par Van Nerum. Du reste, les écoles rurales des communes de France, même après la mise à exécution de la loi de 1833, se trouvaient dans une situation plus déplorable encore. On trouve de curieux détails sur ce sujet dans le *Tableau de l'instruction primaire*, par P. Lorain (Paris, Hachette, 1837).

« s'élevèrent avec énergie contre des exigences attentatoires « aux droits de la commune et même de la famille. Leurs « réclamations trouvèrent d'imposants échos dans le pays, et le « pouvoir, sans abandonner l'ensemble de son système, se crut « obligé d'y apporter des modifications assez graves, quoique « jugées insuffisantes par l'opinion générale. L'une des princi- « pales fut l'arrêté du 27 mai 1830, qui rétablissait à cet « égard, sauf quelques formalités faciles à remplir, les libertés « municipales en ce qui concernait les établissements non éri- « gés ou soutenus par le gouvernement. Mais d'autres griefs « méconnus ou dédaignés portèrent enfin au dernier point l'irri- « tation populaire, et la révolution éclata. L'un des premiers « soins de la nouvelle administration fut de proclamer, de la « manière la plus large et la plus franche, la liberté de l'ensei- « gnement. Cette application solennelle d'une théorie qui voit « chaque jour s'accroître le nombre de ses partisans, était un « hommage légitimement rendu au calme et au bon sens de la « nation belge. Malheureusement, dans certaines localités, des « vues étroites, des passions aveugles ou des intérêts privés « ont faussé ce principe incontestable, et l'ont même parfois « violemment détourné de son but naturel. Depuis deux mois « surtout, les régences de beaucoup de communes rurales, « et même de quelques villes assez importantes, destituent des « professeurs et des instituteurs primaires, soit en les rempla- « çant par des hommes qui offrent rarement les garanties « désirables, soit même sans les remplacer; ce qui joint le tort « grave fait au public à la lésion des intérêts privés. Ailleurs, « ce n'est pas seulement à des individus que l'on s'en prend, « on supprime d'un trait de plume des établissements entiers, « ou l'on retire la subvention allouée par la commune, sans « stipuler la plus légère indemnité pour des fonctionnaires qui, « après de longs travaux, se voient brusquement privés de « leur état et livrés, pour la plupart, à une détresse réelle..... « C'est là un abus, et un abus grave; c'est remplacer par

« une sorte d'arbitraire municipal l'arbitraire de la haute « administration, reproché si souvent, et avec raison, au gou- « vernement hollandais. Sans doute les villes et communes sont « chez nous, aux termes de la loi, maîtresses de se faire donner « l'instruction par qui bon leur semble, ou même, quelque « bizarre et dangereuse que soit cette extension du principe, « de ne la faire donner par personne ; mais cette faculté légale « ne peut imposer silence à la *loi morale* qui défend de dispo- « ser, sans les plus puissants motifs, de l'existence d'un homme, « et bien plus encore, d'en disposer sans motifs susceptibles « de soutenir un examen raisonnable, ou pour le moins d'être « clairement exposés et franchement avoués..... » Après ces sages considérations, l'administrateur priait les gouverneurs d'employer tous les moyens de persuasion et de conviction dont ils pouvaient disposer pour engager les régences : 1° à ne supprimer des colléges ou des écoles primaires ou autres établissements de même nature, à ne révoquer des professeurs ou instituteurs que dans les cas d'absolue nécessité, et, dans cette hypothèse, à assurer aux fonctionnaires dépossédés une indemnité temporaire proportionnée aux ressources de la ville ou commune ; 2° à continuer autant qu'il serait possible, dans les endroits où ces suppressions ou révocations n'auraient pas encore été opérées, le payement des subventions qui existaient antérieurement.

L'organisation universitaire avait aussi subi des modifications profondes [1]. Par un arrêté en date du 16 décembre 1830, le gouvernement avait décrété la réorganisation provisoire des trois universités. L'arrêté du 16 décembre maintenait en vigueur le règlement universitaire de 1816, mais en bouleversant ses dispositions fondamentales. C'est ainsi qu'il supprimait : à l'université de Gand, la faculté de *philosophie et lettres*, et

[1] Voy. le *Rapport* présenté aux chambres, le 7 avril 1843, par M. Nothomb, sur l'état de l'instruction supérieure en Belgique.

celle des *sciences;* à l'université de Louvain, la faculté de *droit* [1] et celle des *sciences;* à l'université de Liége, la faculté de *philosophie*. Tous les membres des facultés furent, sans distinction de rang, investis du droit de siéger et de voter dans le sénat académique; le droit de nommer le recteur, autrefois dévolu au chef de l'État, fut conféré aux membres du corps académique; les rétributions à payer par les élèves, soit pour les inscriptions, soit pour les examens, promotions, etc., furent réduites d'un tiers; on abolit l'emploi exclusif de la langue latine pour les leçons, de même que pour les examens; enfin, tout Belge qui aspirait à l'obtention de grades académiques fut admis à se présenter aux examens, devant la faculté compétente, en payant les rétributions requises, quels que fussent d'ailleurs le pays et l'établissement où il avait fait ses études. Le décret du 16 décembre était motivé sur les considérations suivantes : qu'une nouvelle organisation de l'enseignement supérieur exigerait un concours de circonstances que l'état du pays, à cette époque, ne présentait pas; qu'une interruption plus longue pourrait devenir préjudiciable aux intérêts de la jeunesse; que, d'ailleurs, les améliorations radicales dont l'enseignement supérieur était susceptible en Belgique, devaient faire l'objet d'une loi mûrement délibérée. On s'était donc borné *à concilier provisoirement la prompte ouverture des universités, avec les modifications que réclamaient le plus impérieusement les besoins du moment et l'intérêt des familles.*

Il est facile de voir que l'intention des auteurs de l'arrêté du 16 décembre était de faciliter la solution de la question du nombre d'universités à conserver en Belgique. Assurément, il ne faut pas une grande perspicacité pour découvrir que l'on voulait arriver au système d'une seule *université centrale,* et que l'on commençait par détruire en détail les universités de Lou-

[1] Un arrêté du 3 janvier 1831 rétablit cette faculté, en y attachant un personnel tout à fait insuffisant.

vain, de Gand et de Liége. Si l'on n'admet pas cette arrière pensée, il est impossible de justifier la désorganisation des universités décrétée par l'arrêté du 16 décembre.

Une interprétation exagérée du principe proclamé par le gouvernement provisoire avait été l'unique source des abus signalés par le chef de l'instruction publique dans sa circulaire du 21 janvier. Ces excès, qui trouvaient d'ailleurs leur explication sinon leur excuse dans l'exaltation révolutionnaire de l'époque, ne pouvaient exercer aucune influence sur les déterminations du congrès chargé de préparer la constitution de l'État. Dès le 9 décembre 1830, M. C. De Brouckere avait, au nom de la section centrale dont il était secrétaire, déposé un rapport sur le titre suivant du projet de constitution : *Des Belges et de leurs droits.* Ce titre contenait l'article 13 relatif à la liberté de l'enseignement. « L'art. 13, disait « M. De Brouckere, n'a, pour ainsi dire, rencontré aucune « objection dans les sections; une seule avait désiré une rédac« tion plus large du second paragraphe, craignant qu'on ne « tirât de la rédaction primitive la conséquence obligée d'un « enseignement aux frais de l'État. Dans la section centrale, au « contraire, la disposition a donné lieu à des débats et à une « division de suffrages. Quatre membres se sont opposés à toute « intervention du gouvernement, laissant à la loi à réprimer, « sans qu'il soit permis à personne d'exercer aucune surveil« lance. Des membres de cette minorité ne se sont pas dissi« mulé que l'admission de leur principe pouvait être dange« reuse; mais ils ont préféré les inconvénients de la liberté « illimitée aux désagréments de la surveillance. Il est inutile de « vous dire que la surveillance, en vertu du principe de liberté, « sera toute passive et ne pourra avoir d'autre but que de tenir « le gouvernement au courant de l'état de l'instruction, et d'as« surer la répression des délits. Ces derniers mots ont été « l'objet d'une plus forte division; sur seize membres présents, « sept ont été d'avis qu'il fallait, dans la phrase *les mesures*

« *de surveillance et de répression sont réglées par la loi*, ajouter « *de délits*, après *répression*. La majorité a pensé qu'il ne pou- « vait y avoir doute sur le sens de la phrase, et que toutes les « fois que la loi stipulait des peines pour des faits, ceux-ci dès « lors devenaient délits. »

Onze jours après la publication de ce rapport, les débats s'ouvrirent sur la liberté de l'enseignement. Peut-être le lecteur se rappellera-t-il que cette discussion fut une des plus orageuses et des plus intéressantes du congrès; elle nous montre d'ailleurs sous un jour nouveau les opinions qui s'étaient naguère coalisées. On nous saura donc gré de reproduire ici cet important débat :

CONGRÈS NATIONAL.

Séance du 24 décembre 1830 [1].

Après une discussion assez vive sur la nécessité de hâter les travaux du congrès, l'assemblée passe à l'examen de l'art. 13 du projet de constitution.

M. Vilain XIIII de Leuth donne lecture de l'art. 13 : « L'enseigne- « ment est libre; toute mesure préventive est interdite; les mesures de « surveillance et de répression sont réglées par la loi. »

« L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également « réglée par la loi. »

M. Van Meenen a proposé un amendement qui consiste à supprimer le mot *surveillance* au § 1er, et à changer les mots *les mesures de répression sont réglées par la loi*, en ceux-ci : *les mesures de répression ne sont réglées que par la loi*.

M. Vilain XIIII donne ensuite lecture des amendements proposés par MM. Deleeuw, de Nef et Masbourg.

M. A. Rodenbach. Il faut renvoyer à une commission; il y a presque autant d'amendements que sur l'autre article [2].

[1] Voy. l'*Union belge*, n° 69 (28 décembre 1830).

[2] L'art. 12 (16) concernant l'indépendance des ministres du culte et le mariage civil.

M. Destouvelles. Je propose de donner un numéro d'ordre aux amendements.

M. Vilain XIIII. Nous l'avons fait.

M. Forgeur. Il me semble que les auteurs des amendements pourraient se reunir; et comme tous me paraissent d'accord sur le principe, ils conviendraient ensemble d'une rédaction. (*Appuyé! appuyé!*)

Chacun parle de sa place. Plusieurs membres montent au bureau et parlent avec M. le président (Surlet de Chokier) et MM. les secrétaires; tous ensemble paraissent chercher un ordre convenable pour la discussion des amendements.

M. Masbourg. Je retire mon amendement, et je me réunis à celui de M. Van Meenen.

M. C. De Smet. Je demande que l'on ouvre la discussion générale, et ensuite on votera sur les amendements.

M. Vilain XIIII. Je vais lire le plus ancien de tous, celui de M. Van Meenen, qui m'a été remis il y a plus de huit jours.

On donne lecture de l'amendement de M. Van Meenen; il est appuyé.

M. Van Meenen développe son amendement en deux mots : J'ai voulu, dit-il, qu'on supprimât de l'article le mot *surveillance*, parce que ce mot sent la mesure préventive, et que nous n'en voulons pas. Quant à la seconde partie, en disant : *Les mesures de répression sont réglées par la loi*, on ne fait pas assez; car les mesures de répression pourraient aussi être réglées par des ordonnances, par des arrêtés ou des règlements émanés du gouvernement; pour empêcher cela, je propose de rédiger ainsi : *Les mesures de répression ne sont réglées que par la loi.*

M. de Beyts. C'est pour faire maintenir le mot *surveillance* dans l'article que j'ai demandé la parole. *Surveillance* et *répression* ne sont pas synonymes, comme a paru l'entendre M. Van Meenen. La surveillance doit exister, d'abord parce qu'appelée à examiner les modes d'instruction employés, elle s'occupera sans cesse de les améliorer; en second lieu, elle est nécessaire pour faire connaître les abus qui pourraient se glisser dans l'enseignement, et pour que le pouvoir, usant de son initiative, proposât au corps législatif les lois nécessaires pour réprimer ces abus. Je vote contre l'amendement de M. van Meenen.

M. Van Meenen. M. De Beyts m'accuse d'avoir confondu le mot *sur-*

veillance avec *répression*, et attribue à cette confusion le motif de mon amendement. Mais c'est précisément la distinction que j'ai signalee entre ces mots qui m'a fait demander la suppression du mot *surveillance*, parce que *surveillance* suppose des moyens preventifs, et que nous ne voulons que des moyens répressifs. M. De Beyts m'avait fort mal compris. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Vilain XIIII. Voici un sous-amendement de M. Deleeuw. Il consiste à dire : *La répression des délits n'est réglée que par la loi.*

M. Deleeuw. Je n'abuserai pas des moments de l'assemblee pour donner les motifs de mon sous-amendement. Je craignais que dans l'article du projet le mot de *répression* ne fût dans un rapport trop direct avec le mot *enseignement*, et qu'on ne voulût l'appliquer à ce dernier. J'ai voulu lever toute fausse interpretation à cet égard, en exprimant dans l'article que la répression ne s'appliquera qu'aux délits. (*Aux voix! aux voix! Non! non!*)

Vingt ou trente membres demandent la parole à la fois; plusieurs demandent la clôture.

M. Le Hon. Messieurs, si la clôture est prononcée, tout est terminé sur l'amendement de M. Van Meenen, et alors la question de surveillance est décidée. J'avoue que je ne m'attendais pas à une demande de clôture, qui demontre combien on est pressé d'en finir. Il s'agit, messieurs, d'une question importante, celle de savoir si la volonté générale, c'est-à-dire la loi, sera dépouillée de la faculte de surveiller l'enseignement. Si par ce qui a été dit, vous la trouvez assez éclaircie, je vous en felicite; quant à moi, j'avoue que j'aurais besoin d'une plus longue discussion.

M. Dams. Ce serait une injustice de fermer la discussion. Toutes les opinions n'ont pas été entendues; et pour moi, je veux prouver que l'enseignement ne doit pas être entièrement libre.

M. De Secus, père. Je demande que la discussion continue sur une question aussi sérieuse; songez qu'il s'agit d'empêcher pour l'avenir tout ce que nous avons vu de vexations sous l'ancien gouvernement.

M. Devaux. On a parlé contre la clôture, parce qu'on trouve la question importante; et moi je demande que la clôture soit prononcée, parce que la question n'est pas importante du tout. Si vous admettez l'amendement de M. Van Meenen, la question restera entière; car s'il est incontestable que *surveillance* ne soit pas synonyme de *répression*, il est

tout aussi incontestable que répression suppose surveillance. Pour réprimer les délits qui se commettent dans la société, il faut nécessairement qu'on la surveille. Il en sera de même dans le cas prévu par l'article; et si vous accordez le pouvoir de réprimer, vous accordez nécessairement celui de surveiller. Je vote pour que la clôture soit mise aux voix.

La clôture est mise aux voix et adoptée.

M. L'ABBÉ DE FOERE. Je demande que dans l'amendement de M. Van Meenen on introduise une disposition portant que la répression ne puisse s'appliquer qu'aux délits qui blesseront les droits de la société en général, et les individus.

M. DE NOELMONT. Je ne conçois pas comment on admettrait la répression dans l'enseignement primaire, sans admettre la surveillance : on doit laisser à l'autorité civile, aux autorités municipales, la faculté de surveiller les écoles primaires; sans cela il sera impossible d'arriver jamais aux mesures de répression, parce qu'on ignorera toujours s'il y a lieu de les appliquer.

M. DE GERLACHE. Messieurs, tout a été dit sur la liberté de l'enseignement par vous, par moi, par tout le monde. Je pourrai donc être court.

Ici l'honorable orateur raconte les vexations que se permettait l'ancien gouvernement. Après en avoir fait le tableau rapide, il soutient qu'une surveillance dans l'instruction publique est une mesure aussi preventive que la censure pour la presse. Comme inspecteur de l'instruction primaire, l'orateur rapporte que tous les jours l'ancien gouvernement demandait des tableaux de religieuses, novices, infirmières, tourières, etc., etc.; que des agents subalternes de la police s'introduisaient dans les maisons religieuses sous prétexte de surveillance, et s'y permettaient toutes sortes d'actes vexatoires. On vous dira, ajoute l'orateur, que le gouvernement est changé. Messieurs, les gouvernements ne changent pas; les hommes cherchent toujours à étendre leurs pouvoirs, leurs attributions : c'est dans de bonnes institutions que nous devons chercher des garanties contre les empiétements du pouvoir. Mais, dit-on, la surveillance n'a d'autre but que de découvrir les délits. Mais, messieurs, il est des délits commis dans les maisons d'éducation comme des délits commis dans les maisons particulières. Parce que vous avez le droit de réprimer ces derniers, vous arrogez-vous celui d'exercer

une surveillance importune? Il en sera ainsi par rapport à l'enseignement. Vous aurez les mêmes moyens de découvrir les délits qui s'y commettront, et vous aurez de plus des témoins irréprochables, des écoliers, des enfants naïfs, ne sachant encore déguiser la vérité. J'aimerais mieux encore souffrir quelques abus que de gêner la liberté : je n'hésite pas à dire que si à toute force il fallait admettre la surveillance, je ne la confierais jamais au gouvernement, mais à l'autorité locale. Je vote pour la suppression proposée par M. Van Meenen.

M. Raikem. Je n'ai que peu de mots à dire sur le mot *surveillance;* je ne parlerai que de cela, car tout le monde est d'accord sur la liberté de l'enseignement. Il me semble encore que tout le monde demande la répression des délits. Toute la question consiste à savoir ce qu'il faut entendre par le mot *surveillance.* Je vais dire comment la section centrale a entendu ce mot. Elle a entendu le mot *surveillance* comme tendant à découvrir les délits. En cela elle s'est trompée, et j'avoue que j'ai partagé son erreur. Il me semble aujourd'hui, et la discussion que je viens d'entendre fortifie ma conviction, que le mot *surveillance* impliquè *prévention.* Ce mot ne peut donc subsister; il serait d'ailleurs trop facile d'en abuser, et, avec une interprétation dictée par la mauvaise foi, on pourrait aller, sous prétexte de surveillance, jusqu'à mettre un censeur à côté du maître, pour voir si la leçon qu'il donne est convenable. On parle du besoin de constater les délits : mais on constate les délits des particuliers et on ne les surveille pas, car ce serait gêner la liberté individuelle. Les mesures de surveillance, en un mot, ne seraient que des mesures d'enquête. Effaçons donc le mot *surveillance* qui serait un hors-d'œuvre dans la loi. Il m'a semblé que le préopinant voulait apporter des restrictions à la liberté de l'enseignement, au moins quant à l'instruction primaire; il nous fait craindre de nombreux abus dans cette partie : je crois que, quoi qu'il en ait dit, nous pouvons être tranquilles. Jamais la liberté n'a étouffé la science. Je vote pour la première partie de l'amendement de M. Van Meenen. (*Aux voix! aux voix!*)

M. De Sécus, père. De toutes les vexations exercées par le gouvernement, celles que l'enseignement a éprouvées étaient les plus graves. On sait avec quel acharnement on a suivi toutes les conséquences funestes de l'arrêté de 1825. Les collèges établis avant l'érection du royaume avaient la confiance des parents; les autorités provinciales et commu-

nales faisaient sans cesse l'éloge de ces établissements; mais ces colléges étaient catholiques : rien ne pouvait les sauver : leur perte devait être consommée. Quelques villes appelèrent des frères de la doctrine chrétienne; ils s'adressaient aux pauvres, auxquels ils donnaient de l'instruction : eux aussi furent compris dans l'anathème. Tout était astuce et perfidie dans ce gouvernement. L'arrêté de 1825 déclara inhabiles à exercer les emplois ceux qui allaient chercher dans les pays étrangers une instruction que ne pouvaient leur offrir des établissements arrangés de manière qu'ils ne donnaient aucune confiance aux parents catholiques.

L'orateur propose une disposition additionnelle ainsi conçue : « *Si des mesures de surveillance étaient jugées nécessaires, elles ne pourront être confiées qu'à des autorités élues directement par la nation.* »

La clôture est mise aux voix, l'épreuve est douteuse; à la contre-épreuve, le président déclare la clôture adoptée. Il s'élève une discussion sur la prioriré des amendements.

M. Fleussu. Quel est l'amendement qui a été discuté jusqu'à présent? (*Bruit, réclamations.*)

Le Président. C'est celui de M. Van Meenen.

La discussion sur la priorité s'établit de nouveau.

M. De Brouckère croit que l'amendement de M. Dams doit avoir la priorité; car il est de principe que cette priorité appartient aux amendements qui s'éloignent le plus de l'article lui-même [1]. L'orateur déclare qu'il n'admet en aucune façon le système de M. Dams, mais il pense que son amendement doit avoir la priorité.

M. Ch. Vilain xiiii lit l'amendement de M. Van Meenen, sous-amendé par M. Deleeuw, celui de M. Dams et de M. de Sécus père. — L'amendement de M. Van Meenen obtient la priorité.

M. Duval de Beaulieu. L'amendement de M. de Sécus a été lu avant la discussion. La discussion n'est fermée que sur l'amendement de M. Van Meenen.

M. Van Meenen. Je ferai observer à mon honorable collègue que la discussion a été fermée sur le tout. La discussion a embrassé l'article et

[1] M. Dams se déclarait l'adversaire d'une liberté illimitée de l'enseignement.

les amendements; et l'assemblée a décidé que mon amendement, modifié par M. Deleeuw, aurait la priorité.

M. Devaux. Tous les amendements nous offriront la même difficulté, parce que nous ne comprenons pas quelle est la marche à suivre. La discussion est établie à la fois sur le tout; mais lorsqu'il s'agit de voter, c'est par les amendements qu'on commence; et une fois que la discussion est close, on ne peut plus revenir à discuter les amendements.

De toutes parts. *Appuyé! appuyé! Aux voix! aux voix!*

Un membre demande la division de l'amendement, parce qu'il veut faire des modifications au second paragraphe.

L'amendement de M. Van Meenen, modifié par M. Deleeuw, est adopté.

M. De Gerlache, vice-président. Voici la disposition additionnelle proposée par M. de Sécus père : « *Si des mesures étaient jugées nécessaires, elles ne pourront être confiées qu'à des autorités élues directement par la nation.* »

M. De Sécus. Je propose d'ajouter que ces mesures seront déterminées par la loi. (*Non! non! Appuyé!*)

M. Destouvelles dit que la clôture de la discussion l'a empêché de motiver son vote; mais il demande que son vote négatif soit inséré au procès-verbal.

MM. Claus, Dams, Van Snick, Leclercq, Defacqz, Beyts, Camille De Smet, De Selys, Faison, Simons, Nagelmaeckers et Delanghe, font la même demande, ainsi que M. Duval de Beaulieu.

M. D'Aerschot. Lorsque l'on a procédé à une épreuve par assis et levé, on ne devrait pas demander l'insertion d'un vote au procès-verbal.

M. Van Snick. Je demande que mon vote soit au procès-verbal, parce que je ne veux pas supporter la responsabilité de la décision de l'assemblée vis-à-vis de mes commettants. (*Bruit, interruption.*)

M. Lebeau demande l'appel nominal.

M. Destouvelles. Nous avons le droit de faire insérer notre vote au procès-verbal.

Un membre. Ce droit doit être aussi accordé à ceux qui votent en faveur du projet. Je demande que mon vote affirmatif soit inséré au procès-verbal. (*Bruits, rumeurs.*)

M. LE PRÉSIDENT. Je vais faire une proposition qui, je crois, mettra tout le monde d'accord; car ceux qui ont désiré que leur vote négatif soit inséré au procès-verbal, ont donné la même envie à ceux qui veulent faire un vote affirmatif. Je propose, pour accorder tout et gagner du temps, l'appel nominal.

M. DE BROUCKERE s'y oppose.

M. DUVAL DE BEAULIEU. Les votes négatifs et les votes affirmatifs ont le droit d'être insérés au procès-verbal. Rien n'empêche que cela ait lieu.

M. LE PRÉSIDENT. Nous ne sommes point ici pour faire parade de nos votes devant le public et dans les journaux; nous répondrons de nos votes à notre conscience seule. (*Bravos.*)

M. LE HON. Je demande la parole pour un appel à un usage parlementaire. On a dit que les membres qui votent contre, et ceux qui votent pour la proposition, avaient droit également à faire insérer leur vote au procès-verbal. Cela n'est pas exact, et c'est inutile; ce droit est créé au profit des minorités qui succombent, car l'appel nominal ne contient pas les noms des votants, mais seulement leur nombre. Par l'usage parlementaire que je vous rappelle, il est libre à chaque votant contre, de faire insérer son vote, mais sans énoncer de motif. Ne mettons pas d'obstacle à ce droit en donnant à ceux qui votent affirmativement le droit de faire insérer leur vote au procès-verbal.

M. DE STASSART. M. le secrétaire pourrait insérer ces votes après la séance.

M. TRENTESAUX. Moi, je mets en question si la minorité a ce droit; je ne le crois pas.

M. DE FOERE. L'usage parlementaire dont on vous a parlé est arbitraire, car il n'est pas inscrit dans notre règlement. Mais je ferai observer contradictoirement à M. Le Hon qu'en Angleterre, où cet usage existe, la minorité et la majorité ont le même droit. (*L'ordre du jour! l'ordre du jour!*) — L'ordre du jour est adopté.

L'on va discuter la proposition de M. de Sécus père, qui déclare la retirer. M. Fleussu la reproduit en son nom.

M. RAIKEM demande la question préalable. — La question préalable est mise aux voix. L'épreuve et la contre-épreuve sont douteuses : on procède à l'appel nominal. — La question préalable est rejetée par 87 votants contre 65.

La discussion sur l'amendement de M. de Sécus père, reproduit par M. Fleussu, est ouverte.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne se lève-t-il pour développer cette proposition?

M. DE SÉCUS. Elle a été développée dans la seconde partie de mon discours.

M. DE HAERNE présente un sous-amendement ainsi conçu : « *La surveillance ne pourra s'exercer que sur les établissements du gouvernement.* » (*Non! non!*) — L'amendement est appuyé.

M. DEVAUX demande la parole pour une motion d'ordre.—Je fais observer, dit-il, que la discussion était close avant que M. De Haerne ait présenté son sous-amendement.

M. DELANGHE. Mais l'assemblée, en rejetant la question préalable, a rouvert la discussion.

M. D'AERSCHOT. Je crois, pour ma part, qu'en rejetant la question préalable, l'assemblée n'a fait autre chose que de déclarer qu'elle discuterait l'amendement de M. Fleussu.

M. H. DE BROUKERE. La discussion est close. L'amendement de M. de Sécus allait être mis au voix : ce n'est qu'à ce moment que M. Fleussu l'a adopté comme sien, lorsque son auteur le retirait. Il faut donc aller aux voix. L'amendement de M. De Haerne est d'ailleurs inutile : nous l'avons admis implicitement.

M. VAN MEENEN. La proposition de M. de Sécus n'est point un amendement, mais une disposition additionnelle.

M. LE PRÉSIDENT. La question se réduit à savoir si on discutera la proposition de M. Fleussu, ou si l'on ira aux voix.

M. LEGRELLE. Je demande la parole pour un rappel à l'ordre. Si je conçois bien la question, il me semble que nous voulons défaire ce que nous avons fait; car nous avons écarté le mot de surveillance. (*Oui! oui! Non! non!*) Et l'on vient de faire une proposition qui tend à rétablir ce mot. La preuve, c'est que M. de Sécus a retiré son amendement parce qu'on lui a fait observer qu'il tendait à gêner la liberté religieuse. Je m'oppose à cette manière de procéder.

M. LE HON. Je vais faire à M. Legrelle une réponse qui, de toutes, me paraît la plus péremptoire. C'est l'honorable préopinant lui-même qui remet en question ce qui a été décidé par le rejet de la question préalable. En rejetant la question préalable, l'assemblée a décidé qu'il y avait

lieu à délibérer sur la proposition de M. Fleussu. Cette proposition doit avoir une issue quelconque. Il y a lieu d'aller aux voix sur la proposition de M. De Haerne, parce que, étant un sous-amendement, il doit avoir la priorité; s'il est rejeté, on ira aux voix sur l'article.

M. Vandorn proteste en sa qualité de père de famille contre ce mode de délibération. (*La clôture! la clôture!*)

M. Legrelle. L'assemblée a décidé le rejet de toute question de surveillance. (Explosion. *Oui! oui! Non! non!*)

M. Forgeur demande que M. Legrelle se borne à parler contre la clôture; car il use d'une voie détournée pour rappeler la discussion qui est close.

M. Raikem. Je demande que le président seul puisse rappeler un orateur à la question. — M. de Gerlache, qui occupe alors le fauteuil, maintient la parole à M. Legrelle.

M. Legrelle. Je répète que la proposition de M. Fleussu reprodoit la question de surveillance, tandis que cette question a été rejetée. (*Oui! Non!*) L'orateur développe longuement cette proposition.

M. H. De Brouckere voit avec peine l'animosité qui règne dans la discussion actuelle. Il dit que le mot *surveillance* a été effectivement rejeté, mais il n'en résulte pas qu'on ne puisse présenter une autre disposition de l'article. L'orateur développe la proposition de M. Fleussu.

M. Forgeur demande qu'on aille aux voix, car la clôture étant prononcée, on ne peut plus discuter.

M. Duvis. Par le rejet de la question préalable, nous avons décidé de délibérer sur la proposition de M. Fleussu. Or, voter ce n'est que décider; mais délibérer, c'est discuter. Il faut donc discuter la proposition.

M. Le Hon. C'est jouer étrangement sur les mots que de prétendre qu'en rejetant la question préalable on aurait rouvert la discussion; la clôture a été prononcée. On a fait un sous-amendement; si vous admettez qu'il puisse être présenté, votez sur le sous-amendement.

M. De Sécus père parle sur la proposition, et dit qu'il a reconnu qu'elle blessait la liberté de l'enseignement, que c'est pour cela qu'il l'a retirée, et qu'il votera contre. (*Bravo!*)

L'assemblée décide que la clôture a été prononcée. — On relit la proposition de M. Fleussu.

M. De Haerne. Et mon sous-amendement?

M. Ch. Vilain XIIII. Il a été décidé que la clôture était prononcée.

On procède à l'appel nominal : la proposition de M. Fleussu est rejetée par 76 voix contre 71. Dix-huit membres sont absents au moment de l'appel.

M. De Haerne retire son sous-amendement, et l'assemblée passe à l'art. 14, concernant la liberté de la presse[1]. »

Telle fut la discussion mémorable qui sanctionna le principe de la liberté de l'enseignement, réclamé avec tant d'énergie et de constance depuis 1815, et déjà inscrit par le gouvernement provisoire dans le droit public des Belges.

Ce principe, comme on l'a vu, reçut immédiatement son application; mais il n'en fut pas de même de la disposition qui promettait une instruction aux frais de l'État[2]. Comment assurer au pouvoir central une action à la fois légitime et suffisante, en présence de la liberté de l'enseignement, proclamée au profit de tout le monde, du clergé déclaré indépendant, de la commune émancipée?

C'était là un problème difficile : aussi fallut-il beaucoup de temps et beaucoup d'efforts avant que l'on pût parvenir à poser seulement les premières pierres de l'édifice.

Pour compléter ce récit, il nous reste à rappeler brièvement les travaux, les débats, les actes, auxquels a donné lieu depuis 1831 la promesse d'une instruction aux frais de l'État.

Dès le mois de juillet 1831, l'administrateur général de l'instruction publique fut chargé de préparer un projet de loi organique des trois branches de l'enseignement. M. Lesbroussart ne fit qu'obéir aux idées de l'époque en proposant de

[1] Dans la constitution promulguée le 7 février 1831, l'art. 13 est devenu l'art. 17 ainsi conçu : « L'enseignement est libre; toute mesure préventive « est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi. — L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par « la loi. »

[2] Voy. *Discussion de la loi sur l'instruction primaire* (introduction). —Bruxelles, Lesigne-Meurant. 1843. 1 vol. in 8° de XLIV-1058 p.

répartir les quatre facultés constituant l'enseignement supérieur entre les villes de Louvain, Liége, Gand, Bruxelles, et de sacrifier, dans chaque degré, quelques-unes des prérogatives du pouvoir central à l'élection. Le projet de l'administrateur général fut ensuite soumis à une commission instituée par arrêté ministériel du 31 août 1831 [1]. Celle-ci émit le vœu que toute l'instruction publique donnée aux frais de l'État fût dirigée par le ministre de l'intérieur, assisté d'un conseil général nommé par le roi; que l'enseignement privé demeurât en dehors de la loi, c'est-à-dire de toute surveillance du gouvernement, de même que les écoles communales ne recevant aucun subside de l'État. La commission se prononçait pour le maintien d'une seule université, et divisait l'instruction moyenne en athénées, colléges et écoles industrielles.

Ce projet eut le sort de celui de l'administrateur général; le gouvernement ne crut pas pouvoir le soumettre à l'épreuve du vote législatif. Le 18 novembre 1833, sur la proposition de M. C. Rogier, alors ministre de l'intérieur, une deuxième commission, où les diverses opinions eurent leurs représentants [2], fut instituée par le Roi et chargée de préparer une nouvelle loi organique de l'instruction.

Le ministre adopta le projet de cette commission et le présenta à la chambre des représentants, le 31 juillet 1834. Dans son exposé des motifs, M. Rogier signalait l'*unanimité* qui

[1] Cette commission était composée de MM. Arnould, secrétaire inspecteur de l'université de Louvain; Belpaire, greffier du tribunal de commerce d'Anvers; J. G. J. Ernst, professeur à la faculté de droit de l'université de Liége; Cauchy, professeur à l'athénée de Namur; Charles Lecocq, ancien membre du congrès national; et Quetelet, directeur de l'Observatoire.

[2] Cette deuxième commission se composait de MM. de Gerlache, premier président de la cour de cassation; De Theux, P. Devaux, De Behr, D'Hane de Potter, membres de la chambre des représentants; Warnkœnig, professeur à l'université de Gand; et Ernst, professeur à l'université de Liége et membre de la chambre des représentants.

avait présidé aux travaux de la commission, et exprimait l'espoir qu'une question sur laquelle il semblait au premier aperçu le plus difficile de s'entendre, pourrait enfin disparaître de la scène politique et se trouver résolue à la satisfaction commune de tous les esprits sages.

Le projet de loi traitait en premier lieu de l'instruction primaire. Les écoles primaires privées, d'après les principes de la liberté d'enseignement sanctionnés par la constitution, restaient nécessairement en dehors de la loi; il en était de même des écoles primaires communales entretenues exclusivement aux frais de la commune. Toutefois, chaque commune était tenue d'avoir une école primaire, établie dans un local convenable, où les enfants pauvres fussent gratuitement admis et où l'enseignement comprît l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, la langue française, flamande ou allemande (selon les besoins des localités), et le système légal des poids et mesures. La province devait venir au secours de la commune qui manquait de ressources; s'il en résultait que la province fût trop obérée, l'État venait au secours de la province. La province surveillait le bon emploi des fonds ainsi alloués; de cette manière, les écoles auxquelles elle accordait des subsides étaient soumises à une influence à la fois provinciale et communale; une commission provinciale était l'autorité principale que le projet de loi créait à cet effet, et son action se combinait avec celle de l'autorité communale, et avec celle d'un comité local de surveillance [1], nommé sous la double influence de l'autorité communale et de la commission provinciale, comité dont le bourgmestre et le ministre du culte faisaient nécessairement partie. La seule part d'intervention que le projet conservait au gouvernement dans l'instruction primaire, c'était le pouvoir d'établir, aux

[1] Disposition imitée de la loi française de 1833 sur l'enseignement primaire.

frais de l'État, comme exemple et en quelque sorte comme moyen d'émulation, un petit nombre d'écoles modèles dans chaque province, une par arrondissement judiciaire, et celui d'avoir dans tout le royaume au moins une et au plus trois écoles normales. En ce qui concernait l'enseignement moyen, le projet se bornait à donner au gouvernement le pouvoir de fonder et de diriger trois athénées modèles. Les écoles moyennes communales devaient être librement administrées par les communes. La commission avait proposé le maintien de deux universités, l'une à Gand, l'autre à Liége; le gouvernement se réservait l'examen de cette importante et difficile question. Des commissions devaient être chargées de décerner les diplômes et de faire subir les examens; ces commissions, où l'on admettrait des professeurs universitaires, devaient néanmoins être composées en majorité de personnes étrangères aux universités. Ces personnes seraient désignées, pour les examens de droit, par la cour de cassation; pour les examens en lettres et en sciences, par l'académie belge; et pour les examens en médecine, par les commissions médicales des provinces.

Tandis que le gouvernement s'efforçait, mais avec trop de lenteur, de créer l'instruction aux frais de l'État, on fit tout à coup dans le pays l'application la plus solennelle de la liberte d'enseignement consacrée par la constitution. Le corps épiscopal de la Belgique fonda une université catholique à Malines; une association libérale éleva l'université libre de Bruxelles.

L'inauguration de l'université catholique se fit à Malines, le 4 novembre 1834; et le même jour le corps épiscopal publia l'acte d'érection de cet établissement. « Comme il est constant, « disaient les évêques, d'après le sentiment général et une « heureuse expérience, que l'Église et l'État retirent les plus « grands avantages des universités publiques dans lesquelles « les beaux-arts et les sciences sont enseignés à la jeunesse « par des maîtres orthodoxes et professant les principes de la « religion catholique romaine, nous avons cru, surtout pour

« cette raison, devoir faire tous nos efforts, dans les circon-
« stances présentes, pour établir une telle université publique,
« qui retraçât le plan et la forme de l'ancienne université de
« Louvain... Nous avons, selon le devoir de notre charge pas-
« torale, soumis au siége apostolique les vœux et les projets
« que nous avions formés à ce sujet... Il a plu à Sa Sainteté
« d'accéder sur-le-champ à nos vœux et à nos demandes...
« Voulant aujourd'hui donner une forme fixe à cette grande
« institution et en assurer pour toujours la stabilité, en vertu
« de l'autorité apostolique et de la nôtre, nous érigeons et
« nous établissons par les présentes lettres une université qui
« sera à jamais dirigée et soignée par nous, avec un pouvoir
« suprême et une continuelle sollicitude (sauf en toute chose
« l'autorité du siége apostolique)... Nous députons et nous
« déléguons pour toute la direction de notre université, comme
« vicaire général, un recteur magnifique, de l'ordre ecclésias-
« tique, dont nous nous réservons la nomination et la révoca-
« tion. Nous donnons et nous concédons à ce même recteur,
« après qu'il aura fait profession de foi, selon la bulle du pape
« Pie IV, entre les mains de l'illustrissime et révérendissime
« archevêque, et qu'il aura promis et juré fidélité au corps
« épiscopal de la Belgique, comme aussi qu'il fera tous ses
« efforts pour soutenir l'honneur et la prospérité de l'académie,
« plein pouvoir et autorité de conférer tous les grades acadé-
« miques, en observant les règles qui doivent être observées;
« de prendre librement et licitement toutes les mesures qui lui
« paraîtront nécessaires pour le bien et l'avancement de l'uni-
« versité dans les choses relatives à l'instruction et à la disci-
« pline... Nous voulons aussi que les professeurs ne commencent
« pas leurs fonctions avant d'avoir fait profession de foi, suivant
« la forme voulue par le pape Pie IV, entre les mains du rec-
« teur magnifique, et prêté le serment exigé par nous d'obser-
« ver fidèlement les statuts et les règlements de l'académie...
« Tous nos efforts dans l'érection de cette université tendent à

« ce qu'elle serve à édifier le corps du Christ, et que par elle « soit glorifiée l'épouse immaculée de notre sauveur, qui est « la colonne et l'appui de la vérité. C'est pourquoi nous pres- « sons instamment dans le Seigneur les maîtres et les disciples, « et nous leur enjoignons de tenir et de professer de cœur et « d'action la foi catholique, afin qu'étrangers aux nouveautés « profanes qui souillent l'intégrité de la foi, ils cherchent la « science qui édifie avec charité, et qu'ils soient dirigés par « cette sagesse dont la crainte du Seigneur est le commence- « ment...[1]. »

Seize jours après, le 20 novembre, l'université libre fut installée à l'hôtel de ville de Bruxelles par le bourgmestre de la capitale, président de droit du conseil d'administration. Dans son discours d'inauguration; le secrétaire du conseil[2] signala en ces termes le caractère du nouvel établissement : « Les évêques belges ont voulu suspendre tous les chainons des « sciences humaines à l'anneau scellé par le catholicisme dans « la pierre antique de l'apostolat. Ce désir, quoique renouvelé « d'un âge moins avancé en civilisation, est assurément une « haute idée, à laquelle nous nous plaisons à rendre hommage. « Ceux qui, pour la remettre en lumière, prennent avantage de la « théorie toute moderne de libre concurrence, attestent, en cela « du moins, qu'ils appartiennent, eux aussi, au XIX[e] siècle, et « ne restent pas étrangers à son mouvement libéral. Mais une « autre opinion s'élève parallèlement à la leur, et les encoura- « gements donnés à notre institution prouvent jusqu'à quel

[1] « ... Dans tout autre pays, dit M. de Gerlache, l'annonce seule d'une semblable entreprise de la part du clergé, aurait fait sonner l'alarme à tous les gens du pouvoir : l'Allemagne protestante l'aurait repoussée comme un atelier de propagande; la France, avec ses traditions jansénistes et gallicanes et avec ses préjugés philosophiques, ne l'aurait point tolérée; la Belgique seule, religieuse et libre, pouvait la tenter paisiblement et avec succès. » *Hist. du royaume des Pays-Bas*, 2e édit., t. II, p. 240.

[2] M. Baron.

« point elle est partagée; c'est que les sciences purement « humaines, sous peine d'être imparfaites et tronquées, doivent « rester entièrement en dehors du catholicisme. On peut ajou- « ter même, avec beaucoup d'écrivains religieux, qu'une « alliance, quelle qu'elle soit, du sacré et du profane, est peut- « être, en mainte occasion, plus nuisible qu'utile aux vrais « intérêts de la foi; et notre pensée, sous ce rapport, semble « avoir été justifiée d'avance par l'Écriture elle-même, lors- « qu'elle dit : « Mon royaume n'est pas de ce monde; » et ail- « leurs : « Dieu a livré le monde à leur curiosité et aux « querelleuses investigations de leur science. » Ce n'est donc « point être hostile au catholicisme que de tracer d'abord une « puissante ligne de démarcation entre ses doctrines et les « sciences mondaines, et, cela fait, de cultiver tout à l'aise, « mais avec tout le respect que nous devons aux croyances de « la majorité de nos concitoyens, l'immense terrain qui nous « est livré; de poursuivre dans toutes ses veines cette mine « inépuisable, laissant à Dieu, comme disait un éloquent jésuite « du dernier siècle, la nuit profonde où il lui plaît de se retirer « avec sa foudre et ses mystères...[1]. »

Menacé d'une concurrence redoutable, le gouvernement fit alors de nouveaux efforts pour hâter l'organisation définitive des universités de l'État. La chambre des représentants, après avoir examiné en sections le projet de loi présenté par M. Rogier[2], résolut dans sa session de 1835 de scinder ce projet de manière à soumettre préalablement à la discussion le titre concernant l'enseignement supérieur. Les chambres ayant été convoquées en session extraordinaire, M. De Theux, ministre

[1] *Procès-verbal de la séance d'installation de l'université libre* (Bruxelles, Tarlier, 1834).

[2] Le cabinet dont il faisait partie avait été remplacé, le 4 août 1834, par l'administration qui, à travers des remaniements successifs, se maintint jusqu'au 18 avril 1840. Dans cette nouvelle combinaison, M. De Theux eut le portefeuille de l'intérieur et la direction de l'instruction publique.

de l'intérieur, s'exprima en ces termes dans la séance de la chambre des représentants du 4 août 1835 : « Nous avons sou-« vent exprimé le désir de voir adopter pendant la présente « année une loi sur le haut enseignement. Ce désir était fondé « sur l'*urgence* de réorganiser les universités aux frais de « l'État, dont la conservation est proposée, et *d'assurer par « l'établissement des jurys d'examen toutes les garanties pour « l'obtention des grades, qui sont réclamées dans l'intérêt de l'en-« seignement libre.* Nous avons fait remarquer encore que cette « loi était réclamée dans l'intérêt des élèves et des professeurs, « comme dans celui de nos principales villes, qui désirent un « terme à l'état d'incertitude sur le siége des diverses univer-« sités. » Le ministre faisait connaître ensuite les amendements de la section centrale, auxquels il se ralliait et ceux dont un nouvel examen avait fait reconnaître l'utilité au gouvernement. En résumé, le projet de loi sur l'enseignement supérieur ne soulevait que deux questions politiques : l'une se rapportant au nombre des universités; l'autre, au mode de nomination du jury central d'examen. Sur la première question, la section centrale avait été d'accord avec la commission de 1834; mais quant au jury, elle proposait de faire intervenir la législature dans sa nomination. Ces deux questions, extrêmement importantes, donnèrent lieu à des débats assez vifs et à plusieurs amendements.

La discussion sur le projet de loi ayant été ouverte dans la séance du 11 août, M. Rogier parla longtemps et avec énergie en faveur d'une seule université. Pour faire prévaloir son opinion il s'appuyait non-seulement sur des raisons scientifiques, mais encore sur la politique : « ... Puisque la politique « se trouve forcément introduite dans ce débat, disait-il, nous « demanderons si en bonne politique, dans l'intérêt de la « nationalité belge, il ne serait pas préférable d'avoir une seule « université centrale, une université belge, que d'en avoir « deux, l'une wallonne, et l'autre flamande. En effet, n'est-il

« pas préférable de réunir en un seul corps les divers membres « d'un pays, que d'en maintenir et d'en perpétuer la division? « Un corps politique ne devient nation qu'autant qu'il a une « âme nationale, et jusqu'ici, nous devons le reconnaître, cette « âme nationale nous manque encore. » L'orateur présente ensuite l'amendement suivant : « *Il y aura pour toute la Bel-* « *gique une seule université aux frais de l'Etat. Elle sera éta-* « *blie à Louvain.* » — La chambre est consultée par appel nominal sur la question de savoir s'il y aura une ou plusieurs universités. 71 membres sont présents : 69 membres prennent part au vote : 32 se prononcent pour l'établissement d'une seule université; 37 votent contre, et 2 membres s'abstiennent [1].

La seconde question, celle de la nomination du jury d'examen, occupa l'assemblée dans ses séances du 18 et du 19 août. Les délibérations furent graves, et parfois même solennelles, car il s'agissait d'adopter un système nouveau : en sanctionnant le projet de la section centrale, on risquait, sous prétexte de protéger les établissements libres, de subordonner constamment la science à la politique; on semblait aussi, comme on l'a dit, vouloir *rattacher le sort de la liberté de l'enseignement aux majorités parlementaires et aux scrutins électoraux.* Aussi y eut-il beaucoup d'hésitation sur tous les bancs de l'assemblée. Six systèmes furent successivement présentés par des députés appartenant à diverses opinions [2] : l'un voulait que la nomination fût faite par les chambres seules; l'autre, que la nomination

[1] Au surplus, Louvain ne cessa d'être le siége d'une université de l'État que pour devenir celui de l'université catholique, fondée l'année précédente à Malines. En vertu d'une convention conclue le 30 novembre 1835, le gouvernement laissa même à la régence de Louvain, pour être employés à l'enseignement, les bâtiments, collections scientifiques et littéraires, etc., appartenant à l'État.

[2] Voy., à la fin de l'ouvrage, une *analyse des discussions concernant le jury d'examen.*

se fît par le gouvernement seul; celui-ci voulait partager le droit de nomination entre le gouvernement, les universités de l'État et les universités libres; celui-là demandait la nomination par le gouvernement, les chambres et les universités; M. Dechamps, rapporteur de la section centrale, désirait la nomination par les chambres et le gouvernement, avec un concert entre le ministère et des commissions instituées dans les deux chambres; enfin, la section centrale demandait la nomination par les chambres et le gouvernement, sans concert obligé. Ce dernier système fut adopté; l'art. 41 statua que chacun des jurys d'examen serait composé de sept membres nommés de la manière suivante : deux membres devaient être nommés par la chambre des représentants, deux par le sénat et trois par le gouvernement. Toutefois l'intervention des chambres, tant blâmée par quelques-uns des membres les plus considérables de la représentation nationale, ne fut sanctionnée qu'à *une voix* de majorité; encore ce mode de nomination ne devait-il être que provisoire et pour trois ans. S'il a été maintenu jusqu'en 1844 par des lois spéciales, ceci ne prouve rien en sa faveur; la législature n'a fait au contraire que perpétuer un provisoire qui livrait au détriment des études le domaine de la science à toutes les chances des batailles parlementaires et aux agitations incessantes des partis [1].

[1] C'est pour dégager le haut enseignement d'une question politique, que le gouvernement a présenté, le 21 février 1844, un projet de loi proposant un mode définitif de nomination du jury universitaire. D'après ce projet, la nomination des membres des jurys d'examen serait dévolue au roi; et ces jurys seraient composés, les administrateurs-inspecteurs et recteurs des universités de l'État et les chefs des deux universités libres, actuellement existantes, entendus, de manière que, dans chaque section, ces quatre établissements ainsi que les sciences objet des examens soient représentés. « Les universités libres, dit M. Nothomb dans l'exposé des motifs de la loi, « ont le droit d'exister en vertu de l'art. 17 de la constitution ; les anéantir « par la composition inique du jury d'examen, serait méconnaître un prin- « cipe constitutionnel. Tout adversaire de la liberté de l'enseignement doit,

Sur l'ensemble du projet de loi, 54 voix se prononcèrent pour l'adoption et 34 pour le rejet. Ce vote ayant été ensuite confirmé par celui du sénat, la loi sur l'enseignement supérieur fut enfin promulguée le 27 septembre 1835.

Il avait été un instant question de discuter dans la session de 1836 les titres relatifs à l'instruction primaire et moyenne; mais on abandonna ce projet. Toutefois, la session de 1836 fut signalée par l'adoption des lois communale et provinciale, qui résolurent des questions importantes se rattachant d'une manière directe ou indirecte à l'instruction publique. Ainsi, le droit de nommer les instituteurs et les professeurs fut attribué aux conseils communaux sans restriction; le droit d'administration, de direction et de surveillance des institutions primaires et moyennes fut dévolu au collége des bourgmestres et échevins; le droit d'ériger des établissements d'instruction publique aux frais de la commune fut reconnu au conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. La promulgation de ces lois exerça une influence favorable sur l'état de l'instruction moyenne, et surtout de l'instruction primaire [1]. Les conseils provinciaux et communaux s'emparèrent des débris de l'ancienne législation et les mirent en œuvre, en s'appuyant sur les pouvoirs qu'ils trouvaient dans les lois de mars et d'avril 1836 [2].

Le 18 avril 1840, un nouveau cabinet s'étant constitué, l'instruction publique fut réunie aux travaux publics, et ce département eut pour chef M. C. Rogier.

Le nouveau ministère eût désiré sans doute que le projet de

« en Belgique, se faire violence et admettre, même malgré lui, tous les « établissements libres au bénéfice de l'existence. Faire participer tous les « Belges à la jouissance de leurs droits constitutionnels, c'est la haute « mission du gouvernement, mission qui doit l'emporter sur les répu- « gnances ou les prédilections. »

[1] Voy. p. 278 et 287.

[2] Voy. le *Rapport* de M. Nothomb sur l'état de l'instruction primaire.

loi sur l'enseignement moyen et primaire, présenté par un de ses membres en 1834, fût alors discuté[1]. Dans son programme, le cabinet annonçait qu'il accélérerait autant que possible la discussion de cette loi; le discours du trône, pour la session de 1840-1841, appela également l'attention de la législature sur la nécessité de compléter l'organisation de l'instruction publique.

Bien que la législature ne répondît pas à cet appel, le ministre qui avait la direction de l'enseignement ne resta point inactif. Une mesure heureuse signala sa courte administration; ce fut l'institution du concours entre les athénées et les colléges qui recevaient un subside du trésor public. Lors de la distribution des prix, qui eut lieu au temple des Augustins à Bruxelles le 25 septembre 1840, M. Rogier justifia cette mesure en ces termes : « Pousser au développement matériel du pays, faciliter « ses relations commerciales, ouvrir à l'intérieur et à l'étranger « des débouchés à son industrie, c'est sans contredit une des « belles parts de la mission du pouvoir. Une autre part non « moins belle à nos yeux, c'est de concourir au développement « intellectuel et moral, c'est de donner un noble aliment à l'ac- « tivité des esprits, de prêter un appui franc et sympathique à « toute entreprise ayant pour but l'extension de l'instruction, « le perfectionnement des études, l'amélioration constante de « l'éducation. C'est un tel soin qui nous préoccupait quand « nous avons songé à instituer entre les athénées et colléges « du royaume le concours dont nous inaugurons aujourd'hui « les premiers résultats. Ces établissements qui ne nous

[1] « Il est à remarquer, disait la *Revue nationale de Belgique* (t. II, 1840), que sur les questions qui paraissent aujourd'hui diviser le plus les *deux opinions*, celles qui concernent le jury d'examen et l'instruction moyenne et primaire, une conciliation avait eu lieu sous le premier ministère de M. Rogier. Toutes ces questions avaient été résolues à l'*unanimité* dans une commission nommée par ce ministre, et dans laquelle l'opinion libérale et l'opinion catholique étaient représentées... »

« étaient guère connus que par l'inscription de leurs noms « dans les colonnes du budget, nous avons cru qu'ils avaient à « attendre de nous autre chose que le payement régulier du « subside que leur alloue le trésor. Et si nous avons tenu à « pouvoir apprécier, comme c'était notre devoir, quels établis- « sements faisaient de ces subsides le meilleur emploi, nous « n'avons pas moins tenu à donner, par le même acte, une « marque éclatante de l'intérêt que porte l'administration aux « progrès de l'instruction publique. » M. Rogier terminait son patriotique discours par ces paroles : « Parmi les fêtes que la « Belgique consacre au souvenir des journées qui ont fondé « son indépendance, celle à laquelle nous vous avons conviés « est offerte au pays pour la première fois. Inspirée par un vif « sentiment de la nationalité, une pensée d'avenir la domine, « et une place lui semble désormais réservée dans le programme « de nos solennités nationales. C'est la fête de l'intelligence, la « fête de la jeunesse..... »

L'espoir exprimé par M. Rogier s'est réalisé. Depuis 1840, on a célébré chaque année cette fête de l'intelligence, cette fête de la jeunesse, dont il est le fondateur [1]. Le ministère qui se forma

[1] A propos de l'institution du concours, un publiciste éminent écrivait ce qui suit dans la *Revue nationale de Belgique* (t. III, 1840) : « ... Un acte ministériel, qui avait fait peu de bruit à sa naissance, s'est révélé comme la mesure la plus féconde peut-être qui, en aucun temps, ait été prise en Belgique en faveur des études... C'est un de ces faits qui, une fois établis, ne peuvent plus disparaître, que le temps et les oppositions font grandir, et que leur propre force élève au-dessus des vicissitudes administratives et de tous les mauvais vouloirs. Pour nous, qui avons tant à cœur de voir le gouvernement, à une époque où la Belgique pose les bases de son avenir, comprendre son rôle de fondateur et s'animer d'une sympathie profonde pour le développement national, il est peu d'actes du pouvoir qui puissent nous toucher plus vivement. C'est à l'enseignement de collége qu'est réservée la culture des intelligences destinées à exercer le plus d'influence sur le sort du pays. »

le 13 avril 1841 s'empressa d'annoncer dans son programme qu'il maintiendrait l'institution du concours des colléges. « Dans « le cours de l'année précédente, disait M. Nothomb, ministre « de l'intérieur et de l'instruction publique [1], les inspections des « colléges subventionnés par l'État ont eu lieu d'après un mode « nouveau ; bien que défectueux à certains égards, ce mode a « des avantages incontestables ; aussi notre intention est-elle de « maintenir le concours dans les limites que l'absence d'une or- « ganisation définitive a rendues nécessaires ; nous croyons ainsi « aller au-devant des désirs des administrations locales et des « pères de famille. » La nouvelle administration crut néanmoins devoir élargir la lutte. Le concours de 1841 fut étendu à toutes les institutions, subventionnées ou libres ; seulement il était déclaré, comme auparavant, obligatoire pour les premières, facultatif pour les secondes. La cérémonie du 25 septembre 1841 fut encore plus imposante que celle de 1840, car le Roi lui-même était venu s'associer à la fête de la jeunesse. Dans son discours, le ministre expliqua de quelle manière il avait voulu perfectionner l'essai de son prédécesseur. « Depuis longtemps, « dit-il, on avait songé à instituer un concours entre les éta- « blissements d'instruction moyenne ; cette idée, l'administra- « tion précédente l'a mise à exécution, et, nous aimons à le « reconnaître, à ce titre elle lui appartient ; car les idées appar- « tiennent moins à ceux qui les conçoivent qu'à ceux qui les « exécutent. Le premier pas était fait ; nous avons cru pouvoir « aller plus loin. Le concours de 1840 n'avait été institué « qu'entre les établissements subventionnés par l'État ; les col- « léges communaux ne recevant pas de subside, les colléges « particuliers libres étaient restés exclus, et tout l'éclat du « concours avait rejailli sur les seuls établissements subsidiés, « placés ainsi dans une situation exceptionnelle... Tous les

[1] Voy., à la fin de l'ouvrage, une Notice sur les diverses transformations qu'a subies l'administration de l'instruction publique depuis 1815.

« établissements non admis avaient le droit de dire : Votre « concours n'a pas de caractère national ; c'est une lutte entre « les privilégiés du budget, lutte partielle qui ne constate « aucun résultat général... Nous avons fait un appel à tous les « établissements indistinctement, en exigeant un enseignement « complet d'humanités..... »

Le nouveau ministre de l'instruction publique ne se contenta point d'ailleurs de maintenir, en l'appliquant sur une base plus large, et d'améliorer chaque année une des mesures les plus utiles de son prédécesseur ; ce fut sur sa proposition que le Roi, par arrêté du 13 octobre 1841, organisa le concours universitaire dont le principe se trouvait dans la loi de 1835. Cette lutte sérieuse a remplacé avec avantage le concours des quatre pédagogies de l'ancienne université de Louvain [1]. La même année, le Roi, également sur la proposition de M. Nothomb, institua

[1] Dans le discours qu'il prononça au temple des Augustins, le 26 septembre 1842, lors de la distribution des prix décernés aux lauréats de l'enseignement supérieur et moyen, M. Nothomb s'exprimait en ces termes sur le concours universitaire : « Appliqué à toutes les universités du pays, « institué sous les yeux du gouvernement central, entouré d'une grande « publicité, le concours de l'instruction supérieure doit prendre un carac- « tère éminemment national et scientifique ; qui de nous n'a entendu parler « avec enthousiasme des concours de l'ancienne université de Louvain, « qui cependant n'étaient que des solennités locales ? La science doit avoir « ses grands jours comme les arts, l'industrie, les travaux publics ; les « *premiers de Belgique* continueront sur un plus vaste théâtre cette glo- « rieuse série des *premiers de Louvain*, qui ont jeté tant d'éclat sur les « hautes études dans notre patrie. » Déjà le concours universitaire a donné naissance à plusieurs mémoires remarquables à divers titres ; nous distinguerons l'ouvrage de M. G. Tiberghien, intitulé : *Essai théorique et historique sur la génération des connaissances humaines dans ses rapports avec la morale, la politique et la religion* ; développement du mémoire couronné dans le concours universitaire de 1841-1842. Bruxelles, Lesigne. 1 vol. in-8° de 817 pages. M. Tiberghien est élève de l'université de Bruxelles.

une académie de médecine (19 septembre) et réorganisa l'académie des beaux-arts d'Anvers (18 octobre).

Le discours du trône pour la session de 1841-1842 n'avait pas oublié la question de l'enseignement. Le monarque appela de nouveau l'attention de la législature sur l'instruction moyenne et primaire, en réclamant la priorité pour cette dernière; il annonçait ensuite qu'il serait présenté aux chambres, indépendamment du rapport exigé chaque année par la loi sur l'enseignement supérieur, un état détaillé des deux autres degrés d'instruction.

M. Nothomb, pour remplir cette promesse royale, déposa, dès le 28 janvier 1842, sur le bureau de la chambre, un grand travail sur l'état de l'instruction primaire en Belgique; ce rapport fut suivi de deux autres non moins considérables, déposés en 1843, l'un sur l'état de l'instruction moyenne, l'autre sur l'état de l'instruction supérieure. Peut-être chercherait-on vainement dans d'autres pays des travaux administratifs aussi intéressants, aussi complets, sur l'importante question de l'enseignement, aujourd'hui à l'ordre du jour dans tous les États constitutionnels. Les deux premiers documents embrassent la période comprise entre 1815 et 1842; le troisième remonte jusqu'à 1794. Ces rapports, faits d'après un plan bien approprié au sujet, jettent un nouveau jour sur la question de l'enseignement en Belgique, et facilitent beaucoup la tâche de l'historien.

En déposant le rapport sur l'état de l'instruction primaire, le ministre manifestait le dessein bien formel d'arriver à une solution; car il faisait connaître le terrain, il provoquait en quelque sorte la législature. Cette fois l'appel du gouvernement fut entendu. Dès le mois de mai 1842, la section centrale de la chambre des représentants chargée de l'examen du projet de 1834 reprit ses travaux; et bientôt, de commun accord avec le ministre de l'intérieur, fut arrêté le nouveau projet qui différait tout à fait, sur les points les plus importants,

de celui de 1834 [1]. M. Dechamps fit, le 11 juin, son rapport sur la loi de l'instruction primaire; ce document parlementaire extrêmement remarquable fut distribué le 15 juillet, et le 8 août commença la discussion à la chambre des représentants; après avoir occupé dix-sept séances, la loi fut adoptée, le 30, à l'unanimité, moins trois voix. Le sénat ayant ensuite émis un vote unanime, la loi organique de l'instruction primaire, conquise par la persévérante énergie et le talent du ministre de l'intérieur, fut sanctionnée par le Roi, et promulguée sous la date du 23 septembre 1842.

Désormais chaque commune du royaume doit avoir au moins une école primaire, établie dans un local convenable; les enfants pauvres ont le droit de recevoir l'instruction gratuitement; l'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la direction des ministres du culte; les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes, la province et l'État n'intervenant que si les ressources communales sont insuffisantes; enfin, le traitement de l'instituteur ne peut être moindre de 200 francs. La loi institue une école primaire supérieure dans chaque arrondissement judiciaire, et deux écoles normales, l'une dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallonnes. Pendant les quatre premières années de la mise en exécution de la loi, toutes les nominations d'instituteurs doivent être soumises à l'agréation du gouvernement. Après ce délai, les conseils communaux devront choisir leurs instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours de l'une des écoles normales de l'État, les cours normaux adjoints par le gouvernement aux écoles primaires supérieures, ou les cours d'une école normale privée ayant, depuis deux ans au moins, accepté le régime d'inspection établi par la loi. Cette inspection, sur

[1] Pour l'histoire de cette loi, il faut consulter l'introduction de l'ouvrage intitulé : *Discussion de la loi sur l'instruction primaire.*

laquelle repose toute l'économie de la loi, est double : la surveillance de l'enseignement de la morale et de la religion appartient aux délégués des chefs des cultes; toutes les autres branches rentrent dans les attributions de l'inspection civile [1]. Dans chaque province, la surveillance de l'enseignement primaire appartient à un inspecteur, nommé par le Roi; ce fonctionnaire a sous lui des inspecteurs de canton, nommés par le gouvernement sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial. Tous les ans, les inspecteurs provinciaux se réunissent en *commission centrale*, sous la présidence du ministre de l'intérieur. Les chefs des cultes peuvent se faire représenter auprès de la commission par des délégués qui n'ont que voix consultative. Les livres destinés à l'enseignement primaire sont examinés par cette commission et approuvés par le gouvernement, à l'exception des livres employés exclusivement à l'enseignement de la morale et de la religion, lesquels sont approuvés par les chefs des cultes. L'inspection provinciale et cantonnale assure les prérogatives de l'État; le droit acquis aux chefs des cultes de faire inspecter en tout temps les écoles soumises au régime de la loi, donne toute garantie aux pères de famille et doit assurer au gouvernement le concours sympathique du clergé.

Telles sont les dispositions les plus caractéristiques d'une loi si importante, comme on l'a dit avec raison, pour l'honneur de la révolution de 1830 et pour l'avenir de la nationalité belge. Ce pacte d'alliance, conclu entre les représentants des diverses opinions, peut aussi servir de conclusion et de moralité à ce livre.

Toutefois, avant de déposer la plume, c'est un devoir pour nous, qui venons de rappeler les vicissitudes et les progrès de la civilisation en Belgique pendant dix-huit siècles, la marche

[1] Voy., ci-après, dans l'*Appendice*, une note concernant les ouvrages de M. l'évêque de Liége sur l'instruction publique.

tantôt rétrograde et tantôt ascendante des sciences et des arts, les changements nombreux et importants survenus dans le régime des écoles; c'est pour nous un devoir de dire que nous n'avons rien à envier à nos ancêtres, pas même peut-être aux contemporains de Charles-Quint et d'Albert et Isabelle. Depuis le grand acte de 1830, depuis l'avénement du premier Roi des Belges, le gouvernement et les particuliers ont rivalisé de zèle et d'efforts pour répandre les lumières de la science dans toutes les classes de la population; ils ont voulu, en lui procurant un sol ferme, rendre indestructible l'édifice constitutionnel érigé en 1831. Des documents authentiques, officiels, l'attestent : « Jamais, à aucune époque, les moyens d'instruction n'ont été « aussi multipliés, aussi accessibles dans notre pays. »

C'est là d'ailleurs un des signes distinctifs, un des mérites du gouvernement représentatif : il doit s'appuyer sur l'instruction, il doit exciter une émulation féconde dans tous les rangs de la société, parce qu'il a besoin, pour se maintenir et se fortifier, du concours de capacités nombreuses et diverses. L'énergique impulsion donnée aux études depuis 1830, les lois de 1835 et de 1842, les travaux considérables déjà accomplis dans le domaine des sciences et des arts, la réputation européenne dont jouissent quelques-uns de nos hommes d'État, de nos savants, de nos artistes, voilà ce qui nous rassure pour l'avenir. Loin de se complaire dans l'immobilité comme autrefois, la Belgique a su déjà conquérir une place honorable parmi les États les plus avancés dans les voies de la civilisation.

FIN.

APPENDICE.

I

Note sur l'histoire de l'instruction publique en France.

Dans la séance de la chambre des pairs du 2 février 1844, M. Villemain, ministre de l'instruction publique, a présenté nn nouveau projet de loi sur l'instruction secondaire; et ce projet est précédé d'un *exposé des motifs* qui résume l'ancien droit public de la monarchie française en ce qui concerne les institutions scolaires. En prenant la défense de l'université impériale, M. Villemain a voulu montrer que le grand ensemble des règles établies par Napoléon en 1808, et si indispensables alors pour relever les études, ne fut pas une capricieuse innovation de despotisme, sans lien avec le passé; mais, sur beaucoup de points, une conséquence et une application des principes et de la jurisprudence anciennement suivis par l'État en matière d'enseignement public. Peut-être le lecteur ne sera-t-il pas fâché de retrouver ici les détails historiques dans lesquels est entré le ministre français. Ces détails pourront d'ailleurs compléter les renseignements partiels que contient notre ouvrage sur l'histoire de l'enseignement en France.

« En remontant très-haut dans notre histoire, dit M. Villemain, et en se reportant même aux temps où la science était presque uniquement

cléricale, on trouve établie la maxime que l'instruction publique dépend de l'État [1]. Ce fut, en effet, sous cette autorité que s'établirent successivement les anciennes universités locales. Ce fut cette autorité qui, à diverses époques, en supprima ou en réforma quelques-unes, et qui permettait ou interdisait la fondation de tout collége dépendant d'une université, ou d'une corporation religieuse, ou d'une communauté municipale.

Sans doute, dans cet état de choses, et par la force même des mœurs générales, l'action de l'Église était très-grande et ses priviléges immenses. C'est en ce sens qu'elle possédait la liberté d'enseignement; mais les particuliers ne l'avaient pas, et l'idée même d'un tel droit n'existait pas dans les esprits. On peut le remarquer seulement, à mesure que la société civile, se dégageant de l'Église sans lui être opposée, s'affermit et se développa, l'influence de l'État sur l'enseignement se marqua davantage, soit directement par des édits et des ordonnances, soit indirectement par l'action de la magistrature. Dès 1446, une ordonnance de Charles VII avait donné juridiction [2] aux parlements sur les universités, qui prétendaient ne relever que du pouvoir royal et du pape. En même temps s'établissait, par des arrêts de parlements, le droit d'autorisation et d'inspection des universités sur les écoles particulières, et l'obligation pour les maîtres de ces écoles d'être gradués dans les lettres qu'ils enseignaient [3].

« Le grand édit de Blois (mai 1579), parmi les divers objets qu'il embrasse, renferme, dans une série d'articles, un règlement d'organisation pour toutes les universités de France, alors au nombre de vingt et une; et, par les mesures communes qu'il leur applique, il réalise en partie déjà ce système d'unité dans l'enseignement qu'on a signalé comme le résultat de la centralisation moderne. En renouvelant ou en reconnaissant les priviléges antérieurs des universités, cet édit maintient expressément le droit d'autorisation de l'État, l'obligation des épreuves

[1] Ordonnance de Philippe le Bel (1312), dans les *Ordonnances des rois de France*, t. 1er, pp. 501-504.

[2] *Ordonnances des rois de France*, t. XIII, p. 457.

[3] Arrêt du parlement de Paris, en date du 7 février 1554. — Voir aussi l'*Hist. de l'université de Paris*, par Duboullay, t. V, p. 621 et 726.

et des grades, et pour obtenir ces grades, la condition d'études régulières faites et attestées [1].

« Vingt ans après, un acte plus restreint dans la forme, mais non moins decisif quant au principe et à l'influence, l'edit réglementaire [2] de Henri IV sur l'université de Paris, fit une nouvelle application des droits de l'État en matière d'enseignement public. Tout est remarquable dans cet acte royal et dans les dispositions accessoires dont le parlement de Paris en fortifia l'enregistrement [3]. Préparé, sur la demande de l'université, par une commission où siégeaient, avec un seul prélat délégué par le roi, le premier president du parlement, le président de chambre De Thou, le procureur général et d'autres magistrats, cet édit marquait, pour ainsi dire, la sécularisation commencée de l'enseignement public, en même temps que l'action indépendante et immédiate de l'État. Ce furent même les deux principes que développa l'illustre De Thou, lorsqu'il vint, avec les conseillers Coqueley et Molé, requérir en l'université de Paris la publication et l'exécution des nouveaux statuts.

« Ces règlements ne sont pas moins importants dans les détails que par les principes généraux qu'ils rappellent. Ils consacrent de nouveau la condition de grades [4] obligatoires pour toutes les fonctions de l'enseignement. Ils exigent également un grade dans les lettres [5] pour l'admission aux facultés de médecine et de théologie. Ils prescrivent d'instruire la jeunesse dans l'obéissance au roi et aux magistrats civils. Ils déter-

[1] « Les degrez ne seront conférés, sinon à personnes qui auront estudiez par temps, intervalles opportuns, selon les ordonnances des rois nos prédécesseurs, dont ils seront tenus faire apparoir par certificat et rapport de leurs régents et recteurs » (Édit. de Blois, art. 85).

[2] *Leges et statuta universitatis parisiensis, lata et promulgata anno D.* 1598, 13 *septembris, jubente et mandante christianissimo et invictissimo Francorum et Navarræ rege Henrico IV.*

[3] Articles de la *réformation* ajoutés par un arrêt du parlement du 23 septembre 1600.

[4] Statuts de 1598 pour la faculté des arts, art. 1er.

[5] *Ibid.*, art. 57. — Statuts pour la faculté de médecine, art. 8; statuts pour la faculté de théologie, art. 7. — Aucun grade n'était exigé pour les études de droit; mais on ne pouvait être admis à ces études sans avoir fait préalablement un cours complet d'humanités et de philosophie (Statuts de la faculté de droit, art. 4).

minent d'une manière générale l'objet même des études. Enfin, ils établissent expressément et à deux reprises la disposition même qu'avaient adoptée les décrets de l'empire, et que nous proposerons de supprimer aujourd'hui, l'obligation pour toute maison particulière d'enseignement de ne recevoir d'élèves au-dessus de l'enfance qu'en leur faisant fréquenter les classes d'un collége[1].

« De tels règlements, bien que particuliers à l'université de Paris, eurent dès lors une grande influence sur les autres universités du royaume. Cinq de ces universités, celles de Reims, d'Angers, de Poitiers, d'Orléans, de Bourges, étaient placées dans le ressort judiciaire du parlement de Paris. Cette seule circonstance explique comment, à leur egard, l'unité de juridiction dut amener promptement l'unite de législation. Ainsi, en 1662, l'universite de Reims fut réformée par un arrêt de ce parlement, qui lui impose le statut reglementaire de Henri IV. En dehors du ressort du parlement de Paris, la même action s'exerçait par une autre voie. En 1657, un acte royal, enregistré au parlement de Toulouse, reconstitua l'université de Cahors, en lui imposant, surtout en ce qui concerne le temps obligatoire d'étude, les examens et les grades, des dispositions analogues à celles de l'université de Paris. En 1699, un arrêt du conseil, enregistré au parlement de Rouen, accomplissait une réforme semblable dans l'université de Caen.

« Indépendamment de ce droit exercé sur les universités, l'autorité royale intervenait directement dans la formation de tout collége. Nul établissement de cet ordre, soit qu'il fût fondé par une dotation particulière, ou entretenu par une ville, ou même doté sur des biens ecclésiastiques, n'avait lieu qu'en vertu d'une ordonnance royale. Mais cette ordonnance ne conférait pas à tout collége ainsi créé le droit d'être agregé aux universités. On sait avec quelle force fut soutenu, dès le commencement, le principe que les corporations monastiques ne devaient pas faire partie des institutions enseignantes de l'État. Les universités admettaient en grand nombre dans leur sein les prêtres séculiers, mais non les *congrégations*. La distinction était juste et profonde. Dans des établissements mixtes, dont l'enseignement varié embrassait toutes les sciences, et qui devaient former des hommes pour toutes les profes-

[1] Statuts de 1598 pour la Faculté des arts, art. 10; statuts de 1600, art. 15.

sions de la société, le concours des prêtres séculiers était un gage de plus pour la gravité des études et des mœurs : la présence de moines réguliers eût été la domination d'un ordre à part.

« Telles furent les justes causes de la résistance opiniâtre et invincible sur quelques points, que rencontra l'établissement d'une congrégation fameuse, plusieurs fois bannie de France et prohibée par nos lois actuelles. Le sentiment public d'un siècle religieux, lors même que les jésuites étaient reçus dans le royaume, leur contestait le pouvoir de donner l'enseignement : le premier collége qu'ils fondèrent à Paris [1] ne put pendant longtemps obtenir le plein exercice. Lors même que cette société, après un bannissement partiel [2], fut de nouveau rétablie dans toute la France, en 1603, sous l'obligation pour chacun de ses membres de prêter le serment « de ne rien faire ni entreprendre contre la paix « publique et le repos du royaume, » et à la condition de ne tenir aucune école qu'en vertu d'une permission expresse et locale, elle demeura encore exclue du droit de présenter des élèves pour l'admission aux grades. Elle obtint plus tard ce droit par des arrêts [3] du conseil, malgré les remontrances des parlements, qui persistèrent dans le maintien des règles prescrites par l'édit de Blois et les statuts réglementaires de Henri IV.

« Bientôt après, la société des jésuites voulut exercer le privilége que leur avait attribué, dès l'origine, une bulle pontificale [4] qui, d'une manière générale, et abstraction faite des lois de chaque pays, les autorisait à conférer directement tous les grades de bachelier, licencié et docteur dans les arts et la théologie. Mais l'esprit des parlements, ce premier et antique gardien de nos libertés civiles et religieuses, ne put jamais être vaincu sur ce dernier point. La collation des grades resta, sous l'autorité de l'État, l'attribut spécial des universités, et le parlement même de Toulouse, qui ne s'était pas associé à l'arrêt d'expulsion rendu contre les jésuites en 1594, leur interdit, par un arrêt célèbre [5], d'exercer le droit des universités et de conférer les grades.

« Enfin, une ordonnance royale de 1629 dispose que : « Nul ne sera

[1] En 1562.
[2] Arrêt du 29 décembre 1594.
[3] Arrêts du 18 février et du 26 avril 1618.
[4] Bulle du pape Jules III, de 1550.
[5] Arrêt du 13 juillet 1623.

« reçu aux degrés, qu'il n'ait étudié l'espace de trois ans en l'université « où seront conférés lesdits degrés, ou en une autre pour partie dudit « temps, et en ladite université pour le surplus, dont il rapportera cer- « tificat suffisant. » Et comme alors le zèle de parti, mécontent des écoles nationales, affectait souvent d'aller chercher à l'étranger une éducation imprégnée des souvenirs récents de la Ligue, cette même ordonnance interdit à tous sujets français, de quelque condition qu'ils fussent, d'envoyer leurs enfants étudier hors du royaume [1].

« Malgré les restrictions relatives à la collation des grades, on sait à quel point les colléges de la société se multiplièrent, et combien son influence sur l'éducation fut secondée par l'envahissement politique et religieux dont elle marqua la fin du dix-septième siècle et les premières années du siècle suivant.

« On connaît les incidents caractéristiques de cette domination irrévocablement jugée par l'histoire, et tout à fait distincte de la pieuse et salutaire influence du clergé français. Nous n'avons point à discuter ici de tels souvenirs. Mais dans les exemples mêmes de la faveur et de la puissance dont jouit longtemps en France une corporation trop célèbre, nous retrouvons l'ancien principe qui soumettait tout établissement d'instruction à une autorisation préalable, et qui défendait de délivrer des attestations d'études et de conférer des grades ailleurs que dans les universités déléguées directement par l'État.

« Malgré ce droit souvent attaqué mais toujours maintenu, le nombre des colléges dirigés par des corporations religieuses, en dehors des universités, était encore très-considérable au milieu du XVIII[e] siècle. Une grande révolution s'était opérée dans les idées et dans les mœurs, et il semblait cependant que rien ne fût changé dans le système d'instruction publique. Les plus séduisants promoteurs des opinions nouvelles, ceux qui, dès leurs premiers écrits, propagèrent avec le plus de zèle la licence des doctrines et des mœurs, étaient sortis des écoles tenues par la corporation célèbre dont nous ne voulons pas d'ailleurs contester les anciens titres dans la littérature et dans les sciences. Quoique cette société ne produisît plus, comme au XVII[e] siècle, de profonds érudits, de savants missionnaires, d'éloquents dialecticiens, elle avait encore quelques esprits élégants et faciles, dont l'influence se retrouve dans la politesse des com-

[1] Ordonnance de janvier 1629, art. 47.

mencements du XVIII[e] siècle, mais n'eut aucune force pour modérer le mouvement hardi de cette époque. Un esprit nouveau s'était élevé de toutes parts, alliant au pressentiment et au désir des réformes nécessaires, un dangereux scepticisme sur les vérités qui ne changent pas. La philosophie, se divisant elle-même, fournit à quelques-unes de ces vérités d'éloquents défenseurs. Les corporations monastiques enseignantes demeurèrent faibles et timides devant les audacieux disciples nourris dans leurs propres écoles. Lorsqu'en 1762, sous l'influence du ministre le plus courageux et le plus éclairé qui ait relevé la langueur du règne de Louis XV, le duc de Choiseul, la société des jésuites fut enfin dissoute, elle avait, dans les diverses provinces du royaume, 124 colléges, la plupart importants et riches. Sous ce rapport même, elle laissait un vide difficile à remplir. Aucune voix accréditée cependant ne s'éleva pour la défendre. Ce qu'elle avait d'incompatible avec les traditions les plus vénérées de l'ancienne magistrature comme avec les vœux les plus légitimes de la réforme sociale, dut l'emporter sur tout autre motif. La couronne, les parlements et le public s'accordèrent en ce point. Les édits et les ordonnances rendus à cette époque [1] et à l'appui de cette mesure, doivent être considérés comme autant d'actes préparatoires à la reconstitution de beaucoup de colléges.

« Le sage Turgot demandait l'établissement d'une instruction nationale dirigée par un conseil sous l'autorité du gouvernement, dans des vues publiques, d'après des plans uniformes. La jurisprudence des parlements tendait au même but, en y ramenant même les écoles particulières.

« La part de ces écoles sans doute était peu considérable en dehors des colléges universitaires, des colléges appartenant aux villes, et de ceux que les villes avaient cédés à des corporations religieuses. Cependant la distinction des écoles publiques et privées, de tout temps énoncée dans les règlements [2], était devenue plus fréquente. Soumis à des conditions de grades, à une autorisation d'exercer, les maîtres des écoles privées se rattachaient aux universités, dont les élèves suivaient les cours, confor-

[1] Édits du 5 février 1763 et de mai 1766; règlement du 29 janvier 1765; déclaration du 31 octobre 1770.

[2] Décrets de la faculté des arts de Paris, de 1458 et 1463; arrêt du parlement du 21 août 1568; ordonnance royale de 1669.

mément aux statuts réglementaires de Henri IV. Seulement, comme la différence des écoles, d'après les objets d'étude, était moins déterminée qu'aujourd'hui, et que l'enseignement primaire n'avait d'autre nom que celui d'enseignement des *petites écoles*, il s'était élevé souvent des conflits de juridiction entre le grand chantre de la cathédrale et l'université de Paris. Ces difficultés avaient amené en 1708 un règlement homologué par le parlement qui, fixant de nouveau les obligations et les droits des maîtres ès arts tenant pensionnat, les soumettait à l'inspection de l'université. Un article de ce règlement renouvelle, et plusieurs arrêts [1] du parlement confirmèrent dans le même siècle, l'obligation de faire fréquenter les collèges par les élèves de tout établissement particulier d'instruction qui n'était pas situé dans des faubourgs trop éloignés. »

II

Loi sur l'enseignement supérieur en Belgique. — Analyse des discussions concernant le jury d'examen.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

DISCUSSION GÉNÉRALE SUR LE TITRE III.

M. H. De Brouckere s'oppose au système présenté par la section centrale et le gouvernement. Il en développe un autre dont il fait un amendement. — D'après ce système, *les facultés concourraient avec le gouvernement à la formation du jury*. Chaque faculté de chacune des universités existant de fait nommerait *un* membre, le gouvernement en nommerait *deux* ou *trois*, de manière que les membres fussent en nombre pair.

M. Dener se prononce pour le projet de la section centrale. D'après son opinion, le droit du gouvernement à nommer quelques membres du jury dérive de ce que le gouvernement a des universités à lui. Les nominations laissées aux chambres doivent servir de garantie aux établissements libres.

M. Milcamps se prononce contre la proposition de la section centrale :

[1] Arrêts des 6 août 1779 et 2 avril 1784.

il se rapproche de l'amendement de M. de Brouckere, sauf qu'il désirerait l'intervention de la magistrature dans la nomination du jury de droit; l'intervention des commissions médicales dans la nomination du jury de médecine; l'intervention des académies dans la nomination du jury des sciences et des lettres.

M. JULIEN se prononce contre l'intervention des chambres, qu'il regarde comme tout à fait incompétentes.

M. DECHAMPS, rapporteur, défend le projet de la section centrale; il cite l'exemple de l'Angleterre et des Etats-Unis, en ce qui concerne la reconnaissance d'universités libres. Dans son opinion, les choix faits par le gouvernement serviront de garantie aux universités de l'État: les choix des chambres serviront de garantie aux institutions libres. Il reconnaît, au surplus, que le système de la section centrale présente des difficultes d'exécution; ainsi, pour que les choix des chambres puissent être éclairés, il pense qu'il faudra un concert et des pourparlers préalables. Une commission nommée par la chambre des représentants, une commission nommée par le sénat, s'entendront avec le gouvernement, et ces commissions présenteront aux chambres les candidats à élire.

M. DEVAUX se prononce contre le projet de la section centrale; il regarde comme inconstitutionnelle l'intervention des chambres. Il demontre que les exemples que M. Dechamps a tirés de ce qui se pratique en Angleterre et aux États-Unis n'ont pas d'analogie avec ce que l'on veut faire.

M. DUMORTIER soutient le principe de l'intervention des chambres et repousse l'intervention du gouvernement. Il s'attache à réfuter MM. de Brouckere et Devaux.

DISCUSSION DE L'ARTICLE 41.

(Séance du 18 août.)

M. DUMORTIER présente un amendement tendant à attribuer la nomination de quatre membres du jury à la chambre des représentants, et de deux membres au sénat.

M. JULIEN soutient l'amendement de M. de Brouckere, et repousse l'injure que le projet de la section centrale fait au corps professoral.

M. RODENBACH demande que la chambre des représentants nomme trois membres, le sénat deux, et le gouvernement deux.

M. Dechamps répond à l'assertion émise par M. Julien.

M. de Brouckere soutient ce dernier, et insiste sur les inconvénients de l'état de suspicion dans lequel on place les professeurs.

M. Devaux examine quelle sera la durée probable des sessions du jury; il attaque sous ce rapport le projet de la section centrale, qu'il regarde comme impraticable. Il demande que des jurys distincts soient chargés de faire les examens de chaque catégorie d'élèves, 1° des élèves des universités de l'État; 2° des élèves de chaque université libre; 3° des élèves qui ont fait des études privées. Il propose un amendement dans ce sens.

M. Dubus combat l'amendement de M. Devaux et celui de M. de Brouckere. Il ne voudrait qu'un examen final.

(Séance du 19 août.)

MM. de Mérode et Dubois présentent un amendement tendant à *laisser la nomination du jury au roi, pour trois ans.*

M. Dubus ajoute quelques développements aux raisons qu'il a apportées la veille à l'appui du système de la section centrale. Il insiste sur la nécessité de n'avoir, autant que possible, que des examens finaux.

M. Gendebien repousse l'intervention des chambres et demande celle des facultés. Il présente dans ce sens un amendement qu'il développe.

M. Polénus trouve toutes les garanties dans l'intervention des chambres; il combat l'amendement de M. de Mérode.

M. de Mérode réplique et persiste dans son amendement.

M. Dumortier soutient la compétence des chambres en toutes matières; il les regarde même comme *seules capables.* Les chambres seules peuvent faire des choix qui présentent au public toutes les garanties.

M. de Mérode insiste sur la question de responsabilité : voilà pour lui la véritable garantie. Il n'y a de responsabilité que dans les choix libres d'une autorité unique. Il croit que c'est à tort que l'on pretend que les universités de l'État seront exclusivement protégées par les ministres.

M. Dubois soutient l'amendement de M. de Mérode, qui est aussi le sien : il repousse l'intervention des chambres.

M. Gendebien développe de nouveau son amendement.

M. de Theux dit que, s'il s'est rallié à l'amendement de la section centrale, ce n'est pas qu'il partage l'opinion de M. Dumortier sur l'intervention exclusive des chambres dans la nomination des jurys. Il regarde

comme nécessaire que le gouvernement intervienne, et de plus, qu'il fasse son choix le dernier : c'est le gouvernement qui réparera les omissions. Sans cette précaution, les chambres, qui ne peuvent se concerter sur les nominations à faire, composeraient des jurys sans les bien coordonner. *De semblables jurys deviendraient la risée du public et frapperaient de mort l'institution naissante.* Il ne serait pas eloigné d'ailleurs d'accepter l'amendement de M. de Mérode.

M. Dechamps combat les amendements de MM. Gendebien et de Mérode.

M. Devaux donne de nouvelles explications sur son amendement.

M. Dubus fait des calculs sur la durée probable des sessions du jury. Il suppute le nombre probable des examens; il trouve que si l'on multiplie trop les matières et les examens préparatoires, le jury sera surchargé.

M. Taentesaux propose que la chambre déclare que le système qui sera adopté, quel qu'il soit, ne soit que provisoire et pour trois ans.

Cette proposition est adoptée.

La chambre a ensuite résolu par 42 voix contre 41 (les quatre ministres s'abstiennent) que la législature interviendrait dans la nomination des membres du jury d'examen.

La chambre etait alors composée de 102 membres. — 15 membres étaient absents.

III

Des diverses transformations qu'a subies l'administration de l'instruction publique depuis 1815.

Il n'est pas hors de propos d'indiquer dans ce livre, en les résumant, quelles ont été les différentes phases parcourues, les vicissitudes subies par l'administration de l'instruction publique, sous le rapport de l'étendue des attributions. Voici l'historique de cette branche importante d'administration, depuis 1815 jusqu'à nos jours.

A l'origine du royaume des Pays-Bas, l'instruction publique forma un departement dont le chef portait le titre de *commissaire général;* plus

tard, elle devint, par l'adjonction de deux autres services, le *ministère de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies*; en 1830, elle était, depuis plusieurs années reunie au département de l'intérieur, dont elle formait une des principales administrations.

Au sortir de la crise de septembre, le gouvernement provisoire créa une *commission d'instruction*; mais peu de jours après, une *administration générale* fut substituée à la commission. M. Philippe Lesbroussart, un des hommes les plus distingués et les plus honorables du pays, fut nommé, le 14 octobre 1830, *administrateur général de l'instruction publique*.

A cette époque, les départements ministériels portaient la denomination de *comités*, et les chefs des comités le titre d'*administrateurs généraux*: c'est celui que portèrent M. Nicolaï d'abord, et ensuite M. Tielemans, comme chefs du département de l'intérieur.

Jusqu'à la fin du mois de decembre, il y eut beaucoup de vague relativement à l'étendue et même à la nature des attributions de l'administration générale de l'instruction publique; le titulaire se considerait comme *chef de comité*, au même titre que ceux de l'interieur, de la justice, etc., qu'il regardait comme des *collègues*: en effet, le *comité central* du gouvernement provisoire prenait des arrêtés sur la proposition de l'administrateur général de l'instruction publique, et chargeait ce fonctionnaire de leur exécution.

L'arrêté du 16 décembre 1830 sur les universités est le premier acte dans lequel l'intervention du comité de l'interieur est constatee; encore y est-il dit dans le préambule: « *Sur la proposition du comité de l'intérieur et de l'administrateur général de l'instruction publique*, » et à l'article 21 : « Le comité de l'intérieur et l'administrateur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté. »

La situation fut enfin nettement décidée par un arrêté du 24 décembre, qui porte :

« L'administrateur général de l'instruction publique est attaché au comité de l'intérieur. »

Mais ce même arrêté disait plus bas :

« Le gouvernement se réserve la faculté de demander des rapports et avis *directs* à l'administrateur général de l'instruction publique. »

Les affaires concernant l'instruction publique formèrent donc à elles seules une administration générale ayant, du moins en apparence, son

existence spéciale, bien que dépendante du ministère de l'intérieur. Tous les chefs de ce département devaient, s'ils voulaient prendre au sérieux la responsabilité constitutionnelle, s'efforcer d'annuler l'action de l'administration de l'instruction publique, dont les actes devaient leur être imputés.

Ce service ne fut donc bientôt plus, de fait, qu'une *division* dont le chef conservait un titre tout à fait illusoire.

Le 18 novembre 1833, une commission fut nommée par le Roi, sur la proposition du ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier), à l'effet de préparer un projet de loi sur l'instruction publique. Non-seulement l'on ne jugea pas à propos de placer l'administrateur général dans cette commission où siégèrent plusieurs de ses subordonnés, mais on fit à ce fonctionnaire une position tout à fait subalterne, en insérant dans l'article 3 de l'arrêté la disposition suivante :

« La commission est autorisée à requérir, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, la *présence* de l'administrateur général de l'instruction publique. »

Heureusement que les membres de la commission comprirent que les convenances ne leur permettaient pas de faire usage de cette faculté : jamais l'administrateur ne fut mandé par elle; il est permis d'ailleurs à ceux qui connaissent le caractère loyal et indépendant de M. Lesbroussart, de douter qu'il eût accepté une pareille situation.

Au mois d'avril 1834, le personnel des employés de l'administrateur général de l'instruction publique, soustrait jusque là au contrôle du secrétaire général, fut soumis au règlement du ministère de l'intérieur.

Il y avait donc déjà longtemps que l'importance et l'influence de l'administrateur général de l'instruction publique étaient annulées, lorsque le ministre de l'intérieur (M. de Theux), par lettre du 24 août 1834, décida que désormais toute la correspondance de l'administration de l'instruction publique serait soumise, en minute, à l'approbation du ministre, et expédiée par le bureau général d'expédition du ministère.

C'est l'administration ainsi réduite que M. Lesbroussart échangea, le 5 décembre 1835, contre une chaire à l'université de Liége.

Le secrétaire de l'administrateur, M. L. Alvin, nommé aussi en 1830, continua à traiter les affaires de la *division* jusqu'au 26 mai 1836, époque à laquelle l'instruction publique devint un bureau d'une *division* confiée à M. le baron Dellafaille, qui, avec le titre de directeur, réunissait déjà

dans ses attributions les arts, les sciences, les lettres, le service de santé, les cultes et les archives.

Lors de la composition du cabinet du 18 avril (Lebeau et Rogier), l'instruction publique, les arts, les sciences et les lettres passèrent au département des travaux publics.

M. le baron Dellafaille, ayant été élu sénateur, donna sa démission de directeur.

La portion de son administration transférée aux travaux publics y forma d'abord deux divisions distinctes. L'une d'elles, l'instruction publique, resta confiée jusqu'au milieu du mois de septembre 1840 au même secretaire de l'administrateur général dont, sous le ministère précédent, le titre avait été echangé contre celui de chef de bureau.

Par arrêté royal du 30 août 1840, M. Dequesne, ancien membre de la chambre des représentants, fut appelé au poste de directeur de l'instruction publique, des arts, des sciences et des lettres. Il ne prit possession de ses fonctions que vers le milieu du mois de septembre; il fit à la distribution des prix du concours des athénées et colléges, le rapport officiel sur cette institution, créée par M. Rogier le 4 juillet précédent et organisée par la division de l'instruction publique pendant l'intérim de M. Alvin.

A la retraite dn cabinet, M. Dequesne donna sa démission.

En rappelant l'instruction publique, les arts et les sciences au département de l'intérieur, le cabinet du 13 avril fit de l'instruction publique une administration spéciale qni devint l'une des six divisions du ministère. L'arrêté royal du 18 mai 1841, qui crea cette division, porte qu'elle pourra être confiée a un fonctionnaire ayant le titre de *directeur* ou de *chef de division*; c'est cette dernière dénomination que porte aussi depuis le 18 mai 1841, M. Alvin, actuellement chargé de l'administration de l'instruction publique.

IV

Des ouvrages de M. l'évêque de Liége sur l'instruction publique.

Dans le chapitre XII, on l'aura remarqué, nous nous sommes attaché exclusivement à rappeler les actes ayant un caractère

officiel. C'est ce qui nous a empêché de mentionner les écrits publiés par M. l'évêque de Liége sur l'instruction publique, écrits qui eurent un grand retentissement en 1840 et 1841 [1]. A l'époque où ces publications virent le jour, l'instruction primaire était pour ainsi dire remise de fait, par la promulgation des lois de 1836, aux conseils communaux et provinciaux. L'évêque de Liége crut devoir, *comme publiciste belge*, signaler les dangers de cette omnipotence et réclamer des garanties dans l'intérêt de la religion. Du reste, les ouvrages de M. Van Bommel, ainsi qu'on l'a dit [2], n'ont jamais été soumis à l'épiscopat belge; s'ils l'avaient été, il est probable que les évêques se seraient bornés à déclarer insuffisantes les garanties d'un bon enseignement religieux, en laissant au gouvernement et à la législature le soin d'en découvrir de plus réelles.

Voici les principes émis par M. l'évêque de Liége avant la discussion de la loi du 23 septembre 1842 :

« L'instruction publique, pour être sociale, doit être essentiellement religieuse et morale; la religion, non pas une vague religiosité, mais la religion positive, doit en être la base, doit y avoir la *principale* part. L'union intime de l'Église et de l'école entre dans les conditions essentielles de la société, elle est la première condition de la civilisation : cette union brisée, l'on retourne à la barbarie.

« La religion n'est point d'institution humaine; le prétendre, c'est vouloir l'anéantir; elle ne saurait être une propriété, une dépendance de l'État.

[1] Voici la liste de ces ouvrages : *Exposé des vrais principes sur l'instruction publique, primaire et secondaire, considérée dans ses rapports avec la religion* (Liége, Kersten, 1840-1841); *Analyse de l'exposé des vrais principes sur l'instruction publique* (*ibid.*, 1841); *Réponse à un honorable membre de la chambre* (M. Dolez) *sur un fait particulier relatif à l'enseignement religieux dans les colléges*, brochure in-8° de 15 pages (*ibid.*); *Examen des faits et des doctrines consignés dans* le rapport du conseil communal de Liége, du 27 mars 1841 (*ibid.*).

[2] *Discussion de la loi sur l'instruction primaire*, introduction, p. XV.

« Donc, partout où la charte, la constitution proclame les consciences libres et les cultes égaux devant la loi, ceux-ci doivent avoir une action libre et indépendante de l'État, sur l'instruction publique, en tant que religieuse et morale. Les cultes, tels qu'ils sont avec leur principe constitutif, entrent libres de plein droit dans l'école. De là la séparation des écoles dans les pays mixtes.

« L'application de ce principe social dans une loi organique ne doit présenter aucun embarras sérieux.

« L'école est mixte : à l'Église sa part, à l'État la sienne.

« Il faut ici harmonie, bonne entente.

« L'État veille à ce que le matériel des écoles soit soigné, et l'instruction civile en rapport avec les besoins des populations.

« l'Église donne l'instruction religieuse et morale, surveille et dirige l'éducation qui forme l'homme social et moral. A elle la principale mission de l'école.

« Tel maître, telle école.

« A l'État donc sa part dans la formation des maîtres; à l'Église la sienne, la principale.

« L'État exige que l'instruction scientifique des élèves instituteurs soit satisfaisante, il encourage leurs études par des subsides.

« L'Église leur donne l'instruction morale et religieuse, elle leur apprend le grand art de former l'homme, et celui de coordonner toutes les branches de la science humaine avec la religion et la morale.

« A l'État sa part dans la nomination du maître, à l'Église la sienne, c'est-à-dire, que nul candidat ne doit pouvoir être *légalement* placé, s'il n'a été reconnu par l'Église apte, vu son instruction religieuse et sa conduite, à faire remplir à l'école sa *principale mission;* et reconnu par l'État capable, vu ses connaissances scientifiques, de donner aux études une impulsion convenable.

« Il faut donc toujours à tout maître légal, et le certificat d'*aptitude morale* et celui de *capacité scientifique.*

« Et l'un et l'autre doivent être temporaires, pour qu'il y ait force dans les deux autorités qui établissent et dirigent l'école.

« A l'Église ensuite sa surveillance; à l'Etat la sienne.

« L'un et l'autre l'exercent par l'inspection. Le succès de la loi dépend en grande partie du choix des inspecteurs respectifs, du bon accord qui règne entre eux, et de la manière dont ils exercent leurs pouvoirs.

« Ces vues d'application ne présentent rien d'insolite, elles sont prises dans les lois d'un peuple renommé par ses progrès dans l'instruction publique, elles répondent au vœu général du peuple belge.

Plus la loi organique consacrera les vrais principes, plus elle pourra, dans des dispositions transitoires, user de condescendance envers les personnes [1]...

On remarquera que plusieurs des principes émis par l'évêque de Liége ont passé dans la loi du 23 septembre 1842. Mais son système entier ne pouvait être admis, parce qu'*il donnait de fait tout l'enseignement au clergé, personne ne pouvant être juge du certificat d'aptitude religieuse* [2]. Assurer les prérogatives de l'État en faisant une part légitime d'intervention au clergé et à la commune, tel était le problème qu'on chercha à résoudre.

[1] *Analyse de l'exposé des vrais principes*, pp. 101-103.
[2] *Discussion de la loi sur l'instruction primaire*, introduction, p. XIV.

FIN DE L'APPENDICE.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATA.

Page 156, note 1re, au lieu de *Cordeaux*, lisez *cadeaux*.
Page 343, ligne 12, au lieu de *De Noelmont*, lisez *De Foelmont*.

Ouvrages du même Auteur :

HISTOIRE POPULAIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE (2[me] *édition*), ornée de dix portraits dessinés sur bois et gravés avec soin. Bruxelles, A. Jamar, 1843. 1 vol. in-18.

HISTOIRE POPULAIRE DU CONSULAT, DE L'EMPIRE ET DE LA RESTAURATION. Bruxelles. Société belge de Librairie : Hauman et comp., 1840. 1 vol. in-18.

UN TOUR EN HOLLANDE. Bruxelles, A. Jamar, 1839. 1 vol. in-18.

HISTOIRE DE BELGIQUE (2[me] *édition*). Bruxelles, A. Jamar, 1843. Un vol. in-8° de 700 pages, imprimé avec luxe, contenant plus de 200 gravures sur bois, dessinées par *Vanderhaert, Verboeckhoven, Madou, Lauters, Hendrickx, De Keyser, Leys, De Brakeleer,* etc.

SOUS PRESSE :

PRÉCIS DE L'HISTOIRE MODERNE,

considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique.

